

10174. f. 6.

RECHERCHES

HISTORIQUES

SUR LA BRIE

RECHERCHES

HISTORIQUES

SUR LA BRIE

PAR

É. DE SILVESTRE

ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE.



PARIS

IMPRIMERIE DE M^{me} V^e BOUCHARD-HUZARD ;

JULES TREMBLAY, GENDRE ET SUCCESSEUR,

RUE DE L'ÉPERON, 5.

—
1877

RECHERCHES

ANCIENNES

DE LA LANGUE

FRANCOISE



AVANT-PROPOS.

Notre intention est de faire paraître quelques notices sur diverses localités de la Brie; nous commencerons par en publier simultanément quatre sur pareil nombre de fiefs qui, pendant longtemps, ont été liés entre eux par des intérêts communs. Ce sont les fiefs de Jouy-le-Châtel, de Villegagnon, de Vigneau et du Petit-Paris; lesquels, surtout, à partir du xvii^e siècle, ont composé un ensemble dont l'histoire ne saurait être scindée sans qu'il en résultât de nombreuses redites. Ainsi, depuis 1664, époque à laquelle la seigneurie de Jouy-le-Châtel, vendue par l'abbaye de Saint-Denis, est tombée entre les mains de plusieurs seigneurs réunis, son histoire se confond naturellement avec celles des seigneuries dont les suzerains se trouvèrent, alors, avoir sur Jouy une autorité partagée; tels furent ceux de Villegagnon, de Vigneau et du Petit-Paris. On trouvera donc dans ces notices que nous publions des renvois de l'une à l'autre, dans le but,

nous l'avons dit, d'éviter l'inconvénient de nombreuses répétitions.

Il sera démontré qu'au commencement du xi^e siècle, Jouy-le-Châtel existait déjà comme place forte; mais plusieurs indices permettent de rapporter son origine à une époque beaucoup plus reculée. Sa désignation primitive de *Joviacum*, et sa situation au bord, et, probablement, dans l'intérieur de la forêt qui porte son nom, alors incomparablement plus grande qu'elle ne l'est aujourd'hui, pourraient faire conjecturer que cette forêt était consacrée à Jupiter et que Jouy était occupé par un collège de Druides (1). Un certain nombre de haches de pierre et d'autres objets antiques, trouvés dans la forêt, dans Jouy même et sur son territoire, donneraient quelque crédit à cette supposition.

Un témoignage qu'on pourrait invoquer en faveur de l'ancienneté de Jouy, c'est le nom qu'il a toujours eu de commun avec l'antique forêt qui l'avoisinaut ou qui l'entourait. Les Romains, maîtres des Gaules, ont trouvé, auprès de cette forêt, des centres de population qui auraient pu lui donner leurs noms, mais celui de Jouy (*Joviacum*) a tou-

(1) Dans ces temps anciens, selon la tradition, un temple consacré à la déesse Isis, occupait l'emplacement où se trouve aujourd'hui, à Provins, l'église de Saint-Quiriace. C'était toujours sur des hauteurs qu'on rendait le culte à cette déesse, tandis que les Druides, qui, comme on le sait, exerçaient dans les Gaules une autorité sans bornes, s'établissaient au bord, et, le plus souvent dans l'intérieur des forêts.

jours prévalu, comme déjà en usage bien avant l'invasion. C'est ainsi que Châteaubleau, qui existait antérieurement à la conquête des Gaules (1), et qui est devenu, sous les Romains, une cité populeuse et florissante, n'a pas attaché son nom à la forêt de Jouy, bien que situé aussi sur la lisière de cette forêt.

On ne sait rien de l'origine de Châteaubleau, dont le nom primitif est resté inconnu jusqu'ici ; mais la longue occupation de cette place par les Romains s'appuie sur des témoignages encore parlants aujourd'hui. Non-seulement on y foule aux pieds une quantité considérable de tessons de poteries, de tuiles et de briques antiques, mais encore on y a mis à jour des tombeaux gallo-romains, des débris de statues, de vases, d'armes, et, surtout, un grand nombre de médailles, dont plusieurs se trouvaient encore dans leurs moules, comme en voie de fabrication ; toutes étaient aux effigies de la série des empereurs jusqu'à Valens.

L'état florissant où s'est trouvé Châteaubleau sous les Romains peut ressortir encore de la découverte qu'on y a faite d'un temple, et aussi d'un théâtre dont les dimensions, de 80 mètres sur 66, annoncent

(1) Ce qui suffirait à prouver la haute antiquité de Châteaubleau c'est que, lors de la construction de la route actuelle qui recouvre dans toute sa longueur l'ancienne voie romaine appelée le Paré, on a découvert, au-dessous de l'empierrement de la voie romaine, les substructions d'une antique muraille qui, en traversant la route, s'étendait depuis Châteaubleau jusqu'à une assez grande distance de la ville.

qu'il devait servir à une population assez nombreuse. Il est probable qu'on trouverait encore, au moyen de fouilles, les fondations d'autres édifices de ce genre. Les ruines de Châteaubleau, autant qu'il est possible de l'évaluer, couvrent un espace de deux kilomètres de long sur un kilomètre de large; mais sans doute cette évaluation, assez récente, reste au-dessous de la réalité.

On ne saurait dire ni l'époque, ni la cause de la ruine de la ville romaine de Châteaubleau, qui a disparu comme tant d'autres cités florissantes du même genre. Il pourrait se faire que cette destruction, comme aussi celle des Orbies, autre station romaine également située tout près de la forêt de Jouy, fût l'ouvrage des Normands qui, au IX^e siècle, s'avancèrent presque sous les murs de Provins, ne laissant que des ruines sur leur passage.

Plus tard, au XIII^e siècle, Châteaubleau, relevé en partie, fut, sous le nom de Châteaubleau-le-Temple, le siège d'une commanderie de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem. Cette ville, autrefois prospère, n'est plus, aujourd'hui, qu'un petit hameau qui réunit à peine 250 habitants, mais auquel s'attachera toujours un grand intérêt, tant qu'on y rencontrera sur le sol quelque débris, témoin de son antiquité et de sa fortune.

La Brie, et, particulièrement, Jouy-le-Châtel et ses environs, n'ont pas été encore sérieusement explorés. On sait, pourtant, que c'est une contrée qui a été des plus exposées pendant les guerres sans

nombre qui ont ravagé la Champagne ; qui a possédé le plus de domaines seigneuriaux, et où il s'est amoncelé le plus de ruines. Il y aurait donc là, pour l'archéologue, une foule de recherches à tenter, et de renseignements curieux et précieux à recueillir (1).

(1) On lit dans le *Nouvelliste*, journal de Provins, à la date du 10 mars 1876, l'annonce suivante : « Mauvaise nouvelle pour les archéologues ; les restes du théâtre gallo-romain de Châteaubleau disparaissent. On a tout bouleversé et fouillé pour avoir la pierre que des tombereaux enlèvent en ce moment. Dans quelques jours il ne restera plus rien de ces intéressantes ruines. »



SEIGNEURIE

DE

JOUY-LE-CHATEL.

JOUY-LE-CHATEL.

Nous n'entreprendrons pas de faire l'histoire de Jouy-le-Châtel depuis son origine jusqu'à l'époque de l'extinction de la féodalité en France. Il serait bien difficile, sinon impossible, de réunir aujourd'hui des matériaux suffisants pour exécuter un pareil travail. Aussi nous bornerons-nous à échelonner, par ordre de dates, les documents que nous avons pu recueillir, et qui serviront, au besoin, par la suite, à publier quelque chose de plus complet sur cette antique localité qui a joué un rôle dans les événements dont la Brie a été, pendant si longtemps, le théâtre.

Jouy-le-Châtel, considéré comme place forte, quelque importance qu'elle ait pu avoir d'ailleurs, est d'une ancienneté qu'on peut faire remonter au x^e siècle, époque à laquelle la ville haute de Provins a été, elle-même, entourée de ses nombreuses et solides fortifications.

Provins, comme le rappelle M. Bourquelot dans son histoire de cette ville, était, au ix^e siècle, sous

Charlemagne, le chef-lieu d'un *Pagus*; et l'auteur en conclut que cette place devait être ancienne, d'une certaine importance et, déjà, probablement, entourée de ses fortifications. Nous ne pensons pas que ces vieux remparts de Provins, dont il reste encore quelques parties, remontent à une époque tout à fait aussi reculée. Il est constaté que ce ne fut que sous Charles-le-Chauve que des médailles frappées par ce prince, à Provins, commencèrent à désigner cette ville comme un *castrum*, ce qui peut se traduire simplement par un camp retranché ou par un château fort destiné à dominer ou à défendre le pays environnant. Ce n'est guère qu'au x^e siècle, sous les premiers comtes de Champagne, que les chroniques présentent la ville haute de Provins comme entourée de puissantes murailles.

Thibaud *le Vieux*, par son mariage avec Leutgarde, fille d'Herbert de Vermandois, avait réuni dans ses mains toute la Champagne et la Brie. C'était, dit l'histoire, un homme courageux, mais traître et cruel. Provins, capitale de la Brie, dut naturellement devenir, sous lui et ses successeurs, une position de plus en plus formidable. Aussi, est-ce de cette époque, au commencement du x^e siècle, que date la partie la plus ancienne des fortifications, qu'on distingue encore, malgré les modifications qui, depuis, y ont été apportées. Or, il est facile d'établir avec l'appui de plusieurs témoignages historiques, que les remparts qui ont entouré Jouy-le-Châtel, sont d'une date aussi ancienne que ceux de la ville haute

de Provins. (On sait que la ville basse n'a été fortifiée que vers le commencement du XII^e siècle.)

Lors de la guerre qui éclata, en 1030, entre Conrad, empereur des Romains, et Odon (Eudes) comte de Champagne, celui-ci, attaqué aux environs de Jouy-le-Châtel, se jeta dans la place où il fut bientôt assiégé; mais avec l'énergique concours de la garnison et des habitants, non-seulement il força l'ennemi découragé à lever le siège, mais encore il le poursuivit et remporta sur lui une complète victoire.

Ce fut à ce sujet que le comte de Champagne accorda à la ville de Jouy-le-Châtel de beaux et nombreux privilèges, qui, plus tard, en 1446, furent confirmés par une charte du roi Charles VII, promulguée en faveur de l'abbaye de Saint-Denis à qui appartenait alors la seigneurie de Jouy-le-Châtel (1).

Si donc, en 1030, Jouy-le-Châtel était déjà une place de guerre de quelque importance, ses murailles devaient nécessairement remonter assez avant dans le X^e siècle, c'est-à-dire à l'époque même où

(1) Cette victoire ne fut guère suivie que de deux années de repos pour la Champagne. En 1035, Eudes reprit les armes et la guerre continua sans interruption jusqu'à la mort du comte, en 1037, tué sous les murs de Bar-le-Duc.

Pendant cette paix qu'on pourrait n'appeler qu'une suspension d'armes, le comte s'adonna aux soins de son gouvernement et s'occupa de questions et de fondations religieuses. Ce fut aussi alors qu'il octroya aux habitants de Jouy-le-Châtel tous les privilèges mentionnés dans sa charte. (Voir aux Pièces justificatives.)

furent élevées les fortifications de la ville haute de Provins.

Il est à remarquer aussi que, selon les titres les plus anciens, une porte de la ville haute de Provins portait le nom de porte de Jouy, et que la rue qui y conduisait était désignée également sous la dénomination de rue de Jouy. Quelques auteurs se sont mépris sur l'origine du nom de Jouy donné à une des portes du vieux Provins. Les uns veulent que ce nom ait été donné en l'honneur de Simon de Jouy, capitaine de la ville et chatellenie de Provins, qui avait vaillamment défendu la place contre le roi d'Angleterre, et l'avait obligé à la retraite. Or, ce fait n'eut lieu que dans le XIV^e siècle. D'autres historiens prétendent que ce nom a été adopté à cause du voisinage de l'abbaye de Jouy, située dans la forêt de ce nom, à 2 lieues environ de Provins. Mais cette abbaye n'a été fondée qu'en 1124 (1), bien après Jouy-le-Châtel qui, au commencement du XI^e siècle, s'était déjà signalé comme une place fortifiée. D'ailleurs, on verra aux pièces justificatives une charte de Thibault IV, datée de 1145,

(1) *Abbatia nostræ dominæ de Joyaco*. Abbaye d'hommes de l'ordre de Cîteaux, fille de Pontigny. Elle est située dans la Brie à deux lieues de Provins, au couchant d'été, dans la forêt de Jouy, au diocèse de Sens. Elle a été fondée par Pierre du Chastel (de Castello) et Milon de Naudi, tous deux gentilshommes de ce canton, qui lui donnèrent quelques biens-fonds, le 14 août 1124. Les bâtiments se sont accrus depuis par les libéralités de Thibault le Grand, comte de Champagne. Elle vaut environ treize mille livres par an à l'abbé. (*Dictionnaire universel de France ancienne et moderne.*)

qui désigne, la porte de Jouy à Provins, sous le nom de *Vieille porte*.

La gravure, faite sur nature, que nous a laissée Châtillon peut seule, jusqu'ici, nous donner une idée de la forme qu'avaient encore au xvii^e siècle les remparts de Jouy-le-Châtel. Nous y voyons un système de murailles avec tours dont plusieurs, celles surtout qui servent de portes, sont massives, garnies de créneaux et de machicoulis. La place, d'ailleurs, était entourée de fossés, très-profonds en certains endroits. Il n'est pas hors de propos d'ajouter ici que Châtillon qui a dessiné et gravé un assez grand nombre de places fortes de la Champagne et de la Brie, n'a désigné que la seule ville de Jouy sous la dénomination d'*antique* ville de Jouy-le-Châtel, ce qui pourrait être un témoignage au moins traditionnel de sa haute antiquité.

Un fait assez singulier, c'est qu'une des grosses tours de Jouy-le-Châtel, situé du côté du midi, portait, ainsi qu'une de celles du vieux Provins, le nom de Tour de Ganne (1). Si on s'en rapporte à la légende, cette dénomination par laquelle on désignait plusieurs tours ou châteaux-forts construits en divers lieux de la Champagne au moyen âge, serait due à un certain chevalier de la cour de Charlemagne, qui « traître et félon, voulant se venger de Roland qui « l'avait fait nommer ambassadeur auprès de Marsile,

(1) Celle de Provins fut démolie en 1773, afin d'en faire servir les pierres à la construction de casernes pour les troupes qui tenaient garnison dans cette ville.

« le cruel roi de Sarragosse, indiqua à ce prince
« comment il pourrait faire périr sans danger le
« neveu de Charlemagne et les douze pairs en atta-
« quant l'arrière-garde aux Pyrénées. En effet, Ro-
« land, Olivier, les pairs et 20,000 hommes qui les
« accompagnaient trouvèrent la mort. Mais l'empe-
« reur entendant le son du cor de Roland, revient
« sur ses pas, rentre en Espagne, défait Marsile et
« Baligant, s'empare de Sarragosse et fait écarteler
« le traître Ganelon. »

Après avoir rapporté ce passage de la légende, M. Bourquelot ajoute que plusieurs particularités rattachent parfaitement les Gannes des vieux châteaux forts, dont nous avons parlé, au Ganne du moyen âge, beau-frère de Charlemagne et ennemi de Renaud de Montauban. Ne pourrait-on pas en conclure que Jouy-le-Châtel était, comme Provins, un castrum ou château fort, au temps de Charlemagne, bien que moins étendu que Provins ?

S'il est difficile de déterminer le rôle que Jouy-le-Châtel a joué dans la deuxième moitié du XI^e siècle et pendant le XII^e, on peut s'assurer, du moins, par de certains documents historiques que cette petite ville n'avait rien perdu de son importance. Nous voyons en effet que, au XII^e siècle, elle se trouvait être une des villes de la Champagne où les comtes s'étaient réservé le droit de résidence et de logement pendant leurs courses seigneuriales. C'est ainsi que Thibault II, en 1147, séjourna à Jouy-le-Châtel où il promulgua une charte dont l'o-

riginal se trouve aux Archives nationales. En 1148, on retrouve le même Thibault à Jouy-le-Châtel, dont est datée une nouvelle charte (1). Au reste, le séjour de Jouy offrait aux comtes de Champagne un attrait particulier, à cause de la forêt où ils se donnaient l'exercice et le plaisir de la chasse.

En 1176, à la suite d'une charte, datée de Provins, par laquelle Henri I^{er}, dit le Libéral, comte de Champagne et de Brie, confirma plusieurs donations faites à l'église de Saint-Quiriace, on trouve cité, parmi les témoins, le prévôt de Jouy-le-Châtel après l'archevêque de Reims, le comte de Blois, et avec plusieurs autres notabilités de la province. On trouvera aux pièces justificatives un extrait de cette charte qui est longuement écrite en latin. Elle a été reproduite en entier par M. Bourquelot qui l'a découverte au trésor de Saint-Quiriace.

En 1285, par suite du mariage de Jeanne de Navarre (2) avec Philippe le Bel, la Champagne et la Brie furent unies à la couronne de France, et perdirent ainsi pour toujours leur ancienne individualité.

En 1363, Marguerite de France, fille de Philippe

(1) M. d'Arbois de Jubainville a donné dans son *Histoire des ducs et des comtes de Champagne*, le rôle des logements auxquels les comtes avaient droit dans les différentes villes de leurs états. Il cite les prévôtés de Troyes, de Bray, de Jouy-le-Chastel, de Vitry, de Château-Thierry, puis la baillie de Sézanne et celle de Chaumont.

(2) Jeanne de Navarre était fille unique et héritière de Henri I^{er}, roi de Navarre, comte de Champagne, de Brie et de Bigorre. Elle fut mariée, le 16 août 1284, à Philippe de France, qui fut depuis Philippe IV, dit le Bel, lequel se trouva hériter par sa femme des domaines de son beau-père.

le Long, et veuve de Louis I^{er}, comte de Flandres, qui fut tué à la bataille de Crécy, fit don à l'abbaye de Saint-Denis de la seigneurie de Jouy-le-Châtel. Cette princesse, comtesse de Flandres, de Bourgogne et d'Artois, était venue se fixer à Paris dans les dernières années de sa vie. Désirant être enterrée à l'abbaye de Saint-Denis avec les rois ses aïeux, elle obtint du roi Jean de s'y faire construire un tombeau, avec une chapelle qu'elle enrichit de présents magnifiques. C'est pour subvenir aux frais occasionnés par le service religieux de cette chapelle et par quelques autres fondations que l'abbaye reçut de la princesse la seigneurie de Jouy-le-Châtel avec ses dépendances.

Marguerite de France, femme d'une grande vertu, mourut en 1382 à l'âge de 68 ans. Nous reproduisons, aux pièces justificatives d'après les *Antiquités de la ville de Saint-Denis*, la charte par laquelle elle fit don de la seigneurie de Jouy à l'abbaye de Saint-Denis. Doublet fait la description suivante du tombeau élevé à Marguerite de France dans l'église de cette abbaye :

« Sépulchre de haute et puissante princesse Marguerite, comtesse de Flandre, fille du roy Philippe le Long.

« Auprès du sépulchre du grand roi François, est
 « un tombeau de marbre noir (avec l'effigie de
 « marbre blanc sur un lict funérail de marbre noir)
 « de haute et puissante princesse Marguerite de
 « France, comtesse de Flandre à cause de son mary.

« Son corps est enterré dans un caveau au-dessous.
 « Le sépulchre est entourné de treillis de fer, et
 « couvert au-dessus d'une couverture et voulte de
 « pierre de liaiz, si artistement et tant délicatement
 « mise en œuvre, que plusieurs personnes jugent
 « que c'est plustost du bois que de la pierre.

« Elle a donné un fort beau reliquaire d'or, sçavoir
 « le joint du doigt de Saint Louys, evesque de
 « Thoulouse, enchassé en une table d'or soustenuë
 « de deux anges d'or, et au milieu, une image de
 « femme d'or couronnée, le tout d'or massif, et son
 « entablement d'argent doré, avec six lyons d'argent
 « doré. Ce reliquaire enrichy de belles pierres pré-
 « cieuses enchâssées dans des châtons d'or. Item,
 « une belle grande image de Saint Denys d'argent
 « doré avec son entablement aussi d'argent doré,
 « embellie de pierreries.

« Elle fut conjointe par mariage à Louys II, comte
 « de Flandre, lequel fut tué à la bataille de Crécy
 « le 26 août 1346. »

Aucun renseignement n'a pu, jusqu'ici, nous faire savoir comment et à quelle époque la seigneurie de Jouy-le-Châtel était devenue une propriété de Marguerite de France, mais le don qu'elle en fit aux religieux de Saint-Denis, prouve assez que cette seigneurie faisait partie de ses domaines. En même temps que Marguerite de France était, par son mariage, comtesse de France, de Bourgogne, d'Artois et de Nevers, elle était aussi comtesse de Réthel, ville qui, après la mort de son mari, fut érigée en sa

faveur en comté-pairie. Elle était aussi dame de Salins et de Douzi.

La date à laquelle fut fait le don de sa seigneurie de Jouy-le-Châtel aux religieux de Saint-Denis, indiquerait que cette seigneurie avait fait, depuis peu, retour à la princesse Marguerite, puisque, deux ans auparavant, elle en aurait disposé en faveur d'une de ses protégées et amie d'enfance, Simone de Méry. Voici ce que le Père Anselme dit dans son *Histoire de la maison royale de France*, en parlant des principaux personnages de la cour au XIV^e siècle :

« Femme Simone de Méry. — Elle avait été at-
 « tachée, dès son enfance, à Marguerite de France,
 « fille du roi Philippe dit le Long, femme de Louis
 « deuxième du nom, comte de Flandre; et cette
 « princesse, comtesse de Nevers et de Retheil, qui
 « lui avait donné déjà la ville et prévôté d'Origny,
 « lui fit présent et à son mari, qualifiant l'un et
 « l'autre de cousin et cousine, de la châtellenie de
 « Jouy-le-Châtel, aussi bien que de toutes les terres
 « que cette princesse y avait, et à la Grève, à Ja-
 « loine et Cressency en Champagne par lettres du
 « samedi, 7 août 1361.

« Elle (Simone) mourut, avant son mari, en odeur
 « de sainteté, et fut enterrée aux Cordeliers de Ro-
 « mans (1).

(1) Le père Anselme ne fournit pas d'autres renseignements sur cette protégée de Marguerite de France. Il y avait alors plusieurs familles du nom de Méry; il est probable que Simone était de la maison de Méry (sur Seine), ancienne seigneurie de la Champagne qui avait fait partie du douaire de la reine Blanche.

Pendant les événements désastreux qui, durant deux siècles, causèrent tant de misères et de ruines dans la Champagne et dans la Brie, il est à croire que, comme Provins et d'autres places fortifiées, Jouy-le-Châtel eut, plus d'une fois, à souffrir des excès de la guerre et à relever ou à réparer ses édifices et ses murailles (1).

Lors de la captivité du roi Jean et la régence du duc de Bedford en France, celui-ci, maître de Saint-Denis comme de Paris, fit présent à l'abbaye de plusieurs précieux ornements. Les religieux, en témoignage de leur reconnaissance, associèrent le régent aux prières de l'abbaye, et s'engagèrent à célébrer, tous les ans, à son intention, une messe, sa vie durant, et, après sa mort, une messe annuelle des trépassés.

Sur ce que Saint-Denis tenait pour les Anglais, le procureur fiscal de Provins, signifia la saisie de la seigneurie de Jouy-le-Châtel, et l'abolition des privilèges qui avaient été accordés par Marguerite de France. Les religieux de Saint-Denis appelèrent de ce jugement, et le roi Charles VII, en 1446, fit lever la saisie et rétablit les religieux dans tous les droits et privilèges dont on les avait dépouillés (2).

En 1530, sur la requête des religieux de Saint-

(1) « Il n'est question que de courses, de sièges, d'incendies, de massacres et de pillage dans toute notre histoire provinciale, surtout pendant une partie du xvi^e siècle. Les chefs d'armées n'avaient même pas assez de force pour empêcher les soldats qui les suivaient de se précipiter, en passant, à la curée sur tout ce qui était à leur convenance. »

(Bourquelot, *Histoire de Provins*).

(2) Voir la charte du roi aux pièces justificatives.

Denis, seigneurs de Jouy-le-Châtel, le roi François I^{er} ordonna la limitation et un bornage entre les deux seigneuries, celle de Provins, à lui appartenant, et celle de Jouy-le-Châtel, dépendant de l'abbaye de Saint-Denis. Ce fut le procureur du roi à Provins qui fut chargé de cette opération, et qui, à cet effet, se rendit à Jouy-le-Châtel, le mercredi 5 octobre, accompagné du sieur de Choisy, greffier pour le roi au baillage de Provins. Là, ils s'adjoignirent plusieurs personnes notables du pays, dont M^e Denis Janvier, avocat du roi ; Nicolas Deville, substitut du procureur de Provins ; le seigneur de Lagny, Nicolas Delaistre, procureur et praticien en Cour laie, etc.

Nous n'entrerons pas dans le détail de cette opération de bornage dont le procès-verbal est assez étendu. D'ailleurs, il serait bien difficile d'en suivre aujourd'hui la marche avec exactitude. D'une part, outre que l'aspect du pays est notablement changé, un assez grand nombre de chemins, de champs, de maisons, de gués et même d'arbres qui ont servi comme de jalons aux opérateurs, n'existent plus ou ne sont plus connus de nos jours. D'autre part, la forêt qui avait alors plus d'étendue, et se trouvait, partie sur la seigneurie de Provins et partie sur celle de Jouy a été, depuis, notablement défrichée (1). Ajoutons que, dans le procès-verbal, plusieurs indications de lieux qui sont restées en blanc, n'ont pas été restituées plus tard dans l'original. Nous ne pou-

(1) Depuis quelques années seulement plus de quatre cents arpents de la forêt ont été livrés à la culture.

vons donc que faire connaître sommairement la route suivie par les délégués du roi, sans qu'il soit possible d'indiquer d'une manière même approximative la place de chaque borne. Nous dirons seulement qu'elles ont été plantées au nombre de trente-deux sur la ligne de séparation entre les deux seigneuries.

Si un pareil renseignement paraît, à juste titre, aussi peu suffisant que satisfaisant, il faut dire qu'il n'y a pas lieu, aujourd'hui, d'attacher une très-grande importance à ce qui a pu être, à cette époque, une nécessité pour les parties intéressées (1).

(1) Les commissaires en quittant Jouy-le-Châtel, suivirent la route du Paré jusqu'à la Croix-Roullon, entre Chauffour et Saint-Just, où ils placèrent la première borne. De là, en passant entre le moulin du Plessis-Hénault et Saint-Just, ils gagnèrent le Petit-Huot, — la Fontaine-Lareneuse, — Guillevert, le Chêne-de-l'Assemblée; — la Queue-l'Abbé, — la Voie-aux-Vaches, près Gravon, — le gué de la Logeotte, — la Brisotte, — le Vieux-Chauffour, — la Voie-aux-Moines, — la Croix de l'abbaye de Jouy, — l'Étang de Rubentar, — le clos des Franchises, — Toucourlery, — le bois des Cordelières, — Conquilly, — l'église de Bezalle, — la Bretèche, — Boisdon, — bois Thibeuf, — chemin de Boisdon à Greez, — la Mare-aux-Ribauds, — la rivière d'Aubetin, laquelle fait la séparation des châtelainies de Provins et de Jouy-le-Châtel.

Dans un procès dont il sera parlé plus bas, et qui fut soutenu, en 1678, par le comte d'Ossun et plusieurs autres propriétaires de bois dans la forêt de Jouy, contre la maîtrise de Provins qui prétendait que le roi avait droit de propriété sur la coupe des bois provenant des chemins de la forêt, un des Mémoires rédigés par les défenseurs invoque ce bornage ordonné, en 1530, par le roi François I^{er}, et expose qu'il est constaté par le procès-verbal du bornage que « les limites du baillage de Jouy-le-Châtel, prennent
« depuis la Belle-Croix de l'abbaye de Jouy, en suivant la voye
« aux Moines jusqu'au bois du Plessis-Hénault, près Saint-Just,
« le Chêne-de-l'Assemblée, les Guilleverts, la Queue-l'Abbé, etc.,
« et que, en conséquence, tous les bois faisant la partie gauche de
« la voye aux Moines jusqu'à la dite Belle-Croix, allant de Gas-

On verra dans la notice sur Villegagnon que, en 1612, les religieux de Saint-Denis vendirent à Pierre Durand, seigneur de Villagagnon tous leurs droits de cens sur la seigneurie de Jouy-le-Châtel, ce qu'on appelait la censive du grand-prieur. En 1613, dix-huit mois après cette vente, l'archevêque-duc de Reims, alors abbé de Saint-Denis (1), fit faire une évaluation du revenu total de la seigneurie de Jouy, en vue de la vente qu'il se proposait de faire de cette seigneurie. C'est ce que, par l'article suivant, constate l'inventaire de Villegagnon.

« Liasse de trois pièces. La première est un

« tins à l'abbaye de Jouy, sont situés sur le baillage dudit Jouy-le-Châtel. »

Sur un autre Mémoire de la défense on voit qu'en 1679, la *voye aux Moines*, qui avait 32 pieds de large, commençait à la grande porte de l'abbaye de Jouy, traversait ladite forêt et conduisait jusqu'à la ferme de Montibout, près Gastins.

Nous ne saurions dire si, avant la fin du xvii^e siècle, la forêt de Jouy s'étendait plus ou moins du côté de Gastins, mais ce qu'il y a de certain, c'est que la *voye aux Moines* qui traversait la forêt dans sa longueur, était tout entière propriété des religieux de l'abbaye, et s'étendait jusqu'à Gastins. En 1700, une ordonnance du grand-maître des eaux et forêts enjoignit aux religieux de l'abbaye de Jouy « de faire abattre, essartir, nétoyer et fossoyer la route de la voye aux Moines depuis ladite abbaye jusqu'à Gastins. Le seigneur du Plessis-Hénault voulut s'opposer à l'exécution de cette ordonnance ou du moins à la vente, au profit des religieux, de la coupe des bois, prétendant qu'il était propriétaire d'une partie de la voye, mais l'affaire ayant été soumise à l'arbitrage du Grand-Maître, celui-ci décida que la voye aux Moines appartenait en entier aux dits religieux. » Sans doute cette partie de la voye aux Moines qui allait du Plessis-Hénault, à Gastins était ce qu'on appelle aujourd'hui le Chemin-vert.

(1) C'était Louis de Lorraine, cardinal de Guise. Il obtint, en 1594, l'abbaye de Saint-Denis, dont Joseph Foulon, abbé de Sainte-Geneviève, prit possession en son nom. Après avoir été coadjuteur de Reims il devint, en 1605, titulaire de l'archevêché. (*Gallia christiana.*)

procès-verbal fait par le commissaire député par Sa Majesté pour la direction du revenu temporel de l'archevêque-duc de Reims, abbé de l'abbaye de Saint-Denis, fait le 4 décembre 1613, contenant l'appréciation du revenu de la terre et seigneurie de Jouy-le-Châtel dépendant de ladite abbaye, consistant en droits de cens et de rentes, lods et ventes, tabellionage de Jouy en dix-sept branches (1), savoir : Bannost, Boisdon, Frétoy, Amilly, Dagny, Vandoy, Touquin, Le Plessis-Feanssout, Lumigny, Courpalay, Le Parré, Le Chêne-Rabier, La Queue-de-l'Etang-de-Mélanfroy, Champqueffier, La Belle-Croix-de-Jouy-l'Abbaye, Chevru et Rosay; le hallage, minage, mesurage, amendes au-dessus et au-dessous de 60 sols; offices de bailly, lieutenants, procureur fiscal, greffier, six offices de sergents, compris l'office de sergent-priseur. Le tout estimé produire annuellement 782 livres 1 sol 6 deniers qui, à raison du denier trente, forme en principal 23,446 livres. Ladite appréciation faite pour parvenir à la vente de ladite seigneurie. »

Il faut croire que l'abbaye de Saint-Denis ne trouva pas alors à vendre la seigneurie de Jouy-le-Châtel au prix de l'estimation puisqu'elle l'afferma jusqu'au moment où, en 1664, elle trouva des acquéreurs dans les deux seigneurs de Villegagnon et du Petit-Paris.

En 1613, le revenu de la seigneurie de Jouy-le-

(1) On entend par *branches* les différentes paroisses où le seigneur avait le droit d'établir des tabellions.

Châtel était donc évalué à 782 livres, et nous trouvons qu'en 1664, à l'époque où l'acquisition définitive en fut faite, c'est-à-dire après un demi-siècle écoulé, il n'était sous-fermé à l'adjudicataire général, Briard, que pour la somme de 350 livres. On comprend que le cardinal de Retz (1), alors abbé de Saint-Denis, se soit ému de cet état de choses, et qu'il se soit empressé de traiter avec les nouveaux acquéreurs sur le pied de l'évaluation de 1613, c'est-à-dire au prix de 23,500 livres. Quant aux seigneurs acquéreurs, ils pensèrent avec raison pouvoir tirer de ce marché un parti avantageux au moyen de meilleurs procédés de culture; et en apportant dans la perception de leurs revenus un ordre, une régularité et, au besoin, une sévérité que l'abbaye ne pouvait que difficilement mettre en pratique.

Les biens considérables que possédaient certaines abbayes et particulièrement celle de Saint-Denis, exigeaient une administration aussi étendue que compliquée; et outre que la rentrée des revenus était très-difficile, il devenait presque impossible d'exercer une surveillance assez active sur les agents employés à leur recouvrement. Aussi ces riches abbayes étaient-elles obligées, le plus souvent, d'affermir, à leur détriment, des fiefs ou des seigneuries, avec les

(1) Le cardinal de Retz ne fut nommé abbé de Saint-Denis qu'en 1661; en 1660, c'était le cardinal Jules Mazarin qui était abbé de Saint-Denis, et, par conséquent seigneur de Jouy-le-Châtel.

censives, les dîmes ou autres redevances, surtout dans leurs propriétés qui se trouvaient éloignées du centre administratif.

La vente de la seigneurie de Jouy-le-Châtel faite par l'abbaye de Saint-Denis aux seigneurs de Ville-gagnon et du Petit-Paris, parut irrégulière au sieur Alexandre de Boullène, seigneur de Vigneau, qui, lui aussi, aurait voulu avoir part aux droits, honneurs et prérogatives attachés au titre de seigneur de Jouy; et, sous prétexte que le marché, tel qu'il avait été conclu, était préjudiciable aux intérêts de l'abbaye, il prétendit le faire annuler à son profit en offrant un prix plus élevé. De là un procès s'engagea qui dura plusieurs années et qui finit par un accommodement entre les parties, au moyen duquel le sieur de la Durandière, seigneur du Petit-Paris, consentit à céder et céda, en effet, au seigneur de Vigneau la moitié de sa part dans ladite acquisition, soit le quart de la totalité de la seigneurie de Jouy. A la suite de cette transaction, le seigneur de Vigneau, messire Alexandre de Boullène, déjà marquis de Vigneau, ajouta à ce titre celui de vicomte de Jouy-le-Châtel.

Les religieux de Saint-Denis avaient vendu leur seigneurie de Jouy-le-Châtel avec cette clause que les acquéreurs relèveraient en plein fief et hommage de l'abbaye. Or, le procureur du roi aux finances prétendit que la mouvance de la seigneurie de Jouy-le-Châtel appartenait de droit au roi à cause de sa grosse tour de Provins, et il commença par faire

saisir féodalement ladite seigneurie. Il fit en outre défense à l'abbé de Saint-Denis de s'en dire seigneur dominant, et aux acquéreurs de lui en porter hommage. Une opposition fut formée à cette sentence par les acquéreurs qui firent assigner le cardinal de Retz (1) pour prendre fait et cause dans leur défense contre l'arrêt du procureur du roi.

Enfin, le Parlement, saisi de l'affaire, ratifia, en 1690, la première sentence du Trésor, et les acquéreurs ou leurs héritiers furent condamnés à payer les droits féodaux avec les arrérages, et aux frais et dépens du procès.

A partir de l'époque où la vente de la châtellenie de Jouy-le-Châtel fut faite par l'abbaye de Saint-Denis, la ville de Jouy continua encore pendant quelque temps à être désignée sur tous les actes comme prévôté, bailliage, ville et châtellenie; mais par la suite parut, sur plusieurs actes, la nouvelle dénomination de châtellenie-pairie.

Il nous a été impossible de découvrir aucun document qui justifiât le légitimité de cette innovation. Il n'est pas connu que Jouy-le-Châtel ait jamais été érigé en pairie en faveur d'aucun personnage. Il faut donc chercher une autre cause à cette nouvelle dénomination adoptée et en usage depuis les dernières années du xvii^e siècle jusqu'à la fin du xviii^e. Il est

(1) Le cardinal de Retz mourut en 1679 après s'être désisté de ses prétentions, ce qui ne mit cependant pas l'abbaye de Saint-Denis hors de cause.

Le seigneur de Villegagnon mourut aussi pendant le procès.

probable que, en 1674, la seigneurie de Jouy-le-Châtel étant tombée aux mains des trois seigneurs de Villegagnon, du Petit-Paris et de Vigneau, ceux-ci se crurent autorisés à ajouter le mot *pairie* à ceux de prévôté, bailliage, ville et châtellenie, pour indiquer la parité de leurs droits seigneuriaux. Quoi qu'il en soit, cette désignation, une fois adoptée, a prévalu et fut appliquée en tête de presque tous les actes jusqu'à l'extinction de la féodalité. Une des dernières pièces, la dernière peut-être, qui mentionne Jouy-le-Châtel comme châtellenie-pairie, est un bail passé, en 1791, par Pierre de Réghat. Cette pièce débute ainsi : « A tous ceux qui ces présentes lettres
« verront, salut, savoir faisons que par devant le
« notaire au scel royal du *ci-devant bailliage, châtellenie-pairie* de Jouy-le-Châtel, y demeurant,
« soussigné, fut présent Pierre de Réghat, commis-
« saire des guerres, propriétaire des terres de
« Quincy, La Borde, Savigny, Villars, Vigneau, le
« Petit-Paris, Bois-le-Comte et autres, demeurant
« ordinairement à Paris, en son hôtel, rue Saint-
« Louis au Marais, de présent en son château du
« Petit-Paris, paroisse de Jouy-le-Châtel. Lequel a,
« par ces présentes, fait bail à loyer (1)..... »

Malgré les changements survenus, durant plusieurs siècles, dans l'organisation des divers diocèses de la

(1) Un bail à rente est passé, en 1745, au nom de messire François-Vincent Durand de Villegagnon, par devant Simon Gillier, notaire juré, commis pour les sceaux royaux, établi aux contrats, obligations et autres actes de notaires de la ville, bailliage, *châtellenie-pairie* de Jouy-le-Châtel.

Champagne et de la Brie, il est à remarquer que la juridiction spirituelle dont jouissait, dès le XI^e siècle, le chapitre de Reims sur la paroisse de Jouy-le-Châtel, dura, en grande partie, du moins, jusqu'au dernier temps de la monarchie. Nous avons vu qu'elle existait déjà sous Manassès II, archevêque de Reims; elle était encore en vigueur en 1363 quand l'abbaye de Saint-Denis reçut en don de Marguerite de France, la seigneurie de Jouy-le-Châtel. Si vers la fin du XIV^e siècle, le chapitre de Meaux éleva des prétentions au sujet de cette juridiction, elle resta assurée au chapitre de Reims par un privilège accordé en 1392 par le pape Clément VII, « à l'exclusion de l'évêque de Meaux et de l'archevêque de Sens son métropolitain. » En 1601, Jouy-le-Châtel, Bannot, Ville-Chevrette, Villars et Bezalle se trouvaient encore sous la mouvance de l'archevêque de Reims. En 1742, le chapitre de Reims échangea des droits de censives et de rentes qu'il avait sur la paroisse de Jouy-le-Châtel, avec les seigneurs de Villegagnon et de Navinault, pour des terres situées plus près de Reims. Enfin, on trouve au notariat de Jouy-le-Châtel un bail à loyer, daté de 1785, où il est dit que les grosses dixmes, les dixmes novalles et les petites dixmes de la paroisse de Jouy-le-Châtel, Fontaine-Pépin, le Petit-Paris, Marignon, Ville-Chevrette et autres lieux, appartiennent pour les deux tiers au chapitre de Reims, et pour l'autre tiers au chapitre de Meaux.

La ville de Jouy-le-Châtel qui a conservé, jus-

qu'ici, son ancienne circonscription, représente un ovale dont le grand axe est dirigé du nord au midi, et dont la superficie est de trois hectares environ. On distingue encore aisément la place des fossés, bien qu'ils soient en partie comblés et convertis en jardins. On aperçoit aussi quelques traces de ses remparts, dont une ruine de deux mètres d'épaisseur se trouve dans le jardin du presbytère. Ce n'est qu'à partir du XVIII^e siècle qu'ils ont été successivement détruits, à ce point que, aujourd'hui, on n'en reconnaît plus la forme. La gravure de Châtillon, qui est devenu rare, peut seule faire juger ce qu'étaient ces fortifications aujourd'hui disparues.

Vers le milieu du XVIII^e siècle, les seigneurs de Jouy se crurent le droit d'aliéner les terrains des fossés et les matériaux des remparts. Deux pièces, extraites du minutier de M^e Mirot, constatent, l'un l'exercice de ce droit par les seigneurs du lieu, et l'autre, une réclamation et une opposition à cet exercice de la part de l'administration des finances. Voici ces deux pièces qui portent la date de 1748.

« 1^o Fut présent maître Étienne Huger, procureur fiscal de la ville, Bailliage et Châtellenie de Jouy-le-Châtel, demeurant audit Jouy, lequel, au nom et comme ayant pouvoir de messieurs les seigneurs haut-justiciers dudit Bailliage et Châtellenie, a, pour eux, reconnu et confessé avoir baillé et délaissé, à titre de nouveaux cens et rentes seigneuriales, non rachetables, dès maintenant et à toujours, promettant garantir à dame

« Jeanne-Élisabeth Boiste , veuve de... C'est à
« savoir : seize à dix-sept perches du terrain des
« fossés de la ville dudit Jouy, tenant du levant.....,
« du côté du midi sur la rue qui sort à présent dudit
« Jouy et qui conduit à Rosoy : d'autre du nord
« audit sieur Huger à cause de la prise qu'il a faite
« desdits fossés en vis-à-vis de ses héritages ; ladite
« quantité de fossés, ainsi qu'elle se comporte, aussi
« vis-à-vis de l'héritage de ladite preneuse, dont la
« jouissance commence dès l'année 1748. »

2° Assignation à MM. les co-seigneurs de Jouy-le-Châtel, en date du 14 décembre 1748, à l'effet de produire les titres qui leur permettent de vendre les fossés de Jouy-le-Châtel.

« Les Président, Trésoriers de France, généraux des finances et Grands-Voyers en la Généralité de Paris, sur ce qui a été remontré par M^e Leclerc, pour le Procureur du Roi, que les sieurs de Villegagnon et Navinault, co-seigneurs de Jouy-le-Châtel, se seraient emparés des anciennes fortifications, fossés et remparts dudit lieu, ce qu'ils n'auraient pu faire que comme s'en regardant propriétaires, et en vertu d'un prétendu droit de voierie dont les titres lui étaient absolument inconnus ; à ces causes, requérant qu'il nous plût lui permettre de faire assigner lesdits sieurs de Villegagnon et de Navinault, pour rapporter les titres de concession, si aucuns y a, en vertu desquels ils se prétendent propriétaires desdites fortifications, fossés et remparts, et ceux sur lesquels ils peuvent prétendre

droit de voirie ; sinon, se voir condamnés à rendre et à restituer au Roi, et à son domaine, ou à qui il appartiendra, les places provenant (1) desdites fortifications, fossés et remparts ; se voir faire défense de prendre qualité ou faire aucunes fonctions de voyer, sous les peines portées par le règlement.

« Ouï ledit Leclerc, et tout considéré, nous, faisant droit sur le réquisitoire des gens du Roi, ordonnons que les sieurs de Villegagnon et de Navinault seront assignés, à la requête du Procureur du Roi, pour rapporter, dans huitaine, leurs titres de propriété des fortifications, fossés et remparts dont il s'agit, ensemble ceux en vertu desquels ils comptent prétendre le droit de voirie, sinon et à faute de quoi, les condamnons, dès à présent, à rendre et à restituer lesdites fortifications, fossés et remparts au domaine du Roi, ou à qui il appartiendra. Leur faisons défense de prendre la qualité de voyers, ni d'en faire ni faire exercer les fonctions, sous les peines portées par le règlement. Ce qui sera exécuté nonobstant oppositions, sauf l'appel au Conseil.

« Fait au bureau des finances, à Paris, le 10 décembre 1748. »

A la suite de cette ordonnance, lesdits seigneurs eurent à comparaître, le mardi, 17 du même mois de décembre, devant « Nos seigneurs les Président, Trésoriers de France généraux des finances et

(1) On ne peut discerner, dans l'original, s'il y a écrit *les plans* ou *les places*.

Grands-Voyers en la Généralité de Paris, au lieu :
Bureau scis cour du Palais. »

Nous ignorons quel fut le résultat final de cette enquête. Nous ne connaissons aucun titre qui constate que les seigneurs de Jouy aient été, ou non, autorisés à continuer d'aliéner les remparts et les fossés de la ville. Au reste, nous n'avons voulu que signaler un fait, à savoir qu'on n'a commencé à porter atteinte aux anciennes fortifications de Jouy, encore alors presque intactes, que dans les dernières années du règne de Louis XIV.

Sans doute que faute, depuis longtemps, d'entretenir les remparts et les revêtements des fossés, des détériorations plus ou moins considérables avaient dû se produire, et que cette cause, jointe aux besoins et aux convenances de la cité, fit, à partir de ce moment, et successivement, aliéner les fortifications et les fossés, soit au profit des seigneurs de Jouy, soit au profit du domaine. La Révolution est venue mettre la dernière main à cette œuvre de destruction, et, aujourd'hui, on ne peut, si ce n'est par quelques rares vestiges se faire une idée de ce qu'a été autrefois cette antique petite ville de la Brie.

Bien que Jouy-le-Châtel n'ait jamais été un lieu bien favorable au commerce et à l'industrie (1), il s'était formé cependant, avec le temps, autour de

(1) Le terrain de Jouy-le-Châtel étant particulièrement propre à l'agriculture, il n'est pas étonnant qu'on ait défriché, depuis plusieurs siècles, des parties considérables de la forêt qui jadis s'avavançait jusqu'à Jouy.

ses remparts une agglomération d'habitants qui étaient venus chercher un refuge contre les dangers de la guerre et contre les brigandages des bandes armées qui souvent inondaient et ravageaient le pays. Des travaux de terrassement ont mis, à diverses époques, à découvert des fondations et des débris d'ustensiles de ménage, témoins de l'existence de ces anciens faubourgs dont il ne reste plus aujourd'hui de traces apparentes.

L'église de Jouy-le-Châtel, bâtie en pierres de grès, n'offre rien de remarquable au point de vue de l'architecture (1). Sa construction paraît remonter au XI^e siècle; non-seulement quelques unes de ses parties en font foi, mais encore nous trouvons dans la *Gallia christiana* que Manassès II, archevêque de Reims qui occupa son siège, de 1096 à 1106, confirma aux chapelains de sa cathédrale la possession de cette église (2). Les fenêtres du chœur qui sont d'une grande élévation, sont du pur roman, tandis que celles des bas côtés passent du style roman à l'ogival. Aujourd'hui, cette église est d'un aspect général lourd et sévère, mais on ne peut savoir ce

(1) Elle comprend une nef et deux bas côtés, sans transept. La nef et les bas côtés sont terminés par des absides où se trouvent placés le grand autel et deux petits autels latéraux.

(2) Il est bon de rappeler ici qu'il y a eu deux archevêques de Reims et deux évêques de Meaux qui ont porté le nom de Manassès.

Manassès I, archevêque de Reims en 1069, mourut en 1092.

Manassès II, archevêque de Reims en 1096, est mort en 1106.

Manassès I, évêque de Meaux en 1105, mourut en 1120.

Manassès II, évêque de Meaux en 1134, mourut en 1157.

qu'elle était à son origine. Il est probable que les événements désastreux qui, à diverses époques, ont couvert de ruines la Champagne et la Brie, y ont nécessité des travaux de reconstructions ou de réparations qui en ont plus ou moins altéré la forme primitive. La toiture pesante et disgracieuse qui la recouvre aujourd'hui, devait, notamment, être à l'origine, plus régulière et plus conforme au style de l'époque. Ce serait vers la fin du *xiv^e* siècle que cette altération regrettable aurait eu lieu, du moins en grande partie. Lorsqu'en 1392, des chanoines de la cathédrale de Reims vinrent s'établir à Jouy-le-Châtel, ils occupèrent des bâtiments situés auprès du rempart, contre la porte par laquelle on sortait de la ville pour aller à Vigneau. On remarque encore un de leurs bâtiments d'habitation dont les planchers intérieurs ont depuis longtemps disparu, et qui sert de grange aujourd'hui ; la charpente du comble est merveilleuse par sa légèreté et par l'agencement de toutes ses parties. Malheureusement cet édifice, qui n'a jamais été entretenu ni consolidé, se trouve actuellement dans un état de dégradation qui a quelque chose de menaçant. Une hôtellerie qui tient actuellement la place qu'occupaient jadis les chanoines, tire encore un utile parti de quelques unes de leurs constructions que le temps a épargnées.

A défaut de chapelle particulière, les Religieux adoptèrent pour leur usage le bas côté de droite de l'église, qu'ils élargirent et séparèrent de la grande nef, par une balustrade. Ils se ménagèrent une

porte d'entrée à l'extrémité du bas-côté, à droite de la porte d'entrée principale (1). En regardant du dehors, la façade de l'église, on s'aperçoit aisément qu'un travail postérieur à la construction primitive de l'édifice, a été fait dans le but d'élargir ce bas-côté ; le grès n'y est plus employé, et est remplacé par un système de construction en pierre et en ciment. Quant à l'ancien mur latéral, percé de ses fenêtres, destiné qu'il était à conserver sa forme et ses dimensions primitives, et la pierre de grès se trouvant toute façonnée, il aura été, très-probablement, démoli et transporté pièce à pièce parallèlement à son premier emplacement. Il en aura été de même pour le petit clocher attenant à ce bas-côté, si, toutefois, il n'a pas été construit à la même époque par les chanoines eux-mêmes pour leur usage particulier.

Tout le chœur de l'église est entièrement voûté en pierres ainsi que l'ancien bas-côté des chanoines. La grande nef et celle du côté de la chapelle de la Vierge ont été, depuis peu, plafonnées en plâtre. Elles étaient auparavant planchéiées à l'instar de beaucoup d'autres vieilles églises dont les voûtes en planches sont encore recouvertes de leurs anciennes peintures.

Le gros clocher, de forme quadrangulaire, est consolidé par de hauts et puissants contreforts.

(1) Cette porte, encore visible, a été murée depuis comme inutile.

Les chanoines avaient reçu de l'archevêque de Reims l'autorisation d'officier solennellement au grand autel de l'église de Jouy, le jour de la fête patronale de Saint-Aubin.

Accompagné d'une tour octogonale qui renferme l'escalier, et qui a la même élévation, il offre un aspect assez assez imposant. Malheureusement, la partie supérieure est restée inachevée. Peut-être aussi a-t-elle été détruite postérieurement à sa construction, soit pendant les désastres que la Brie a eu à souffrir, soit par la foudre qui a frappé le clocher, un assez grand nombre de fois. Les jambages des fenêtres géminées qui sont garnies d'abat-vent se terminent à la naissance des cintres, et au contact de la toiture. D'après la gravure de Châtillon, le clocher de l'église de Jouy aurait existé dans son intégrité au commencement du xvii^e siècle. Cette gravure le représente entièrement achevé, avec une toiture à double égout, portant un clocheton assez élevé qui est surmonté d'une tige garnie, à son extrémité, du coq traditionnel (1).

On ignore le nombre de cloches que portait an-

(1) L'usage de placer des coqs en guise de girouettes sur les tours d'église est très-ancien, sans qu'on puisse absolument en indiquer l'origine. Le poète Wolston parle du coq qui surmontait la cathédrale de Winchester, dans sa *Vie de Saint Ethelwald*, écrite au x^e siècle. Le *Livre noir* de l'évêché de Coutances parle du rétablissement du coq de la cathédrale détruit par la foudre en 1091. Le coq de Brescia fabriqué au ix^e siècle était de cuivre, et c'est le métal qui était usité alors. Souvent les coqs étaient enrichis de dorure.

(De Caumont, *Rudiments d'archéologie*).

Le coq, dit Kreuzer, fit d'abord songer à Saint Pierre et à la pénitence. En second lieu, il nous rappelle les assemblées des premiers fidèles qui se réunissaient au premier chant du coq. En troisième lieu, il recommande la vigilance aux laïques, mais principalement aux pasteurs qui doivent surveiller leurs troupeaux dès le grand matin. Il y avait aussi, autrefois, une croyance populaire d'après laquelle le chant du coq chasse les esprits de ténèbres.

Le coq surmonte la croix probablement depuis qu'il y a des clochers. Le savant Aringhi, dans sa *Rome souterraine*, dit positive-

ciennement le clocher de l'église de Jouy-le-Châtel, mais diverses quittances témoignent que, au XVIII^e siècle, on en fondit deux, pour remplacer celles qui, probablement, avaient disparu. Une première quittance, datée de 1728, est ainsi conçu : « Le 7 octobre, payé à Jacques Gaudineau, fondeur, « la somme de 150 livres pour la fonte de la grosse cloche. »

Une autre quittance porte à la même date : « Soldé 14 livres à Jean Harbaut, pour le bois destiné à la fonte de la grosse cloche. »

Plus : « Etat fait par ledit rendu-compte, de la somme de 7 livres reçue pour vente du bois qui est resté de la fonte de la grosse cloche. »

Enfin : « 13 livres soldées à Nicolas Chemin pour une corde de bois, pour la fonte de la grosse cloche. »

En 1789, on ajouta une petite cloche à la précédente. D'après une première quittance : « Trois cent soixante et dix-huit livres dix sols, ont été « payés aux sieurs Gaudineau, fondeurs de cloches, « pour avoir fondu la petite cloche, suivant leur « quittance de 10 septembre 1789. » Et à la même date : « Onze livres payées aux sieurs Gégas et « Bideau, marchands, pour rubans pour la bénédiction de la petite cloche. »

ment que les anciens chrétiens plaçaient le coq à la partie la plus élevée de leurs temples.

Du temps de saint Jean Chrysostome, dès le chant du coq, les religieux se levaient et les mains étendues, chantaient de saints cantiques. Les constitutions de saint Benoit consacrent cet usage

(L'abbé Pierret, *Manuel d'archéologie*).

Ces deux cloches, pesant ensemble 2,923 livres, furent brisées et déposées à l'administration du district de Provins, l'an III de la République. Nous ne savons à quelle époque elles ont été remplacées par la cloche actuelle.

L'église de Jouy renferme quelques pierres tombales, relevées à une époque assez récente, quand des affouillements furent faits pour exhausser et assainir le sol trop humide de l'édifice. Plusieurs de ces pierres offrent un certain intérêt, soit à cause de la conservation et de l'exécution, soit à cause de leur ancienneté. Nous devons citer aussi quelques beaux vitraux dont les fenêtres ont été ornées récemment ; on remarque surtout la grande verrière du chœur qui a été exécuté par un des plus habiles artistes de la capitale, M. Lusson.

Nous ne devons pas omettre parmi les objets d'art qui décorent l'église de Jouy, un groupe en terre cuite, d'une belle exécution représentant une descente de croix de grandeur naturelle. On y voit encore une statue en pierre de la Sainte-Vierge assise, et tenant l'Enfant Jésus sur ses genoux. Cette statue est dans le style du XII^e siècle. Malheureusement la tête de l'Enfant a été refaite ou maladroitement restaurée et manque de caractère. Sur le piédestal de la statue se trouve écrit en lettres gothiques : *Mater Dei memento mei jam judicandi*, et sur une banderole que tient l'Enfant Jésus, on lit : *Ego sum salvator mundi*.

Les fenêtres de l'église de Jouy étaient ornées de

menaux en pierre qui sont, presque tous, tombés de vétusté (1).

On remarque dans l'église plusieurs tableaux, dont un Chemin-de-Croix, qui mérite l'attention des connaisseurs.

On doit un tribut de reconnaissance au curé actuel de Jouy-le-Châtel, M. l'abbé Liégeois, qui, depuis plus de trente ans, dirige sa paroisse avec autant de zèle que de charité, et qui, après avoir reçu son église dans un état complet de dégradation, de dénûment et d'insalubrité, est arrivé, par ses soins éclairés, à l'assainir et à l'orner ainsi qu'on la voit aujourd'hui.

Plusieurs bâtiments, qui datent d'une époque reculée, subsistent encore à Jouy-le-Châtel. Un, entre autres, qui a servi de prétoire et de prison, et qui est attenant aux remparts, se trouve encore dans un assez bon état de conservation. C'est là que se rendait la justice, exercée par les anciens seigneurs de Jouy, laquelle passait pour être très-rigoureuse, et a donné naissance à ce dicton, ou plutôt à cette invocation : « *Préservez-nous du feu du Ciel, et de la Justice de Jouy-le-Châtel.* »

Nous allons donner, sur la Châtellenie-Pairie de

(1) En 1732, le 22 février, de grands travaux furent entrepris dans l'église de Jouy, pour y faire des voûtes et diverses grosses réparations, notamment à la tour, à la chapelle de la Vierge et dans la nef. En 1775, l'église fut, en grande partie, recrépie et entièrement blanchie. On y fit encore d'autres travaux de réparation.

(Archives de Jouy-le-Châtel).

Jouy-le-Châtel, l'extrait curieux d'un terrier malheureusement incomplet, imprimé au xviii^e siècle et dont nous parlons plus au long dans la notice sur le Petit-Paris. Nous transcrivons seulement, ici, l'article qui a rapport à la maison de justice de Jouy-le-Châtel, parce qu'il donne, en même temps, quelques détails intéressants sur la seigneurie tout entière, et, en particulier, sur l'importance et les privilèges du Notariat de Jouy. Voici, ce que dit l'article 300 du terrier en question :

« Art. 300. Une maison située à Jouy-le-Châtel, étant le chef-lieu de la terre, seigneurie et justice dudit lieu, et désignée par les anciens titres sous le nom d'Hôtel-de-Ville des Bailliage, Châtellenie et Pairie dudit Jouy; composée d'une chambre par bas sur le devant, cachot sur le derrière, chambre au premier où s'administre et rend la justice; escalier dans œuvre pour y monter; deux prisons attenantes sur le même escalier; grenier au-dessus de toute la longueur et largeur du bâtiment; deux petits jardins dont un sur les fossés de la ville, et l'autre au bout de ladite maison, tenant au jardin de la terre de la cure dudit Jouy; le tout occupé par le geôlier.

« Ladite terre, seigneurie, Bailliage, Châtellenie et Pairie de Jouy-le-Châtel, mouvant et relevant en plein fief, foi et hommage de Sa Majesté, à cause de sa grosse tour de Provins, et consistant aux droits de haute, moyenne et basse justice, avec pouvoir d'instituer Bailly, Lieutenant, Procureur fiscal,

Greffier, Notaire et autres officiers de Justice qui ont droit de connaître de tous les crimes et délits, dont les appels ressortissent nuement au Parlement, excepté au premier chef de l'Édit dont les appels ressortissent au Présidial de Provins ; droits honorifiques dans l'église de Saint-Aubin dudit Jouy ; banc pour les seigneurs primitifs au droit du chœur en haut ; desquels Bailliage, Châtellenie et Pairie dudit Jouy-le-Châtel, dépendent la paroisse dudit Jouy et celles de Villegagnon, Bannost et Frétoy, dont les causes sont portées en première instance en laditte Justice de Jouy-le-Châtel, et desquels dits Bailliage, Châtellenie et Pairie ressortissent par appel, les Justices et Prévôtés de Tilloy, Chevru, Champotran, la Bonnière, Cornillon, le Plessis-Hénault, la Bruyère et les Guilleverds ; desquelles Justices ressortissantes les juges sont obligés de se faire recevoir audit Bailliage de Jouy, où ces mêmes juges subalternes doivent leurs présentations et comparutions sur l'appel qui se fait de leurs personnes aux assises dudit Bailliage, qui se tiennent, tous les ans, le premier mardi d'après la Sainte-Trinité, à peine d'amende contre ceux des juges inférieurs défailans, non comparans, ni personne de leur part pour proposer leurs exoines (1).

« Et du Notariat dudit Jouy-le-Châtel dépend le droit d'instituer et établir des Notaires dans les paroisses de Bannost, Boisdon, Frétoy, Dagny,

(1) Excuses, empêchements.

Chevru, Amilly, Duplessis-feu-Aussous, Villeneuve-la-Hurée, Touquin, Ormeau, Lumigny, Vaudoy; Labonnière, Cornillon, sises audit lieu de Vaudoy; Courpalais, et les hameaux de Cordou, et Fleury-le-Chesnerabière, et le Paré sis Paroisse dudit Courpalais et en dépendans; Chamguesfier, paroisse de la Chapelle-Iger; l'Etang-de-Malenfroy, paroisse de Pessy, et la Belle-Croix de Jouy, paroisse de Chenoise. Droit de pouvoir pareillement instituer des sergenteries au nombre de six, office de sergent-priseur, droit de cens, tant en argent qu'en grains et volailles, lods et ventes, défant, saisine et amende; droits de prisage, minage et hallage, mesurage de grains, de pannages et de porcs, aubaines, confiscations et autres droits, et devoirs seigneuriaux, suivant et de la nature qu'ils peuvent être dus dans l'étendue du territoire dudit Jouy; droit de pêche dans la rivière de Fretoy, à commencer, du côté du levant, au-dessous du moulin de Chassefin, jusqu'au lieu appelé le Gril-d'Optin; le tout suivant et conformément aux titres du Bailliage et Châtellenie-Pairie. »

On peut encore citer parmi les anciennetés de la ville un bâtiment qui touchait également aux remparts et qui sert aujourd'hui de mairie.

Au sud-est de Jouy, à une très-petite distance de ses fossés, se trouve une habitation connue sous le nom de ferme de Beaupré, qui a conservé toutes les apparences d'un ancien castel. Vue de l'extérieur, surtout du côté de la cour, elle paraît, malgré son

état de dégradation, tant intérieure qu'extérieure conservée assez bien pour qu'on puisse se faire une idée de ce qu'elle a dû être autrefois. Sa destination primitive est restée ignorée jusqu'ici. Il est à croire que c'était une maison de plaisance connue sous le nom de Beaupré, qui, plus tard, aura servi, avec ses dépendances, à l'exploitation d'une ferme. Dans une ancienne censive du chapitre de Reims, lequel chapitre avait alors un droit de cens sur tout le territoire de Jouy-le-Châtel, nous trouvons que, en 1602, la propriété de Beaupré appartenait à Messire Nicolas Aleaume, conseiller du roi en Cour de Parlement. L'article 438 de cette censive porte : « Noble
 « homme Messire Nicolas Aleaume, Conseiller du
 « Roy en Cour de Parlement, a déclaré et déclare
 « tenir en censive de Messieurs du Chapitre de
 « Notre-Dame-de-Reims, les héritages qui s'ensui-
 « vent : Premièrement. Une maison assize près les
 « fossez de Jouy-le-Châtel, dite la Maison-de-Beau-
 « pré, consistante en un corps de logis fait en pa-
 « villon, contenant cinq travées, accompagné d'une
 « tour à chacun coing dicelluy. Une grange conte-
 « nant trois travées, et encore un autre logis conte-
 « nant trois travées ou environ ; le tout couvert de
 « thuilles. Cour fermée de murailles ; jardin derrière
 « contenant environ sept arpents ; tenant tout ledit
 « lieu d'une part aux fossés de la ville dudit Jouy,
 « et d'autre au grand cimetiére dudit lieu. D'un
 « bout sur..... »

Rien ne donne à penser, dans cet article, que

Beaupré fut déjà une ferme ; il est plus probable que, à l'époque des ravages causés dans la Brie par les guerres de la Ligue, ce manoir, trop exposé et sans moyens de défense, aura été abandonné et en partie ruiné, et que, vendu par son propriétaire, il sera devenu, par la suite, le centre d'une exploitation agricole. Quoiqu'il en soit, dès la fin du xvii^e siècle, et depuis, nous trouvons cette résidence désignée sur tous les actes, comme *ferme de Beaupré*.

Un bail judiciaire, que j'ai entre les mains et qui est daté de 1700, fait connaître dans quel état se trouvaient alors les bâtiments de cette ferme (1).

L'article premier de ce bail porte : « Première-
 « ment. Une grande maison appelée la ferme de
 « Beaupré, scise hors la porte et proche le bourg
 « dudit Jouy-le-Châtel, consistant en plusieurs
 « bâtiments et corps de logis, avec un grand enclos
 « derrière. Savoir, un grand corps de logis avec un
 « perron faisant face à la principale entrée de ladite
 « ferme, lequel est inhabitable, servant à présent
 « de grange ; avec deux petites tourelles aux côtés,
 « l'une vue en dedans de la cour, servant de volet
 « à pigeons, et l'autre en dehors sur le clos de la-

(1) Un sieur Antoine Chatriot, « officier de son altesse Monseigneur le prince de Condé, » s'était rendu acquéreur de plusieurs héritages dans la Brie, parmi lesquels se trouvait la ferme de Beaupré dont un nommé Burier était alors le fermier. A la mort de cet Antoine Chatriot, sa sœur devint propriétaire de ces biens qu'elle laissa après elle à ses héritiers au nombre de trois. C'est sur ces derniers que la saisie fut prononcée et donna lieu au bail judiciaire de tous les susdits héritages.

« dite maison, une cave voûtée dessous, une étable
« à vaches, à côté un autre corps de logis en entrant
« à main gauche où le sieur Burier, fermier de la-
« dite ferme, fait à présent sa demeure, appliquée
« en salle basse, chambre et grenier au-dessus, écu-
« ries à côté, grange ensuite desdites écuries, toits
« à porcs au pignon de ladite grange. Un autre
« corps de logis de l'autre côté à main droite, ser-
« vant de bergerie, moitié tombée, avec une petite
« étable à côté, le tout couvert de tuiles. Une
« grande cour avec un petit jardin potager, et une
« mare d'eau entre lesdits bâtiments fermés de
« murs, deux grandes portes cochères..... la totalité
« desdites maison, bâtiments, cour, jardins et clos,
« huit arpens ou environ. »

On voit, aujourd'hui, que cette ferme n'a pas subi, depuis plus de deux siècles de changements qui en rendent l'aspect méconnaissable malgré l'état de vétusté où se trouvent quelques-uns de ces bâtiments.

Cependant, depuis l'époque où la description de Beaupré a été donnée par l'article précédent, la dégradation de la ferme surtout en ce qui regarde le bâtiment principal, s'est accentuée de plus en plus. La tour de l'angle du côté du jardin s'est écroulée, et le pignon qui fait face à la ville, dont la chute était imminente, a dû être, dernièrement, étayé par de solides contreforts. Toujours est-il que, dans l'état où elle se trouve, la ferme de Beaupré est encore

une des curiosités les plus intéressantes de Jouy-le-Châtel.

Au temps où l'Europe était pour ainsi dire couverte d'hospices pour les lépreux (on en comptait, au XIII^e siècle, plus de deux mille en France), Jouy-le-Châtel avait une léproserie ou maladrerie à ses portes. Il n'en reste pas trace aujourd'hui, mais d'anciens titres en font mention. Ainsi dans la censive de Reims qui date de la fin du XVI^e siècle, nous lisons à l'article 540 : « Item, demy arpent de terre
« assis près la maladrerie dudit Jouy, tenant d'une
« part à l'église dudit Jouy, d'autre part au curé
« dudit Jouy, d'un bout sur le grand chemin, d'au-
« tre sur ledit curé.

Même censive : « Art. 560. Trois quartiers de
« terre près la maladrerie de Jouy, tenant d'une
« part à la terre de l'église dudit Jouy, d'autre part
« à Jean B..., d'un bout sur le chemin qui conduit
« de la maladrerie au grand cimetière, et d'autre
« bout sur... »

Enfin, même censive : « Art 394. Une pièce de terre
« appelée la terre de la Maladrerie, séant près ledit
« Jouy, contenant trois quartiers ou environ, tenant
« d'une part au grand chemin tendant dudit Jouy à
« Montbertin, d'autre à la veuve Jean Evrard ; d'un
« bout sur le chemin tendant dudit lieu au grand
« cimetière, d'autre en affrontaille.

On ne voit plus, aujourd'hui, traces de la maladrerie de Jouy-le-Châtel ; elle aura sans doute été

détruite, comme beaucoup d'autres, à la fin du xvii^e siècle, époque à laquelle l'affreuse maladie de la lèpre se trouvait déjà dans une période très-sensible de décroissance (1).

C'est à tort que certains auteurs attribuent aux croisades la cause de l'invasion de la lèpre dans l'Europe occidentale; cette affreuse maladie y exerçait ses ravages bien avant cette époque. Ce furent les Juifs qui, après l'avoir apportée de l'Égypte, où elle a pris naissance, la répandirent d'abord dans la Palestine et dans les pays voisins, et, de là, en Europe où pendant si longtemps elle a exercé ses ravages. Constantinople avait des léproseries dès le v^e siècle. Au vi^e siècle, un grand nombre de Conciles furent convoqués en France, où, entre autres questions religieuses, on s'occupa du sort des lépreux. Mézeray dit à ce propos : « On apprend par « la lecture de ces conciles, qu'il y avait grande « multitude de lépreux et de Juifs en France ; (peut- « être que les Juifs y avaient apporté et espandu la « lèpre); que les évêques prenaient soin de nourrir « les premiers et qu'ils défendaient aux chrétiens « toute sorte de communication avec les autres. »

On peut dire qu'au milieu du xviii^e siècle, la lèpre était disparue en France, sauf de rares exceptions. Piganiol de la Force, dans sa *Description historique de Paris*, dit que, en 1760, dans le diocèse de Paris, se trouvaient trente-quatre maladreries

(1) La croix de la Maladrerie se trouvait entre Jouy et le moulin de Jouy, au milieu d'un embranchement de chemins.

dont cinq dans la ville, les faubourgs et la banlieue; mais, sans doute, la plupart de ces établissements étaient alors, sous leur ancien nom, consacrés comme hôpitaux, à la guérison des maladies de toute nature.

En 1729, François-Vincent Durand, seigneur de Villegagnon, céda la ferme de Bourguignon à la fabrique de Jouy-le-Châtel moyennant la somme de 13,250 livres. L'acte de vente qu'il serait trop long de reproduire *in extenso*, débute ainsi : « Furent
« présents Messire François-Vincent Durand, sei-
« gneurs de Villegagnon et autres lieux, et dame
« Marthe de Behen, son épouse, qu'il autorise par
« ces présentes, demeurant au château de Vigneau,
« près Jouy-le-Châtel... et vénérable et discrète
« personne Augustin Dubié, prêtre, curé de Jouy-
« le-Châtel; maître Nicolas Bourgeois, lieutenant
« du Baillage dudit Jouy; Denis et Ayoul Girard,
« marguilliers en charge de ladite paroisse... »

D'après l'acte de vente dressé le 17 juillet 1729, la ferme de Villebourguignon consistait alors en maison, vacherie, bergerie, grange et autres bâtiments, cour, jardin, et en la quantité de cinquante arpents, par saison, tant terres labourables que prés, le tout en plusieurs pièces tenues à moisson par Jean Chemin, et en un lot de terre labourable situé aux environs du Petit-Paris, tenu par Joseph Fadin (1).

(1) En 1760 la ferme de Villebourguignon était louée par la fabrique pour la somme de 900 livres.

En 1791 elle était louée 1,400 livres.

Elle fut saisie en 1793 comme bien du clergé.

1742. Nous verrons (Notice sur Villegagnon) que, en 1613, Pierre Durand de Villegagnon avait acheté de l'abbaye de Saint-Denis, et à raison de 300 livres de rentes, les droits de censives qui appartenaient à ladite abbaye dans l'étendue de la seigneurie de Jouy-le-Châtel. En 1742, les seigneurs de Jouy, Messire Durand de Villegagnon et Messire de Navinault de la Durandière, obtinrent de l'abbaye de Reims, les droits de cens et rentes qu'elle possédait sur leurs seigneuries de Jouy en échange des censives, rentes et autres droits à prendre sur les maisons, jardins et accises du hameau du Corbier et sur 480 arpents de terre et prés, en un seul canton et sans mélange d'autres seigneurs. A cette occasion l'abbaye de Reims envoya à Jouy-le-Châtel deux chanoines avec pleins pouvoirs de traiter (1).

1748. En 1748, le Roi, pour simplifier la perception de certains impôts, particulièrement de celui qui provenait des *échanges et mutations*, mit ce droit en adjudication publique dans chaque seigneurie. C'était évidemment obliger les seigneurs à s'en rendre adjudicataires, à peine de voir exercer par des étrangers, sur leurs domaines, un droit assez impor-

(1) « Ex Registris conclusionum capituli Ecclesiæ metropolitanæ Remensis de die veneris 26 octobris 1742.

« Capitulum deputat in villam de Jouy-le-Chatel, dominos Jo. Milta anniversariorum officiorum, et L. Girard presbyteros canonicos, datque illis specialem potestatem transigendi cum dominis de Villegagnon et Navineau de censibus in dictâ villâ, ejusque territorio ad capitulum pertinentibus, illicque peragendi quidquid è re Capituli esse existimabunt.

Granvalet, *Can. secretarius.*

tant. Le rôle qui fut arrêté en conseil, le 13 juillet 1762, pour la fixation du prix de la vente des droits dus aux mutations par échanges, dans le département de Meaux, généralité de Paris, porte à 900 livres le prix de la vente desdits droits dus par le comte d'Ossun, pour la terre, fiefs et paroisse de Jouy-le-Châtel, Bois-le-Comte, la Charmoye, Vigneau, Vimbré, Lagny, Courcelles, et la plus grande partie des terres de Bannost et de Frétoy.

1758. Au 1^{er} octobre 1758, la fabrique de Jouy et les habitants, arrêtent en assemblée, qu'une maîtresse d'école pour les filles sera installée à Jouy. On choisit, à cet effet, Marie-Elisabeth Térure, femme Leroi, après, toutefois, qu'elle aura été agréée par Monseigneur l'Évêque de Meaux.

1790. Le 4 juillet, eut lieu à Jouy-le-Châtel la prestation du serment civique. Après la grand-messe chantée par M. Charles, curé de Jouy, il fut entonné un *Te Deum* à la suite duquel on planta un arbre de la liberté, avec feu de joie et aux cris de vive le Roi !

Le 15 août de la même année, le recensement de la paroisse de Jouy-le-Châtel donna 950 âmes, en hommes, femmes, enfants et domestiques des deux sexes.

1793. Le 13 pluviôse, an II de la République, il fut procédé par le maire, accompagné d'officiers municipaux, à l'inventaire et à l'estimation des ornements affectés au culte de l'église de Jouy-le-Châtel, le tout estimé à la somme de 2,173 livres 10 sols, non

compris les matières d'or et d'argent (1). Voici le décret qui ordonne la spoliation de l'église.

Décret de l'an II (2) de la République Française, qui ordonne la spoliation de l'Église de Jouy-le-Châtel.

« Nous, Commissaire nommé par l'administration du District de Provins, pour le rassemblement des matières d'or et d'argent, et cuivre dans les temples du canton de Jouy-le-Châtel, requérons la municipalité de Jouy-le-Châtel de requérir le Commandant de la gendarmerie dudit Jouy-le-Châtel, de fournir deux hommes pour escorter les voitures qui doivent conduire les métaux d'or, d'argent et cuivre provenant de l'Église de cette Commune à Provins, et de leur faire donner l'étape.

« A Jouy-le-Châtel, le 6 frimaire de l'an II de la République une et indivisible. « BEAUCNOS. »

D'après ce décret et par procès-verbal du 4 nivôse de la deuxième année de la République, appert avoir été pesé et emballé les pièces d'argenterie provenant de l'Église de Jouy-le-Châtel, ci-après détaillées :

Deux soleils d'argent ;

Une petite croix d'or ;

(1) L'église de l'abbaye de Jouy fut spoliée avant celle de Jouy-le-Châtel. Dans le compte rendu de 1792, il est dit : « Item. La « somme de 1610 livres payée au sieur Pichon commis des adjudications de l'abbaye de Jouy, pour le prix des grilles, de fortes « marches, pierres de liais, et deux bénitiers, suivant quittance du « 17 juin 1792. »

(2) Le premier jour de l'an I^{er} de la République a été le 22 septembre 1792.

Deux calices en argent ;
 Deux patènes et un croissant en argent ;
 Un ciboire en argent ;
 Un vase d'argent.

Le tout pesant 8 livres 3 onces, 3 grains 1/2.

Les fers sont : la grille du chœur, pesant 2,654 livres ; les trois grilles plates du cimetière, 602 livres ; enfin, trois croix pesant ensemble 217 livres.

Il fut dressé, en brumaire de l'an III, un état comptable des effets provenant de la spoliation, ainsi que de divers dons patriotiques. Nous le reproduisons ici :

« Mort aux tyrans !
 « Vive la République !

« État comptable des effets, métal de cloche, cuivre, fer, argenterie et or, provenant de la cy-devant Église de Jouy-le-Châtel, et des dons en numéraire et effets mobiliers que la Municipalité de Jouy a fait déposer et remis tant à l'administration du district de Provins, qu'à la Convention et au Comité des marchés de la Convention nationale, dressé en exécution de la loi du 12 Brumaire, présent mois.

« Premièrement, la Municipalité de Jouy-le-Châtel a déposé à l'administration du district de Provins, deux mille neuf cent vingt-trois livres de mette provenant de deux cloches de la Commune de Jouy, suivant le reçu à elle donné par les citoyens administrateurs, du neufvième jour de la dixième décade du premier mois de l'an II.

« Secondement, deux cent vingt-trois livres de cuivre.

« Troisièmement, trois mille quatre cent vingt livres de fer.

« Quatrièmement, seize marcs, une once pesant d'argenterie en calices, soleils et ciboires.

« Cinquièmement, une croix d'or pesant trente-quatre grains.

(Suit l'état des dons patriotiques offerts par la Commune.)

« Fait et arrêté, en exécution des loix, au bureau municipal de Jouy-le-Châtel, ce jourd'huy, vingt-six Brumaire, l'an troisième de la République Française, une et indivisible ; et y avons fait et apposé le sceau de cette Commune.

« Signé : Taitre, *maire* ; Bourbonneux, *adjoint* ; Caulier, Montjoie, Pachot, *officiers municipaux*. »

Voici une liste détaillée des objets qui furent enlevés de l'Église de Jouy-le-Châtel. Un des soleils ou ostensoirs (1) et la petite croix d'or ne s'y trouvent

(1) Au sujet des mots de soleil et d'ostensoir, on lit dans le *Dictionnaire* de Richelet (1680) un article qui semblerait faire voir que le mot ostensoir est, relativement, moderne, et que celui de soleil a toujours été, anciennement, et exclusivement employé. Voici ce que dit Richelet au mot soleil. Il rejette, d'ailleurs, l'expression d'ostensoir comme une innovation.

« Soleil. Terme d'Église. Ouvrage d'argent ou de vermeil doré qui a un pié comme un calice et dont le haut est en forme de soleil, où l'on enferme l'hostie lorsqu'on expose le Saint-Sacrement, et qu'on va à de certaines processions solennelles. Monsieur Tiers, en parlant de la fréquente exposition du Saint-Sacrement appelle ce soleil un *ostensoir*. Mais M. Tiers est de province et c'est tout dire. A Paris on dit aveindre *le soleil*. Le *soleil* est-il aveint ? Porter le *soleil* sur l'autel. Mettre l'hostie dans le *soleil*. Au reste sitôt que

pas mentionnés ; ces pièces ont été, sans doute, le résultat de recherches ultérieures :

- Un soleil en argent ;
- Deux calices et deux patènes aussi en argent ;
- Un ciboire en argent ;
- Un autre petit ciboire en argent ;
- Un vase pour les huiles, en argent ;
- Une lampe de cuivre ;
- Six grands chandeliers de cuivre ;
- Six petits chandeliers de cuivre ;
- Deux chandeliers à bras de cuivre ;
- Une grande croix de cuivre ;
- Un orceau avec son goupillon ;
- Un encensoir de cuivre et sa navette ;
- Deux autres chandeliers moyens en cuivre ;
- Un grand plat en cuivre ;
- Le bout d'une croix en cuivre ;
- Un vase en cuivre ;
- Une grande croix en cuivre argenté ;
- Un encensoir de cuivre argenté, avec sa navette ;
- Deux grands chandeliers en cuivre argenté ;
- Une grande grille de fer garnie de ses portes.

l'hostie est dans le soleil et qu'elle est exposée sur l'autel, on ne se sert plus du mot soleil ; en sa place on dit Saint-Sacrement. Ainsi on dit le Saint-Sacrement est exposé. Monsieur le Curé a porté le Saint-Sacrement à la procession, et jamais Monsieur le Curé a porté le soleil à la procession. »

Le mot ostensor qui a généralement prévalu, aujourd'hui, a été, sans aucun doute, emprunté à l'italien, *ostensorio*, qui a la même signification.

Curés de Jouy-le-Châtel, depuis le XVII^e siècle :

En 1621.	MM. Jean PIÈTRE.
1670.	Robert BOILLY.
1681.	Michel PARIGAULT.
1705.	Michel MOREAU.
1714.	François RIVIÈRE.
1723.	Augustin DUBIÉ.
1745.	Augustin GUYOT.
1775.	Denis CHARLES.
1816.	. . . HUTPIN.
1825.	François TALMER.
1840.	Augustin LIÉGEOIS.



PIÈCES JUSTIFICATIVES.

1145. Extrait d'une charte du comte de Champagne, Thibaut IV, au sujet des foires de mai de Provins, dont il fixa la délimitation. Cette charte fait voir que à cette époque de 1145, on distinguait, à Provins, des fortifications d'un âge différent; on parlait déjà de murs anciens et de murs nouveaux et la porte dite de Jouy était déjà désignée sous le nom d'*ancienne* porte de Jouy.

Voici ce que dit la charte en question, que M. Bourquelot a citée et reproduite en partie dans son histoire des *Comtes de Champagne*.

• A partir de la tour Girard et des maisons de Pierre Bursault et d'Anseau-le-Gras, qui sont dans la limite des foires, en suivant la rue qui, située entre la maison de Saint-Quiriace et celle de Pierre dit le Diable, conduit à l'*ancienne porte de Jouy*, et s'étend en ligne jusqu'à l'église Notre-Dame, à travers le bourg neuf..... Enfin, pour tout dire en un mot, l'espace compris entre *les anciens et les nouveaux* murs et les rues susdites (1).

(1) « A turre siquidem Girardi et a domibus Petri Bursaldi et Anseli Pinguis quæ infra nundinas concluduntur, sicut via protenditur *ad veterem portam Joyaci*, quæ sita est inter domum sancti Quiriaci et domum Petri cognomine Diaboli, indeque recta via per burgum novum usque ad Ecclesiam Beatæ Mariæ..... Et ut breviter omnia perstringam, quidquid infra novos et veteres muros a prefatis viis continetur. »

(Copié sur l'original en parchemin à la bibliothèque de Provins.
BOURQUELOT.)

1363. *Charte de haute et puissante princesse Marguerite de France, comment elle eslit sa sépulture en l'Église de Saint-Denys, où elle faict bastir une Chapelle et un Autel en l'honneur de la glorieuse Vierge Marie et de Saint Michel, où elle gist.*

Elle veut qu'à tousiours il y ayt deux Religieux receus, nourris, et vestus en l'Abbaye de Saint-Denys, pour célébrer deux messes..... Et pour accomplir le tout, a donné et laissé à perpétuité la chastellenie, terre et seigneurie de Jouy-le-Châtel en Brie, avec plusieurs beaux droicts, appartenances et dépendances, et le tout amorty.

« Marguerite, fille de Roy de France, Contesse de Flandres, d'Artois et de Bourgoigne, Palatine et Dame de Salins, faisons sauoir à touz que nous, aiens spéciale et singulière affection et deuocion à l'Église Monsieur Saint Denis en France, tant pour les glorieux corps sains et précieux sanctuaires qui y sont, comme pour les deuoz seruices, sufrages et oraisons qui, jour et nuit, y sont faiz, diz et célébrez, ès quels nous desirons estre acompaignée et en estre participans, et aussi que nostre très chier Seigneur et Père le bon Roy Philippe le Lonc, que Diex absoille, et plusieurs de nos autres Seigneurs et Dames Roys et Roynes de France, dont nous sommes atraite et descendüe, y gisent et sont enterrez, et considerans que à chascun appartient et est necessaire de pourueoir et subuenir, en son viuant, au remède et salut de son âme, et de tant que à nostre Seigneur a pleu de nous éleuer à plus grans estaz et honeurs en cest monde, nous sommes plus tentüe de luy auoir à memoire, et de augmenter son seruice par euures de charité et autres bien-faiz en ceste mortelle vie, pour acquerir nostre sauement quant il plaira à Dieu que nous trespassons de cest siecle. Auons pour ce de l'ottroy, licence, et grâce de nos chiers et bien amez les Religieux Abbé et Couuent de ladite Eglise, en augmentation du diuin seruice, et pour le salut de nostre ame, ordonné et fundé, au reues-

tiaire d'icelle Eglise, et Autel et Chapelle perpetuelz, à la loange de nostre Createur, de la glorieuse Vierge Marie, sa mere, et de toute la Court du Paradiz, et à l'onneur de Monsieur Saint Michiel l'Angle. En laquelle Chapelle nous, par l'ottroy et licence de Monsieur le Roy, auons éleué, ordené et fait faire nostre sepulture pour y gesir et estre enterrée, quant il plaira à Dieu à nous appeller de ceste vie mortelle; et en icelle auons ordené dire et celebrer dorese-nauant à perpetuité, deux Messes chascun jour, tant à nostre vie comme après nostre decès; et que ceulz qui les diront et celebreront, auront deux sols six deniers parisis chascun le jour qu'ils y auront celebré, qui leur seront paieez par la manière cy-dessouz escripte; lesquelles deux messes seront dites par les Religieux de ladite Eglise, ou par les Chappellains et autres familiers et seruiteurs en icelle, se, pour occupacion et charge d'autres seruices ordenez auant ces présentes, les diz Religieux ne les pooient dire en leurs personnes. Et est assauoir que en laditte Chapelle aura deux cierges d'une liure de cire chascun, ardans, tant que l'on celebrera les dictes Messes, et une torche qui sera alumée à la leuation du corps de Nostre Seigneur en ycelles messes. Et en oultre y aura une lampe garnie d'oile qui, continuellement et perpetuellement y ardra jour et nuit. Item auons ordené et nous ont les diz Religieux bennement ottroïé, faire et celebrer pour nous après nostre decès, deux anniuersaires, chascun an, perpetuellement en ladite Eglise, c'est assauoir l'un le jour de nostre obit qui sera solennel comme les anniuersaires que l'on y fait pour nos Seigneurs les Roys de France, et l'autre meins solennel qui sera fait liquel jour de l'an que miex plaira aux diz Religieux. Durant lesquels anniuersaires seront enuiron nostre sepulture quatre cierges ardans, chascun de quatre liures de cire. Et oultre ordenons à chascun des diz anniuersaires, sera faite pitance de la somme de douze liures dix sols parisis au Couuent de ladite Eglise, et avec ce, aus jours des diz anni-

uersaires, sera faite aumosne pour nous de dix liures parisis, dont à chascun poure qui y sera seront donnez deux deniers parisis. Item, auons ordené donner et distribuer en aumosne pour nous, comme dessus, dix liures parisis le jour de feste Saint Michel chascun an perpetuellement, lesquelles aumosnes seront distribuées par la main de l'Aumosnier de ladite Eglise. Item, que la Vigile de la feste de Monsieur de Saint Denis, à Vespres, chascun an, à tous jours perpetuellement, sera mis un cierge de huit liures de cire, semez d'escuçons de nos armes, deuant le corps du saint, qui jour et nuit ardra continuellement ladite Vigile, et le jour et octaues de ladite feste. Item auons ordené par la grace et ottroy des diz Religieux, que deux Moines seront receuz et vestuz dès maintenant à nostre nomination en ladite Eglise, lesquels y seront comme especiaux Orateurs pour nous; et eulx tréspassez, y seront semblablement receuz et vestuz autres en leurs lieux, et à tous jours y seront continuez et en aurons la nomination tant que nous viurons, et apres nostre decès, les y mettront et seront tenus de mettre l'Abbé et le couuent telz qu'il leur plaira, et se sont chargiez en leurs consciences de les faire et continuer perpetuellement selon nostre dicte intencion. Et est assauoir que tant comme nous viurons les diz Religieux doiuent faire et celebrer, chascun an, pour nous en la dicte Eglise deux Messes solennelles, l'une du Saint-Esprit et l'autre de Nostre Dame, aus queles seront les pitances et aumosnes dessus dictes, teles que nous les auons ordonnees cy-dessus à faire aus jours que l'on fera nos anniversaires apres nostre decès. Et pour ce que à nostre supplication et prière les dictz Religieux se sont chargiez de ces choses et chascune d'icelles à complir et perpetuellement continuer, et que le soubprieur de la dicte Eglise sera en spécial chargiez de faire celebrer les dictes deux Messes et faire faire les ditz anniversaires et autres seruices dessus diz, et seront en perpetuele memoire registrees et escriptes au

Matrologe de la dicte Eglise, et chascun an doiuent estre recitees en plein Chapitre, comme les seruices de nos Seigneurs les Roys et Roynes de France. Nous à yceulz religieux, à ce que miex et plus conuenablement, eulx et leurs successeurs, puissent porter et soustenir les dictes charges et chascune d'icelles à tous jours perpetuellement, leur auons donné, transporté, baillié et deliuré, donnons, baillons, transportons et deliurons par ces présentes, pour les causes dessus dictes, en heritage perpetuel à la dicte Eglise, et amorti de Monsieur le Roy, nostre terre de Joy-le-Chastel, avecque touz les droiz, noblesses, signories, jurées (1), cens, rentes, coustumes, terrages, et toutes autres choses quelconques comment que elles soient nommées qui y appartiennent et peuluent appartenir, et que nous y auens, pouiens et deuiens auoir au temps de cest present bail et transport, sens riens excepter ny retenir à nous d'icelle terre. Tant pour le prix et la somme de trois cens dix liures parisis de rente annuele et perpetuele sens autre pris faire d'icelle : Et se plus y auoit, voulons nous que le plus soit et demeure à la dicte Eglise, et li donnons et deliurons à la cause dessus dicte : des que les trois cens dix liures parisis de rente seront faites, paiees et continues, les ordonnances et charges cy-dessus diuisees et escriptes par la maniere qui s'ensuit, C'est assauoir pour les dictes deux Messes quatre vins dix liures parisis à distribuer à ceux qui les diront et celebreront (comme dessus est dit) à chascun deux sols six deniers parisis le jour qui les auront celebrees, et seront paieez par la main du sousprieur de la dicte Eglise, li quelz pour auoir en special la charge et cure de ce, et de faire faire les dis seruices et celebrer les dictes Messes, aura de la dicte rente, chascun an, dix liures parisis, pour miex et plus honestement auoir ses vestemens et autres necessitez en la dicte Eglise. Item, seront conuertis és aumosnes

(1) Jurées... *Enquêtes juridiques.*

dessus dictes trente liures. Item, ès dictes pitances faire au couuent aus jours des dis anniuersaires à paier par le pitancier de l'Eglise vingt cinq liures. Item, pour maintenir et soustenir perpetuellement tant en la dicte Chapelle comme ailleurs, par la manière dessus diuisee, touz les diz luminaires et lampe, et les aournemens que nous auons baillez et deliurez pour la dicte Chapelle, c'est assauoir Messel, Calice et Platine d'argent dorez, paix, chandeliers, bassins, burettes et lampion d'argent; les vestemens de draps de soye, et les aubes et amits pour Prestre, Diacre, Soubdiacre, et trois chapes, tout semblable, draps et touailles, et paremens de soye pour Autel : nous ordenons à ce vint cinq liures de la dicte rente. Item, pour le viure, vestemens et autres necessitez des deux Moines qui pour nous doiuent estre vestuz et ordenez especiaulz Orateurs en la dicte Eglise, ordenons de la dicte rente six vint liures parisis, et en sur que tout auons promis aux dix Religieux pour nous, nos hoirs et successeurs, en bonne foy et soubz l'obligacion de nos biens que contre cest présent don, bail et transport de la dicte terre, nous ne yrons ne venir ferons par quelque manière en secret ne en appert, mais leur garantirons, deliurerons et deffenderons enuers touz et contre touz, en jugement et hors, à nos propres couts et despens se mestier estoit. Et nous Frere Guy, humble Abbé de la dicte Eglise de Saint-Denis, et tout li Couuent de ce mesme lieu, attendans et considerans l'affeccion et donacion especial que a enuers nous et nostre dicte Eglise, la dicte Madame la contesse de Flandres, auons pour ce à sa priere et requeste, pris et accepté la charge de faire pour elle en la dicte Eglise les seruices et autres choses cy-dessus declairees : Et en nos consciences li auons promis et promettons pour nous et nos successeurs en la dicte Eglise de les faire accomplir et continuer perpetuellement en icelle Eglise sens deffaut aucun, tout en la forme et manière que cy-dessus est exprimé et contenu. Et pour ce que ce soit ferme et

estable à touz jours, nous Contesse dessus dicte, et nous Abbé et Couuent dessus diz, auons fait mettre nos seaulz en ces presentes lettres, qui furent faites et données l'an de grace mil trois cens sexente trois au mois de may. Et sur le reply est escrit : Par Madame la Contesse.

Signé : J. D'ESPARNAY. »

(Antiquités de l'Abbaye de Saint-Denis, par Doublet).

Doublet joint à cette chartre un titre qui vient à l'appui de ce qui a été dit précédemment sur l'ancienneté de la ville de Jouy-le-Châtel. Voici comment il s'exprime :

« En suite du don fait de la Chastellenie de Jouy le Chastel à l'Abbaye de Saint-Denys, il ne sera hors de propos d'insérer en cest endroit l'extraict que j'ay fait d'un ancien liure manuscrit de la dicte abbaye touchant les priuileges jadis octroyez par un Conte de Champagne aux habitans d'icelle Chastellenie, ainsi que suit :

« Est moult à noter, que anciennement le Conte (1) de Champagne, qui lors estoit, pour certaines causes à ce le mouuans, et mesmes comme l'on dit communément à l'occasion d'une victoire qu'il ot (2) près la dicte ville de Joy à l'encontre de son frère (3) l'Empereur de Romme qui illec l'estoit venu assiéger, donna et octroya aux habitans d'icelle ville de Joy, qui en ce l'auoient secouru et aidé de tout leur pouuoir, plusieurs beaulx priuileges, franchises et libertez, et entre les autres que tout homme serf, de quelque condicion qu'il fut, né du pays de Champaigne ou de Brie, qui demourroit par an et jour en la dicte uille et Chastellenie de Joy, paisiblement et sanz estre inquietez par son Sei-

(1) Il s'appeloit Odon (Eudes).

(2) Qu'il ot, pour qu'il eut.

(3) « C'est Henry III (associé en l'Empire par son père Conrad dès l'an 1025, et depuis seul empereur en 1040), la sœur duquel le conte de Champagne, ledit Odon, auoit espousee, et par ainsi il estoit seulement beau-frère. »

(Note de Doublet, imprimée en marge).

gneur ou Dame, il seroit franc perpetuellement et à toz jours. Et que tous ceulx qui seroient nez et attraitz de la dicte ville et Chastellenie de Joy qui demourroient es villes et Chastellenie de Prouuains et de Bray sur Seyne, fussent à touz jours subgetz d'icelle ville et Chastellenie de Joy. Et ordena ledit Conte que en la Postee (1) de Joy, qui serroit chascun jour de Mardy apres les Plaiz du Preuost d'icelle ville de Prouuains, et que semblablement ot un Preuost en la dicte ville de Bray qui serroit chascun jour de Vendredy apres les Plaiz du Preuost d'icelle ville de Bray, les quieux Preuostz de la dicte Postee congnoistroient de toutes causes personnelles, reelles, ciuiles et crimineles de ceulx qui seroient nez et attraitz (2) de la dicte Postee de Joy. Et se ceulx qui seroient nez d'icelle Postee et demouroient ès dictes Chastellenies de Prouuains et de Bray estoient aprouchiez d'aucuns cas ciuils, criminels ou reelz deuant les Preuostz et Juges ordenaires d'iceulz lieux de Prouuains et de Bray, que ils ne fussent tenez de y respondre, mais feussent renuoyez deuant les Preuostz de la dicte Postee, pour congnoistre et determiner les diz cas. Et en oultre que ceulz qui seroient nez et attraitz de la dicte Chastellenie de Joy, ne feussent tenuz de aller mouldre leurs grains, ne cuire leurs pains, aux fours et moulins du dict Conte, mais yroient franchement et sanz contradicion où bon leur sembleroit. Selon les quieux priuileges et ordenances dudit Conte furent ordenez et establiz deux Preuostz de la dicte Postee de Joy es dictes villes de Prouuains et de Bray pour congnoistre des cas dessus diz, au regard des natifs et attraitz des dictes ville et Chastellenie de Joy, et en ont congneu et ont les dits priuileges, franchises et libertés, estre continuez et obseruez à touz jours du depuis. »

1424. « Soubs son regne (Charles VII), ès premières an-

(1) *Postée* ou *Pooste*, District, Juridiction.

(2) *Attrait*, Issu, tiré de.

nées, à sçauoir l'an 1424, le 16 mars, fut donné arrest en Parlement au profit des Religieux Abbé et Couuent de Saint-Denys, pour les droicts et priuileges de la postée et jurée es villes de Jouy le Chastel et de Bray. »

• Audit an 1424, le 9 mai, interuint sentence à Prouins par le Bailly de Meaux, pour les Abbé et Religieux de Saint-Denys, touchant les libertez et franchises des nez et attraitz de la ville dudit Jouy le Chastel à iceux appartenant, contre le Procureur du Roy, de laquelle il appella, et fut icelle confirmée par arrest du Parlement prononcé le 16 mars 1425. »

1426. • L'an 1426, le 5 aueil, a esté aussi donné arrest de la Cour de Parlement contre ledit Procureur du Roy à Prouins et Bray sur Seine, pour raison des droicts et priuileges de la postee et juree de Jouy le Chastel. Par ainsi furent maintenus et gardez les Religieux Abbé et Couuent de Saint-Denys et leurs subjects, en leurs priuileges et libertez jadis octroyees par le Prince Odon Comte de Champagne. »

(Antiquités de l'Abbaye de Saint-Denis).

1446. • *La Chastellenie, terre et seigneurie de Jouy le Chastel, en Brie, ayant été saisie par le Procureur Fiscal de Prouins, à cause que la ville de Saint-Denys tenoit pour les Anglois, et les priuileges d'icelle (que jadis le Conte de Champagne Odon auoit octroyé aux habitants dudit Jouy, qui l'auoient secouru contre l'Empereur des Romains, et auoit obtenu victoire en ce lieu contre luy) estant comme retranchez à cause de telle saisie, le Roy Charles, par ses patentes, enjoinct au Bailly de Meaux, ou à son lieutenant à Prouins, de faire leuer la saisie, et remettre en possession l'Abbaye de Saint-Denys de la dicte Chastellenie et Seigneurie de Jouy, à icelle appartenant ensemble de ses dicts priuileges anciens. Desquels patentes suit la teneur en ces termes :*

• Charles par la grace de Dieu Roy de France, au Bailly

de Meaulx ou à son Lieutenant. Salut. Receu auons l'umble supplication de noz bien amés les Religieux Abbé et Couuent de l'Eglise et Abbaye de Monsieur Saint Denys en France, estant de fondation royale, contenant que lesdis supplians, à cause de la fondation et augmentation de ladite Eglise et Abbaye et autrement deuement ont plusieurs belles terres, seigneuries et possessions temporelles, et entre les autres, ils sont Seigneurs temporels de la ville et Chastellenie de Joy le Chastel en Brie ès mettes (1) de vostre Baillage : Et que anciennement le Conte de Champagne qui lors estoit, pour certaines causes à ce le mouuant, et mesmes comme l'on dit communément à l'occasion d'une victoire qu'il eust près de ladite ville de Joy, à l'encontre de son frère l'Empereur de Romme qui illec l'estoit venu assieger, donna et octroya aux habitans d'icelle ville de Joy, qui en ce l'auoient secouru et aidé de tout leur pouuoir, plusieurs beaux priuileges, franchises et libertez, et entre les autres que tout homme serf de quelque condition qu'il fust né du pays de Champagne ou de Brie qui demouroit par an et jour en la dicte ville et Chastel de Joy, paisiblement sans estre inquieté par son Seigneur ou Dame, il seroit franc perpetuellement et à toujours ; Et que tous ceulx qui seroient nez et actrais de ladite ville et Chastellenie de Joy qui demourroient es villes et chastellenies de Prouuins et de Bray feussent à toujours subgez d'icelle ville et Chastellenie de Joy. Et ordonna ledit Conte que en ladite ville de Prouuins eust un Preuost que on appelleroit le Preuost de la Postee de Joy, qui seeroit chaque jour de Mardy après les plais du Preuost d'icelle ville de Prouuins, et que semblablement eust un Preuost en ladite ville de Bray qui seeroit chacun jour de Vendredy après les plais du Preuost d'icelle ville de Bray : lesquels Preuost de ladite Pooste congnoistroient toutes causes personnelles, reeles, ciuiles et crimineles de ceulz qui seroient nez et actrais de la dite Pooste

(1) *Mettes*, bornes, limites.

de Joy. Et se ceulx qui seroient nez d'icelle Pooste et demourroient esdites Chastellenies de Prouins et de Bray estoient apprehendez d'aucuns cas ciuils, criminelz ou reelz deuant les Preuost et juges ordinaires d'iceulz lieux de Prouins et de Bray, que ils ne feussent tenuz de y respondre, mais feussent renuoyez deuant les Preuost de la dicte Pooste pour cognoistre et determiner lesdis cas. Et en outre que ceulx qui seroient nez et actrais de la dicte Chastellenie de Joy, ne fussent tenus de aller mouldre leurs grains, ne cuire leurs pains aux fours et moulins dudit Conte, mais yroient franchement et sans contradiction où bon leur sembleroit. Selon lesquelz priuileges et ordonnances dudit Conte furent ordonnez et establis deux Preuosts de la dicte Pooste de Joy es dictes villes de Prouins et de Bray pour cognoistre des cas dessus ditz au regard des natifs et actrais desdites ville et Chastellenie de Joy et en ont cogneu, et ont les dicts priuileges, franchises et libertez esté continuez, gardez et observez tant parauant que icelles ville et Chastellenie feussent donnez auxdits supplians et à la dicte Eglise de Saint-Denys, comme depuis. Et se empeschement y auoit esté mis, si auoit il esté osté, et mesmement par sentence d'un vostre predecesseur, donné sur certaines pieces, qui estoit pendant par deuant luy entre lesdis supplians demandeurs, d'une part, et les Procureur fiscal, Preuost et Receueur audit lieu de Prouins, Simon de Baucouleur et autre sergens dudit lieu de Prouins, pour lesquels ledit Procureur auoit prins la garantie, d'autre part. Sur et pour raison de ce que lesdits supplians requeroient que lesdits defendeurs, au moins ledit Procureur fiscal feüst condamné à faire ou souffrir faire ou permettre le renuoy des causes de Jaquin Cossart, Jehan le Sage, et autres noms audit proces, et de tous autres nez et extraicts de ladite Chastellenie ou Pooste de Joy, et demourant esdites villes et Chastellenies de Bray et Prouins deuant lesdits Preuost des Poostes des dictes Chastellenies, ordonnez par lesdits supplians toutes

et quantes fois et en tous cas criminels et ciuilz esquelz les dessus dis nez et extraicts de ladite Chastellenie de Joy seroient trais par deuant les Baillis et Preuost de Bray et Prouins ou leurs Lieutenans, toutes fois que ledit renuoy seroit requis par iceulx supplians ou leur Procureur, exceptez cas priuilegiez : C'est à sçauoir de nostre sauuegarde, port d'armes, et autres droiz royaulx . Et à souffrir aussi les dessus dits nez et extraicts de ladite Chastellenie de Joy à aler franchement et quictement mouldre leurs dicts grains, et cuire leur pain en telz moulins et fours que bon leur sembleroit; lesdites requestes et conclusions furent adjupees et determinees auxdits supplians, et ladite sentence, dont fut appelé, confirmee par arrest ou jugement donné et prononcé le xvi^e jour de mars milcccc et 25. Neantmoins, à l'occasion de ce que apres nostre sacre et que la ditte ville de Prouins fut reduicte en nostre obeissance, nostre ville de Paris et celle de Saint-Denys furent en l'obeissance des Anglois par aucun temps ou autrement, nostre Procureur audit lieu de Prouins mist ou fist mettre en nostre main la dicte juridicion et droiz desdicts supplians ne oncques puis n'en peurent joir ne auoir deliurance en leur tres grand prejudice et dommage, et plus seroit et en diminution des droiz de ladite Eglise, se par nous n'estoit sur ce pourueu de remede conuenable si comme ilz dient requerent humblement iceluy. Pourquoy nous, ces choses considerees, qui ne voulons lesdits supplians, ne leurs ditz subgez estre empeschez en leurs dis droiz, juridicion, franchises et libertez, vous mandons et expressement enjoignons en commectant se mestier est que appelé nostre Procureur, se il vous apert dudit arrest et declaration, leuez et oster, ou faictes leuer et oster, notre dicte main et empeschement mis en leurs dicts droiz, juridicion, franchises et libertez, et les en faictes, souffrez et laissez, et leurs dicts subgez nez et extraicts de la dicte Chastellenie et Pooste de Joy, joir et user plainement et paisiblement, et tout selon la forme et

teneur d'icelluy arrest et jugement. Et en cas d'opposition lesdits supplians et leurs subgez dessus ditz joissans de leurs dicts droiz, franchises et libertez, comme ils faisoient au temps passé et auant nostre dit sacre, jusques à ce que justice, en soit autrement ordonné, faictes aux parties bon et brief droit, car ainsi nous plaist estre fait, et auxdits supplians l'auons octroyé et octroyons de grace spéciale par ces présentes, nonobstant quelzconques lettres subreptices à ce contraires. Donné à Paris le 28^e jour de septembre, l'an de grace mil quatre cens quarante six, et de nostre regne le vingt quatre. Et sur le reply par le Conseil. M. Delateillaye. «

(Antiquités de l'Abbaye de Saint-Denis).

1530. Copie collationnée d'un procès-verbal du bornage entre les Seigneuries de Provins et de Jouy-le-Châtel.

• L'an mil cinq cens trente, le troisième jour d'octobre, à Nous Regnault Jourré licentié es loix à Provins, et Monsieur le Bailly de Meaux, commissaire du Roy notre Sire, en cette partie, pour les vénérables Religieux, Abbé et Couvent de Saint-Denis en France, seigneurs chatelains de la terre, seigneurie et chatellenie de Jouy-le-Châtel, comparans par noble homme Antoine Danglebernier, Chevalier, Seigneur de Lagny, leur procureur; Nous furent présentées certaines Lettres Royaux par eux obtenues à nous adressantes desquelles la teneur s'en suit :

• François, par la grâce de Dieu, Roy de France, au Bailly de Meaux ou son lieutenant à Provins, salut. De la partie de nos bien aimés les Religieux, Abbé et Couvent de Saint-Denis en France, Nous a été exposé qu'à cause de la fondation, dotation et augmentation de leur Eglise et Abbaye, ils ont plusieurs belles terres, tant chatellenies, seigneuries que autres, même sont seigneurs chatelains de la terre, seigneurie et chatellenie de Jouy-le-Châtel, laquelle chatellenie s'étend et tient à Notre chatellenie de Provins à nous appartenante, et plusieurs autres chatellenies et sei-

gneuries, toutes lesquelles seigneuries étoient d'ancienneté bornées et séparées, tellement que les seigneurs desdites seigneuries et chatellenies ne pouvoient entreprendre l'un sur l'autre. Toutes fois, au moyen des guerres qui ont eu cours par ci-devant audit pays, aussi pour ce que ledit pays étoit, le temps passé, en grands bois, y a plusieurs des bornes levées et ôtées, et ne sont plus apparentes, ainsi qu'ils ont trouvé en faisant par vous le papier terrier de ladite Chatellenie, à la requête d'iceux exposants. A cette cause et nonobstant que lesdits exposants soient paisibles possesseurs de ladite seigneurie de Jouy, néanmoins ils vous requeroient volontiers, pour leur seureté, faire limiter et borner de nouveau laditte chatellenie pour éviter à tous procès et différends. Mais ils doutent qu'en voulissiez faire difficultés sans avoir, sur ce, nos lettres de provisions, humblement requérant icelles. Pourquoy nous, ce que dit est considéré, voulant subvenir auxdits exposants selon l'exigence des cas, vous mandons, et pour ce que vous êtes plus prochain juge dudit lieu, et ainsy que ja avez connu de l'interinement des lettres de terrier obtenues par iceux exposans pour faire papier terrier d'icelle Chatellenie, commettons que si voulez par devant vous Notre dit Procureur audit Provins, les Seigneurs et ayans terres, Seigneuries et Chatellenies contigues à ladite Chatellenie de Jouy-le-Châtel, et autres qu'il appartiendra, et lesquels nous voulons y être ajournés par le premier notre Huissier ou Sergent, sur ce requis; Il nous appert de ce que dit est, même que ladite seigneurie de Jouy-le-Châtel ait été autrefois bornée, que les bornes ne soient plus apparentes; au moyen de quoi se pourroient ensuivre, le temps avenir, plusieurs procès pour raison de la limitation d'icelles seigneuries, et soit le grand proffit desdits Seigneurs et des autres choses dessus dites ou de tant que suffire doit. Vous, en ce cas, faites borner et asseoir bornes à l'entour de ladite chatellenie de Jouy-le-Chatel, de la seigneurie et droits desdits exposants, et aux

parties ouyes faites bon et fidel droit, car ainsi nous plait estre fait. Mandons et commandons à tous nos justiciers, officiers et sujets qu'à vous et à notre dit huissier vous obéissent.

« Donné à Paris, le vingt huit jour de mars, l'an de grâce mil cinq cens vingt neuf, et de notre règne le seizième. Signé pour le Conseil, Huault, et scellé en simple queue de cire jaune. »

1664. *Contrat passé entre l'Abbaye de Saint-Denis et les sieurs de Villegagnon et de la Durandière, relatif à la vente de la Seigneurie de Jouy-le-Châtel, en 1664.*

« Pardeuant les nottaires, Gardenottes du Roy au Chastelet de Paris, soubsignés, fut present Reuerend père, Dom Laumer Legrand, prestre Religieux de Saint-Denys en France, estant, de present, en celle Saint-Germain des prez Paris, au nom et comme ayant charge expresse, ainsy qu'il a dit, de Monseigneur l'Eminentissime Jean François Paul de Gondy, Cardinal de Retz, Abbé de ladite Abbaye de Saint-Denys, par lequel il promet faire ratifier le present contract et en fournir acte en bonne forme aux acquéreurs, cy-après nommés, dans un mois prochain; disant qu'à cause de ladite Abbaye de Saint-Denys, il appartient à son Eminence la terre, seigneurie et chastellenie de Jouy le Chastel, située prez la ville de Prouins en Brie, qui consiste seulement en drois de haute, moyenne et basse justice, pouuoir d'instituer Baillif, Lieutenant, Procureur fiscal, sergent et autres officiers, Greffes, Tabellionages, sens, lots et ventes, saisies et amendes, et panes morte main, confiscations, droit de halles, prisons et auditoires, et autres drois notoirement casuels, et qui ne sont, présentement, sous fermez par le nommé Bricart, adjudicataire general des maisonnelées dependantes de ladite Abbaye, que la somme de trois cens cinquante liures, ce qui a esmeu son Eminence qui, d'ailleurs, cherche autant qu'elle peut les moyens d'augmenter son revenu, et se descharger des re-

parations à faire dans plusieurs endroits de la terre, suivant le proces-verbal du raport des expres nommez par, en date du (1).

De recevoir les propositions que quelques particuliers luy ont faites pour l'acquisition d'icelle, et par le remplacement du prix qui en prouindra, s'acquérir en fonds un reuenue commode, utile, plus proche que celui de ladite seigneurie de Jouy le Chastel; et, par ce que, en compte lesdittes propositions, celle des sieurs acquereurs cy apres nommez, a semblé pour raisonnable à son Eminence, soit pour le prix ou pour les conditions et choses qu'elle a toujours désirees pour l'exempter des frais de reparations, poursuittes de proces, et autres qu'il conuient pour la conseruation de la terre, ladite Eminence auroit resolu de l'accepter, et donné ordre, comme il a fait, audit Laumer Legrand qui, en vertu dudit pouuoir expres qu'il en a valablement de sadite Eminence, par lesdites présentes, a vendu, cédé, quitté, transporté et delaissé, vend, cede, quitte, transporte et delaisse, dès maintenant et à toujours; promis, audit nom, garantir de troubles et empeschemens generalement quelconques, à Messire Nicolas Durand de Villegagnon, cheuallier, seigneur dudit lieu, et à Messire Louis Auguste de Nauinault, cheuallier, seigneur de la Durandière, cy deuant Marechal des camps et armées de Sa Majesté, estant, de présent, à Paris, logés, sçauoir ledit sieur de Villegagnon, rue Saint-Anastaze, Marais du Temple, paroisse Saint-Geruais, et ledit sieur de la Durandière, rue de la Huchette en la maison de Lange, paroisse de Saint-Seuerin, presens et acceptans, acquereurs pour eux, leurs hoirs et ayant cause : La terre, seigneurie et chatellenie de Jouy le Chastel, situee proche ladite ville de Prouins en Brie, de l'ancien domaine de laditte Abbaye de

(1) Nous verrons, à la suite de ce document, le motif et la date du procès-verbal dont il est ici question.

Saint-Denys en France, consistant auxdits droits de chatellenie, haute, basse et moyenne justice, pouuoir d'instituer un Baillif, Lieutenant, Procureur fiscal, sergent et autres officiers, Greffes et Tabellionages, tant audit lieu qu'aux branches du Tabellionage, à la reserue du Tabellionage dudit Rosoy en Brie qui n'est compris en la presente vente, droits de cens, lots, ventes, saisies et amendes, panes morte main et confiscations, droits de halles, prisons, auditoires et autres generalement quelconques appartenans à ladite seigneurie, sans aucune exception ny reserue, que lesdits sieurs acquereurs ont dit bien sçauoir, dont ils sont contents, pour en jouir par eux, leurs dits hoirs ou ayant cause, à l'aduenir, tant ainsy que son Eminence, ledit Bricart ou ses sous fermiers en jouissent, et que les predecesseurs Abbés de Saint-Denys en ont jouy ou deus jouir ; à commencer la jouissance du premier jour du present mois de juillet.

• Cette vente faite à la charge que lesdits acquereurs, leurs dits hoirs et ayant cause, seront tenus de releuer en plein fief et hommage de laditte Abbaye de Saint-Denys en France, faire et payer les droits et deuoirs, ce cas arriuant, aux coutumes des lieux, fors et excepté, toutte fois, pour la presente acquisition dont ils demeurent dès à present quittes et deschargez, sans tirer à consequence pour l'aduenir, comme aussy à la charge des redeuenans si aucuns sont deubs sur ladite terre ; et d'entretenir les baux particuliers des droits d'ycelle qui se trouueront faits par ledit Bricart, si n'aiment mieus lesdits acquerans en déposseder les fermiers, les dedommager et, de tout, en acquitter sa ditte Eminence.

• Et outre, moyennant la somme de vingt trois mil cinq cents liures, prix conuenu entre les parties, francs deniers à son Eminence ; sur laquelle somme ledit Dom Laumer a reçu desdits sieurs de Villegagnon et de la Durandière, et de leurs deniers communs, la somme de trois mil cinq cents

liures en louis d'argent et monnoye ayant cours, suiuant l'ordonnance, baillée, comptée et deliurée, presens les nottaires Soubriquez, et ledit Dom Laumer est content et les en quitte, pour estre laditte somme employée comme ledit Dom Laumer, audit nom, le promet, sçauoir, deux mille liures au paiement, jusques à concurrence du droit d'indemnité qu'il conuendra paier et sera deub, pour l'acquisition que sadite Eminence entend faire d'un fonds d'héritage, ainsy qu'il sera cy apres stipulé par le present contract ; et quinze cents liures en ornemens pour l'Eglise de ladite Abbaye de Saint Denis en France, et, par les quittances qui en seront données, déclare que lesdittes sommes prouiennent du present contract, dont, pour plus grande seureté aux dits acquereurs, il leur fournira coppie en bonne forme, un mois apres que ledit employ sera fait. Et le surplus du prix montant à vingt mille liures, lesdits sieurs de Villegagnon et de la Durandière ont promis et se sont, par ces présentes, obligez, et l'un pour l'autre, chacun d'eux seul pour le tout, sans diuisions ni discussion, renonçant aux benefices des droits et à la forme de fiduission, le bailler et paier a sa ditte Eminence, en cette ville de Paris, ou au porteur ayant pouuoir de luy, deux mois apres qu'il leur sera signifié au domicile, par eux cy apres eslu, que sa ditte Eminence aura fait ou sera en estat de faire l'acquisition dudit fonds d'héritages, à peine de tous depens, dommages et interests (1).

(1) Ces 20,000 livres furent soldées en mars 1667, avec les intérêts, soit 21,000 livres, à MM. de Brémond frères, tous deux conseillers du roi en ses conseils, par suite de la cession qui leur en fut faite par messire Étienne De Lafonds, seigneur de Ranty, chambellan du Vermandois, conseiller du roi en ses conseils, au nom et comme procureur du cardinal de Retz, sur la somme de 38,000 livres que ledit Lafonds s'était chargé de payer aux dits sieurs Brémond, par suite de certaines transactions. Le cardinal de Retz avait acheté avec messire Le Fèvre d'Ormesson et les sieurs de Brémond, par indivis, les terre et seigneurie du Tremblay, fiefs du Moncel et des Tonnelles.

« Et cependant, et jusques à l'actuel paiement de laditte somme de vingt mille liures, en paier interest à raison du dernier vingt, à compter du premier jour du présent mois de juillet, sans que la stipulation dudit interest en puisse empescher ou differer le paiement dudit principal, audit temps. Auquel paiement dudit principal et interest, laditte terre et seigneurie de Jouy le Chastel, et choses presentement vendues, demeurent specialement, par priuilege et hypoteque speciale, obligez et hypotequés, et généralement tous les autres biens meubles et immeubles, presents et aduenir desdits sieurs de Villegagnon et de la Durandière, sans que les obligations speciales et generales derogent l'un à l'autre; pour estre laditte somme de vingt mille liures pareillement employée, ainsy que est dit, en l'acquisition d'un fonds d'heritage commode, utile, plus proche de laditte Abbaye de Saint Denis, et non autrement; ce que ledit sieur Dom Laumer, pour sa ditte Eminence, promet faire incessamment, et par les contracts qui en seront faits, declarer que laditte somme de vingt mille liures prouient des deniers desdits sieurs de Villegagnon et de la Durandière, afin qu'ils ayent leur ypoteque et priuilege special sur lesdits fonds de terre, jusques à concurrence d'ycelle, ainsy que ledit Dom Laumer, audit nom, le consent, et accorde dès apresent, pour leur plus grande seureté, coppies desquels contracts, quittances et autres qui concerneront ledit achapt et contiendront laditte déclaration. Ledit Dom Laumer, es dits noms, promet aussy de les fournir en bonne forme, un mois apres qu'ils auront esté passez, à peine de tous dépens, dommages et interests.

« Pourront lesdits sieurs de Villegagnon et de la Durandière poursuiure et obtenir, à leurs frais et depens, partout où besoin sera, l'omologation du present contract pour leur seureté plus grande; à quoy sa ditte Eminence donnera consentement necessaire dont elle sera par eux requise.

« Et à l'égard des tiltres et pieces concernant laditte

terre, sa dite Eminence fera deliurer de bonne foy ce qu'elle en a, lorsque laditte somme de vingt mille liures sera paiée à l'effet du susdit employ dont sera fait inuentaie qui sera joint à la minute des presentes. Et pour l'execution des presentes lesdittes partyes ont eslu leurs domiciles irreuocables en cette ville de Paris, sçauoir ledit Dom Laumer, audit nom, pour son Eminence, en la maison de maître Pierre de Modane, Procureur en Parlement et de sa dite Eminence, au port et paroisse Saint-Landry, et lesdits sieurs de Villegagnon et de la Durandière en la mayson de maître Chastillon, Procureur en la Cour du Parlement, sise rue des Prouaires, paroisse Saint-Eustache. Fait et passé en la dite Abbaye de Saint-Germain des Prez, l'an 1664, le 49^e jour de juillet, apres midy et ont signé la minute des présentes demeurée à Desnotz.

» Et le 16^e jour d'aoust, audit an 1664, est comparu par deuant les nottaires Gardenottes du Roy au Chastelet de Paris, soubsignez, ledit Reuerend Pere Dom Laumer Legend, lequel a apporté audit Desnotz, l'un desdits notaires soubsignez, la ratification faite par son Eminence du contract cy deuant escript, pour l'annexer à la minute des presentes, ce qui luy a esté octroyé, apres auoir esté par luy paraphé, et, à sa requisition, par les nottaires soubsignez, promettant, obligeant, renonçant. Fait et passé ledit jour et an; et a signé la minute des présentes avec lesdits nottaires soubsignez, estant en fin d'ycelle dudit contract de vente cy deuant escript. »

Suit la teneur de la ratification du Cardinal, abbé de Saint-Denis :

« Fut present en personne par deuant nous Nottaires jurez au Tabellionage de Commercy, soubsignez, mon Seigneur Jean François Paul de Gondy, Eminentissime Cardinal de Retz, Abbé de l'Abbaye de Saint-Denys en France, Damoiseau souverain dudit Commercy, lequel, apres auoir eu lecture, mot à mot, par l'un de nous, nottaires, l'autre

présent, du contract de vente cy deuant transcript, a déclaré et declare par ces presentes, qu'il agree, approuue, confirme et ratifie iceluy contract, en toutes les parties, clauses et conditions portées en iceluy ; veut et entend iceluy estre executé suiuant sa forme et teneur, de mesme que s'il estoit denommé vendeur, et esté present a la passation d'iceluy ; promettant de tenir le tout pour agréable, iceluy garder, maintenir et garantir ; consent l'omologation dudit contract, obligeant, soubsmettant, renonçant. Fait et passé audit Commercy, auant midy, le 6^e jour d'aoust 1664, et a mon dit Seigneur signé avec nous, ainsy signé J. F. P. de Gondy, Cardinal. Florentin notaire et Colignon notaire. Et au bas Legrand. Passé par deuant les notaires soubsignez le 16^e aoust 1664. Signé F. Laumer Legrand, Zuin et Desnotz. •

1670. *Transaction entre le sieur de Navinault de la Durandière, acquéreur, en 1664, (de moitié avec le sieur Durand de Villegagnon), de la seigneurie de Jouy-lé-Châtel, et le sieur de Boullène-Tambonneau, seigneur de Vigneau.*

• Par deuant les Nottaires du Roy, à Paris, soubsignez, furent presens M^{re} Louis Auguste de Nauinault, Cheuallier, Seigneur de la Durandière, Conseillier maistre d'hostel de la feue Reyne, Mère du Roy, demeurant à Paris, rue des Vieilles Estuves, paroisse Saint-Eustache, d'une part, Et M^{re} Alexandre de Boulenne Tambonneau, Cheuallier, Seigneur de Vigneau, Capitaine de cheveu-légers entretenus pour le seruice du Roy, demeurant rue des paroisse Saint-Eustache, d'autre part ; lesquelles partyes pour terminer, de leurs parts, les differends qui sont entre eux au Parlement de Paris, en la cinquiesme Chambre d'iceluy, sur ce que ledit sieur de Vignau prétendoit faire déclarer bonne et valable l'enchere par luy faite sur la terre et seigneurie de Jouy le Chastel acquise, tant par ledit sieur de Nauinault que par Monsieur Durand de Villega-

gnon, de Monseigneur le Cardinal de Retz, en qualité d'Abbé de l'Abbaye de Saint-Denys, Prieur, Religieux et Couuent, comme estant un bien de l'Eglise qui doit appartenir à celui qui fera la condition meilleure pour elle, et qu'en ce faisant, ladite acquisition demuroit nulle comme estant prejudiciable à la dite abbaye; Et par le sieur de Nauinault estre dit que luy et ledit sieur de Villegagnon estoient fondez en contract où toutes les solennités pour la validité estoient observées, ledit sieur Vignau estoit mal fondé en ses demandes pretentieuses. Neantmoins, pour viure en paix et bonne intelligence entre eux, eüter les grands frais qui s'ensuiuroient à la poursuite dudit proces et oster l'un à l'autre tous subjects de mescontentement, de l'avis de leurs amis communs sont conuenus de ce qui ensuit. C'est à sçauoir que ledit sieur de Nauinault a volontairement associé et associe ledit sieur de Vignau, en la dicte acquisition de la dicte terre et seigneurie de Jouy le Chastel, scize en Brie, à ce qui luy appartient; de telle sorte que ledit sieur de Vignau aura moityé dans la moityé de la dicte terre et seigneurie, qui est un quart au total, de mesme que s'il auoit fait laditte acquisition pour laditte part, conjointement avec les dicts sieurs de Nauinault et de Villegagnon. A la charge par ledit sieur de Vignau, comme il s'y oblige par ces presentes, de payer le prix de la dicte portion de terre et seigneurie sur le pied du prix dudit contract d'acquisition, et d'en quitter ledit sieur de la Durandière, ensemble de tous autres frais et despens qu'il peut auoir faits au sujet de laditte acquisition, au prorata de laditte portion, pour quoy ledit sieur de la Durandière sera cru à sa parole. Et au moyen de ladite association, ledit proces demeure esteint et astroupy à leur egard..... Faict et passé à Paris, en la maison Ladat, Maistre des requestes, rue Platrière, l'an mil six cens soixante dix, le dix-huitiesme jour d'auril, apres midy. Et ont signez la minutte des presentes demeurée en la possession de Debeauuais un

des nottaires sousignez qui a deliuré ces presentes pour coppie collationnée sur laditte minute. Signé de Beauvais et Plastrier Nottaires.

1683. *Extrait de l'inventaire de Villegagnon Page 134.*

« Liasse d'une pièce. Acte passé deuant le Nottaire étably en la branche de Villegagnon, dépendant du Tabellionage de Jouy-le-Châtel, par lequel Messire Nicolas Durand de Villegagnon, Chevalier, Marquis de Villegagnon, Seigneur Chatelain premier pour moitié de la ville, Baillage et Chatellenie de Jouy-le-Châtel, a fait un traité de vente avec Louis Gardon, président au Grenier à sel d'Epernay, de tous et chacuns lesdits droits de cens, lots et ventes, de saisines, amendes, confiscations, et tous autres droits qui lui appartenaient, de tout le passé jusqu'au dit jour, par tous ses vassaux, arrière-vassaux, des fiefs, arrière-fiefs et détempteurs de terres, vignes, prés, bois, maisons et seigneuries du Grand-Prieur; Jouy Grand-Prieur, Bannost, Villegagnon, Bois-le-Comte, etc., moyennant la somme de 2500 liures payable en trois termes et paiements égaux pendant trois années. «

Ce traité de vente fut fait au milieu des difficultés de famille et des embarras financiers où se trouvait, à cette époque, le marquis de Villegagnon; reste à savoir s'il reçut son exécution.



SEIGNEURIE
DE
VILLEGAGNON.

AVANT-PROPOS.

Après avoir été, pendant plusieurs siècles, une résidence seigneuriale des plus étendues de la Brie, Villegagnon n'est plus, aujourd'hui, qu'un hameau à peu près inconnu du département de Seine-et-Marne. De l'ancien château qui a été détruit il y a moins d'un siècle, il ne reste plus que l'emplacement encore visible des fossés, et une tour ronde qui servait jadis de colombier. Bientôt, à l'exception de cette tour, la charrue aura nivelé et fait disparaître jusqu'aux dernières traces de l'ancien manoir de Villegagnon.

J'ai cru qu'il était intéressant de ne pas laisser se perdre entièrement le souvenir de cette localité qui a servi longtemps de résidence à des personnages utiles à leur pays, et dont quelques-uns se sont alliés aux plus illustres familles du royaume. Tels furent particulièrement, les Durand de Villegagnon, qui, pendant plus de trois siècles, ont possédé la seigneurie de ce nom, avec un grand

nombre de fiefs environnants , et d'autres encore , étrangers à la localité, qui leur étaient échus par leurs alliances.

En 1759, après la mort presque simultanée des deux derniers seigneurs du nom de Villegagnon, on dressa un inventaire détaillé des biens qu'ils laissaient tant en Brie qu'en Valois. Cet inventaire qui est en ma possession, mentionne une foule d'actes, de titres et de documents anciens de tous genres, et a été pour moi une source de renseignements précieux.

Le comte d'Ossun auquel a appartenu le domaine de Villegagnon dans les dernières années du xviii^e siècle, a fait dresser un volumineux répertoire de toutes les propriétés qu'il possédait en Brie ; ce recueil m'a été aussi d'un grand secours. J'ai extrait de ces deux manuscrits, trop étendus pour pouvoir être reproduits en entier, les articles qu'il m'a paru utile de publier avec les pièces justificatives qui terminent cette notice.

VILLEGAGNON.

On ne connaît rien de l'origine de la seigneurie de Villegagnon. On sait seulement, par certaines pièces qui datent du XIII^e siècle, que cette seigneurie formait déjà, à cette époque, un domaine ancien et important.

L'essai généalogique de la maison de Saint-Phalle par M. le chevalier des Mousseaux, mentionne un titre extrait des manuscrits de la Bibliothèque nationale, qui est ainsi conçu : « Pierre de Saint-Phalle, chevalier ou baron du Cadot, épouse, vers l'an 1270, Alix, fille de Jouffroys de la Chapelle, sire de Sespaux et de Chauvalon, chevalier, et de dame Marie-Antoinette de Ténelles de Villegagnon, dame de Beaulieu et de Pecy (1). »

En 1328, Guillaume de la Grange, ou de la Granche, était seigneur de Villegagnon. Le paragraphe 27 de l'inventaire, fait en 1759, des biens de la famille

(1) Pecy et Beaulieu étaient deux seigneuries voisines de Jouyle-Châtel.

des Durand de Villegagnon, porte : « Liasse composée d'un gros cahier relié, écrit en papier, contenant la recette des cens dus à la seigneurie de Villegagnon, daté de 1328, dans lequel sont expliqués lesdits cens dus à ladite seigneurie, appartenant à Guillaume de la Granche. »

Le paragraphe 21 du même inventaire donne une idée de l'importance qu'avait, à cette époque de 1328, le domaine de Villegagnon. « Un terrier écrit en papier, relié en parchemin, de l'année 1328, contenant les noms des censitaires, tenanciers et redevables dans la mouvance de la terre de Villegagnon, en tête duquel il y a pour titre que les terres de la censive se montent à trois mille huit cent soixante arpents. »

Guillaume de la Granche eût deux fils, Jean et Gilles de la Granche qui furent conjointement seigneurs de Villegagnon. On trouve dans la période de 1347 à 1440, des actes signés par l'un et par l'autre.

En 1417, la seigneurie de Villegagnon appartenait à Guillaume Emery, comme le prouvent des actes signés par lui, aux dates de 1417 et 1419.

En 1424, messire Pierre Lenoir, huissier du Parlement, était seigneur de Villegagnon. Le répertoire d'Ossun porte à la cote 23 : « Sentence du baillage de Provins qui donne souffrance à Pierre Lenoir pour fournir au Roy foi et hommage, aveu et dénombrement de l'hôtel, fief et seigneurie de Villegagnon, en date du 13 août 1424. »

J'ai, en ma possession, un ancien parchemin qui constate également que Pierre Lenoir, huissier du Parlement, était, en 1426, seigneur de Villegagnon.

Une pièce datée de 1442, signale messire Jean Culloë, comme seigneur de Villegagnon. Il possédait encore ce domaine en 1460.

En 1467, Guillaume Emery, avocat au Châtelet, et seigneur du Buat, probablement fils ou neveu de celui dont il a été parlé ci-dessus, devint acquéreur de la seigneurie de Villegagnon, qu'il posséda jusqu'à sa mort, en 1502. Il laissa un fils et trois filles. entre lesquels, par testament, il partagea ses domaines. Il légua à son fils Jean Emery, la moitié du fief du Buat; à sa fille Philippes Emery, mariée à Jean Dangnechin, le tiers de la seigneurie de Villegagnon et le tiers de la moitié de la seigneurie du Buat; à sa seconde fille, Catherine Emery, qui avait épousé Philbert Devotel, il légua le tiers de la seigneurie de Villegagnon, et aussi le tiers de la moitié de celle du Buat. Il fit le même avantage à sa troisième fille, Geneviève Emery, qui était mariée à Jean Detournay. C'est de ces co-héritiers que Louis Lefébure, chanoine de Saint-Quentin, et sa belle-sœur, Marie de Chatillon, femme de Berthault-Lefébure, achetèrent la seigneurie de Villegagnon (1).

(1) Un acte de foi et hommage est rendu, pour le fief de Courcelles à Berthault-Lefébure, seigneur de Villegagnon, le 13 juin 1506.

Il y a encore une « quittance de quint et requint, payé par Louis

En 1509 et 1510, Louis Lefébure et la dame de Chatillon, vendirent leur domaine de Villegagnon à Louis Durand, premier du nom, écuyer, procureur du Roi à Provins (1), et qui devint bailli de Meaux (2).

Ici commence la série des seigneurs du nom de Durand, qui ont possédé le domaine de Villegagnon pendant plusieurs siècles, et à qui le surnom de Villegagnon a fini par rester comme nom patronymique.

Louis Durand épousa Jeanne du Fresnoy, de l'ancienne famille de Villiers de l'Isle-Adam, et qui était fille de Robert du Fresnoy. Ce Robert du Fresnoy avait eu pour femme Madeleine de Villiers, veuve de Jean d'Aumale, vicomte de Mont-Notre-Dame, et fille d'Ambroise de Villiers, seigneur de Villengoujart.

Louis Durand eût, de sa femme, plusieurs enfants restés mineurs au moment de sa mort, arrivée vers 1521. Des actes furent passés par lui jusqu'en 1520, et sa veuve recevait, en 1523, foi et hommage en raison de certains fiefs dépendant de Villegagnon.

Jeanne du Fresnoy eût la tutelle, dite Garde-Noble, de quatre enfants que lui laissa son mari. Ces

Lefébure, acquéreur de la seigneurie de Villegagnon, à Jean Thierry, receveur pour le Roy. Le 10 mars 1508 » (Répertoire d'Ossun).

(1) « Bail à rente, par Louis Durand de Villegagnon, procureur du Roy à Provins à Anne Brochet, en date du 19 mai 1512. »

(2) « Acquisition par Jeanne du Fresnoy, veuve de Louis Durand, bailly de Meaux, de douze boisseaux de froment... du 27 janvier 1527.

enfants étaient : Un fils, Nicolas Durand, qui entra dans l'ordre de Malte (1) ; un autre fils, Philippes Durand, qui fut marié à Jeanne Gallope ; une fille, qui épousa le sieur Boissy, seigneur de Bois-le-Comte ; et une seconde fille qui épousa Jean Legendre, procureur du Roi, à Provins.

Un fils de Boissy, seigneur de Bois-le-Comte, servit dans l'armée de mer, et fut nommé vice-amiral de France, par le roi Henri II.

Le second fils de Louis Durand, Philippes, lui succéda comme seigneur de Villegagnon. Il eut de sa femme, Jeanne Gallope, un fils, Louis Durand, deuxième du nom, et une fille qui épousa François Sallegrain, conseiller du roi, et maître des requêtes ordinaires de son hôtel.

Philippes Durand mourut vers 1561 ; du moins les premiers actes passés par son successeur, sont de 1562.

Louis Durand II fut, après son père, seigneur de Villegagnon. Il était écuyer, conseiller du roi en son grand conseil, maître des requêtes ordinaires de son hôtel, et seigneur du Ronceaux en même temps que de Villegagnon. Il épousa Marie Brulart, d'une famille illustre dans la magistrature. Marie était fille de Pierre Brulart, seigneur de Berni, président des

(1) Nous ferons connaître d'une manière plus spéciale, à la fin de cette notice, ce Nicolas Durand de Villegagnon fils aîné de Louis, que ses goûts aventureux entraînent de bonne heure loin des siens, et qui, comme guerrier, comme diplomate et comme écrivain a particulièrement contribué à l'illustration de sa famille.

enquêtes, et de Marie Cauchon, dame de Sillery et de Puysieux (1).

En 1580, Louis Durand se rendit acquéreur de la charge de greffier du baillage de Provins, pour la somme de 2,380 écus, comme sort principal, et de 419 écus pour le sol pour livre. Un titre curieux qu'on trouvera aux pièces justificatives, fait voir que c'est à défaut de paiement de la part de la duchesse de Genevois et de Nemours, Anne d'Este, dame usufruitière de Provins, qui avait antérieurement acheté cette charge, que Louis Durand fut mis en mesure de l'acquérir (2).

Ce document, porté aux pièces justificatives, ne donne pas les motifs pour lesquels la duchesse de Nemours n'a pas satisfait à ses engagements. La

(1) Un descendant des Brulart, Louis Brulart, épousa, en 1638, Catherine, fille du duc de la Rochefoucauld.

(2) Provins faisait alors partie de l'apanage de Monsieur, frère du Roi, et duc d'Anjou. Anne d'Este, veuve de François de Lorraine fut mariée en seconde noces à Jacques de Savoie, duc de Nemours. Elle avait eu de son premier mari un fils, Henri de Guise, qui fut gouverneur de Champagne et de Brie, et qui lui concéda l'usufruit de la seigneurie de Provins. Anne d'Este ajouta, depuis, à son titre de duchesse de Nemours, la qualification de dame de Provins. Les vassaux de la seigneurie de Provins rendaient alors indistinctement foi et hommage à Monsieur, frère du Roi, ou à la duchesse de Nemours. C'est ainsi que, en ce qui regarde particulièrement la seigneurie de Vigneau, nous voyons que, le 14 septembre 1576, Pierre Chevallier, évêque de Senlis, rend foi et hommage, pour la seigneurie de Vigneau, à Anne d'Este, duchesse de Genevois et de Nemours, dame de Provins; que ce même Pierre Chevallier fait, en 1580, aveu et dénombrement de la seigneurie de Vigneau à Monsieur, frère du Roi, à cause de sa grosse tour de Provins, et enfin que, en 1584, une reconnaissance de foi et hommage est rendue à Anne d'Este, dame usufruitière de Provins, par Madeleine Chevallier, veuve de Guy Arbaleste, seigneur de Vigneau.

cause en était peut-être l'état de crise dans lequel, par suite des troubles et des excès causés par la Ligue, se trouvait alors la Champagne, la Brie, et particulièrement la ville de Provins.

En 1594, Louis Durand acheta la terre du Tartre, qui lui fut vendue par le sieur Doncourt et Madeleine Prieur, sa femme. Le 5 septembre 1597, il acquit la ferme de Villars du sieur Poisson, dit d'Alençon, et de sa femme Jeanne Groillet.

Villegagnon était de la mouvance de Provins. Un article de l'inventaire de Villegagnon fait mention des aveux et dénombremens, avec foi et hommage, qui ont été rendus au roi par les différens seigneurs de Villegagnon. Cet article est ainsi conçu (page 146): « Une liasse de trente-une pièces qui sont foi et hommage, aveux et dénombremens rendus au Roi, à cause de sa grosse tour de Provins, pour le fief de Villegagnon, par les différens propriétaires, entre autres par MM. Durand de Villegagnon, le tout depuis 1407 jusqu'en 1672. »

Je fais connaître par quelques exemples, à la suite des pièces justificatives, la manière dont un vassal rendait foi et hommage soit au roi, soit à son seigneur suzerain. Les dames châtelaines, veuves, n'étaient pas exemptes de cette servitude, et recevaient aussi elles-mêmes, foi et hommage de leurs vassaux, soit en leurs noms, soit au nom de leurs enfans mineurs. Il arrivait, presque toujours, qu'un seigneur qui avait des vassaux, était lui-même vassal d'un autre seigneur.

Louis Durand II mourut en 1610. L'inventaire de 1759 cite : « Une liasse qui sont acquisitions faites par Louis Durand et par Marie Brulart depuis 1591 jusqu'à 1610. » Et en 1611, c'est son successeur qui rend foi et hommage au roi, à cause de sa grosse tour de Provins (1). En 1611 encore, Gabriel Sallegrain, qui avait épousé Marie Durand de Villegagnon, institue une rente en faveur de Marie Brulart « veuve de Louis Durand, chevalier, seigneur du Ronceaux et de Villegagnon. »

Louis Durand II eut un fils Pierre Durand, qui fut gentilhomme de la chambre du roi, et qui lui succéda comme seigneur de Villegagnon. Le paragraphe 10 de l'inventaire signale : « trente-deux pièces qui sont contrats d'acquisition et d'échanges, faits, depuis 1608, par messire de Villegagnon, gentilhomme de la chambre du roi, fils aîné de Louis Durand, maître des requêtes. » Cette pièce ferait voir que Louis Durand a eu encore d'autres enfants, mais ils nous sont restés inconnus. Nous savons seulement que Pierre Durand est demeuré seul seigneur de Villegagnon.

Il est à croire, pourtant, que Louis Durand eut un second fils qui, sous le même nom que son aîné, Pierre Durand, entra dans l'ordre de Malte, devint commandeur, et finit par être nommé ambassadeur de l'ordre près la cour de France. Le commandeur

(1) Ce n'était pas au Roi en personne que les vassaux de la couronne rendaient foi et hommage, c'était le plus ordinairement à un délégué siégeant dans chacun de ses domaines.

Fr. Bartolomeo, continuateur, comme historien, de Jacques Bosio (1), rapporte dans son *Istoria della sacra religione militari di S. Giovanni Gerosolimitano detta di Malta*, que, en 1623, le commandeur Pierre de Villegagnon, alors en France, reçut mission de notifier à la cour l'élévation du Prieur de Saint-Gilles, Fr. Antoine de Paule, à la dignité de grand-maitre de l'ordre de Malte. Il ajoute que, peu après, Pierre de Villegagnon fut nommé ambassadeur de l'ordre près la cour de France en remplacement du sieur Formigères.

Pierre Durand, seigneur de Villegagnon, ne fut pas seulement gentilhomme de la chambre du roi, il servit aussi dans l'armée comme capitaine d'une compagnie dans le régiment de Picardie. Ce grade militaire est indiqué sur une quittance des religieux de Saint-Denis, qui constate en même temps que Pierre Durand leur avait acheté, en 1612, les droits de censive et de rentes sur la seigneurie de Jouy-le-Châtel, ce qu'on appelait alors la censive du grand-prieur. Voici cette quittance datée de 1613. « Je, soubssigné, religieux et grand-prieur de l'abbaye de Saint-Denys en France, et administrateur de reuenu temporel de la fondation de Charles-Quint (2)

(1) Jacques Bosio fut secrétaire et agent de l'ordre de Malte près le Saint-Siège, sous Grégoire XIII. Il écrivit et publia l'histoire de cet ordre en italien (1521-1532), 3 vol. in-fol., et quelques autres ouvrages relatifs à la même cause.

(*Biographie universelle.*)

(2) Charles V, roi de France. Il faut qu'il soit ici question de deux donations différentes et successives, ou simplement d'une do-

et de Jehanne d'Eureux, confesse auoir reçu de noblehomme, messire Pierre de Villegagnon, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy, et capitaine entretenu d'une compagnie du régiment de Picardie, seigneur du dict lieu, la somme de cent-cinquante liures tournois, pour demye année eschue le dernier jour de décembre dernier, à cause de trois cens liures tournois de rentes que le dict seigneur de Villegagnon me doibt, au dict nom, à cause de l'acquisition par lui faicte de droitz de censive et rentes de Jouy-le-Chastel, et du moulin de Fonteuil, des religieux, grand-prieur et couuent dudict Saint-Denys; compris la dicte somme de cent cinquante liures, la somme de dix-huit liures tournois que j'ay reçue dès le iv^e jour du mois de septembre dernier passé, de M^r de Chalaultye; de laquelle somme de cent cinquante liures tiens quitte le dict seigneur de Villegagnon et tous autres.

Faict le dix-septiesme jour de janvier mil six cent treize. F. Thesselin. »

Cette acquisition dont le contrat fut homologué au Parlement dans la même année, n'assurait à Pierre Durand de Villegagnon que les droits de censives dont l'abbaye de Saint-Denis jouissait sur Jouy-le-Châtel; l'abbaye de Reims comptait aussi un assez grand nombre de censitaires sur les terres de Jouy; il en était de même de l'abbaye de Jouy, sur Provins, comme aussi de Notre-Dame-du-Val. La

nation de Jeanne d'Evreux, femme de Charles IV, dit le Bel, confirmée plus tard par le roi Charles V.

Prévôté de Jouy-le-Châtel avait elle-même une censive indépendante de celle de la seigneurie. On verra plus bas que les propriétaires du domaine de Villegagnon, surtout après qu'ils furent devenus seigneurs de Jouy-le-Châtel, cherchèrent et parvinrent à réunir dans leurs mains presque toutes les censives de leurs seigneuries (1).

Pierre Durand de Villegagnon épousa Élisabeth Courtin, fille de Antoine Courtin qui fut d'abord conseiller du Roi, greffier en chef du bureau des finances de la généralité d'Auvergne, et qui finit par être conseiller d'État.

Les villages de Bannôt et de Villegagnon qui n'avaient formé, jusqu'en 1622, qu'une seule et même paroisse dont l'église était à Bannôt, furent séparés à cette époque et devinrent deux paroisses distinctes. Sur la requête de Pierre Durand, une ordonnance de l'évêque de Meaux, en date du 4 août 1622, autorisa la séparation, à condition qu'une dotation de quatre muids de blé serait faite par le seigneur au curé de Villegagnon, et encore à la charge, par lui, de bâtir une église et de la fournir de calices, croix et autres ornements.

Si on en croit la tradition, une question de prééminence dans l'église de Bannôt, élevée entre le seigneur de Villegagnon et celui du Buat (2) aurait donné lieu à cette séparation de Bannôt en deux pa-

(1) Ce ne fut qu'en 1742 que les co-seigneurs de Jouy-le-Châtel acquirent tous les droits de censive que l'Abbaye de Reims possédait dans l'étendue de la seigneurie de Jouy.

(2) Le Buat, seigneurie qui, comme celle de Villegagnon, était voisine de Bannôt.

roisses, et aurait déterminé Pierre Durand à accepter les conditions imposées par l'évêque. Il commença à faire construire, non loin de son château, une église qui ne fut terminée qu'en 1624, époque à laquelle la séparation des deux paroisses fut définitivement accomplie. C'est à ce sujet que, peu de temps après, Pierre Durand rédigea un état indicatif des ressources de la nouvelle paroisse; et c'est ce document écrit de sa main, que je transcris ici, comme faisant connaître ce que cette paroisse de Villegagnon était à son début.

« État du nombre d'arpens dont la paroisse de Villegagnon est composée, tant terres labourables à froment, méteil et seigles.

« Il faut remarquer que la paroisse de Villegagnon a esté distraite de celle de Bannost en l'année 1624, ainsy elle n'a pas de terroir séparé, d'autant plus que la dixme qui fait la séparation des finages appartient à MM. des Chapitres de Rheims et de Meaulx, aussy bien que celle de Bannost.

« La paroisse est composée de quatre cens arpens de terre ou enuiron, dont deux cens arpens de terre en froment de bonne terre, méteil et seigle; deux cens arpens de forte terre. Les dits quatre cens arpens se partagent en trois, dont un tiers en blé, méteil ou seigle, un tiers en auoine et l'autre tiers en jachère. Non compris dans la ditte quantité quatre-vingt arpens tant terres labourables que prez, bois plantés en allées, et clos d'arbres fruitiers dont le parc dudit lieu est composé.

« La charrue fait par solle trente arpens.

« L'arpent de froment, en bonne année, trois septiers, mesure du lieu. Le septier composé de huit boisseaux. Chacun boisseau pèse vingt-cinq liures, et le seigle et méteil à proportion.

« Auoine. Les terres ne sont pas bonnes en auoine.

« Récolte de la présente année. L'arpent de froment, les bons, ont été à quatre septiers, les médiocres à trois septiers, et le méteil et le seigle à proportion. Cette année, les bonnes auoines ont été à vingt-cinq boisseaux, mesure de Rosoy.

« Il y a dans ledit territoire de Villegagnon, environ cinquante arpens de terres en friche et non cultivées.

« Prez. Il y a environ vingt arpens de prez dans la ditte paroisse et unze arpens dans le parcq, rapportant, bonnes années, un cens l'arpent, la botte pesant quatorze à quinze liures. Cette année, l'arpent a produit trois quarts au plus de cens de bottes.

« Bois. Il n'y a dans la ditte paroisse de Villegagnon aucun bois que celui du parcq du château, consistant en vingt arpens ou environ, qui est en allées et qui ne rend pas.

« Nom du seigneur, M. de Villegagnon.

« Nombre de feux. Soixante, dont la plupart sont femmes veufues.

« Nombre de charrues. Six. »

Pierre de Villegagnon mourut dans le courant de 1632. En 1631, il reçoit foi et hommage de Beaufort et de Legras, et en 1633, un acte est signé par

Élisabeth Courtin, « veuve de messire Pierre de Villegagnon, vivant chevalier, seigneur dudit lieu. »

Pierre Durand fut enterré dans l'église de Villegagnon qu'il avait fait bâtir ; et, à cette occasion, sa veuve légua à la même église une rente annuelle de quatre-vingt-dix livres.

Pierre laissa un fils, Nicolas Durand, qui fut, après lui, seigneur de Villegagnon. Ce fils, déjà enseigne dans la compagnie des gendarmes du duc d'Orléans, succéda à son père dans la charge de gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi, et prit dès lors le titre de baron (1).

Nicolas Durand épousa, vers 1635, Élisabeth d'Antist de Mausan, fille de Paul d'Antist, seigneur de Mausan, vicomte de Morcourt, Gillocourt et Feigneux, dans le Valois, et capitaine au régiment des gardes du Roi. A cette époque, il acheta de l'abbaye de Jouy les terres et seigneuries de Saint-Cydroine, La Roche et Laxon, ainsi que celles d'Esnon et de Prémartin. Plus tard, en 1643, le chapitre de Saint-Quiriace, de Provins, lui vendit la seigneurie de

(1) La noblesse de Villegagnon ne saurait, du reste, être mise en doute. Plusieurs membres de cette famille, qui sont entrés dans l'ordre de Malte, ont dû fournir des preuves de noblesse. L'article 7 des statuts de l'ordre porte : « Ceux qui souhaiteront être reçus chevaliers, seront obligés de prouver par des titres incontestables qu'ils sont nés de parents nobles de noms et d'armes. » De plus, l'inventaire (page 24) constate que : « Parmi les aveux et dénombremens rendus à MM. de Villegagnon, depuis 1596, il y en a plusieurs qui peuvent justifier de leur ancienneté et de leur noblesse. « La famille des Villegagnon a porté : D'argent à trois chevrons de gueules, accompagnés de trois croix pattées, au pied fiché de sable.

Boisdon. Ces divers domaines durent rester sous la mouvance des dites abbayes auxquelles le seigneur de Villegagnon fut tenu de rendre foi et hommage.

En 1638, il fit dresser l'état des « cens et coutumes et aultres droicts seigneuriaux deubs, chascun an, le jour de Saint Illaire, treiziesme janvier, à messire Nicolas de Villegagnon, cheuallier, seigneur du dit lieu, de Bois-le-Comte, d'Esnon, de Saint-Cidroine; vicomte de Prémartin, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy; à cause de sa censive appelée du grand-prieur, commençant au treiziesme janvier, mil six cens trente huict, suiuant les déclarations fournies et escrites du liure faict des censives du dict Villegagnon, comme il suit... »

Nicolas Durand eut d'Élisabeth d'Antist de Mausan, trois enfants qui furent : Nicolas François, mort sans postérité du vivant de son père; Nicolas Durand, deuxième du nom, qui hérita, plus tard, de la seigneurie de Villegagnon, et Élisabeth qui épousa messire Hilaire de Pied-de-fer, marquis de Champ-lot.

Il perdit sa femme en 1645, et resta tuteur de ses enfants encore mineurs. Élisabeth, au moment de sa mort, avait déjà perdu sa mère, et une tante, Marie de Mausan, dont elle était héritière. L'année suivante, en 1646, un contrat fut passé entre François-Paul de Mausan, frère d'Élisabeth, et Nicolas Durand, au nom de sa femme, par lequel fut réglé le partage des biens de Valois à échoir aux enfants de Nicolas Durand, lorsqu'ils auraient atteint leur ma-

ajorité. Ce partage fit passer, dans la famille de Villegagnon, les domaines de Morcourt, de Gillocourt et de Feigneux, sis dans le Valois.

Peu après le décès d'Elisabeth de Mausan, Nicolas Durand épousa, en secondes noces, Eléonore de Grivel de Peysselière.

En 1753, il prit ou reçut le titre de marquis. Dans un acte daté du 26 juin de cette même année, il se qualifie de « messire Nicolas de Villegagnon, gentilhomme de la chambre du Roy, marquis de Villegagnon, baron d'Esnon, vicomte de Prémartin, seigneur de Saint-Cydroine, Laxon, Bois-le-Comte et Boisdon. »

En 1664, il acheta, de moitié avec le sieur de Navinault, seigneur de la Durandière, la terre et seigneurie de Jouy-le-Châtel. Ce domaine appartenait à l'abbaye de Saint-Denis, qui le leur vendit pour la somme de 23,000 livres (1).

Depuis, les acquéreurs ajoutèrent à leurs titres celui de « seigneur *pour moitié* de la chatellenie de Jouy-le-Châtel. » Si, dans quelques actes antérieurs, Nicolas Durand s'attribue la qualité de seigneur, *en partie*, de Jouy-le-Châtel, c'est sans doute en raison de la censive du Grand-Prieur, que son père avait achetée et dont il avait hérité.

A son titre de gentilhomme de la chambre du roi, il joignit celui de gentilhomme de la chambre du duc d'Orléans. Déjà, il était enseigne dans la compagnie

(1) Une expédition du contrat de vente se trouve dans ma collection.

des gendarmes de ce prince, à qui appartenait le duché de Valois. On trouve ces deux titres dans deux actes passés la même année, 1665. Dans l'un il se dit gentilhomme de la chambre du roi ; dans l'autre, gentilhomme de la chambre de monseigneur son altesse le duc d'Orléans, frère unique du roi.

L'acquisition de la châtellenie de Jouy-le-Châtel par Nicolas Durand et par le sieur de Navinault de la Durandière, investissait ces deux seigneurs du droit de haute, moyenne et basse justice dans toute l'étendue de cette châtellenie, dont les officiers et agents civils étaient choisis et nommés par eux. Déjà Nicolas Durand exerçait ce droit sur son domaine de Villegagnon et sur les fiefs qui en dépendaient. En l'année 1665, qui suivit celle de la vente de la seigneurie de Jouy par les religieux de Saint-Denis, un fait d'une certaine gravité se passa à Villegagnon, qui motiva, de la part du bailli de Jouy-le-Châtel, une poursuite criminelle et un jugement, dont je crois intéressant de parler ici, pour donner une idée et un exemple de la manière dont la justice s'exerçait par les seigneurs de Jouy, ou en leur nom.

Il s'agissait de deux individus, *Lafosse*, dit Jacques Perrier, et *Lelovais*, qui avait frappé et blessé de l'épée le nommé *Lejeune*, sergent royal à Villegagnon, et qui avaient accompagné leur crime d'injures grossières et d'imprécations impies. Sommés, sur la requête du patient, de comparaître devant le bailli de Jouy-le-Châtel, le sieur Joubert, ils dispa-

rurent. Voici la teneur du jugement, par défaut, rendu et porté contre eux :

« A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Louis Joubert, licencié ès loix, avocat au Parlement, bailly de Jouy-le-Châtel, pour les seigneurs du dit Jouy, salut. Savoir faisons que, entre Antoine Lejeune, sergent royal, demeurant à Villegagnon, et complaignant, le procureur fiscal de la châtellenie de Jouy-le-Châtel, joint, d'une part; à l'encontre de Michel Lafosse, dit Jacques Perrier, et le nommé Lelovais, défenseurs et accusés, d'autre part; vu la requête plaintive présentée par le dit Lejeune aux fins de faire informer notre ordonnance portant que.....

« Nous disons que les dits Michel Lafosse, dit Jacques Perrier, et le nommé Lelovais, accusés, sont et avons déclarés vrais fugitifs et contumaces, atteints et convaincus ès cas mentionnés au procès. Pour réparation de quoi sont et les avons condamnés de faire amende honorable, à genoux nuds, et en chemise, la corde au cou, tenant une torche du poids de deux livres; et, pour cet effet, seront tirés des prisons de ce Bailliage et livrés à l'exécuteur de la haute justice criminelle, pour être conduits au devant de la grande et principale porte de l'église de ce lieu, et, de là, au devant de l'auditoire (1) de cette Châtellenie,

(1) C'était, dans les anciennes églises, le lieu où se plaçait l'assistance pour entendre le sermon, et qu'on appelle aujourd'hui la *Nef*.

où ils déclareront que, témérairement et méchamment, ils ont attenté et frappé de l'épée et autres instruments, le dit Lejeune, sergent royal, dont ils se repentiront, et demanderont pardon à Dieu, au Roy et à la Justice, tant des blasphèmes par eux proférés contre l'honneur de Dieu, que des violences et voies de fait par eux commises en la personne du dit Lejeune. Les avons, en outre, bannis à perpétuité de ce Bailliage et Chatellenie, enjoint de garder leurs bans à peine de la hart, condamnés solidairement, envers icelui Lejeune, en la somme de deux cens livres tournois de dommage et intérêt, outre et pardessus la provision de cinquante livres à lui adjugée, laquelle lui demeurera, compris les pansements et médicaments (1)...

Le second mariage de Nicolas Durand de Villegagnon avec Eléonore de Grivel, avait causé, à ses enfants du premier lit, une certaine irritation qui se manifesta surtout à l'époque de leur majorité. Leur père s'étant trouvé hors d'état de rendre ses comptes de tutelle, ils les exigèrent d'une manière qui donna lieu, d'un côté, à des plaintes amères, et de l'autre à une poursuite en justice qui, en 1683, eut pour conséquence la saisie et la vente (2) de la terre de Villegagnon, au profit du fils aîné qui était le prin-

(1) Une partie du dernier feuillet manque à la pièce originale que j'ai entre les mains, je ne puis donc reproduire la fin de la sentence qui semble, d'ailleurs, ne devoir offrir qu'un médiocre intérêt.

(2) « Saisie réelle et criées des terres et seigneuries de Villegagnon, Boisdon, Bois-le-Comte, censive du grand-prieur et moitié

cipal créancier, et qui se trouva ainsi, du vivant de son père, possesseur de son domaine.

On comprend aisément que les nombreuses acquisitions que Nicolas Durand avait faites pour donner à la seigneurie de Villegagnon l'étendue et l'importance qu'elle avait alors, durent lui rendre difficile d'établir, vis à vis des enfants de sa première femme, ses comptes de tutelle. De plus, il avait constitué à sa seconde femme, Eléonore de Grivel, un douaire de soixante mille livres. Il avait fait aussi, à ses enfants du second lit, des donations entre-vifs, sous condition de renoncer à sa succession. Il devait une somme de 155,984 livres à son fils aîné auquel sa sœur, la marquise de Champlot, avait transporté sa part dans les comptes de tutelle ; et c'est ainsi qu'il se trouva, par suite d'un arrêt du Parlement, dans la nécessité de vendre à son fils le domaine de Villegagnon, évalué, avec ses dépendances, à la somme de 153,000 livres. Toutefois, il se réserva, par acte notarié, la faculté de pouvoir occuper, sa vie durant, une partie du château de ses pères, moyennant une redevance annuelle de seize cents livres. On trouvera aux pièces justificatives l'acte qui lui assure ce droit.

Nicolas Durand eut, de sa seconde femme, Eléonore de Grivel, quatre enfants qui furent : Hubert

de Jouy-le-Châtel, faites à la requête de Nicolas Durand de Villegagnon, deuxième du nom, sur Nicolas Durand de Villegagnon, premier du nom, son père, commencées au mois d'août 1680. »

(Répertoire d'Ossun).

Durand, qui devint chevalier, seigneur baron d'Esnon, seigneur de Prémartin, et qui épousa damoiselle Anne de Masparault; Marguerite Durand, qui resta fille; Charlotte qui vécut aussi dans le célibat, et enfin François-Vincent Durand, qui, encore mineur et émancipé d'âge, était chevalier de Saint-Jean de Jérusalem et prieur de Vouillé-les-Marais (Vendée) (1).

On verra aux pièces justificatives, un titre daté du 12 juin 1687, qui fait voir que François-Vincent de Villegagnon, dont il est ici question, était fils de Nicolas Durand et de sa seconde femme, Éléonore de Grivel. C'est un fait qu'il est bon d'établir en passant, afin d'éviter de confondre ce personnage avec un petit-fils de ce même Nicolas Durand, qui porta les mêmes nom et prénoms de François-Vincent Durand.

Nous avons dit que Nicolas Durand avait fait, peut-être en prévision de l'avenir, des donations entre-vifs, aux enfants qu'il avait eus de sa seconde

(1) Une supplique adressée à « Nosseigneurs du Parlement » au sujet de certaines réclamations faites aux héritiers de Nicolas Durand, en 1688, commence ainsi : Suplie humblement, François Vincent Durand de Villegagnon, cheuallier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, fils et héritier de messire Nicolas Durand de Villegagnon, cheuallier, marquis du dit lieu, proceddant soubz l'autorité de M^e Charles Durandel son curateur. 25 may 1688. » Et l'insertion de la dite requête dans les registres du Parlement, porte : Aujourdhuy est comparu au greffe de la cour, M^e André Moore, procureur en icelle, lequel, en vertu du pouuoir à luy donné par messire François Vincent Durand de Villegagnon, cheuallier, prieur de Vouillé-lès-Marais, émancipé d'aage, proceddant soubz l'autorité de M^e Charles Durandel, son curateur... 25 may 1688. »

femme, à la condition qu'ils n'auraient aucune prétention à sa succession. Éléonore de Grivel, elle-même, qui s'était mariée en communauté de biens, crut prudent, dès 1681, de renoncer à ladite communauté ainsi qu'à toute part dans la succession de son mari. Voici trois pièces, datées de 1687, année de la mort de Nicolas Durand, qui constatent la renonciation à l'héritage du défunt par Éléonore de Grivel, par son fils Hubert, et par sa fille Marguerite.

1° « 2 décembre 1687. Aujourd'hui est comparue par devant les Conseillers, Garde-notes au Chatelet de Paris, soussignés, Dame Éléonore de Grivel, veuve de messire Nicolas Durand de Villegagnon et d'Esnon, seigneur de Saint-Cydroine et autres lieux demeurant à Paris, rue Saint-Denis, en l'hôtel de Saint-Chaumont ; du vivant du dit sieur son époux séparée de lui, quant aux biens, par sentence du dit Chatelet, du 13 mars 1681 ; laquelle dame a déclaré que, pour parvenir à sa séparation, elle a renoncé et, d'abondant, par ces présentes, elle renonce à la communauté de biens qui a été entre le dit défunt, sieur son époux, et elle, stipulée par son contrat de mariage, comme la jugeant plus onéreuse que profitable, se tenant à la reprise de sa dot, douaire et autres conventions de son dit mariage, jurant et affirmant en son âme, et ès mains des dits notaires, qu'elle n'a pris ni détourné aucuns biens et effets de la dite communauté et succession du dit défunt, son mari. Dont et de quoi elle a requis acte aux dits notaires qui lui

ont octroyé le présent, pour faire signifier lequel à qui il appartiendra, même pour réitérer les dites renonciation et affirmation en jugement ou ailleurs, où besoin sera. L'an MVI^c quatre-vingt sept, le 1^{er} jour d'août après-midi; et ont signé Rolle, Guyot, M^e André Moore, Procureur en la Cour, et Eléonore de Grivel, veuve de messire Nicolas Durand, seigneur de Villegagnon, et autres lieux.

« Baillé copie à M^e Journat, procureur de Nicolas Durand de Villegagnon, chevalier, seigneur d'Esnon, d'un acte de renonciation faite par la dite dame de Villegagnon à la succession du dit défunt sieur de Villegagnon, passée pardevant notaires, le V^e août 1687, à ce que d'icelui il n'en prétende cause d'ignorance. Dont acte pour copie, Moore. Le 2 décembre 1687. »

« 2^o Extrait des registres du Greffe civil du Chatelet de Paris. Du vendredi, 20 juin 1687, est comparu en personne, au dit Greffe, messire Hubert Durand de Villegagnon, Chevalier, Seigneur et Baron d'Esnon, Vicomte de Prémartin, assisté de M^e Nicolas Regnault, son procureur, lequel a dit et déclaré qu'il renonce, par ces présentes, à la succession du défunt messire de Villegagnon, Chevalier, Seigneur du dit lieu, son père, s'en tenant à la dotation qui lui a été faite, en 1680, par le dit défunt, son père, des terres et baronnage et vicomté de Esnon et de Prémartin; après qu'il a affirmé n'avoir rien pris ni détourné aucunes choses de la succession. Dont acte... Signé Gaucher. »

« 3^o 16 mai 1687. Aujourd'hui est comparue damoiselle Durand de Villegagnon, fille majeure, demeurant rue Saint-Denis, à l'hôtel de Chaumont, laquelle a déclaré qu'elle a renoncé à la succession de défunt messire Nicolas Durand de Villegagnon, Chevalier, Seigneur du dit lieu, son père, en conséquence de la donation entre-vifs à elle faite par le dit défunt, son père, par contrat passé pardevant Leboucher et Levêque, notaires au Chatelet de Paris, le deux avril 1678; à laquelle donation elle se tient, et pour l'exécution et la garantie de laquelle elle entend demeurer conservée en tous ses droits, actions et hypothèques; déclarant et affirmant ne s'être immiscée ès biens de la dite succession, pris ou appréhendé aucuns biens d'icelle. Dont acte a signé aux registres, ainsi signé Jourdan. »

« M^e André Moore, procureur en la Cour et la damoiselle Marguerite Durand de Villegagnon, baille copie à M. Journat, procureur de messire Nicolas Durand de Villegagnon, de l'acte ci-dessus, en ce qu'il n'en prétende cause d'ignorance. Dont acte... pour copie. Moore, le 21 juillet 1687 (1). »

(1) Il ne paraît pas que Nicolas Durand ait fait de donation entre-vifs à son plus jeune fils François Vincent, prieur de Vouillé que, d'ailleurs, il laissa mineur en mourant.

Quant à sa fille Charlotte, il lui laissa une rente de 664 livres. Il est, au reste, si peu parlé d'elle dans les titres que j'ai été à même de consulter, que je n'ai pu établir qu'elle était bien, en effet, fille de la seconde femme de son père, que par une seule pièce datée de 1692, dans laquelle Nicolas Durand, fils aîné d'Elisabeth de Mausan, acquéreur du domaine de son père, appelle Charlotte Durand sa sœur consanguine. La même pièce fait voir que Charlotte était déjà morte en 1692.

Nicolas Durand II qui, du vivant de son père, lui succéda comme seigneur et marquis de Villegagnon, avait épousé Élisabeth Pithou, fille de Pierre Pithou, conseiller au Parlement de Paris, chevalier et vicomte de la Rivière (de Cors, auprès de Troyes en Champagne). Ce Pierre Pithou eut une autre fille, Anne Pithou qui épousa Louis Charles de la Rochefoucauld Fonsèque, marquis de Montendre. Celui-ci eut de sa femme plusieurs enfants dont Paul Auguste Gaston, colonel du régiment de Béarn, qui épousa Henriette Chabot, comtesse de Jarnac, et qui adopta, dès lors, le titre de comte de Jarnac. Nous verrons, plus bas, un héritier de la maison de Montendre s'unir à une fille de Nicolas II de Villegagnon.

Élisabeth mourut en 1694, et fut enterrée dans l'église de Bannôt. Son mari fit, à cette occasion, un legs à l'Hôtel-Dieu du dit Bannost par un acte ainsi conçu : « Par contract ainsi passé par pardeuant Lefébure et son confrère, le deuxiesme aupil, mil six cens quatre vingt unze, Messire Nicolas Durand de Villegagnon, seigneur du dit lieu, de Morcourt, Boisdon, et pour moytié de Jouy-le-Chastel, Bannost et Frétoy, a donné à perpétuité à l'Hostel-Dieu du dit Bannost, la quantité de quarante arpens de terres ou prez, aux charges de dire, tous les ans, un service solempnel, avec vigiles, le 6 d'april, en mémoire et pour le repos de l'âme de feue dame Elisabeth Pithou, son épouse ; un autre semblable le jour du décès du dit seigneur, et de faire faire la première communion aux malades qui seront dans le dit

Hostel-Dieu, à l'intention et pour le salut des dicts seigneur et dame. A la charge aussy que les pauvres des paroisses de Villegagnon, de Boisdon et de Frétoy seront reçus dans le dit Hostel-Dieu lorsqu'il y aura des lits de vides, et ceux de Villegagnon préférablement. »

Nicolas Durand II eut d'Elisabeth Pithou, trois enfants qui furent : Nicolas François, entré de bonne heure au service, et qui, sous le nom de Comte de Villegagnon, passa une grande partie de sa vie dans les camps ; Elisabeth Marguerite qui épousa Messire Le Blanc du Roulet, Marquis du Roulet et de Montendre, et, enfin François Vincent Durand, deuxième du nom, qui servit dans les dragons, et qui devint par la suite seigneur Marquis de Villegagnon et de Vigneau.

Après la mort de Nicolas Durand I^{er}, ses enfants vendirent les terres et seigneuries de Saint-Cydroine, de La Roche et de Laxon que leur père avait achetées, en 1645, de l'abbaye de Jouy. Ce fut le Marquis de Seignelay, fils du grand Colbert, qui, moyennant la somme de trente-six mille livres, fit l'acquisition de ces domaines. Ce fait ressort du passage suivant d'une pièce de la procédure à laquelle donna lieu la succession du Marquis de Seignelay, en 1690, année de son décès : « Par contract passé deuant Lefébure et Debauuais, nottaires au Chastelet, le 9 autil 1688, messire François Durand de Villegagnon, comme héritier, par bénéfice d'inventaire, du dict feu sieur de Villegagnon, son père, a vendu à deffunct messire Jean Baptiste Col-

bert, Cheuallier, Marquis de Seignelay et autres lieux, Conseiller du Roy en ses conseils, secrétaire d'Etat et des commandements de Sa Majesté, Commandeur et Grand Trésorier de ses Ordres, les terres et seigneuries de Saint-Cydroine, Laxon et La Roche, moyennant la somme de trente six mille liures, stipulée payable aux créanciers du dict feu sieur de Villegagnon, selon l'ordre qui en seroit fait à l'amiable selon leur privilège et hypothèque... »

En 1700, en vertu d'une sentence du Châtelet de Paris, un partage fut ordonné des biens de la communauté qui avait existé entre Nicolas Durand II, marquis de Villegagnon, et Elisabeth Pithou, sa femme. Le partage eut lieu entre le marquis et ses trois enfants, Nicolas François, Comte de Villegagnon; Elisabeth Marguerite, et François Vincent encore mineur sous la tutelle du sieur Garsaulen. Deux parts furent faites, une pour le père, et une pour les trois enfants (1). Dans la part du père se

(1) Extrait d'une pièce datée de 1760, où il est fait un rappel du précédent partage, à propos d'une procédure relative à de certaines parties de la forêt de Jouy dont la propriété était contestée au dernier acquéreur de la seigneurie de Jouy-le-Châtel.

« Du partage fait par Martin Marrier, commissaire au Châtelet de Paris, le 25 juin 1700, et jours suivants, des biens de la communauté qui avait été entre Nicolas Durand de Villegagnon, marquis du dit lieu, et Elisabeth Pithou, sa femme, en vertu d'une sentence contradictoire du Chatelet, du 11 mai précédent, qui avoit ordonné le dit partage entre le dit sieur marquis de Villegagnon et les sieurs Nicolas François de Villegagnon, et de Garsaulen, tuteur de François Vincent Durand, et Elisabeth Marguerite Durand, tous les trois enfants des dits sieur et dame, marquis et marquise de Villegagnon, et héritiers, chacun pour un tiers, de la dite dame leur mère; appert avoir été fait deux lots des dits biens, et le premier être échu au dit sieur Nicolas Durand de Villegagnon,

trouva la moitié de la seigneurie de Villegagnon, dont l'autre moitié échut à son fils aîné, Nicolas François, comme principal héritier de sa mère.

L'année suivante, le marquis acheta à son fils la moitié qui lui était échue, ainsi qu'il ressort de la pièce suivante : « Le 10 juin 1701, Nicolas Durand de Villegagnon, deuxième du nom, a acquis de Nicolas François Durand de Villegagnon, son fils, Chevalier, Vicomte de la Rivière, la moitié du château de Villegagnon, cour, basse-cour, jardins, terres labourables, prés, bois, et, généralement, tout ce qui dépend et est compris dans le parc et enclos du dit château, auquel sieur de Villegagnon fils la dite moitié appartient, pour son préciput, comme fils aîné et principal héritier de dame Elisabeth Pithou, sa mère, décédée épouse du dit sieur Marquis de Villegagnon auquel l'autre moitié appartenait pour son droit de communauté. » (Répertoire d'Ossun).

Nous voyons aussi dans le répertoire d'Ossun que, par son testament, à la date du 25 mai 1712, le Marquis de Villegagnon légua à François Vincent Durand, son second fils, la seigneurie de Villegagnon.

Nicolas Durand II mourut en 1714. Un partage nouveau et définitif des biens paternels et maternels fut arrêté en 1724, entre ses trois enfants et à la suite duquel le plus jeune de ses fils, François Vincent Durand, qui, déjà, en 1717, s'était rendu ac-

marquis du dit lieu, et père des dits sieurs et damoiselle Durand.... »

quéreur du domaine de Vigneau (1), devint seul seigneur et marquis de Villegagnon.

Nous remarquerons, en passant, que le mariage d'Elisabeth Marguerite, fille de Nicolas II, avec Louis François Gand Le Blanc du Roulet, Seigneur et Marquis de Montendre, rattachait les Durand de Villegagnon aux premières familles de France et même de l'Europe. Non seulement les Montendre étaient unis de parenté avec les Larochefaucauld, les Chabot-Jarnac, les Montmorency et tant d'autres maisons illustres, mais ils étaient encore alliés à la famille de Luxembourg qui, comme on sait, comptait, parmi ses membres, plusieurs princes souverains dont le sang se trouvait mêlé, par alliance, au sang royal de France.

Le marquis de Montendre et sa femme laissèrent un fils, également nommé Louis François, qui hérita de tous les titres de son père, et qui devint seigneur de Vigneau, comme héritier, par sa mère, des deux derniers Durand de Villegagnon.

Je pense devoir dire, ici, quelques mots sur le fils aîné de Nicolas Durand II, connu sous le nom de Comte de Villegagnon, qui passa presque toute sa vie sous les armes, et qui finit par devenir Gouverneur de Provins.

Il naquit vers 1672 (2). Entraîné, jeune encore,

(1) Voir la notice sur Vigneau.

(2) Nous ne citerons qu'un des titres qui constatent que Nicolas François de Villegagnon, connu sous le nom de comte de Villegagnon, était fils aîné de Nicolas II et d'Elisabeth Pithou. Ce titre, daté de 1704, débute ainsi : « Sieur Ant. Yon, marchand en cette

par son inclination, il suivit la carrière des armes. Entré dans les mousquetaires du Roi, il fit sa première campagne en 1689. L'année suivante, il servit d'aide de camp au maréchal de Luxembourg dont il était le parent, et prit part, en cette qualité, à la bataille de Fleurus, ainsi qu'au combat de Sens, en 1690.

Le 23 septembre 1694, il acheta une compagnie dans le régiment des cravattes (Croates), à la tête de laquelle il se fit remarquer en diverses occasions. Il fut blessé plusieurs fois, notamment à la prise de Norwinde, en entrant à la tête de son régiment dans les retranchements de la place. Il fut fait Chevalier de Saint-Louis. En 1700, le 3 septembre, le roi lui donna une commission de mestre-de-camp de dragons, pour lever un régiment à ses frais.

Lors de la guerre de Savoie, en 1711, l'armée française éprouva un échec qui fut attribué, en partie, à une fausse manœuvre du régiment de Villegagnon. Par suite des accusations portées contre son colonel, celui-ci tomba en disgrâce, et perdit son régiment qui fut donné au marquis de Prie. Vainement le comte de Villegagnon chercha à se disculper; vainement il chercha, pendant les dernières années du règne de Louis XIV, à prouver son innocence et à se faire rendre justice; le roi mourut avant qu'on eût réalisé

ville de Paris, créancier de messire Nicolas François Durand de Villegagnon, seigneur de la Rivière de Cors, et capitaine dans le régiment des Cravattes du Roy, fils aîné de messire Nicolas Durand de Villegagnon et de défunte dame Elisabeth Pithou, ses père et mère.... »

des promesses toujours faites de prendre sa requête en considération. Il continua ses instances auprès du Régent qui fit enfin examiner sa conduite par un Conseil de guerre. Reconnu innocent, il fut réintégré dans son grade de colonel de dragons. On verra aux pièces justificatives, 1711, quelques documents relatifs à cette disgrâce et aux causes qui l'avaient provoquée. Je transcrirai seulement, ici, la lettre qu'il écrivit au Régent, et qui est, à peu près, la répétition de celle qu'il avait d'abord adressée au roi.

« A Monseigneur le Duc d'Orléans, Régent du Royaume,

« Le Comte de Villegagnon, Cheuallier de l'ordre de Saint Louis, cy deuant mestre-de-camp d'un régiment de dragons, prend la liberté d'exposer à Votre Altesse Royale, qu'en l'année 1711, le 11 juillet, le camp que commandoit le sieur de Prade, Brigadier des armées du Roy en Sauoye, ayant esté attaqué à Conflans, et les régiments de Cavallerie de Bissy et de Marcillac n'ayant pas fait leurs devoirs, on y a voulu meller celuy des dragons de Villegagnon qui n'y auoit aucune part; que sur des nouvelles précipitées à la Cour, on auoit rapporté au feu Roy de glorieuse mémoire, que c'estoit par la faute de l'exposant; ce qui auoit fait donner, sur-le-champ, son régiment au sieur de Prie.

« Y estant reuenu, il avoit suplié très humblement le feu Roy du luy donner des commissaires pour examiner sa conduite, d'autant plus que s'il auoit

péché contre l'honneur, la perte de son régiment ne suffiroit pas pour un homme de sa qualité, mais qu'il falloit lauer son crime dans son sang, et qu'ayant plusieurs fois réitéré, soit en parlant au Roy, ou par placets, il a toujours eu pour réponse, mesme quinze jours auant la mort du Roy, qu'il y feroit considération. C'est pourquoy, Monseigneur, il prend la liberté de présenter à Votre Altesse Royale un mémoire cy-joint, très simple et véritable, de la manière que l'affaire s'est passée, avec les coppies des certificats dont il a les originaux qu'il croit pouuoir servir à sa justification, La suppliant très humblement de faire examiner son affaire, espérant que quand Votre Altesse Royale en sera instruite, Elle le rétablira dans son rang de Colonel réformé de dragons; d'autant plus que, pendant vingt-cinq ans qu'il a eu l'honneur de seruir le Roy, tant en qualité de mousquetaire, et aide de camp, en même temps, de feu Monsieur le Maréchal de Luxembourg dont il auoit l'honneur d'estre proche parent, que capitaine dans les crauattes, et mestre-de-camp de dragons, il s'est toujours comporté en homme d'honneur et de courage, a reçu plusieurs blessures, et a consommé tout son bien pour achepter et entretenir les troupes dont il a esté honoré. Il a d'autant plus lieu d'espérer de votre justice qu'il a l'honneur d'estre vassal de Votre Altesse Royale dans son Duché de Valois. »

L'habitude qu'on avoit, à cette époque, d'envoyer aux armées des personnages de la Cour, avec pouvoir

de surveiller, de contrôler les opérations militaires, et même de leur imprimer une certaine direction, a eu souvent de fâcheuses conséquences. Le comte de Villegagnon, parmi ses moyens de justification, se pose comme ayant eu à subir ce genre de pression. Voici une note qu'il adresse au Conseil de guerre chargé d'examiner sa conduite. La Cour avait envoyé M. de Sailly comme lieutenant-colonel dans son régiment. « Messieurs du Conseil de guerre verront, par le certificat des deux Lieutenants-Colonels, que, sur ce qu'ils ont assuré à M. de Villegagnon que les ennemis paroisoient le long du lac d'Annecy, il prit le party, par leur auis, de se retirer à Scessel. M. de Sailly ayant été mis dans son régiment comme l'homme de confiance de la Cour, avec ordre à luy de ne rien faire, pas même de disposer d'un employ sans sa participation, ainsy il a cru estre bien fondé et ne pouvoir mal faire en suiuant l'auis d'un homme qui lui auoit été donné par la Cour. »

Louis XIV ne voulait pas, surtout dans les dernières années si désastreuses de son règne, que les officiers chargés d'un commandement dans ses armées, fussent dérangés de leur service par le soin de leurs intérêts privés, au moins pendant le temps présumé d'une campagne. Voici l'ordonnance royale qui fut rendue en faveur du Comte de Villegagnon, pendant la campagne de 1710 en Savoie : « Louis, par la grâce de Dieu..... à nos amés féaux Conseillers, les gens tenans nos Cours de Parlement, Grand-Conseil, Cours des Aydes, Requestes de nostre

Hostel et de nos palais, Baillifs, Sénéchaux, Prévôts, Juges, leurs lieutenants et tous aultres Officiers justiciers qu'il appartiendra, Salut. Le sieur Comte de Villegagnon, mestre de camp d'un régiment de dragons, seruant actuellement en la dite qualité, ne pouvant, à cause de ce, vaquer à ses affaires particulières, nous voulons et vous mandons par ces présentes, signées de nostre main, que tous les procès ciuils, meus ou à mouuoir, qu'il a ou aura pardeuant vous, tant en demandant qu'en deffendant, vous ayez à tenir, comme nous les tenons, en estat de surcéance, durant le temps de six mois, pendant lequel nous vous deffendons très expressément d'en connoître; à ses partyes d'en faire aucunes poursuites, à peine de nullité, de cassation de procédure, et de tous dépens, dommages et intérêts.

« Voulons et entendons aussy que toutes les instances commencées, meues et à mouuoir qu'il a ou aura en nostre Conseil, concernant les dits intérêts ciuils, soient et demeurent pareillement en estat de surcéance durant le dict temps, pendant lequel nous deffendons aussy à ses partyes d'en faire aucunes poursuites, sur les peines susdites. N'entendons, toute fois, par ces présentes, déroger en rien à nostre déclaration du 23 décembre 1702, portant règlement général sur les lettres d'Estat, laquelle nous voulons estre ponctuellement exécutée et observée. Commandons au premier nostre huissier, ou autre sergent sur ce requis, faire, pour l'exécution des présentes, tous exploits ou autres actes néces-

saires, sans, pour ce, demander autre congé ny permission. Car tel est nostre plaisir. Donné à Meudon, le treize aupil, l'an de grâce mil sept cens unze, et de nostre reigne le soixante huitième.

Signé Louis. Et, plus bas, Voisin. Scellé du grand sceau de cire jaune. »

Le Comte de Villegagnon fut nommé, en 1722, Gouverneur de Provins. C'est à ce sujet que M. Bourquelot écrit dans son *Histoire de Provins*, en faisant la description des anciennes fortifications de la ville haute : « Nous arrivons à la porte de Jouy. Autrefois, elle se composait de deux ouvertures, l'une pour les piétons, l'autre, plus grande et à plein cintre, était surmontée d'un clocheton assez élevé. On ne voit plus, aujourd'hui, que les jambages de la porte principale en grand appareil, présentant encore la rainure dans laquelle devait glisser la herse, instrument inusité avant le XII^e siècle. Sa charpente ainsi que celle de la porte Saint-Jean, fut descendue en 1723, de peur qu'il n'arrivât quelquel accident à M. Durand de Villegagnon, quand on alla le recevoir hors de la porte de Jouy, pour son installation dans son gouvernement de Provins. »

Le Comte de Villegagnon avait épousé, en premières noces, dame Marie Rose de Lys, d'une ancienne famille du Morbihan. Il en eut un fils, Alexandre Marcel de Villegagnon, qui servit comme capitaine dans le régiment de dragons de son père et qui mourut en 1725. Il fut enterré dans l'église de Villegagnon. Une réclamation judiciaire, faite par le

curé de Villegagnon, des honoraires à lui dus au sujet du service qui eut lieu dans son église pour le repos de l'âme du défunt, fixe la date de sa mort et le lieu de sa sépulture. Cette réclamation adressée au Bailly de Provins, par Jean Bourgeois, curé de Villegagnon, est ainsi formulée : « A monsieur le Bailly de Provins et à messieurs les gens tenant le siège présidial de Provins (1).

«Comme aussi que le dit sieur de Villegagnon sera condamné à payer au suppliant la somme de vingt livres, d'une part, et cinquante livres, d'autre, dont il lui est redevable. Savoir : les vingt livres pour rétribution d'un service solennel qu'il a fait en l'église de Villegagnon au mois de juin 1725 pour le repos de l'âme de défunt messire Alexandre Marcel Durand de Villegagnon, son fils ; à la prière qui lui en a été faite par messire François Vincent Durand de Villegagnon, seigneur de Vigneau, frère du dit seigneur, et par l'ordre du dit seigneur de Villegagnon ; le dit service annoncé au Prône, le dimanche précédent ; Vigile, à neuf leçons ; trois grandes messes et trois basses, avec les quatre absoutes à la fin ; pour lesquelles ont été appelés cinq ecclésiastiques ou curés voisins, compris la recommandation pendant l'année et droits du sonneur ; se restreignant, le suppliant, à la dite somme, attendu que le dit sieur de Villegagnon a fait fournir la cire, si mieux n'aime, suivant le règlement de Meaux. Et

(1) Nous n'insérons de cette réclamation, que la partie concernant le service funèbre commandé par la famille de Villegagnon.

les cinquante livres pour la rétribution de cent messes ordonnées de même par le dit sieur de Villegagnon et dites consciencieusement par le dit demandeur. A quoi il conclut aux dépens, sans préjudice à ses autres droits, actions et prétentions; et ferez justice. Signé Bourgeois, curé de Villegagnon. Et plus bas : Permis d'assigner; à cet effet, soit commission délivrée, ce 30 octobre 1726. Signé Ythier. »

J'ignore l'époque du mariage du comte de Villegagnon avec Rose de Lys, mais ils étaient mariés, en 1710, déjà depuis plusieurs années. Voici le passage d'une lettre, malheureusement lacérée, écrite par la comtesse et où il est question de l'accusation portée contre le comte au sujet de l'affaire d'Annecy :

« Comme Monsieur le duc d'Orléans a accordé le Conseil de guerre à M. de Villegagnon, mon mari, Monsieur, et que je ne doute pas que Messieurs du Conseil de guerre ne s'informent à vous de son affaire, vous me permettez, Monsieur, de vous faire ressouvenir de la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire du camp de Saint-Michel, le 30 septembre 1711, par laquelle vous me mandez que vous n'avez aucune part à son malheur et que vous lui rendrez tous les services qui pourraient dépendre de vous. La grande réputation..... (1) »

L'année de la mort de la comtesse Rose de Lys m'est également inconnue. Elle vivait encore en 1724

(1) Le reste manque, ainsi que l'adresse de la lettre.

comme le constate un acte extrait du minutier de M. Mirot, à Jouy-le-Châtel, lequel acte est une nomination à un bénéfice, et débute ainsi :

« Furent présents en leurs personnes, haut et puissant seigneur, Messire Nicolas François Durand de Villegagnon, Marquis de Morecourt, seigneur de Jouy-le-Châtel, Bannôt, Boisdon, Frétoy, Courcelle, Péaul-de-Marsan, Kistenietz et autres lieux, colonel de dragons, Chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis; et haute et puissante dame Marie Rose de Lys, son épouse, non commune de biens à cause de leur dite terre de Kistenietz, paroisse de Péaul, diocèse de Vannes, et, en cette qualité, présentateurs de la chapellenie de Saint-Paterne, et, anciennement, Saint-Pierre, desservie de deux messes par semaine à l'autel de Saint-Joseph, ci-devant de la Trinité, située dans l'église royale, collégiale et paroissiale de Saint-Guérande, diocèse de Nantes; lesquels, en vertu de la démission faite en leurs mains par discrète personne Mathurin Massieux, prêtre, chanoine de l'église collégiale, royale et paroissiale de Saint-Aubin de Guérande, titulaire de la dite chapellenie de Saint-Paterne, de laquelle le dit sieur Massieux s'est volontairement démis en faveur de René Prudhomme, Clerc tonsuré du diocèse de Vannes.....

« Passé au château du dit seigneur de Villegagnon, l'an mil sept cent vingt quatre, ce vingtième jour d'octobre, après midi. Signé Durand de Villegagnon. De Lys Villegagnon. »

Je ne sais si le Comte de Villegagnon eut d'autres enfants de son mariage avec Rose de Lys, je présume pourtant qu'un Abbé de Villegagnon qui a été aussi Prieur de Vouillé après François Vincent de Villegagnon, son oncle, et dont l'existence n'est constaté que par une seule pièce, sans date, que j'ai entre les mains, pourrait bien être un fils du Comte et de sa femme Rose de Lys. Cet abbé n'est, d'ailleurs, mentionné sur aucun des titres qui établissent la parenté des autres membres de la famille de Villegagnon. Je répète que je n'admets ici qu'une conjecture. Voici cette pièce unique, sans date, qui paraît avoir été écrite vers le milieu du XVIII^e siècle.

« Mémoire pour Monsieur l'abbé de Villegagnon.

« Premièrement, demande à Monsieur l'Évêque de La Rochelle un *visa* sur les provisions, obtenues en la Cour de Rome, de Prieur de Vouillé-les-Marais. Prendre possession du dit Prieuré, et titres des dites provisions et du *visa*, et faire dresser un acte par un notaire apostolique. Présenter requête de la part de Monsieur l'Abbé au juge des lieux pour avoir permission de faire procéder à la visite et procès-verbal de l'état du dit Prieuré, et, à cette fin, donner assignation à messire François Vincent Durand de Villegagnon, ancien Prieur, pour assister à la visite, prise et estimation des ouvrages qui sont à faire dans le dit Prieuré; et, en son absence, pour plus grande sûreté, l'on peut faire la visite avec le Procureur fiscal des dits lieux. »

Le Comte de Villegagnon qui mourut en 1731,

avait épousé en secondes noces, Marie Anne de Boulanger, fille de Messire Claude de Boulanger, Écuyer, seigneur de Pierrelée-en-Brie, et de Anne de la Fosse de Mouty. Il en eut un fils, François Nicolas Durand dont eut la tutelle son frère François Vincent Durand, seigneur de Vigneau et de Villegagnon (1). Ce fils qui, après son père, fut comte de Villegagnon, mourut, en 1757, à l'âge de 27 ans (2). Il était alors Enseigne de la deuxième compagnie des Mousquetaires de la Garde ordinaire du roi. Il fut le dernier des Durand de Villegagnon, n'ayant pas eu d'enfants de sa femme Marguerite Battaille de Francès, fille de Jean Faust Battaille de Francès, Écuyer, Secrétaire du roi et Receveur général de la Généralité de Soissons.

Le jeune comte de Villegagnon et sa femme, Marguerite de Francès, furent parrain et marraine de la cloche que l'on voit encore aujourd'hui dans l'église de Villegagnon et qui porte pour suscription : « J'ai été baptisée par messire François Révoil, Curé de la paroisse, en 1753, le parrain étant François Nicolas Durand, comte de Villegagnon; la marraine, Mar-

(1) Une décharge de rente donnée par François Vincent Durand de Villegagnon débute ainsi : « Nous François Vincent Durand de Villegagnon, tant en mon nom que comme tuteur et me portant fort de Nicolas Durand de Villegagnon, mon neveu, fils de messire François Durand de Villegagnon, mon frère, et de dame Marie Anne de Boulanger de Pierreley, sa mère, décharge entièrement... »

(2) D'où l'on peut conclure que la première femme du comte de Villegagnon, qui, comme on l'a vu plus haut, vivait encore en 1724, mourut avant 1730, puisque de cette dernière époque date la naissance du fils que le comte eut de sa seconde femme Anne de Boulanger.

guerite Battailhe de Francès, comtesse de Villegagnon. »

François Vincent de Villegagnon, qui fut le deuxième fils de Nicolas Durand II et d'Élisabeth Pithou, entra de bonne heure au service et devint capitaine de dragons dans le régiment de Bonnelles. Il est à croire qu'il prit sa retraite avant 1720, du moins aucun titre postérieur à cette date ne le mentionne comme faisant partie de l'armée, et, en 1720, nous le voyons marié avec damoiselle Marie Anne de Behen, ainsi que l'indique une « Constitution de rente, un capital de 2,000 livres, faite le 30 septembre 1720, par François Vincent Durand de Villegagnon et Marie de Behen, son épouse, au profit du sieur Norvailly, dit Lavalade, et à Françoise Fréneau, sa femme..... »

En 1717, il avait acheté, pour la somme de cinquante mille trois cents livres, la seigneurie de Vigneau, quand, à la suite d'un long procès, ce domaine fut saisi et vendu. Ayant donné dans notre notice sur Vigneau, quelques autres détails sur François-Vincent Durand, nous nous bornerons à rappeler ici qu'il mourut en 1755, et que son neveu, dont il avait été le tuteur, le suivait au tombeau deux ans après. Tous deux furent inhumés avec leurs ancêtres dans l'église de Villegagnon.

A l'intérieur et à l'extérieur de cette église, bâtie par Pierre Durand de Villegagnon, on voit encore des traces nombreuses des armoiries de la famille, peintes sur les murs tant à l'intérieur qu'à l'exté-

rieur. Un grand écusson représentant ces armoiries, en bois sculpté et colorié, dont les débris sont conservés dans la sacristie, se trouvait suspendu à la naissance de la voûte, au-dessus du maître-autel.

A l'époque de la Révolution de 1793, toutes les tombes furent profanées, les cercueils brisés et fouillés; les ossements jetés pêle-mêle sur le pavé de l'église, et plusieurs corps qui n'avaient pas encore subi une entière décomposition furent déposés et abandonnés sur le terrain du cimetière. Suivant une tradition de la localité, l'herbe sur laquelle avaient reposé ces tristes restes, fut plusieurs années à reparaître; on finit par les enterrer au bas et en dehors de la porte principale de l'église. Dans la suite, M. Planson, maire de la commune, eut la pieuse attention de réunir tous les ossements encore épars sur les dalles de l'église, et de les faire déposer dans un caveau que recouvre le maître-autel. Aujourd'hui, le petit-fils de M. Planson, cultivateur et également maire de la commune de Villegagnon, fait valoir une partie des terres de cet ancien domaine, dont il reste à peine quelques vestiges.

La plupart des châteaux qui dépendaient de la seigneurie de Villegagnon, ou qui l'avoisinaient, ont totalement disparu; de sorte que de ces résidences féodales, témoins de tant de mouvement et de splendeur, il ne reste plus aujourd'hui, qu'une petite église où tant de générations s'étaient comme donné rendez-vous, et où, par suite des fureurs révolution-

naires, leurs cendres n'ont pas même pu reposer en paix.

La double succession du marquis et du comte de Villegagnon se trouva obérée au point que le marquis de Montendre, unique héritier à cause de sa mère Marguerite de Villegagnon, ne l'accepta que sous bénéfice d'inventaire; et les biens provenant de ce double héritage ayant été, enfin, menacés d'une saisie, l'héritier et les créanciers l'arrêtèrent au moyen d'un arrangement amiable qui la convertit en vente sur publication volontaire.

Le 24 septembre 1760, un des créanciers, messire Jean Faust Battaille, dont la fille avait épousé le comte de Villegagnon, acquit des syndics et directeurs des créanciers dudit comte, d'une part, et du marquis du Roulet de Montendre, d'autre part, tous les biens situés en Brie provenant de la double succession du marquis et du comte de Villegagnon.

Battaille du Francès étant mort deux ans après, ses héritiers passèrent plusieurs actes, dont le suivant où le fils du défunt est désigné comme son exécuteur testamentaire. Cette pièce, qui est une résiliation de bail, est extraite du minutier de M. Mirot, à Jouy-le-Châtel. « Fut présent Danton, Régisseur des terres et seigneuries de Vigneau, de Villegagnon et dépendances, se disant fondé de pouvoir de messieurs et dames les présomptifs héritiers de feu messire Batailles de Francès, vivant, Ecuyer, Conseiller secrétaire du Roy, Maison de France, et de ses finances, décédé seigneur de Vigneau, Villegagnon et dépen-

dances ; spécialement de Messire Jacques Battaille de Francès, gentilhomme ordinaire du Roy, exécuteur testamentaire du dit feu Battaille de Francès, son père, ... 1762. »

Lors du partage de la succession, Sabine Schonner veuve de Battaille de Francès, se fit adjuger, pour la somme de 192,660 livres, la propriété foncière de son mari défunt, laquelle comprenait : « la terre et seigneurie de Vigneau, les trois quarts de la seigneurie de Jouy-le-Châtel, le moulin de Jouy, la terre et seigneurie de Lugens, fief et terre de Courcelles, moulin de Cormomble, fief et seigneurie de Bois-le-Comte, terres et seigneurie de Vimbré, terre et seigneurie de la Charmoye, terre et seigneurie de Villegagnon, moulin de Bannost, ferme de Villars-les-Demoiselles, ferme de Villechevrette, terre et seigneurie du Corbier, fief et seigneurie des Essarts, lot du clos d'Optin, fief et seigneurie du Boisdon, lot de Vaudoy, lot de la Charité, censive de la Cloche, fief, terre et seigneurie de Pierre-Lée, fief de la Réorie, ferme de Chateaudon avec tous les bois, cens, rentes, droits de haute, moyenne et basse justice et autres droits en dépendant. 14 septembre 1763. »

Sabine Schonner vendit, presque aussitôt, le 17 septembre 1763, au marquis d'Ossun, la totalité de ces biens plus une maison à Jouy-le-Châtel, servant d'auditoire et de prison, pour la somme de 210,000 livres.

En 1764, le marquis d'Ossun, de concert avec sa sœur, Catherine-Charlotte-Philiberte d'Ossun, acheta

de messire Henri de Cauchon, chevalier, seigneur de Sommièvre, capitaine commandant, pour le Roi, de la ville et faubourgs de Reims, et de dame Marie-Antoinette d'Ambly, son épouse, les terres et seigneuries de Quincy, Savigny, Doussigny, Villars, Saint-Hillier et Le Breuil, pour la somme de cent trente-trois mille livres, payée comptant, et aux charges, conditions et réserves portées au contrat de vente.

Le marquis d'Ossun mourut à Paris, au mois de mars 1788. D'une ancienne et illustre famille d'Espagne, il occupa en France des postes importants dont la pièce suivante peut donner une idée. C'est un bail de la ferme du Corbier, passé en 1766, au nom du marquis d'Ossun et au nom de son fils, le comte d'Ossun. On peut s'étonner de voir un pareil acte s'ouvrir par une si pompeuse nomenclature de titres, mais c'était alors une coutume dont usaient largement les intendants qui dictaient et imposaient les préambules des actes, au nom de leurs seigneurs.

« A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons que pardevant nous, Pierre-Anthoine Judas, notaire Tabellion au Bailliage de Provins, à la résidence de Bazoches, soussigné, fut présent sieur Denis Bardon, agent d'affaires de très haut et très puissant seigneur, Son Excellence Monseigneur Pierre Paul d'Ossun, seigneur marquis d'Ossun en Bigord (*sic*); de Saint-Leu et de Bartrahès, dans la même province; Baron des états de Bigord; Baron de Hèches, dans le Comté de Com-

minges; seigneur de Montesquieux, dans le Comté de Lauragais, en Languedoc; seigneur pour un quart, par indivis, de la ville, justice, bailliage et Châtellenie-Pairie de Jouy-le-Chastel, et en totalité, de Quincy et autres lieux. Ancien capitaine de Condé-dragons; Guidon dans la compagnie des Gendarmes de la Reine; Enseigne dans celle d'Anjou; capitaine lieutenant des Chevaux-légers de la Reine; Brigadier de cavalerie; Conseiller d'Etat d'épée; Maréchal des camps et armées de France; ambassadeur extraordinaire de la Cour de France dans le royaume de Naples, et, présentement, auprès de Sa Majesté catholique le Roy d'Espagne. Etant, de présent, à Madrid, en son hôtel, rue Sainte-Elisabeth, Paroisse Saint-Sébastien; au nom et comme tuteur, ayant la garde-noble de haut et puissant seigneur Charles, Pierre, Hyacinthe d'Ossun, Comte d'Ossun, fils mineur de luy et de défunte très haute et très puissante dame, Thérèse, Louise Hocquart, son épouse. Le dit Comte d'Ossun, seigneur pour les trois quarts de la dite ville, bailliage et châtellenie de Jouy-le-Chatel, et, en totalité, des terres et seigneuries de Villegagnon, Vigneau, Boisdon, Vimbrée, Bois-le-Comte, Courcelles, Le Tartre, La Charmoye, Le Corbier, et dépendances; étant aux droits, comme acquéreur, des dames, veuve et héritières de messire Battaille de Francès, secrétaire du Roy, Receveur-général de finances de la Généralité de Soissons.

« En exécution de l'acte sous seing privé, portant promesse de bail de la ferme du Corbier...

« Fait et passé au château de Vigneau, l'an mil sept cens soixante six, le 27 février, avant midy. »

On peut déjà juger, d'après ce seul acte quelle était, à cette époque, l'étendue des domaines que possédait, en Brie et ailleurs, le Marquis d'Ossun, tant en son nom qu'au nom de son fils, le Comte d'Ossun. En 1788, lorsqu'il mourut, il était devenu Grand d'Espagne de première classe, lieutenant-général des armées du Roi, Chevalier de ses Ordres et de la Toison d'or; lieutenant-général de la province d'Artois; Gouverneur de Valenciennes et ministre d'Etat. Il n'était plus Ambassadeur lors de son décès; il avait cessé de remplir cette honorable fonction près la Cour d'Espagne, en 1777, et avait été remplacé par le Comte de Montmorin. Ce fut alors qu'il passa, comme ministre d'Etat, au Conseil royal des finances et du commerce, poste qu'il occupa jusqu'à sa mort.

Son fils, le Comte d'Ossun, qui lui succéda dans ses biens, dans ses titres et dans presque tous ses emplois, mourut deux ans après lui, en 1790. Il avait été marié encore mineur, à « Très haute et très puissante dame, madame Geneviève de Grammont, également mineure; tous deux, dit le contrat, émancipés par le mariage (1). »

A la mort du marquis d'Ossun, il fut dressé un inventaire de ses biens qui fait connaître, à ce mo-

(1) Le contrat de mariage fut passé par devant M^e Demay et son confrère, notaires à Paris, le 9 février 1766.

ment, les titres et qualités de son fils, le Comte d'Ossun. L'inventaire débute ainsi : « A la requête de très haut et très puissant seigneur, Charles Pierre Hyacinthe Comte d'Ossun, Baron de Hèches et de Saint Leu ; seigneur de Bartrahès, Asseireix, Jouyle-Châtel, Villegagnon, Bannost, Frétoy, Le Boisdon et *autres lieux* ; Grand d'Espagne de première classe ; Brigadier des armées du Roy ; lieutenant-général de la province d'Artois ; mestre-de-camp du régiment royal des vaisseaux et Chevalier de l'Ordre de Saint Louis, demeurant en son hôtel, rue des Saints-Pères, faubourg Saint Germain, paroisse de Saint-Sulpice,.... »

Dans ce début de l'inventaire, les mots *autres lieux* ont été soulignés, parce qu'ils ont, ici, une signification exceptionnelle. Les seigneurs en possession de fiefs, se servaient ordinairement de cette expression, comme d'une formule en usage, sans que son emploi fut toujours suffisamment justifié ; mais, ici, ces mots « autres lieux » se trouvent être, au contraire, une abréviation pour ainsi dire obligée, à cause de la quantité de domaines qu'ils expriment, et dont la série aurait considérablement allongé les préambules des actes où ils auraient été détaillés. Ainsi les propriétés du Comte d'Ossun, tant celles que son père avait acquises, que celles dont il s'était rendu lui-même acquéreur, comprenaient, dans la Brie seulement :

Villegagnon.	La Réorie.	Quincy.
Jouy-le-Châtel.	Vigneau.	Fief de Blois.
Bannost.	L'Erable.	Savigny.
Le Buat.	Beragnon.	Le Breuil.
Boisdon.	Le Petit-Paris.	Les Cours.
Frétoy.	Vimbré.	La Boissière.
Pierrelée.	Bois-le-Comte.	Grand-Fontaine.
Saint-Hilliers.	La Charmoye.	Châteaudon.
Villars.	Le Tartre.	Michavent.
Le Moustier.	Lugins.	Heurtebise.
Le Ronceaux.	Courcelles.	Les Bourrées.
Doussigny.	Les Essarts.	Le Corbier.

Il est vrai que, lors de sa mort, le Comte d'Ossun n'était pas resté possesseur de la totalité de ces terres. Déjà, en 1783, son père avait vendu à Pierre de Reghat, les domaines de Quincy, de Saint Hilliers et de Savigny; lui-même avait aliéné, en 1788, quelques autres fiefs; mais il reste toujours vrai que si, aux nombreux domaines qui ont été possédés par les d'Ossun, on ajoute les titres attachés aux fonctions élevées dont ils ont été investis, on pourra considérer cette famille comme ayant été une des plus puissantes de la fin du XVIII^e siècle.

Naturellement, les d'Ossun exerçaient leur droit de haute, moyenne et basse justice dans l'étendue de leurs nombreux domaines, et jouissaient, ainsi que les seigneurs, leurs prédécesseurs, de toutes les prérogatives autorisées par les Coutumes. Ils conféraient les divers grades, fonctions et emplois aussi bien civils que criminels; mais, par suite, sans doute, de l'étendue de leurs propriétés, et à cause

aussi de l'illustration de leur maison, ils donnaient à leurs provisions ou à leurs brevets, une forme qui ne laissait pas que de ressembler, en quelque chose, à celle des brevets octroyés par la puissance souveraine. Voici un modèle curieux de ce genre de provisions.

« Nous, Pierre Charles Hyacinthe Ossun, Comte d'Ossun, seigneur des paroisses de Villegagnon, Jouy-le-Châtel, Bannost, Le Boisdon, Frétoy, Saint Hilliers, et des Seigneuries de Bois-le-Comte, le Petit-Paris, Le Buat, Quincy, Villars, Le Breuil, Savigny, La Réorie et autres lieux en dépendant, Salut. Savoir faisons que, sur le bon, louable et fidèle rapport qui Nous a été fait de la personne de Jean Foureau, de ses sens, suffisance, loyauté, prudence, capacité et expérience au fait de la judicature; Nous, pour ces causes et autres considérations, lui avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes, état et office de Greffier dans toutes les Justices qui dépendent de Nous, pour jouir d'icelles aux honneurs, droits, privilèges, fruits, revenus et émoluments y attribués, le tout si longuement qu'il nous plaira; à la charge par le dit Foureau de bien et duement exercer et faire les fonctions du dit office, suivant les ordonnances, arrêts et règlements, et sans par luy pouvoir prétendre, contre Nous, aucuns frais, salaire, ny vacations, même dans toutes les affaires qui se trouveront à nos charges et dépens.

« Si mandons et prions Messieurs les Officiers

qu'il appartiendra de recevoir le dit Foureau en la dite qualité de Greffier, après les formalités requises et accoutumées, car telle est notre intention.

« En foi de quoi nous avons signé ces présentes, et apposé le cachet de nos armes. Donnée en notre hôtel à Paris... »

Bien que les d'Ossun eussent à recevoir les actes de foi et hommage d'un grand nombre de vassaux, eux-mêmes, à cause de l'extension de leurs propriétés, se trouvaient soumis aux mêmes formalités envers certains seigneurs voisins sur les domaines desquels ils possédaient quelques terres. C'est ainsi que le Comte d'Ossun dut rendre foi et hommage, aveu et dénombrement à « Messieurs les Trésorier, Chantre, Chanoines et Chapitre de la Sainte Chapelle de Vincennes, à cause de leur seigneurie de Mirevault. » On verra aux pièces justificatives l'acte dont il est ici question (année 1781).

Malgré la fortune considérable dont avait hérité le Comte d'Ossun, et l'état d'opulence dans lequel son père et lui avaient vécu, peut-être même à cause de cet état d'opulence, sa succession ne laissa pas que d'être embarrassée au point que sa fille, Sophie Pauline d'Ossun, qui avait épousé Louis Joseph Nompar de Caumont la Force, renonça à l'héritage paternel (1).

(1) Voir les pièces justificatives (année 1792).

Le marquis d'Ossun occupait un des premiers rangs parmi les seigneurs de la cour du Régent, et cette position, il tenait à honneur de la soutenir avec autant de faste que de dignité. Sa grande fortune lui permettait de rivaliser de luxe avec les courtisans

Bientôt après la mort du Comte d'Ossun, ses nombreux domaines furent mis en vente, et la seigneurie de Villegagnon passa aux mains du Comte de Courchamp, fils de « Jean Guillemain, Ecuyer, Seigneur Baron de Courchamp, Conseiller secrétaire du Roy, Maison et Couronne de France et de ses finances ». Ce nouveau seigneur ayant trouvé que le château, depuis longtemps inhabité et mal entretenu (1), était placé dans de mauvaises conditions hygiéniques, prit la résolution d'en changer l'emplacement. Il commença par faire abattre le corps principal de l'habitation; mais la révolution prenant, chaque jour, en France, des proportions plus menaçantes, il renonça momentanément à son projet.

Bientôt une guerre d'extermination ayant été déclarée à tout ce qui tenait, de près ou de loin, à l'ancien régime, le château de Villegagnon fut abandonné dans l'état de démolition où l'avait mis son propriétaire. Resté sans garde ni protection, il fut peu à peu entièrement détruit, et ses ruines servirent aux besoins des populations environnantes. On

les plus riches qui entouraient le Régent, et, ensuite, le roi Louis XV. Il voulut que son fils, le comte d'Ossun, le suivit et même le dépassât dans cette brillante mais ruineuse carrière. Jeune, élevé dans le luxe, allié aux premières maisons du royaume, jouissant de la faveur et même de la familiarité des jeunes princes de la famille royale, le comte visa et réussit, comme son père, à éclipser tous ses rivaux. Il faut croire que ce fut cette éclatante position, source de dépenses considérables et d'emprunts multipliés, qui causa l'embarras où se trouva enfin une fortune qui semblait être la plus solidement établie.

(1) Le château, depuis les derniers Durand de Villegagnon, n'avait servi de résidence fixe à aucun de ses propriétaires.

bâtit avec ses débris des maisons, on empierra des routes, on combla les fossés du château ; enfin, de cette ancienne résidence, il ne resta bientôt plus que la place, et à peine, encore, un souvenir.

Aujourd'hui, Villegagnon est un petit village de deux cents habitants environ y compris les hameaux voisins, et dont la ferme principale, reste de l'ancien domaine seigneurial, est exploitée, comme nous l'avons dit, par M. Planson, cultivateur habile en même temps qu'homme de bien.

APPENDICE

ET PIÈCES JUSTIFICATIVES.

1347. 24 avril. Aveu et dénombrement rendu par Jean de Courcelles à Gilles de la Granche, seigneur de Villegagnon, par lequel le dit Courcelles a reconnu tenir en fief du dit seigneur de Villegagnon, ce qui suit, savoir :

1417. 26 mai. Aveu par lequel Philippe Paillard a reconnu tenir, à une seule foy et hommage de Guillaume Emery, seigneur de Villegagnon, 10 sols parisis à luy dus sur le fief de Courcelles.

1426. (16 mai). Démission faite par Catherine Desnoes, entre les mains de Pierre Lenoir, seigneur de Villegagnon, de la terre de Courcelles, en faveur de Germain Paillard :

« Saichent tuit (1) que je, Pierre Lenoir, huissier du Parlement, seigneur de Villegagnon en Brye, confesse que, aujourdhuy, maistre Jehan Tourquant, porteur et procureur de Monsieur Pictreman de Sargnies, et de Madame,.... fille de feu Jehan de Noes, s'est desmis et dessaisy, en ma main, de l'ostel, terres, prez, bois, cens, rentes, justice, seigneurie, haulte, moyenne et basse justice de Courcelles, en la paroisse de Jouy-le-Chastel, appartenances et appendances, tenus de moy en fief, à cause de ma seigneurie de Villegagnon, sans rien réserver ne retenir; et m'a requis que je en voulusse mestre en foy et hommage Germain Paillard

(1) Pour *tous*. Ancien mot breton qui s'était répandu dans plusieurs provinces du royaume.

qui l'a achetée des diz Cheualier et Dame ; à la charge de dix liures tournois de rente deues à Kristofle Paillard qui en est en foy et hommage de moy, ou de ceulx qui en auoient cause par auant moy. Et pour ce ay mis en ma foy et hommage le dict Germain, porteur et procureur des diz Cheualier et Dame, après la ditte dessaisie par liz faicte en ma main, comme dict est, du dit hostel de Courcelles, appartenances et appendances quelconques, et me tiens pour content du quint denier, arrière quint et de tous devoirs quelconques qui me peuuent compecter et appartenir ; et les quicte et tous aultres. Tesmoing mon seing manuel et scel mis à ces présentes, le xvi^e jour de may, l'an milccccxxvj. Signé Lenoir. »

1442. 10 janvier. Aveu et dénombrement rendu par Germain Paillard à Jean Culloë, seigneur de Villegagnon, du fief de Courcelles.

1467. 11 janvier. Foi et hommage, à cause du fief de Courcelles, rendu par Christofle Paillard à Guillaume Emery, seigneur de Villegagnon.

1498. 27 septembre. Aveu et dénombrement de la seigneurie de Villegagnon, rendu au Roy par Jean Emery.

1506. 13 juin. Foy et hommage, à cause du fief de Courcelles, rendu par Jean Dudrac à Bertheault Lefébure, seigneur de Villegagnon.

1509. 8 mars. Echange par lequel Messire Louis Lefébure, Chanoine de Saint-Quentin, cède et transporte à Messire Louis Durand, Procureur du Roy à Provins, la moitié indivise avec dame Marie de Chatillon, veuve Bertheault, propriétaire de l'autre moitié, de la terre et seigneurie de Villegagnon, appartenances et dépendances, pour 17 livres de rentes.

1510. 5 février. Echange par lequel la dite dame de Chatillon, veuve de Bertheault-Lefébure, cède et transporte au dit Louis Durand, l'autre moitié de sa seigneurie et dépendances de Villegagnon pour 18 livres de rente.

1514. 26 juin. Réception de Jean Dudrac en foy et hommage par Louis Durand, seigneur de Villegagnon.

1523. 10 novembre. Foy et hommage rendu à Jeanne du Fresnoy, veuve de Louis Durand, seigneur de Villegagnon.

« Pardeuant Claude Bondreuille, cleric, nottaire royal en la ville et preuosté de Prouins, comparut personnellement Noble homme Jacques Charpentier, demeurant à Colomiers en Brye, lequel, pour luy, en son nom, et comme ayant le droict en cette partye, par acquit qu'il dit auoir faict de Girard Petit, Perrine Charpentier, sa femme....., recongnoit, es dits noms, auoir aduoué et aduoue, par ces présentes, à tenir à une seule foy et hommage de noble Demoiselle Jehanne du Fresnoy, veufue de feu Noble homme et saige Maistre Loys Durand, en son viuant Escuyer, Licencié es loix, seigneur de Villegaignon en Brye, et Lieutenant du Bailliage de Meaux, au siège de Prouins; tant en son nom que comme ayant la garde-noble des enfants du dict deffunct et d'elle, à cause de la seigneurie de Villegaignon. »

(Suit la désignation des terres).

« Et de plus, la ditte damoiselle, es dits noms, laquelle damoiselle à ce présente par deuant le juré, pour elle et pour ses enfants auoit, et a, aux dittes foy et hommage, receu le dict Jacques Charpentier, es dits noms, et s'est tenue pour contente de tous droiz et deuoirs qui luy estoient deubs à cause de ce..... Présens à ce : Anthoine Petre et Michel Clémandot. Ce fut faict au dit Prouins, le dixiesme jour du mois de nouembre l'an mil cinq cens vingt trois. Signé Bondreuille. »

1525. 20 juillet. Souffrance accordée par demoiselle Jehanne du Fresnoy, veuve de Louis Durand à Jean Dudrac à cause du fief de Courcelles.

1551. Partie de l'article 10 de l'inventaire de Villegagnon.

• Troisième pièce du 27 juin 1551. Bail à rente, par Messire Philips Durand, Bailly de Prouins, seigneur de Villegagnon, et Louise Durand, veuve de Jean Legendre, Procureur du Roy à Prouins, à Nicolas Pilley, d'une maison couverte en thuilles, scize à Prouins, moyennant la somme de 6 liures de rente, et à la charge par le dict Pilley, de payer en outre des 6 liures, au chapitre de Saint-Quiriace de Provins, 10 liures aussi de rente, à eux dus sur la dite maison. Par ce contrat de prise à rente il est dit que Philips et Louise Durand, cy-dessus dénommés, étoient enfants de Jeanne du Fresnoy qui auoit épousé Louis Durand, I^{er} du nom, Ecuyer et premier seigneur de Villegagnon, comme ayant acquis la terre en l'année 1509. »

1565. 16 juin. Foi et hommage rendu au Roy par Louis Durand II, à cause de sa seigneurie de Villegagnon.

1584. Vente de la charge de Greffier du Bailliage de Provins à Louis Durand de Villegagnon.

« A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Michel Ripault, Conseiller du Roy général en sa Cour des Aydes à Paris, et l'un des commissaires députez par Sa Majesté pour l'exécution de son édict du mois de mars mil cinq cens quatre vingt, et déclaration du unzième jour de septembre, au dict an, faicte sur la réunion et ventes des Greffe et Tabellionage estant en l'apanage de Monseigneur, frère unique de Sa Majesté, Salut. Sçavoir faisons que, ce jourd'huy, dacte de ces présentes, sur ce que nous voullions procedder à l'exécution de certaine nostre sentence du dixiesme jour du mois d'april dernier passé, donnée entre le Procureur du Roy en la dicte commission, demandeur, d'une part; et haulte et puissante Dame Anne d'Aist (*sic*), Duchesse de Geneuois et de Nemoure, deffēderesse, d'aultre part; par laquelle nous aurions déclaré les deffaulx contre la dicte dame, obtenus par le dict Procureur du Roy, bien et duement obtenus, et en adjugeant le proffict d'iceux, aurions ordonné que, à faulte d'auoir païé, par la dicte

dame, le prix de l'adjudication, cy deuant à elle faicte, des Greffe et Tabellionage de Prouins, pour la somme de dix mil quatre cens dix neuf escus, trente sols tournois; les dicts Greffe et Tabellionage seroient reuendus aux prix et fortunes de la dicte dame, sauf son recours, et comme plus amplement il est porté par nostre dicte sentence.

• Est comparu par deuant nous, en nostre hostel scis rue Sainte-Avoye, noble homme et sage Messire Louis Duran, Conseiller du Roy en son grand conseil, lequel a enchéry et mis à prix le Greffe du Bailliage de Prouins à la somme de deux mil trois cens quatre vingts cinq escus, pour le sort principal, et cent dix neuf escus trois sols pour le sol pour liure, qui est la somme à laquelle le dict Greffe auroit esté, cy-deuant, adjudgé à la dicte dame (1). Laquelle offre ayant esté faicte en la présence de Messire Jullien Collin sieur de la Champferrant, ayant contract au dit Le Roy (2) pour l'exécution de la dicte déclaration, et icelle est acceptée par le dict Collin; nous, en exécutant le dict édit et déclaration, nostre dicte commission, mémoire et instructions, à nous baillées de la part de Sa Majesté, en vertu du pouuoir à nous donné, auons vendu et adjudgé, vendons et adjugeons à Messire Louis Duran, le Greffe du Bailliage de Prouins, moyennant la dicte somme de deux mil trois cens quatre vingts cinq escus, pour le sort principal, et cent dix neuf escus trois sols, pour le sol pour liure; d'icelle pour après jouir par le dict Duran, ses hoirs ou ayans cause, par engagement du domaine, à faculté néanmoins de rachapt perpétuel du dict Greffe, ensemble de tous et ungs chascuns les droicts, gaiges, profitz, franchises, libertez, exemptions, et réunion du Greffe criminel, et lieutenant de robe courte, comme cy deffunct Messire Pierre Gruillet en a bien et duement jouy

(1) On voit qu'il n'est, ici, question que du greffe, lequel, avec le tabellionage avait été, auparavant, adjudgé à la duchesse de Nemours pour une somme beaucoup plus forte.

(2) Jacques Le Roy, trésorier de l'épargne de Sa Majesté.

et usé, et sans que, en la jouissance du dict Greffe, le dict Duran puisse estre, ou ses hoirs ou ayans cause, empesché par la réduction de deniers à rente, ne autrement déposé pour quelque occasion que ce soit..... En tesmoing de quoy nous auons signé ces présentes et y apposé le scel de nos armes; et icelles faict contresigner à nostre Greffier, à Paris, le deuxiesme jour de may, mil cinq cens quatre vingts et quatre. Signé : Rippault et Bouchillon. Et scellé de cire rouge. »

Suit l'ordonnance du Roi (Henri III).

« Henry, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Pologne, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme nostre amé et féal Conseiller et général en nostre Cour des Aydes, à Paris, Messire Michel Ripault, commissaire par nous depputé pour l'exécution de l'édicte par nous faict au mois de mars, mil cinq cens quatre vingts, en déclaration du unziesme jour de septembre, au dict an, faite sur la réunion et vente des Greffe et Tabellionage estant en l'apanage de nostre cher et très amé frère, le duc d'Anjou, ayt, suiuant le pouuoir à luy donné par Nous, donné avec mémoire et instructions et contract par Nous faict avec Messire Jullien Collin, sieur de Champferrand, pour l'exécution de la dicte déclaration, faict vente, reuente et adjudication par engagement, à faculté de rachapt perpétuelle, à nostre amé et féal Conseiller en nostre Grand Conseil, Messire Louis Duran, du Greffe du Baillage de Prouins, moyennant la somme de deux mil cinq cens escus, pour le sort principal, et cent dix neuf escus trois sols pour le sol pour liure d'icelle, ainsy qu'il est plus à plein contenu et déclaré au contract de la dicte adjudication, en datte du deuxiesme jour du présent mois de may, cy attaché, sous le contre-scel de nostre Chancellerye; sçauoir faisons que Nous, voulant le dict contract sortir son plein et entier effect, après qu'il nous est apparu par quittance de nostre amé et féal Conseiller et trésorier de nostre espargne,

Messire Jacques Le Roy, cy pareillement attachée, le dict Duran auoir fourny la dicte somme de deux mil cinq cens escus, auons icelluy contract d'adjudication, vente et reuente et déliurance faicte à icelluy Duran, du dict Greffe du Baillage de Prouins, cy dessus mentionné, auctorisé, confirmé, approué et ratifié; auctorisons, confirmons, approuons et ratifions, par ces présentes, de point en point, selon leur forme et teneur, pour par le dict Duran tenir et faire exercer et en jouyr par luy, ses hoirs ou ayans cause, pleinement, paisiblement, perpétuellement et à tous jours, sans que luy, ses dicts hoirs ny leurs commis et députés à l'exécution d'icelluy, puissent estre empeschez en la dicte jouissance, soit par réduction du denier à rentes, ny aultrement; ne qu'ils puissent aussy estre depossédez du dict Greffe pour quelque cause ou occasion que ce soit, sinon en remboursant, par Nous, actuellement, le dict sieur Duran à un seul payeur d'icelle somme de deux mil cinq cens escus, ensemble de ses frais et loyaux contracts.

« Cy donnons en mandement au Bailly de Prouins ou son lieutenant, et à tous aultres justiciers et officiers qu'il appartiendra, que le dict Duran, ses dicts hoirs ou ayans cause, et les dicts commis et députez à l'exercice du dict Greffe, ils facent, souffrent et laissent jouyr et user pleinement et paisiblement du contenu au dict contract et de ces dictes présentes, et, ce faisant, le mettent, ou procureur pour luy, en possession réelle et actuelle du dict Greffe, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschements, au contraire nonobstant oppositions ou appellations quelconques, desquelles, si aulcunes estoient interjettées, nous auons retenu et réservé, retenons et réservons la congnoissance à nostre Conseil priué, et icelle interdite à tous nos aultres officiers; ce que nous voulons leur estre signifié, sy besoing est, par le premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis. Car tel est nostre plaisir.

« Donné à Saint-Maur-les-Fossez, le unzième jour de

may, de l'an de grâce mil cinq cens quatre-vingts quatre, et de nostre règne le..... Signé : par le Conseil, Brulart; et scellé du grand sceau de cire jaune sur double queux. »

1673. Extrait de l'inventaire de Villegagnon.

« Liasse d'une pièce qui est procès-verbal de mesurage et arpentage, fait par autorité de Justice, le 22 décembre, à la requête de Messire Nicolas Durand de Villegagnon, marquis du dit lieu, des bois à lui appartenant en la forêt de Jouy, trouvé contenir la quantité de cent cinquante trois arpens moins deux perches, qui étoient savoir :

	Arp.	Perc.
1° La vente Picard.	55	23
2° Dans les bois taillis de la Haute-Maison.	10	38
3° Une pièce de bois taillis.	11	47
4° Une pièce de bois taillis, dite la vente de Saint-Quiriace.	10	40
5° Bois taillis appelée la Garenne de Bois-le-Comte.	21	50
6° Bois taillis appelé le bois de Ronceaux.	44	20
	152	98

1683. 15 octobre. Droits que se réserve Nicolas Durand I^{er}, après la vente faite à son fils aîné de la seigneurie de Villegagnon.

« 15 octobre 1683. Pardeuant Jean Baptiste Guyot, Conseiller du Roy, Nottaire gardenottes au Chastelet de Paris, sousigné, estant au chasteau de Villegagnon, Bailliage de Paris, présens les tesmoings cy-après nommés, furent présens : Messire Nicolas Durand de Villegagnon et Messire Nicolas Durand de Villegagnon, son fils aisné, estant au dict chasteau de Villegagnon, et passant, présentement, pardeuant les dicts tesmoings, le contract de vente faicte par le

dict sieur de Villegagnon, au dict sieur son fils de la terre et seigneurie de Villegagnon et de toutes les annexes, appartenances et dépendances ; sont convenus, sans déroger au dict contract sur ce que le dict sieur de Villegagnon père a tesmoigné vouloir demeurer dans le dict chasteau pour y finir ses jours, ne pouvant changer d'habitation sans incommoder sa santé, et pour y avoir de l'occupation, qu'il aura la jouissance, sa vie durant, ou tant qu'il lui plaira, de la moitié de l'habitation du chasteau, qui est celle qu'il occupe à présent ; la communauté des cours et du jardin, et qu'il aura la jouissance entière des terres et prez de la ferme du dit chasteau et de ceux de l'enclos du parc et des lieux de la basse cour, pour y loger ses grains, foin et bestiaux, avec son chauffage ; du bois du tour des haies et autres endroits où il est accoutumé de couper pour le dict chauffage, dont le bois sera partagé par moitié. De mesme de la moitié des fruicts des arbres ; à la charge de faire labourer, fumer et cultiver les dites terres : de tenir les dicts prez nets et en bonne nature de faulche, et de contribuer par moitié à l'entretien du dict jardin et des bâtiments du dict chasteau et basse-cour. Il lui sera loisible de mettre dans la ditte basse-cour autant de bestiaux que le dict sieur son fils y en aura, dont le profit sera partagé par moitié, en contribuant par moitié aux salaires et nourriture du berger et autres frais. Et pour indemnité par le dict seigneur de Villegagnon père au dict sieur son fils, de la jouissance qui commencera à compter du jour de Saint Jean Baptiste dernier, il promet luy bailler et payer, par chascun an, la somme de seize cens liures. Et pour luy en faciliter le payement, il cède et transporte, avec promesse de garantie, à défaut du débiteur, au dict sieur son fils, acceptant, pareille somme de seize cens liures à prendre, par chascun an, à commencer du dict jour de Saint Jean Baptiste dernier, sçavoir : onze cens liures sur Edme Préau, pour le fermage de la terre et seigneurie de Prémartin, et cinq cens liures sur le prix de

la terre de Saint Cydroine, occupé par Pierre Badinier, à raison de dix-huit cens liures, par chascun an. Et pour cet effet il a mis ès mains du dict sieur son fils, le bail faict au dict Préau, et celuy faict au sieur Badinier, pour s'en faire payer en son lieu et place. Plus il a esté conuenu que le dict sieur de Villegagnon fils aura sa provision de foin de celuy recueilli sur les dicts prez, à raison de douze liures par chascun cens de bottes, de grosse bottelage, dont il fera payement au dict seigneur, son père, ou lui en tenir compte.

« A ce faire estoit présente dame Éléonore de Griuel, espouze du dict seigneur de Villegagnon, de luy séparée quant aux biens, qu'il a néanmoins autorisée à cet effect, sans préjudice à leur séparation ; laquelle s'est obligée, solidairement, elle seule pour le tout, et sans diuisions ni fidéjudition, renonçant aux bénéfiques et exceptions des dicts droits à faire valloir, mesme faire payer au dict sieur Villegagnon fils les dittes seize cens liures, par chascun an, aux termes et conditions cy-dessus énoncées, dont elle faict sa propre dette.

« Faict et passé au dit chasteau de Villegagnon, l'an mil six cens quatre vingt trois, le quinzième octobre, après midi. »

1684. Quittance qui constate l'acquisition faite par Pierre de Villegagnon, en 1602, de la seigneurie de Bois-le-Comte.

« Le dict sieur de Villegagnon m'a mis ès mains une copie collationnée, sur papier, de l'acquisition faite par M^e Pierre de Villegagnon de Messieurs de Saint-Quiriace, de la Justice, terre et seigneurie de Bois-le-Comte, et datée du sept juin, mil six cens deux, que je promets rendre à volonté. Faict le dernier septembre mil six cens quatre vingt quatre.

LÉGNOR DE GRIUEL. »

1687. « Demande adressée à Nosseigneurs du Parlement par Messire Nicolas Durand de Villegagnon, Cheualier, sei-

gneur du dict lieu, Marquis de Morcourt et autres lieux, tant en son nom que comme estant aux droicts de dame Elisabeth Durand de Villegagnon, sa sœur, veufue de deffunct messire Hilaire de Pied-de-Fer, Cheualier, marquis de Champlot, enfants du premier lit de deffunct messire Nicolas Durand de Villegagnon, Cheualier, marquis du dict lieu, et de dame Eslizabeth Dantisse de Mausan, leurs père et mère; héritiers de la ditte dame de Mausan et de deffunct Messire François Durand de Villegagnon, leur frère aîné : saisissant et poursuivant les criées, vente et adjudication, par décret en la Cour, de la terre et seigneurie de Villegagnon, Saint-Cydroine et autres terres et seigneuries, leurs appartenances et dépendances, sur le dict sieur de Villegagnon père, partie saisie, demandeur en reprise aux fins de la requeste et exploit du 12 juin 1687....

« Contre Messire François Vincent Durand de Villegagnon, Prieur de Vouillé, fils et héritier du dict deffunct Messire Nicolas Durand de Villegagnon, son père, procedant sous l'autorité de Plébeau, escuyer, sieur de Lugins, son curateur; et le dict sieur de Lugins au dit nom de curateur et deffendeur... »

1710. Extrait de l'inventaire de Villegagnon.

« Une pièce de Janvier 1710, est une procuration donnée par Madeleine Dupont, veuve de Jacques Alexandre de La Fosse, écuyer, seigneur de Mouty, à Claude Boulanger, écuyer, seigneur de Pierrelée pour l'administration de ses biens. »

1711. Mémoire du comte de Villegagnon sur l'affaire de Conflans, en Savoie.

« Sur la fausseté des bruits qui se sont répandus que le régiment de dragons de Villegagnon n'auoit pas remply ses devoirs à l'affaire de Conflans, il est bon de faire voir la vérité.

« Le onzième du mois de Juillet, à six heures du matin, les houzards des ennemis parurent sur le bord de la riuière

d'Arlic. Le sieur Deroffroy, lieutenant-colonel du régiment des dragons de Villegagnon, mestre de piquet, se porta sur le bord de la riuière, pour voir le mouuement des ennemis. Il n'y fut pas plutost arriué, qu'il vit déboucher la colonne de cauallerie, dont la teste vint se former sur le bord des quaits, à la portée du fusil de nos trois piquets. La colonne d'infanterie des ennemis parut en mesme temps quj prit le chemin de la hauteur, par la Chapelle, pour entrer dans Conflans. Sur cela, le sieur Duroffroy enuoya auertir M. de Prade (1), affin qu'il prit les mesures qu'il jugerait conuenir. M. de Prade ordonna, dans le moment, que l'on montât à cheual, et enuoya ordre à M. de Villegagnon de prendre la teste des régiments de Marsillac et de Bissy, afin de pouuoir arriver plus tost à l'entrée du col de Tamie pour gagner Annecy.

« Le régiment de Marsillac et celuy de Bissy sortirent de leur camp pour suivre celuy de Villegagnon. M. de Villegagnon fit halte auant que d'entrer dans le deffilé, et enuoya M. le Cheuallier de la Jamet, major de son régiment, demander à M. de Prade s'il auoit quelque autre chose à luy ordonner. M. de la Jamet luy rapporta que M. de Prade luy ordonnoit de continuer son chemin. M. de Prade enuoya ordre à M. Duroffroy de retirer les piquets quj estoient sur le bord de la riuière, lorsque la cauallerie seroit entrée dans le deffilé. Dans le mesme temps qu'on luy dit cela, M. de Marsillac, Brigadier, arrive luy-mesme pour retenir les piquets, ce qu'il fit en trauersant la plaine en fort bon ordre, jusques à l'entrée du deffilé, où le sieur Duroffroy fit mettre le piquet de dragons en bataille, commandé par M. de Bonnière, pour receuoir les houzards qui se répandoient dans la plaine. M. de Marsillac ordonna au sieur Duroffroy de prendre le chemin le plus court pour se rendre, sur le col de Tamie, pour joindre le régiment de Villega-

(1) M. de Prade était brigadier des armées du Roi.

gnon, voulant luy-mesme faire l'arrière-garde avec ses carabiniers.

« Les piquets estant entrés dans le deffilé couuerts de haies, de droite et de gauche, quatre vingt houzards, ou enuirons, dispersés en plusieurs petites troupes, attaquèrent le régiment de Bissy, le long des haies, en tirant dans le deffilé, ce quj mit l'épouuante dans la cauallerie quj crut qu'elle estoit couppée, et commença à jetter le désordre en courant de droite et de gauche, et allant à toutes jambes. M. de Prade se porta à la teste de toutes les troupes de cauallerie pour les obliger de se mettre en bataille, ce qu'il ne put jamais faire. Le picquet des dragons se mit en bataille et arrêta les houzards sur le cul.

« Mais n'estant pas soutenus par aucunes troupes de cauallerie, la moitié a été écharpée ou pris prisonniers. L'Escadron du régiment de Villegagnon quj deuoit passer par le col de Tamie, et suiure les deux autres, se trouuant coupé par la cauallerie, il luy fut impossible de pouuoir entrer dans le deffilé, et se trouua obligé de marcher par le chemin de Montaille, quj conduit à Saint-Pierre d'Albigny. M. de Villegagnon continua, avec deux escadrons, sa marche pour Fauerges et Annecy. Ayant appris, sur sa route, que les ennemis venoient par Agine, et qu'ils deuoient arriuer aussy tost que luy à Annecy, et, sur cela, ayant vu des troupes quj venoient du costé de Talloire, il demanda conseil aux sieurs de Saily et Duroffroy, qui estoient arriués avec l'arrière-garde. Ces deux colonels luy répondirent qu'il estoit expédient pour le bien du seruice du Roy, l'ennemi entrant en forces, de se retirer au pont de Seyssel, qui n'estoit point gardé, poste de la dernière conséquence, estant l'entrée du Royaume.

« Le quatorziesme, à deux heures du matin, les ennemis attaquèrent les gardes du camp. L'infanterie arriuoit sur le lac dans des bateaux, afin de pouuoir mieux enleuer

le dit régiment, mais M. de Villegagnon, l'ayant fait coucher au biuac, il ne fut pas longtemps à monter à cheval. Cette diligence a esté cause de son salut ; et quoique les ennemis l'ayant serré de près, il les a repoussés toutes les fois qu'ils ont voulu l'approcher ; et pendant deux lieues de retraite, ils n'ont pas pu l'entamer, ayant avec luy trois petites troupes de trente hommes chaq'une, qu'il avoit détachées de son régiment, et fait faire à chaq'un quarante deux fois volte-face ; et s'en est retourné à Seyssel sans que les ennemis luy ayent fait aucun prisonnier : seulement quelques dragons tués, et quelques chevaux des officiers et de dragons blessés. Il a fait des prisonniers aux ennemis, et leur a tué plusieurs hommes avant de retourner à Seyssel où il trouva M. de Prade occupé à faire rompre le pont. Ce qui fait voir à tous ceux qui ont voulu calomnier le régiment, que c'est à tort, et que M. de Villegagnon n'a rien à se reprocher, ayant remply ses devoirs. »

A la suite et à l'appui de ce mémoire, le comte de Villegagnon produit des certificats des lieutenants-colonels de Saily et de Duroffroy, et des autres officiers qui ont pris part à l'affaire de Conflans ; certificats qui attestent que le comte s'est comporté en homme d'honneur et de courage. M. de Prade lui-même, envoie à M. de Villegagnon une attestation qui, apres un court préambule, se termine ainsi : « Je certifie de même que lorsque les ennemis m'ont obligé de quitter Annecy, et qu'à la pointe du jour ils ont attaqué nos gardes du camp, le régiment de Villegagnon, tous les officiers et M. le comte de Villegagnon s'y sont comportés avec toute la conduite et le courage qu'on peut attendre des officiers et des dragons du régiment ; les ennemis n'ayant pu nous entamer, et quoiqu'ils nous ayent suivis plus d'une lieue, nous nous sommes retirés à Seyssel sans aucune perte que quelque chevaux d'officiers tués, de même que quelques dragons blessés, sans qu'ils en ayent pris un seul.

En foi de quoi, j'ai donné ce présent certificat que j'assure être vrai. Le 5^e août à Seyssel 1711.

Signé DE PRADE. »

1712. A l'époque funeste où Louis XIV, sur la fin de son règne, eût à soutenir les efforts de l'Europe coalisée contre lui, il dut, pour pouvoir faire face au danger, avoir recours à de nouveaux impôts que la nation, quoique déjà épuisée, supporta, néanmoins, avec une résignation toute patriotique. On créa aussi, au profit du fisc, des charges nouvelles; et d'autres qui avaient été, jusque là, dans les seules attributions de la couronne, furent aliénées et concédées, à prix d'argent, à des particuliers, à titre de fonctions héréditaires. C'est ainsi que, en 1707 parut une déclaration du roi, qui réunissait, moyennant finance, entre les mains des seigneurs justiciers, les offices de Juges-gruyers, de Procureurs de Sa Majesté, de Tabellions et de Greffiers. Une autre déclaration du mois d'août 1712, réunit encore à ces charges celles de conseiller du roi et de Commissaire des prisées et ventes. Voici deux pièces concernant le marquis de Villegagnon qui, comme exerçant la justice, haute, moyenne et basse, sur la seigneurie de ce nom, et sur plusieurs autres se trouva en droit de participer aux charges mentionnées dans les dites déclarations royales. Ce sont des extraits de l'inventaire de Villegagnon que nous produisons ici.

1^o • Une pièce en parchemin, est une quittance de la somme de deux cents livres donnée par le trésorier des revenus casuels, à M. le marquis de Villegagnon, propriétaire de la moitié de la justice haute, moyenne et basse des Paroisses de Jouy-le-Châtel, Villegagnon et Bannost, Election de Rosoy, et de Frétoy, Election de Provins, indivise entre le dit sieur de Villegagnon, le sieur de la Durandière et la dame de Vigneau, propriétaires de l'autre moitié, pour jouir, conformément à la déclaration du Roi du 4^{er} mai 1708, de la réunion à sa dite justice des offices de Juge-gruyer,

Procureur de Sa Majesté et Greffier, créés héréditaires par Edit du mois de mars 1707, avec faculté de commettre aux fonctions d'iceux ou de vendre et delaisser les dits offices à telles personnes, clauses et conditions qu'il jugera bon être, pour connaître en première instance, à l'exclusion des Maîtres particuliers, Tables de marbre ou tous autres juges royaux, des matières concernant les eaux et forêts, usages, délits, abus, dégradations et malversations sur iceux; de tous différends sur la chasse et pêche, du fait des pâtis, larcins de poissons et de bois.... »

2^a « Liasse d'une pièce qui est déclaration du Roy, portant réunion des officiers et commissaires de prisées et ventes de meubles, créé par Edit du mois d'août 1712, dans tout le royaume, donné à Marly, le 21 février 1713, enregistré en Parlement, le 3 may suivant.

« A la suite de cet extrait du rôle arrêté au Conseil, par lequel, sous les articles 855 et 903, Monsieur de Villegagnon est employé comme seigneur de la justice en la Paroisse de Villegagnon et Boisdon, pour jouir, en exécution de la dite déclaration, d'un office de Conseiller de Sa Majesté, commissaire des prisées et ventes, moyennant la somme de 400 livres, et pour le paiement de laquelle somme, il lui a été fait commandement le 28 avril 1714. »

1729. Extrait de l'Inventaire de Villegagnon.

« Une pièce datée de 1729, est un bail fait par Anne de la Fosse, douairière de Pierrelée, comme ayant pouvoir de M. le comte de Villegagnon, son gendre, à Nicolas Mondelot, pour 9 années, à commencer la jouissance en mars 1730, de la ferme de Pierrelée. »

1738. Extrait du même inventaire.

« Une autre pièce, en date de 1738, est un bail fait par M. de Villegagnon (François Vincent Durand) comme tuteur de M. son neveu, fait à Nicolas Mondelot, de mêmes objets affermés à lui, par le bail en date de 1729, pour le prix de 350 boisseaux de bled et 400 livres en argent. »

1740. Réclamation, par le nommé Yon, d'un moulin au profit de la succession d'Elisabeth Pithou. Cette pièce ne sert qu'à constater la priorité d'âge de Nicolas François Durand, connu, plus tard, sous le nom de comte de Villegagnon, sur son frère François Vincent Durand, marquis de Villegagnon, et seigneur de Vigneau.

« Sieur Antoine Yon, marchand en cette ville de Paris, créancier de messire Nicolas François Durand de Villegagnon, seigneur de La Rivière-de-Cors, et capitaine dans le régiment de Royal-Cravatte du Roy, fils aîné de Messire Nicolas Durand de Villegagnon et de défunte Elisabeth Pithou, ses père et mère, demeurant.... »

1758. Extrait d'une assignation donnée au marquis de Montendre, mari d'Elisabeth Marguerite Durand de Villegagnon.

« L'an mil sept cent cinquante huit, le dix-huitième jour de décembre, à la requête de demoiselle de Kermajou, fille majeure demeurant à Dagny, en Brie, près Coulommiers, pour laquelle domicile est élu en la maison de M^e Charles Gautier, Procureur au Châtelet de Paris, scise rue du Petit-Lion, Paroisse Saint-Sauveur, j'ay, Nicolas André, soussigné, donné assignation à Messire François Louis Le Blanc du Roulet, chevalier, marquis du Roulet, et héritier pour moitié de Messire François Vincent Durand, chevalier, marquis de Villegagnon, son oncle; et encore héritier de Messire Nicolas François Durand de Villegagnon, comte de Villegagnon, son cousin germain, lequel était héritier, pour l'autre moitié, du dit feu marquis de Villegagnon, son oncle, et seul héritier de feu sieur comte de Villegagnon père; demeurant, le dit du Roulet, à Paris, rue Simon-le-Franc.... »

1760. « Vente faite par Jean Claude Cabaret, fondé de la procuration de François Louis Gand Le Blanc du Roulet, chevalier, marquis de Montendre, seul héritier bénéficiaire de François Vincent Durand de Villegagnon, chevalier,

marquis de Villegagnon, son oncle, et les créanciers, syndics et directeurs des droits des autres créanciers de la succession de Nicolas François Durand, chevalier, comte de Villegagnon, cousin germain maternel du dit sieur marquis du Roulet, au sieur Jean Faust Battailhe de Francès, des terres, fiefs et seigneuries de Vigneau, Villegagnon, Lugens, Courcelles, Bois-le-Comte, Boisdon, Vembré, La Charmoye, Le Corbier, Les Essarts, La Censive du Grand-Prieur, et des trois quarts de la seigneurie de Jouy-le-Châtel, terres, prés, bois, cens, rentes et autres droits, circonstances et dépendances, le 24 septembre 1760. »

1761. Le 18 juin 1761, il a été fait un état détaillé des terres et prés dépendant de la ferme, et de la basse-cour du château de Villegagnon, suivant lequel il résulte que la dite ferme est composée de 472 arpents, dix perches de terre, et 6 arpents de prés. (Répertoire d'Ossun).

1781. Le comte d'Ossun rend, par procuration, foi et hommage, avec aveu et dénombrement, aux chanoines de Vincennes, à cause de leur seigneurie de Mirevault.

« Par devant le Notaire Royal au Châtelet et Bailliage de Melun, commissaire à la confection du terrier de la Baronnie de Mirevault, résidant à Rosoy en Brie, soussigné, Nicolas Joseph Olivier Dubreuil, régisseur de la terre et seigneurie de Jouy-le-Châtel, demeurant au château de Vigneau, paroisse du dit lieu, au nom et comme fondé de la procuration générale et spéciale de très-haut et très-puissant seigneur, Messire Charles Pierre Hyacinthe Ossun, comte d'Ossun, grand d'Espagne de première classe, colonel du régiment de Royal-vaissseau, seigneur de la châtellenie-pairie de Jouy-le-Châtel, Villegagnon, Bannost, Boisdon, Frétoy, le Moustier, Pierrelée et autres lieux, demeurant ordinairement en son hôtel, à Paris, rue des Saints-Pères, paroisse Saint-Sulpice, au faubourg Saint-Germain ; passé par devant M^e Quatremère et son confrère, notaires à Paris, le six du mois dernier ; le brevet original est resté annexé à

la minute de foy et hommage, aveu et dénombrement fait par le dit sieur comparant, pour et au nom du dit seigneur comte d'Ossun, devant le notaire soussigné; ce jourdhuy, a reconnu, au dit nom, que le dit seigneur, comte d'Ossun, est propriétaire et possède sur la censive, haute, moyenne et basse justice de MM. les Trésorier, Chantre, Chanoines et Chapitre de la Sainte-Chapelle Royale de Vincennes, à cause de leur seigneurie et baronnie de Mirevault, les héritages dont la déclaration sont, savoir....

(Suit la désignation de vingt morceaux de terre faisant partie de la censive de Mirevault.)

L'acte ajoute : « Les dits héritages appartiennent au dit seigneur, comte d'Ossun, comme lui ayant été constitués en dot par très-haut et très-puissant seigneur, monseigneur Pierre Paul d'Ossun, marquis d'Ossun, son père, suivant son contrat de mariage passé devant M^e Demay et son confrère, notaires à Paris, le neuf février mil sept cent soixante-six; auquel sieur marquis d'Ossun appartenait comme les ayant acquis de Messire Louis Auguste de Navinault, chevalier, seigneur du Petit-Paris, par contrat passé par devant M^e Bricault et son confrère, notaires à Paris, le vingt quatre may, mil sept cent soixante-quatre. Fait et passé à Rosoy, en l'étude, l'an mil sept cent quatre-vingt-un, le 23 may, après midi. »

Seigneurs de Villegagnon depuis le XIII^e siècle.

1270. 1^o Pierre de SAINT-PHALLES épouse une
fille du seigneur de Villegagnon.

2^o Guillaume de la GRANCHE.

3^o Gilles de la GRANCHE.

- 4° Jean de la GRANCHE.
- 5° Guillaume EMERY I.
- 6° Jean CULLOË.
- 7° Guillaume EMERY II.
- 8° Louis LEFÉBURE.
- 9° Berthaud LEFÉBURE.
- 10° Louis DURAND I.
- 11° Philippe DURAND.
- 12° Louis DURAND II.
- 13° Pierre DURAND.
- 14° Nicolas DURAND I.
- 15° Nicolas DURAND II.
- 16° François Vincent DURAND.
- 17° Comte de VILLEGAGNON.
- 18° Marquis de MONTENDRE.
- 19° Faust BATHAILLE.
- 20° Marquis d'OSSUN.
- 21° Comte d'OSSUN.
- 22° Comte de COURCHAMP.



NOTICE

SUR

NICOLAS DURAND DE VILLEGAGNON

COMMANDEUR DE MALTE.

1510.

Nicolas Durand, fils de Louis Durand de Villegagnon et de Jeanne de Fresnoy, naquit à Provins en 1510, et fut admis, en 1531, dans l'ordre de Malte, dont son parent, Villiers de l'Isle-Adam était alors grand-maître (1). Les biographes paraissent incer-

(1) En 1291, après la prise de Ptolemaïs, ou plus de soixante mille chrétiens furent tués, ou vendus comme esclaves, les chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem qui avaient fait, dans la défense de cette malheureuse cité, des prodiges de courage, affaiblis par la perte d'un grand nombre des leurs, se réfugièrent dans l'île de Chypre. Mais bientôt, ne s'y trouvant pas en sûreté à cause des Sarrazins qui infestaient les mers d'alentour, et aussi à raison de l'inimitié que leur portait le roi du pays, ils se retirèrent, et gagnèrent l'île de Rhodes où ils s'établirent et se fortifièrent. Ils y restèrent jusqu'en 1523, époque à laquelle les Mahométans s'en emparèrent après un siège aussi long que meurtrier.

La ville de Rhodes coûta cent mille hommes à Soliman. La ville n'était plus qu'un monceau de ruines qui avait été défendu, jusqu'à la dernière extrémité, par un petit reste de combattants exténués de fatigue, et à bout de vivres et de munitions. Soliman,

tains sur le lieu où naquit Nicolas Durand. Les uns le font naître à Villegagnon, les autres à Provins. Il est plus à croire que Provins fut le lieu de sa naissance, par la raison que, étant né l'année même de l'acquisition, par son père, du domaine de Villegagnon, sa mère n'aura pas été s'installer dans cette nouvelle résidence, au dernier terme de sa grossesse.

En entrant dans l'ordre de Malte, le jeune Villegagnon commençait son apprentissage sous les auspices et sous les yeux de Villiers de l'Isle-Adam, homme de guerre aussi brave qu'expérimenté, et qui était, de sa personne, trop indifférent aux dan-

étonné d'un tel courage, permit à Villiers de l'Isle-Adam de quitter la place avec tous les honneurs de la guerre, et quand il le vit venir à lui, il le salua en portant la main à son turban, honneur qu'il n'avait jamais fait à personne.

Les chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem avaient adopté la dénomination de chevaliers de Rhodes, après être entré en possession de cette île, et ils ne furent guère connus que sous ce nom jusqu'au moment où ils se virent obligés d'abandonner leur conquête, après y avoir été pendant plus de deux siècles la terreur des Musulmans.

Après s'être embarqués, les chevaliers de Rhodes errèrent longtemps de rivages en rivages, y faisant des stations temporaires et sans pouvoir trouver un lieu propre à y fonder un établissement définitif. Enfin, ils obtinrent de l'empereur Charles-Quint, la possession de l'île de Malte, qui leur fut accordée, en 1527, à la condition, toutefois, d'avoir à défendre contre les Infidèles, l'île de Goze, voisine de Malte, et aussi la ville de Tripoli sur la côte d'Afrique. Ne pouvant posséder Malte qu'à cette condition, ils se soumirent, mais à regret, à cause des forces insuffisantes dont ils pouvaient disposer, et de l'état de délabrement où se trouvaient les places fortes qu'on leur livrait.

A partir du moment où ils prirent possession de leur nouveau domaine, les chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, ou de Rhodes, ne furent plus appelés que chevaliers de Malte jusqu'à l'extinction de leur ordre, en 1798.

gers, pour hésiter à soumettre le courage de son jeune parent aux épreuves les plus périlleuses. Ces épreuves devaient se présenter, ou plutôt se succéder sans relâche, tant il y avait d'animosité et d'opiniâtreté dans la lutte entre les Chrétiens et les Turcs.

Villegagnon, qui, à une haute stature, joignait une force de corps peu commune, ne tarda pas à se faire remarquer par sa valeur dans toutes les occasions qu'il eut de l'employer. Les flottes musulmanes couvraient la mer ; les chevaliers de Malte étaient chargés de les tenir en échec, et de s'opposer, particulièrement aux courses incessantes de Barberousse et de ses corsaires, lesquels causaient un tort incalculable au commerce de toutes les nations chrétiennes, et commettaient d'affreux brigandages sur les côtes sans défense où ils pouvaient aborder.

En 1541, Charles-Quint, qui, vu l'étendue de ses possessions, avait, plus qu'un autre, à souffrir de ces rapines, résolut de châtier ces barbares, et de détruire leurs repaires.

A cet effet, et malgré les graves embarras que lui suscitaient les affaires du continent, il réunit une armée composée de troupes d'Espagne et de diverses autres nations, et aussi de chevaliers de Malte, accourus à son appel (1). Il prit lui même le comman-

(1) L'ordre de Malte, religieux et guerrier était composé de sujets de toutes les nations chrétiennes. Les simples chevaliers, qui tous devaient appartenir à la noblesse, conservaient, aussi bien que ceux qui étaient plus élevés en dignités, la dénomination de *frères*, et tous faisaient le serment de poursuivre et de combattre à outrance les infidèles, au mépris de leur vie, partout et toujours.

Dans les expéditions, l'armée de l'ordre était divisée en corps de

dement de cette armée, et la dirigea sur Alger qui était le principal et le plus sûr abri des corsaires mahométans.

Mais cette expédition, conçue et ordonnée trop à la hâte, et malgré l'avis de plusieurs généraux qui conseillaient d'attendre une saison plus favorable, fut fatale à l'armée chrétienne. Les éléments toujours contraires opposèrent un invincible obstacle à la réussite de l'entreprise qui échoua malgré le courage des assaillants.

Je pense qu'il n'est pas sans intérêt de transcrire, ici, la relation qu'a faite du siège d'Alger, le sieur Boyssat, seigneur de Licieu, conseiller du Roy et vice-bailly de Vienne en Dauphiné (1642). Je reproduirai, dans son style un peu ancien, l'exposé de ce siège où Villegagnon se signala parmi les plus intrépides combattants. Après avoir réuni son armée à Majorque, l'Empereur fit voile vers Alger, et il s'arrêta à un mille environ de la ville, dans un endroit où ses navires pouvaient aisément jeter l'ancre. Là, il fit descendre successivement ses troupes sur la plage.

« Les premiers descendus, dit le sieur Boyssat, furent conduits en si bon ordre et en si grand nombre, qu'ils firent quitter le rivage aux Arabes ; et, en cette première descente était le grand bailly avec la troupe de la Religion, qui était de cinq cents hommes

nationalités différentes qu'on désignait sous le nom de *langues*. On disait la langue d'Italie, la langue d'Espagne, pour exprimer les corps de chevaliers appartenant à ces diverses nations.

et d'un bon nombre de gentilshommes lais qui suivaient volontairement le drapeau de Malte.

« Le jour suivant, à midi, toute l'armée fut mise à terre. Les Espagnols firent l'avant-garde, et les Italiens, la bataille, où était l'Empereur qui disposa les chevaliers de Malte sur les bords, du côté gauche de la bataille, de trois en trois au bout de chaque rang, portant, par dessus leurs armures, la casaque de soie cramoisie avec la croix blanche, et avec leurs piques et autres riches armes qui rendaient un aspect éclatant.

« A l'approche de l'armée chrétienne, ceux d'Alger étaient sortis et s'étaient logés sur une colline, avec quatre canons qui ne firent pas beaucoup de mal aux chrétiens. Les Espagnols les en chassèrent et s'y logèrent. Toute l'armée s'étant approchée et logée devant Alger, un mottiger sortit de la ville, qui donna avis à l'Empereur qu'il ne fallait pas ceindre toute la ville, mais qu'il fallait laisser une porte libre aux Mores qui délibéraient de quitter l'Aga, et de se retirer.

« Mais les assiégés, sur le soir, remarquèrent des nuées obscures qui se levaient à l'entour du soleil couchant, et par lesquelles ils reconnurent que, bientôt, surviendrait quelque grande tourmente sur la plage d'Alger et sur l'armée chrétienne, ce qui fit changer d'avis aux Mores; et, de fait, dans peu d'heures après, se rompit une grande et furieuse pluie extrêmement froide sur toute l'armée qui en

fut fort incommodée, parce que la plupart des tentes et pavillons était encore dans les navires.

« Il y avait un pont sur un grand torrent qui couvrait un côté de l'armée, et auprès d'un grand chemin sur lequel on avait logé trois compagnies d'Italiens qui pâtirent longuement du froid et de la pluie et des vents, et qui furent assaillies, à l'improvu, par un gros escadron de cavalerie Turquesque qui les défirent et les taillèrent, la plupart, en pièces; et donnèrent bien avant dans le camp jusqu'auprès du pavillon de l'Empereur, sans trouver grande résistance, parce que la grande pluie avait rendu les arquebuses inutiles; et la fange était si grande que les soldats y allaient jusques à mi-jambes, et ne pouvaient manier leurs piques. Ils semblaient tous être en désordre, jusqu'à ce que les colonels Camille Colonna et Augustin Spinola leur firent prendre courage, et les ayant ralliés, ils firent tête aux ennemis et enfin les poussèrent hors du camp.

« En cette mêlée, ceux de l'ordre de Malte combattirent à pied, et s'avancèrent, sous leurs enseignes, contre la grande foule des ennemis, et en tuèrent un grand nombre à coups de piques et d'épées, et, surtout, Nicolas de Villegagnon qui fut atteint au bras d'un coup de lance, ayant manqué son coup de pique, et, néanmoins, ne perdit pas courage, mais voyant le cheval de son ennemi empêché à tourner dans la fange, comme il était de haute stature, se lança sur lui, et, lui empoignant un bras, le

tira par force à terre et le tua à coups de poignard ; et, à son imitation, plusieurs chevaliers firent de même. Ils firent enfin, de tous côtés, tourner face aux ennemis et les poursuivirent et les chassèrent par le même chemin qu'ils étaient venus, si avant qu'ils prirent opinion d'entrer avec eux, pêle-mêle, dans Alger, n'étant néanmoins suivis que de quatre compagnies que l'Empereur envoya après eux pour les soutenir. Mais l'Aga voyant les casques rouges et la croix blanche approcher de si près, ne s'assurant de pouvoir résister par les armes à leur effort, et y voyant trop de danger pour la ville, fit fermer la porte, et laissa dehors une partie des siens abandonnés à la merci des chevaliers qui les mirent en pièces, la plupart sous la porte d'Alger, à laquelle Pons de Balagner, dit Savignac, qui portait l'enseigne de la Religion, laissa, pour mémoire de cette action, son poignard fiché. »

On sait le reste. Les troupes d'Alger enhardies bientôt et favorisées par cette rigueur du temps qui avait fini par réduire à une sorte d'impuissance la plupart des assiégeants, et qui, pour comble de malheur, avait détruit ou dispersé une grande partie de la flotte, reprirent l'offensive. Elles chargèrent en masses nombreuses l'armée des Chrétiens qui ne put résister à leur impétuosité, et qui finit par reculer malgré le courage désespéré des chevaliers de Malte, Ceux-ci, qui se portaient et s'exposaient partout, au plus fort du danger, furent presque tous tués ou blessés. Ils protégèrent, du moins, la retraite, et on

peut dire qu'ils sauvèrent l'armée d'une ruine totale. Le brave Pons de Savignac qui portait l'enseigne de la Religion, et qui avait laissé son poignard enfoncé dans la porte d'Alger, reçut, pendant cette désastreuse retraite, une flèche empoisonnée, dont il ne tarda pas à ressentir les funestes effets. Il fallut le soutenir dans sa marche, mais il porta toujours au poing son enseigne levée qu'il n'abandonna qu'en expirant.

Nicolas de Villegagnon qui survécut à ses blessures, se fit transporter à Rome où il profita du repos auquel il se vit obligé pour écrire, en latin, une relation très-estimée de cette malheureuse expédition (1).

La bravoure dont il avait fait preuve au siège d'Alger lui valut le titre de commandeur de l'Ordre. A son retour en France où sa réputation l'avait précédé, le roi Henri II le reçut avec honneur, et après avoir entendu de sa bouche le récit de la désastreuse campagne d'Afrique, le nomma vice-amiral de Bretagne.

En 1548, Villegagnon fut chargé par Henri II d'une mission aussi honorable que périlleuse, celle d'aller chercher en Écosse la reine Marie Stuart, encore enfant, que les Anglais voulaient enlever pour la fiancer à leur jeune roi Édouard VI.

Le duc de Sommerset, oncle et tuteur du Roi, suivait le projet qu'avait eu Henri VIII d'unir le

(1) Caroli V imperatoris expeditio in Africam ad Argeriam, in-8°, 1542.

jeune prince à l'héritière du trône d'Écosse ; mais, pas plus que son prédécesseur, le duc ne put réussir. La Reine-régente, Marie de Lorraine, fille du duc de Guise, repoussait énergiquement une union qui aurait fait de l'Écosse une province anglaise. Le Roi de France, de son côté, la pressait de consentir aux fiançailles de la jeune princesse avec son fils, le Dauphin, en l'assurant, par son ambassadeur, de l'appui de ses armes contre les Anglais. La Régente avait une prédilection marquée pour la France : le nom qu'elle portait, l'amitié que lui avait toujours témoignée Henri II, et l'appui de ce prince, lui rendaient l'alliance française plus séduisante et, politiquement, plus profitable. Si elle n'avait pas répondu tout d'abord aux instances du Roi, c'est qu'elle désirait conserver sa fille auprès d'elle, et n'avoir à fixer son avenir qu'après les premières années de son enfance. Mais les évènements qui se précipitaient, l'obligèrent à entrer malgré elle dans la voie des concessions.

Le duc de Sommerset qui perdait tout espoir d'arriver à ses fins, et qui entendait conquérir par les armes ce qu'il ne pouvait obtenir par le moyen des négociations, avait envahi l'Écosse à la tête de quinze mille hommes, et s'avancait déjà en vainqueur jusqu'aux portes d'Edimbourg.

Marie de Lorraine, au premier bruit de cette invasion, avait fait presser Henri II de lui envoyer de prompts secours, en lui faisant dire qu'elle s'était engagée auprès de son ambassadeur, M. d'Oisel, à

consentir aux fiançailles de la jeune reine avec le Dauphin. En même temps, elle avait fait transporter Marie à Dumbarton de Incheneshem où elle se trouvait.

Henri II se hâta d'envoyer les secours qu'on lui demandait, et la flotte française, commandée par le vice-amiral de Villegagnon, ne tarda pas à se montrer en vue des côtes d'Écosse. Elle portait six mille hommes de bonnes troupes, avec de l'argent, des vivres et tout un matériel de guerre.

Réunis aux Écossais qui étaient restés fidèles à la Reine, les Français arrêtaient les efforts des Anglais; s'emparèrent de plusieurs places déjà prises et occupées par eux, et en débloquèrent d'autres prêtes à tomber en leur pouvoir.

Le sieur Boyssat, seigneur de Licieu, dans son *Histoire de Malte*, en parlant de cette expédition, cite comme s'y étant signalés par leur courage, le prieur de Capoïa Strossi, le chevalier de Seure et le commandeur de Villegagnon. Voici comme il s'exprime : « Le prieur de Capoïa Strossi battit et prit par force la ville de Saint-André, où s'estoyent fortifiés les Ecossois rebelles qui auoyent tué le cardinal oncle de la Royne, et fist encor aultres preuues merueilleuses de sa valeur, comme firent aussy le cheuallier de Seure, qui fust despuis prieur de Champagne, et le Villegagnon, qui amena la Royne d'Escosse, tous deux fort cogneus pour leurs vertus et valeur en France. »

Ce fut alors que le commandeur de Villegagnon à

la tête de quatre galiotes bien armées, et portant M. de Brézé, chargé par le Roi de recevoir la jeune reine des mains de sa mère, sortit du golfe de Forth pour se rendre à Dumbarton.

Afin de ne pas donner l'éveil aux Anglais, il fit mine, d'abord, de naviguer vers les côtes de France, mais, une fois en pleine mer, il tourna subitement vers le nord, fit le tour de l'Écosse en passant par les Orcades (1), et arriva à Dumbarton où la jeune Marie fut confiée à son courage et à sa prudence, après avoir été remise aux mains de M. de Brézé. Elle avait alors de six à sept ans.

Villegagnon mit aussitôt à la voile pour conduire en France son précieux dépôt. Il reprit le chemin par lequel il était venu, et malgré de gros temps et les croisières que Sommerset avait multipliées dans la Manche, et qu'il sut éviter, il débarqua heureusement à Brest, le 13 août 1548.

Villegagnon exerçait ses fonctions de vice-amiral, quand, en 1551, le bruit se répandit, en Europe, d'un armement considérable que l'Empereur turc préparait contre Naples et la Sicile. Villegagnon qui, en plusieurs occasions, avait appris à connaître la politique astucieuse de Soliman, et qui savait toute la haine qu'il portait aux chevaliers de Malte, ne prit pas le change sur les prétendues intentions du Sultan. Il comprit que le but secret de cet armement était la destruction des forces de la Religion, c'est-

(1) Voyage extraordinaire, dit l'historien de Thou, pour des vaisseaux de cette espèce.

à-dire la ruine de Malte et de Tripoli qui abritaient les plus redoutables ennemis du mahométisme.

Le vice-amiral n'eut pas de peine à faire partager sa conviction et ses craintes au connétable de Montmorency, premier ministre du royaume, qui l'autorisa à partir, immédiatement, pour Malte, et à dévoiler au Grand-Maître les véritables projets du Sultan.

Muni d'un congé du Roi, Villegagnon prit la route de Malte; mais il crut devoir s'arrêter en Sicile, afin d'engager le vice-roi à fournir des secours qui, en aidant les forces de la Religion, contribueraient à mettre son propre royaume en sûreté contre les entreprises des Turcs. Mais le vice-roi, alléguant que, d'après le bruit qui courait, la Sicile pourrait être, en effet, le but véritable de l'expédition de Soliman, refusa de livrer ni galères ni soldats.

A son arrivée à Malte, Villegagnon eut la douleur de trouver le Grand-Maître, Osmédès, indifférent à tout ce qui se passait. Ce personnage qui n'était pas sans bravoure, mais qui devait à l'intrigue sa haute position, a été jugé sévèrement par ses contemporains. Dans la crise du moment, il soutenait, malgré l'avis de la plupart des chevaliers, que l'Ordre n'avait rien à craindre de Soliman qui n'aurait pas réuni de si grandes forces contre une île comme Malte; et il prétendait, d'ailleurs, être personnellement informé de l'intention qu'avait le Sultan de se porter sur Naples et sur la Sicile. Conséquemment, il regardait comme inutile que l'île fut mise dans un meilleur état de défense.

Peu auparavant, le chevalier Georges de Saint-Jean qui revenait de Morée, avait donné avis au Grand-Maître qu'il n'était question dans ce pays que du siège prochain de Malte et de Tripoli. Le commandeur de Villegagnon venait confirmer cette triste nouvelle; mais en vain il exposa le motif sérieux de ses craintes; en vain il insista sur l'avertissement transmis par le connétable de Montmorency; Osmédès, sourd à toutes ces représentations, continua à rester inactif, et il ne fut convaincu de sa coupable erreur que lorsque, un matin, il aperçut, non loin de l'île, la mer couverte (1) des vaisseaux de Soliman.

Dans ce danger suprême, les chevaliers, à peu près réduits à leurs propres forces, résolurent, plutôt que de se rendre, de s'ensevelir sous les ruines de leurs forteresses. L'île de Malte n'avait encore que deux places fortifiées, et en assez mauvais état de défense. L'une, la plus importante, était le Bourg, situé au pied du rocher Saint-Ange, et muni d'artillerie. C'était là que se trouvait le couvent de l'Ordre, et la résidence du Grand-Maître; l'autre était la ville de Malte qui avait un peu plus d'étendue que le Bourg, mais qui était mal fortifiée, et défendue par une faible garnison. La petite île de Goze, en vue et à peu de distance de Malte, et dont l'Ordre avait

(1) La flotte turque était composée de cent douze galères, dites royales, et d'un grand nombre d'autres bâtiments de guerre et de transport. Le Grand Seigneur en avait donné le commandement au Bacha Sinan qui avait pour lieutenants deux corsaires fameux, Dragut et Salerain.

dû accepter la défense n'avait qu'un château-fort incapable de soutenir un siège régulier.

On s'occupa activement à mettre le Bourg, qui était surtout menacé, dans le meilleur état possible de résistance. On creusa des fossés; on répara les endroits les plus faibles des remparts, et les chevaliers se portant aux postes qui leur étaient assignés, se préparèrent à la lutte avec toute l'énergie du désespoir.

L'attaque du Bourg ne se fit pas longtemps attendre. Les Turcs débarquèrent leurs soldats avec leurs canons, et ils commencèrent leurs tranchées d'approche, malgré l'artillerie du château qui les foudroyait.

Aidés de quelques troupes d'arquebusiers, les chevaliers firent plusieurs vigoureuses sorties, et tuèrent beaucoup d'ennemis. Sinam qui conduisait le siège, encourageait et menaçait, tour à tour, ses soldats qui arrivèrent enfin jusqu'aux remparts dont ils tentèrent l'escalade; mais partout où ils se présentaient ils étaient reçus à coups de piques, d'épées et d'arquebuses, et renversés du haut des murailles. On leur jetait de grosses pierres qui rompaient leurs échelles, et des poutres enflammées qui écrasaient et brûlaient les assaillants.

L'artillerie turque qui battait sans cesse les remparts ayant enfin ouvert plusieurs brèches, Sinam y poussa ses meilleurs soldats qui s'y précipitèrent avec de grands cris et une ardeur furieuse; mais les chevaliers, comptant pour rien leur vie, soutin-

rent, partout, le choc avec une telle intrépidité, que non seulement ils firent plier les ennemis, mais encore, après en avoir massacré un grand nombre, il les poursuivirent, l'épée dans les reins, jusqu'à une certaine distance des remparts.

Les habitants du Bourg, et ceux de l'île qui s'étaient réfugiés dans ses murs, concouraient à la défense de la place, soit les armes à la main, soit en portant sur les murailles des pierres, des bois embrasés ou autres engins de destruction, soit enfin en réparant les brèches faites par les projectiles de l'ennemi.

Après plusieurs attaques meurtrières et infructueuses contre le Bourg, Sinam voyant qu'il avait perdu une grande partie de ses plus braves soldats, prit la résolution d'aller s'emparer de la ville de Malte qu'il savait hors d'état de lui résister, et où il était à sa connaissance qu'un certain nombre des plus notables habitants de l'île s'étaient retirés avec leurs richesses. Il laissa une partie de sa flotte en vue du Bourg, et se dirigea par mer et par terre sur la ville de Malte. Ses soldats trouvant l'intérieur de l'île sans défense portèrent partout le fer et le feu. On ne voyait que des villages enflammés, et les malheureux habitants restés dans leurs foyers étaient massacrés ou trainés en esclavage.

Le Bailly Georges Adorne, d'une maison illustre de Gênes, chevalier renommé par son courage et sa capacité, commandait alors dans la ville de Malte. Malgré le mauvais état des fortifications et le peu de

troupes qu'il avait sous ses ordres, il se prépara, sans relâche, à soutenir l'attaque des infidèles, résolu de combattre jusqu'à la dernière extrémité.

Pendant que les Turcs préparaient leurs travaux contre la place, le Bailly trouva moyen de dépêcher vers le Bourg un émissaire pour exposer la situation désespérée de Malte, et en obtenir de prompts secours. Il demandait avec instances qu'on lui envoyât un certain nombre de chevaliers, entre autres le commandeur de Villegagnon, comme le plus capable, par sa valeur et son expérience, de partager avec lui le commandement et la défense de la place.

Le Grand-Maitre qui n'était pas fâché de se débarrasser de Villegagnon dont la franchise lui avait plusieurs fois déplu, mais qui, en même temps, ne voulait pas diminuer le nombre de ses chevaliers, lui proposa d'aller, de sa personne, se jeter dans la ville assiégée, assurant que sa présence suffirait à relever le courage des soldats, ainsi que la confiance et le zèle de la population. Mais Villegagnon qui connaissait Malte et les ressources dont la ville pouvait disposer, répondit au Grand-Maitre que la place devait être considérée comme perdue si on n'y envoyait, au moins, une centaine de chevaliers. Osmédès lui objecta qu'un décret du conseil avait arrêté qu'on réserverait, pour la seule défense du Bourg, toute la garnison qui s'y trouvait, mais il l'autorisa, néanmoins, à choisir six chevaliers avec lesquels il pourrait concourir à la défense de la ville. Villegagnon s'étant récrié sur ce que c'était envoyer six chevaliers

à une mort certaine, le Grand-Maitre lui répondit avec aigreur que s'il craignait de se dévouer, d'autres que lui tiendraient à honneur de remplir cette périlleuse mission.

Sans répondre à cette incartade, Villegagnon quitte le Grand-Maitre, va choisir six de ses amis, avec lesquels il sort du Bourg pendant la nuit, et tous, montant sur des juments qui paissaient au pied des remparts, courent au galop vers Malte où ils arrivent au point du jour. Là, abandonnant leurs montures, ils descendent dans le fossé et sont introduits par une poterne dans la place.

Dès qu'on sut dans la ville l'arrivée de Villegagnon, ce fut une joie générale. Les soldats saluèrent son entrée par des cris et des décharges de mousqueterie. On eût dit que la seule présence du commandeur suffisait à tous pour assurer la victoire (1).

On travailla de toutes parts, avec ardeur, à fortifier les parties faibles des remparts. On creusa des fossés derrière la partie la plus exposée des fortifications; on garnit de pierres les murailles pour en écraser les assaillants. Enfin, on mit, avec le plus de célérité possible, la ville en état de soutenir le siège.

(1) A cette occasion, on lit dans Boyssat (*Histoire de Malte*):

« La réputation de Villegagnon au fait des armes et aultres
« suffisances, estoit telle que tout le peuple fut resjouy et consolé
« de sa venue; et furent faicts tous signes de resjouissance, mesme
« par les soldats qui tirèrent tous; et il y eut si grand bruit que
« les ennemis en entrèrent en grand soupçon, mesmement à cause
« d'une grande flamme qui paraissit au clocher de Saint-Paul,
« par laquelle on donnoit signal au Grand-Maitre que le Villegagnon
« estoit entré. »

Cependant les Turcs avançaient leurs tranchées. Déjà, des batteries étaient disposées autour de la ville, et l'attaque était imminente, quand, le 11 juillet, au matin, on vit que l'ennemi avait disparu.

Le Bailly fit explorer avec soin les environs de la ville, mais on n'y rencontra que deux esclaves qui s'étaient échappé de Malte, et qui cherchaient à s'esquiver à la faveur des broussailles et des rochers. Saisis et conduits au Bailly, ils furent trouvés porteurs de renseignements pour Sinam sur le peu de ressources de la ville, sur les endroits faibles des remparts et sur la nécessité d'une attaque soudaine et vigoureuse. Ces deux misérables subirent le dernier supplice.

Mais il importait de savoir le motif qu'avaient eu les Turcs de lever aussi subitement le siège. Le Bailly, dépêcha plusieurs cavaliers vers le lieu de l'embarquement, où ils trouvèrent quelques prisonniers des Turcs, qui avaient pu se cacher au moment de leur départ précipité. Ceux-ci, amenés à la ville, apprirent au Bailly que Sinam ayant capturé, dans les eaux de Malte, un vaisseau chrétien qui venait de Messine, l'avait trouvé porteur d'une lettre qui annonçait au Grand-Maître que Doria, à la tête d'une grosse flotte, arrivait, à pleines voiles, à son secours. Sinam, effrayé, qui avait reçu, à son départ de Constantinople, l'ordre de s'emparer de Tripoli aussi bien que de Malte, avait renoncé, momentanément, à la prise de cette dernière ville, et avait dirigé toutes ses forces contre Tripoli. Or la lettre saisie avait été inventée et

écrite à dessein par le Receveur de l'Ordre à Messine. Cette fausse nouvelle délivrait, à la vérité, Malte de la présence de l'ennemi, mais l'Ordre se voyait menacé d'un autre danger, celui de perdre Tripoli.

Osmédès qui, depuis son élection, s'était toujours refusé, par de prétendues raisons d'économie, à faire réparer les fortifications de Tripoli, aussi bien que celles de Malte et du Goze, fut consterné, mais trop tard, à la pensée que la ville serait tout à fait hors d'état de résister à Sinam. Il pria l'ambassadeur de France à Constantinople, qui passait par Malte d'intervenir auprès du général des Turcs pour qu'il renonçât au siège de Tripoli; mais Sinam, en montrant à l'ambassadeur l'ordre exprès du Sultan de s'emparer de Tripoli, lui dit que, sa vie répondant de l'exécution de cet ordre, il ne pouvait reculer.

Gaspard de Valier, de la langue d'Auvergne, maréchal de l'Ordre de Malte, commandait dans la ville de Tripoli. D'abord simple chevalier, sa valeur l'avait fait arriver aux premières charges de l'Ordre. Il n'entre pas dans mon sujet de donner, ici, la relation du siège de Tripoli auquel Villegagnon ne prit aucune part. On sait, d'ailleurs, comment, malgré l'énergie de de Valier, et l'héroïque résistance du petit nombre de chevaliers qui combattaient sous ses ordres, cette malheureuse ville dut succomber, et se rendre à merci, par suite de la lâcheté et de la trahison de ses habitants.

Osmédès qui devait s'attendre à ce fatal dénou-

ment, n'en fut pas moins abattu. Mais pour ne pas paraître assumer sur lui la responsabilité de la perte de Tripoli, il osa accuser publiquement l'ambassadeur français de faiblesse, le maréchal de Valier, de ne s'être pas montré à la hauteur de sa mission, et les quelques chevaliers échappés au désastre, d'avoir manqué à leur devoir et à leur serment. Il fit passer ces derniers en jugement, ainsi que le maréchal, et le conseil, composé en grande partie de ses créatures, les condamna à une détention perpétuelle.

Vertot, dans son *Histoire de Malte*, dit quelques mots sur le caractère de ce Grand-Maitre et sur la réputation qu'il s'était faite parmi ses contemporains. Voici comment s'exprime cet historien : « On disait à Malte que, uniquement attaché à l'agrandissement de sa famille, et pouvant disposer des finances de l'Ordre, il comptait pour perdu tout l'argent qui ne tournait pas au profit de ses neveux. On le représente comme un homme impérieux, vindicatif et avare, qui, dans l'intérêt de sa famille, a ruiné la religion. A sa mort, arrivée en 1553, on trouva les coffres de l'Ordre tellement épuisés, que plusieurs chevaliers, indignés, proposèrent de laisser à sa famille le soin de ses funérailles; mais les seigneurs du conseil, rejetèrent cette proposition comme indigne de la générosité et de la grandeur de l'Ordre. Ses obsèques se firent donc, à l'ordinaire, aux dépens de la religion, et avec une magnificence plus convenable à sa dignité qu'au mérite de sa personne. »

Le chevalier Boyssat, d'après Jacques Bosio, parle

du Grand-Maitre Osmédès à peu près dans les mêmes termes. On lit dans son *Histoire de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem* : « Le Grand-Maitre mourut le 3 décembre, âgé de quatre-vingts ans, et laissa ses neveux riches, et une pauvre dépouille à la religion. On fut en doute s'il fallait faire ses funérailles aux dépens du Trésor, ou les laisser faire à ses neveux ; mais enfin, honnêteté et courtoisie prévalut, et il fut enterré honorablement aux dépens du public. »

Ces affaires terminées, Villegagnon qui se rendait de Malte à Marseille fut arrêté par les galères de l'Empereur alors en guerre avec la France, et conduit à Gênes. C'est là que, pour répondre aux calomnies qui se répandaient contre les Français au sujet de la perte de Tripoli, et qui atteignaient particulièrement le maréchal de Valier, son ami, il adressa à l'empereur, et fit publier à Malte et dans toute l'Europe, un Mémoire, en latin (1), où les actes d'Osmédès étaient dévoilés. Ce document dû au zèle et à la fermeté du Commandeur, ouvrit les yeux à l'Empereur et au public, et releva partout l'honneur français, un moment compromis par les indignes manœuvres du Grand-Maitre.

Villegagnon revint en France, au milieu des persécutions religieuses qui désolaient le pays. Trop tard, François I^{er} avait voulu s'opposer aux progrès de la Réforme qu'il avait introduite dans son

(1) *De bello Melitensi et ejus eventu Francis imposito, ad Carolum V commentarius*, 1553.

royaume (1). Henri II, plein de zèle pour la foi, avait fait contre les soi-disant réformateurs, des édits encore plus rigoureux que ceux de son prédécesseur. Mais ces édits, loin de détruire le mal déjà trop enraciné, ne faisaient qu'accroître l'effervescence des esprits, et donnaient lieu à des séditions toujours nouvelles et à de terribles représailles.

Le commandeur de Villegagnon, en reprenant ses fonctions de vice-amiral de Bretagne, ne pouvait que rester spectateur de ces luttes intestines qui déchiraient son pays; les statuts de l'Ordre dont il faisait partie ne lui permettant pas d'y prendre une part active. Parfois, il songeait à aller chercher, par delà les mers, des occasions d'être utile à son pays. Il enviait le sort de ces intrépides navigateurs employés

(1) En 1520, la Réforme commença à pénétrer en France. La cause en fut que François I^{er}, voulant faire fleurir dans ses États, les lettres, les sciences et les arts, attira dans le pays par ses largesses les savants de toutes les nations qui consentirent à s'y fixer. Les sectateurs de Luther et de Zwingle profitèrent de cette occasion pour envoyer dans les principales villes de France, et jusqu'à la cour du Roi, des gens choisis par eux, les plus renommés par la variété de leurs connaissances, et les plus propres à enseigner et à propager leurs doctrines. Le Roi les accueillit avec d'autant plus de faveur qu'ils dissimulèrent d'abord leurs opinions religieuses. Mais, peu à peu, ils levèrent le masque.

Sous prétexte de quelques réformes à introduire seulement dans la discipline ecclésiastique, et avec des airs de simplicité, de douceur et de dévotion, ils s'insinuèrent si bien dans les esprits qu'ils ne tardèrent pas à faire les progrès les plus inquiétants, même à la cour. Il fallut que le corps des Évêques, excité par son zèle et son indignation, osât adresser au Roi une remontrance aussi ferme que respectueuse, pour que celui-ci ouvrit enfin les yeux et aperçût tout ce qu'avait de menaçant pour la religion et pour la tranquillité de l'État, la présence de ces hardis novateurs. De ce moment, il entra dans la voie des répressions, en ordonnant une recherche exacte et la punition sévère de tous les hérétiques du royaume.

à la découverte de contrées lointaines, qui exposaient glorieusement leur vie pour la prospérité de leur pays, pour la propagation de la foi, et qu'il pouvait lui être permis d'imiter. Les nouvelles qui se répandaient des conquêtes faites par les Portugais, les Hollandais et les Espagnols, dans les diverses parties inconnues du globe, excitaient son génie aventureux.

Il était dans cette disposition d'esprit quand un incident fortuit vint le déterminer à réaliser ce qui faisait le sujet de ses rêves. Il avait demandé qu'on exécutât, dans le port de Brest, certains travaux qui devaient en accroître l'importance et le rendre inexpugnable du côté de l'Angleterre. Mais le commandant de la ville ne crut pas devoir entrer dans les vues de Villegagnon. Il faisait valoir des motifs d'économie, mais surtout l'inopportunité de travaux qui exciteraient le mécontentement des Anglais, déjà trop disposés à donner la main aux réformés de France. Le roi Henri II à qui l'affaire fut soumise partagea l'opinion du commandant de Brest, et jugea le différend en sa faveur. Cet échec détermina Villegagnon à tenter l'exécution du dessein qui n'avait été, jusque-là, qu'à l'état de germe dans son esprit. Il alla trouver l'amiral de Coligny à qui il communiqua son intention. Il lui demanda de lui obtenir du Roi l'autorisation d'aller fonder en Amérique un établissement qui deviendrait pour la France une source de richesses, et qui lui assurerait dans le Nouveau-Monde une importance égale à celle que les autres nations s'y étaient faite par leurs décou-

vertes et leurs conquêtes. L'amiral, confiant dans l'énergie et la capacité de Villegagnon, approuva son projet. Il en parla au Roi qui fit livrer au Commandeur trois vaisseaux chargés de troupes, et de tout le matériel nécessaire à la fondation et à l'extension de la colonie naissante. Il lui fit verser, en outre, dix mille livres pour les premiers frais.

L'historien de Thou dit à ce sujet : « En cette même année, 1555, Nicolas Durand de Villegagnon, chevalier de Malte, dont on a déjà parlé plusieurs fois, entreprit le voyage d'Amérique. C'était un homme d'un grand courage, expérimenté dans les affaires les plus importantes, et, ce qui est rare dans ceux de sa profession, versé dans les belles-lettres. Son amour pour la gloire et, selon quelques-uns, sa passion pour amasser des richesses (1) le porta à

(1) Ici, de Thou, en se faisant l'écho de ces *quelques-uns* qui attribuent à Villegagnon la passion d'amasser des richesses, oublie ou ignore que, dans l'ordre de Malte, il était fait vœu de pauvreté, et qu'il n'y était pas permis de disposer d'aucun bien, soit durant la vie, soit après la mort. Il est dit au titre premier des statuts de l'Ordre : « Je veux (c'est le Grand-Maitre, frère Raymond Dupuy qui parle) que tous les frères qui s'engageront au service des pauvres et à la défense de l'Église catholique, maintiennent et observent, avec la grâce de Dieu, les trois choses qu'ils lui ont promises, qui sont la chasteté, l'obéissance, et de passer leur vie sans rien posséder en propre, parce que Dieu leur demandera compte de ces trois choses, le jour du jugement. »

L'article premier du titre 18^m des mêmes statuts vient confirmer et compléter le titre précédent : « Article premier. Le vœu de pauvreté demande que nous soyons privés de la liberté de disposer de nos biens ; ainsi, il n'est nullement permis aux Prieurs, Châtelains d'Emposte, Baillis, Commandeurs, ou autres frères de l'Ordre, de faire ni testaments, ni institutions d'héritiers ni legs. »

Le commandeur de Villegagnon amassa, d'ailleurs, si peu de richesses, qu'il ne laissa rien après lui, et que, même, à son retour,

demander au Roi la permission d'équiper une flotte, et d'aller, sous ses auspices, planter les armes de la France dans le Nouveau-Monde ; ce qu'il obtint par l'entremise de l'amiral de Coligny. »

L'amiral penchait déjà pour la Réforme, mais secrètement à cause du Roi qu'il redoutait. Aussi, tout en comptant sur la renommée de Villegagnon pour mener à bonne fin une entreprise qui devait profiter au pays, il se flattait que, une fois que la France aurait pris pied dans le Nouveau-Monde, il serait aisé d'y introduire, tôt ou tard, et d'y répandre les doctrines nouvelles. Il engagea même Villegagnon à emmener quelques réformés, sous le prétexte que, étant des plus habiles dans leurs professions industrielles, ils seraient d'un grand secours pour la colonie. Villegagnon crut pouvoir accueillir sans danger la proposition de l'amiral, pensant que l'éloignement de la patrie, c'est-à-dire du foyer de corruption, et sa prudence, ramèneraient peu à peu ces gens égarés dans la bonne voie. Au reste, il emmenait avec lui un religieux nommé André Thevet, de l'ordre des Franciscains (1), et un docteur en théologie du nom de Cointa.

La flotte partit du Havre le 4 juillet 1555, et fit

d'Amérique, son frère cadet, Philippes Durand, seigneur de Villegagnon, crut devoir lui abandonner l'usufruit de sa seigneurie.

(1) C'est lui qui, le premier, importa le tabac en France. Environ à la même époque, Nicot, seigneur de Villemain, présenta cette plante à la reine Catherine de Médicis. Il l'avait apportée du Portugal où il était ambassadeur de la cour de France, et où les Hollandais l'avaient introduite depuis peu de temps.

voile vers le Brésil où, après une navigation assez périlleuse, elle arriva en vue de l'embouchure du Rio-Janeiro.

A l'approche des vaisseaux français, les sauvages qui habitaient la côte, firent éclater leur joie. C'était une tribu alors en guerre avec une autre qui était alliée des Portugais; et l'arrivée des Français relevait son courage et sa confiance. Cette circonstance heureuse, et la sûreté de la rade, déterminèrent Villegagnon à fixer en ce lieu son premier établissement. Il choisit, à cet effet, une des îles de l'embouchure, inhabitée et défendue naturellement par des bancs de rochers à fleur d'eau, qui en rendaient les approches très-dangereuses, même pour de faibles embarcations.

Après y avoir fait descendre son monde, il y établit des tentes et des huttes ou loges que les sauvages, ses alliés, s'empressèrent de construire à l'instar de celles qu'ils faisaient pour eux-mêmes. Puis, sans perdre de temps, il procéda à la construction d'un fort, dont il traça lui-même le plan au lieu le plus favorable de l'île.

Les sauvages l'aidèrent dans ce pénible travail. On manquait, malheureusement, de bêtes de somme, et ce n'était qu'avec beaucoup d'efforts et de fatigue qu'on traînait ou qu'on transportait à forces d'hommes les matériaux nécessaires à la construction du fort. Le Commandeur employait tout son monde, les colons aussi bien que les sauvages, et surtout les prisonniers faits à la guerre par ces derniers, et qu'il

avait achetés, les délivrant ainsi de la plus affreuse des morts, celle d'être dévorés par leurs vainqueurs.

Toutefois, en cet état de choses, les travaux n'avançaient qu'avec lenteur, et, après plusieurs mois, le fort, auquel Villegagnon avait donné le nom de *Coligny*, ne suffisait pas encore à la défense de l'île. D'une part, on avait à craindre les Portugais qui, maîtres déjà d'une grande partie de la côte du Brésil, avaient connaissance de la rade du Rio-Janeiro, et ne voyaient pas sans jalousie et sans crainte, l'établissement qu'y venaient fonder les Français. D'un autre côté, des désertions assez fréquentes parmi les colons, diminuaient sensiblement le nombre des travailleurs. Ceux-ci préféraient, aux durs travaux de l'île, la vie facile, désœuvrée et débauchée qu'il menaient au milieu des tribus de la côte; et malgré la défense, sous peine de mort, de sortir de l'île sans la permission du gouverneur, les occasions d'éluder l'ordonnance étaient fréquentes, faute d'une surveillance suffisante.

Aussi, Villegagnon prit le parti d'envoyer en France son neveu, Bois-le-Comte, sur un vaisseau chargé de diverses productions du pays, pour demander de prompts secours en hommes et en matériel de tout genre.

A son arrivée en France, Bois-le-Comte fit part à Coligny de l'objet de sa mission. Celui-ci qui s'était attaché de plus en plus au parti de la Réforme, bien que toujours en secret, voyant la situation embarrassée où se trouvait Villegagnon, jugea le moment

favorable pour mettre à exécution le dessein qu'il méditait depuis longtemps. Il promit d'appuyer auprès du Roi la demande du Commandeur, et même de faire suivre par d'autres convois celui qu'il allait diriger sur la colonie. Puis, il se prépara à envoyer au Brésil, à l'insu de la Cour (1), un certain nombre de réformés, avec des pasteurs habiles, chargés d'établir définitivement et de propager le protestantisme dans le Nouveau-Monde. Il écrivit, à ce sujet, à Calvin qui appuya vivement son projet, et qui lui adressa même, de Genève, plusieurs réformés exaltés, dont deux pasteurs choisis parmi les plus fougueux de ses disciples : Pierre Richer et Guillaume Chartier. Un nommé Jean de Léry, enthousiaste réformateur, qui a écrit le journal de cette expédition, fut reçu à bord avec ceux de sa secte.

Bois-le-Comte qu'on nomma, à cette occasion, vice-amiral, fut mis à la tête de trois vaisseaux armés aux frais du Roi, et portant, chacun, une centaine d'hommes. Il quitta le port de Brest et arriva à destination le 10 mars 1557.

Villegagnon ignorant ce qui s'était passé, reçut ces renforts avec une grande joie. Il fit distribuer des vivres aux nouveaux venus ; et, après quelques jours de repos, il les employa aux travaux du fort qu'il avait hâte de terminer.

(1) Coligny n'osa se déclarer ouvertement partisan de la Réforme qu'à la mort de Henri II, en 1559. L'année suivante, en 1560, il devint le chef le plus ardent de la ligue protestante.

Cependant les ministres ne tardèrent pas à lui déclarer que l'objet principal de leur voyage était d'établir au Brésil une Eglise réformée. Villegagnon, prévenu par Bois-le-Comte, répondit sans s'émouvoir qu'il était disposé à considérer tous les colons comme ses enfants, mais qu'il tiendrait énergiquement à ce que la paix ne fut pas troublée dans la colonie, et qu'il fallait que tout le monde, sans exception, travaillât d'urgence aux travaux dont dépendait la sécurité commune.

A quelque temps de là, sur l'assurance donnée par les ministres de leurs intentions pacifiques, il autorisa un prêche, et, au jour marqué, il voulut assister en personne à la cérémonie, pour juger, par lui-même, ce que l'hérésie, qui cherchait à s'implanter au Brésil, apportait de danger avec elle. Il comptait, d'ailleurs, que sa présence en imposerait assez au ministre prêchant pour l'obliger à une grande réserve dans ses paroles.

Plus d'une fois, le théologien Cointa, et Villegagnon lui-même, entrèrent en contestation avec les ministres, notamment au sujet de la présence réelle, mais ils ne purent parvenir à vaincre leur opiniâtreté. Voici comment, à ce propos, s'exprime Jean de Léry (1) dans son libelle contre Villegagnon :

(1) Jean de Léry qui a accusé le Commandeur d'avoir été deux fois apostat, comme catholique et comme protestant, et qui, dans son livre, en fait un homme aussi féroce que despote et bizarre, dit que Villegagnon, alors fervent partisan de Calvin, non-seulement assista au prêche et écouta le prédicateur « avec toutes sortes de marques d'admiration, » mais encore qu'il reçut à genoux le

« Bien que Villegagnon eut participé à la Sainte-Cène, lui et Cointa avaient plus d'envie de débattre et de contester que d'apprendre et de profiter. Aussi ne demeurèrent-ils pas longtemps sans émouvoir des disputes touchant la doctrine; mais principalement sur le point de la Cène. Car quoiqu'ils rejetassent la Transsubstantiation de l'Eglise romaine comme une opinion fort lourde et absurde, et qu'ils n'approuvassent non plus la Consubstantiation, ils ne consentaient pas que les ministres pussent enseigner que c'est spirituellement que Jésus-Christ se communique à ceux qui reçoivent les signes avec la foi. Car, disaient Villegagnon et Cointa, ces paroles : *Ceci est mon corps ; ceci est mon sang*, ne se peuvent prendre autrement sinon que le corps et le sang de Jésus-Christ y soient contenus. Si vous me demandez donc comment, vu ce qui a été dit qu'ils rejetaient les deux susdites opinions de la Transsubstantiation et de la Consubstantiation, l'entendaient-ils? Certes, comme je n'en sais rien, aussi crois-je fermement qu'ils ne le savaient pas eux-mêmes. Car quand on leur montrait, par d'autres passages, que ces paroles et locutions sont figurées, c'est-à-dire que l'Ecriture a accoutumé d'appeler et nommer les signes des

pain et le vin de la main du Ministre. Il prétend aussi que Villegagnon fit sortir de la salle, avant la communion, tous les assistants non réformés, « comme indignes d'être présents à la célébration d'un si grand mystère. »

Selon Jean de Léry, Cointa aurait aussi adopté, depuis son arrivée au Brésil, les principes de la Réforme, et s'y serait même marié.

Sacrements du nom de la chose signifiée, combien qu'ils ne pouvaient répliquer chose qui eût apparence du contraire, ils ne laissaient pas, pour cela, de demeurer opiniâtres; tellement que, sans savoir le moyen comme cela se faisait, ils voulaient manger grossièrement la chair de Jésus-Christ, mais, qui pis est, ils la voulaient mâcher et avaler toute crue (1). »

Enfin, indigné des blasphèmes que se permettaient journellement les disciples de Calvin, lesquels, bien que divisés entre eux, ne laissaient pas de chercher par tous les moyens, à propager leurs doctrines, même parmi les sauvages; lassé de ces disputes journalières qui opposaient un sérieux obstacle à ses projets, Villegagnon résolut d'y mettre un terme. Il en cherchait les moyens, quand un complot contre

(1) *Histoire d'un voyage en Amérique*, par Jean de Léry, 1577. Un vol. 1^{re} édition.

On voit déjà par ce passage combien l'auteur est aveuglé par son animosité contre le commandeur, et comme ce ressentiment l'entraîne dans d'incompréhensibles contradictions. Il prétend que Villegagnon qui, selon lui, était partisan de la doctrine de Calvin, et qui rejetait *comme lourd et absurde* le mystère de la transsubstantiation, c'est-à-dire la Présence réelle, au point de vue catholique, soutenait, néanmoins avec opiniâtreté que, le corps et le sang de Jésus-Christ remplaçaient réellement et entièrement le pain et le vin au moment de la consécration. Quant à ce qui concerne la communion, le Commandeur aurait, selon Jean de Léry, reçu, à genoux, le pain et le vin de la main du Ministre, quand il était journellement en contestation avec ce Ministre au sujet de la doctrine, et quand, d'ailleurs, il le savait impuissant à consacrer selon la foi que lui, Villegagnon, professait et défendait.

Ou le Commandeur était insensé, ou les allégations de Jean de Léry sont calomnieuses. Au reste, embarrassé lui-même dans le cercle vicieux où il n'avait pas craint de se placer, l'auteur du libelle ajoute qu'il ne comprend rien à ces choses, mais qu'il estime fort que le Commandeur n'y comprenait rien lui-même.

sa vie, tramé par des gens dont l'esprit de révolte était surexcité par les chefs du parti de la Réforme, le détermina à chasser tous les religionnaires de la colonie.

Le complot fut découvert par un des soldats écossais chargés du soin de veiller sur la personne du Commandeur, et que les conjurés avaient cherché à débaucher. Villegagnon, averti, se tint sur ses gardes, aussi intrépide mais plus prudent que Pizarre à qui son trop de confiance, dans une situation analogue, avait coûté la vie, au Pérou (1). Ayant appris qu'une quinzaine de conjurés, qui s'étaient réunis, au point du jour, s'avançaient vers sa demeure, il sortit aussitôt, l'épée à la main, et suivi seulement de six de ses gens bien armés, il marcha avec tant de résolution vers les révoltés que ceux-ci, surpris et frappés de terreur, et, jetant leurs armes, s'enfuirent dans toutes les directions. Il finit, néanmoins, par s'emparer des coupables dont trois furent mis à mort, et les autres condamnés aux plus durs travaux de la colonie. Cet acte d'énergie joint à l'expulsion des ministres et de la plupart des autres sectaires, ramena la tranquillité dans l'intérieur de l'île (2).

(1) En 1541.

(2) Les hérétiques expulsés allèrent camper sur la rive gauche de l'embouchure du fleuve, à un endroit appelé *la Briqueterie*, et situé à une demi-lieue du fort. Ils s'y établirent dans de mauvaises cabanes construites pour l'usage des colons qui allaient s'y livrer à la pêche, ou au commerce avec les sauvages. Là, après avoir vécu misérablement pendant huit mois, ils furent enfin obligés de s'embarquer pour la France sur un bâtiment qui était venu faire un chargement en productions du pays. Après une naviga-

Villegagnon, en prévision d'une attaque par les Portugais, n'avait pas laissé que de hâter les travaux du fort ; il avait même construit quelques autres ouvrages de défense aux endroits de l'île les plus exposés. Il avait eu soin, aussi, de resserrer son alliance avec les sauvages du continent qui étaient les plus redoutés de la côte brésilienne, et auxquels il avait livré des mousquets dont l'usage leur était devenu familier.

Mais bien que l'île se trouvât déjà, grâce à l'activité et à l'énergie de Villegagnon, dans un état de défense assez respectable, les ressources de la colonie ne paraissaient pas encore au Commandeur suffisantes pour l'exécution finale de son entreprise, surtout dans le voisinage des Portugais qui faisaient toujours de nouveaux progrès le long de la côte. Il résolut donc d'aller, de sa personne, chercher en France des renforts dont il sentait le besoin. Il pensait, d'ailleurs, qu'en les demandant directement au Roi, il s'opposerait plus efficacement à l'envoi de nouveaux religieux dont la présence jeterait la colonie dans un danger d'autant plus grand qu'elle deviendrait une cause nouvelle d'inimitié de la part des nations rivales qui marchaient à la conquête du Nouveau-

tion des plus périlleuses, ils arrivèrent, le 26 mai 1558, au port de Blavet, en Bretagne. C'est surtout pendant ces huit mois d'un dur exil que Jean de Léry fit quelques excursions parmi les tribus de la côte et qu'il consigna des observations sur les mœurs des sauvages et sur les produits naturels du pays. Mais c'est pendant ce temps, aussi, qu'il prépara, contre Villegagnon, son libelle, qu'il faut lire si on veut juger de ce que peut inventer, en imputations odieuses, la haine et l'esprit de vengeance.

Monde, avec le but dominant de le convertir au catholicisme.

Il quitta le Brésil après s'être assuré de la fidélité des tribus voisines et après avoir confié la défense du fort à une centaine de Français secondés par autant d'archers brésiliens, tous commandés par un chef sur l'expérience et le courage duquel il pouvait compter. Les autres ouvrages furent laissés aux Toupinambouls et aux Tomayos, nos plus intrépides et plus fidèles alliés.

Après une navigation assez tourmentée, il débarqua à Brest peu de temps après l'arrivée en France des ministres et des autres sectaires qu'il avait chassés de la colonie. Ceux-ci n'avaient pas tardé à répandre, sur le gouverneur, les bruits les plus calomnieux qui avaient vivement irrité Coligny contre son protégé. Mais Villegagnon sachant que l'amiral se jetait toujours, de plus en plus, dans le parti de la Réforme, tint peu de compte de son ressentiment. Il se disculpa aisément de ces perfides accusations auprès du Roi, du cardinal de Lorraine et du connétable de Montmorency, et il ne songea plus qu'à repartir après avoir obtenu les renforts qu'il était venu demander.

Mais pendant qu'il s'occupait de ce soin, un vaisseau arrivé du Brésil apporta la fatale nouvelle que les Portugais, après une lutte opiniâtre, avaient fini par s'emparer du fort de Coligny, qu'ils avaient entièrement détruit. Villegagnon vit alors s'évanouir toutes ses espérances ; obligé qu'il fut de renoncer,

sur l'ordre du Roi, à poursuivre son projet de colonisation.

Le gouverneur des possessions portugaises au Brésil, Mem de Sa, avait reçu de Lisbonne l'ordre de s'emparer du fort de *Coligny*, en l'absence du Commandeur, ce qu'il avait tenté sans succès avec deux vaisseaux de guerre et huit bâtiments de transport. Il connaissait mal la côte dont les nombreux récifs protégeaient les abords, et l'artillerie des Français foudroyait aisément ses vaisseaux. Il battit vainement, pendant deux jours et une nuit, la forteresse dont les boulevards étaient d'un roc solide qui résistait au canon. Plusieurs des assaillants furent emportés par le feu de la place, et un plus grand nombre mis hors de combat.

Mem de Sa, découragé, était sur le point de se retirer, quand un secours inespéré lui fit tenter un dernier effort. Un sauvage, qui connaissait la côte de l'île et tous ses écueils, s'offrit à le guider, pendant la nuit, jusqu'à une fortification détachée, voisine de la mer, et où se trouvait le magasin aux poudres. Mem de Sa profita de l'occasion, opéra une descente au lieu indiqué, fit aussitôt attaquer la position et s'en empara après une lutte furieuse des deux côtés.

Les gens du fort de *Coligny* eurent à soutenir, à leur tour, les attaques des Portugais, ce qu'ils firent avec le plus grand courage; mais, bientôt, manquant de munitions, ils profitèrent de la nuit pour se retirer, cherchant un refuge, les uns sur les vaisseaux et les autres sur le continent. Les vainqueurs, après avoir

détruit le fort, emportèrent les canons et tout le matériel qui avait servi à la défense de l'île.

Cependant Mem de Sa craignant le retour de Villegagnon, envoya un vaisseau à Lisbonne pour annoncer sa victoire, et pour demander, en même temps, des renforts. « Ce commandant — écrivait-il en parlant de Villegagnon — n'agit pas comme nous envers les sauvages ; il est libéral à l'excès, et observe une stricte justice. Pour peu qu'un de ses gens commette une faute, il le fait pendre sans rémission (1), aussi les Français le craignent et les sauvages l'aiment. Il a donné des ordres pour apprendre à ces derniers l'usage des armes à feu ; ils sont en grand nombre et appartiennent à une des plus braves tribus du Brésil. Si Villegagnon revenait avec les renforts qu'il a lui-même annoncés, les Français, réfugiés aujourd'hui parmi les Tamayos, ne manqueraient pas d'occuper encore l'île dont je viens de faire la conquête, et,

(1) Cette phrase de Mem de Sa était, sans doute, une exagération utile à sa cause. Si Villegagnon avait fait pendre tous ceux qui commettaient une faute, il aurait fait, en peu de temps, exécuter la majeure partie de la colonie. Sans taxer le Commandeur d'une cruauté inutile et même contraire à ses intérêts, on peut dire qu'il était et devait être d'une grande sévérité à l'endroit de la discipline, avec une population composée d'éléments disparates, et, de plus, sujette au mécontentement à cause des travaux pénibles et incessants auxquels elle était condamnée. Ajoutons que le voisinage des sauvages de la côte corrompait de plus en plus les mœurs des Européens et causait des désertions fréquentes, préjudiciables à la sécurité de l'île.

Peut-être aussi, ce renseignement, que Mem de Sa transmettait à sa cour sur la justice rigoureuse et sommaire du Commandeur, avait-il été fourni aux émissaires qu'il entretenait dans le pays, par les transfuges qui cherchaient à justifier l'abandon coupable qu'ils avaient fait de la colonie.

dominant de nouveau la rade, ils seraient plus redoutables que jamais. Qu'on se hâte donc de m'envoyer des renforts pour que je puisse tenter l'expulsion totale des ennemis. »

Débarrassés du voisinage des Français, les Portugais ne tardèrent pas à se rendre maîtres de toute la côte du Brésil, et commencèrent à bâtir à l'embouchure du Rio-Janeiro, une ville du même nom que le fleuve, et qui devint, par la suite, la capitale de ce vaste pays (1).

Depuis son retour du Brésil, le commandeur de Villegagnon qui continua à exercer ses fonctions de vice-amiral, ne cessa pas, un moment, de jouir de la confiance du Roi, confiance dont il ne tarda pas à recevoir un témoignage éclatant.

Nous dirons, en passant, que c'est à cette époque, 1560, que Philippe Durand qui possédait la seigneurie de Villegagnon à laquelle Nicolas Durand, le Commandeur, qui était son aîné, avait dû renoncer en entrant dans l'Ordre de Malte, fit, au profit de son frère, un acte par lequel il lui assurait l'usufruit de ladite seigneurie, sa vie durant (2).

(1) Aujourd'hui, Rio-Janeiro a un port qui passe pour le plus beau du monde. Il est défendu par plusieurs forts à l'un desquels les Portugais ont donné le nom de Villegagnon, en l'honneur de l'intrépide chevalier dont la mémoire est restée illustre dans ces contrées.

(*Histoire du Brésil*, par A. de Beauchamp).

De nos jours, on a également donné le nom de Villegagnon à une des stations de chemin de fer voisines de Rio-Janeiro.

(2) Un article du Répertoire d'Ossun, est ainsi conçu : « 27^e pièce : Donation en usufruit, faite par le dit Philippe Durand à Nicolas Durand de Villegagnon, son frère, chevalier de l'ordre de Saint-

En 1561, la jeune reine, Marie Stuart, veuve du roi François II, était rappelée en Écosse par les vœux unanimes de ses sujets. Après avoir longtemps et vainement sollicité l'alliance et l'amitié de la reine Elisabeth, et n'en avoir éprouvé que des refus mortifiants, elle se décida à quitter la France et à se rendre en Écosse malgré le danger auquel l'exposait la haine de sa rivale, et les précautions minutieuses employées par celle-ci pour lui fermer les chemins de son royaume.

Cette détermination de Marie fut aussi, en grande partie, la conséquence de la sourde persécution qu'exerçait contre elle la reine Catherine de Médicis. Les Guises préférant voir la régence aux mains de Catherine plutôt qu'en celles du roi de Navarre, se rapprochèrent de la reine-mère qui exigea d'eux qu'ils lui sacrifiassent leur nièce, et qu'ils la fissent partir, selon le vœu exprimé par ses sujets d'Écosse. « Catherine craignait — dit Maimbourg dans son *Histoire du Calvinisme* — que cette jeune princesse qui était la plus belle et la plus charmante personne de son temps, ne se rendît bientôt maîtresse de l'esprit du nouveau roi, Charles IX, comme elle l'avait été du feu roi, son mari, et qu'elle ne rendît, ensuite, ses oncles, les Guises, aussi puissants qu'au-paravant (1). »

Jean de Jérusalem, commandeur de Beauvais, en Gâtinais, des maison, terre et seigneurie de Villegagnon, pour en jouir pendant sa vie. Passé devant Dejonchery, notaire de la branche du tabelionnage de Jouy, le 7 novembre 1560. »

(1) Cette répulsion jalouse que Catherine nourrissait contre l'in-

Marie fixa au 15 août l'exécution de son périlleux projet. Le commandeur de Villegagnon qui, douze ans auparavant, avait eu l'honneur d'amener en France la jeune reine encore enfant, fut choisi pour remplir la difficile et douloureuse mission de reconduire dans son royaume cette même reine, alors dans sa dix-neuvième année, qui abandonnait pour toujours une seconde patrie où elle n'avait cessé d'être un objet d'amour et d'admiration.

Villegagnon équipa une flotille composée de deux galères et de deux vaisseaux de transport. Il fallait avoir une grande expérience de la mer et un rare courage pour oser affronter les Anglais avec de si faibles ressources.

La reine s'embarqua par un vent favorable, avec trois de ses oncles, et avec plusieurs seigneurs de la cour qui tinrent à honneur de l'accompagner jusqu'en Écosse. Voici ce que dit Brantôme sur ce triste départ :

fortunée jeune reine, se manifesta d'une manière odieuse, quand, malgré les instances de Marie Stuart, alors prisonnière à Lochleven et sous la tyrannique oppression de ses sujets révoltés, elle empêcha le Roi de lui envoyer des secours en Écosse pour la délivrer.

« M. de Martigues dit au Roi que s'il voulait lui donner seulement trois mille arquebusiers, payés pour trois mois, il se chargerait de mettre la Reine en liberté, en dépit des rebelles et de tous autres qui voudraient prendre leur parti. Le Roi allait accepter, quand Catherine, intervenant, dit à son fils qu'il était plus urgent de s'occuper de son royaume que de faire de tels projets, car il avait déjà assez de fer au feu. »

(*Histoire de Marie Stuart*, par J. Gautier).

Il n'est pas à croire que l'envoi de trois mille hommes en Écosse eût mis la France en péril ; aussi on pourrait dire que Catherine de Médicis fut cause, autant qu'Élisabeth, des longues infortunes et de la mort de la reine d'Écosse.

« La galère étant sortie du port, et s'étant levé
« un petit vent frais, elle (la reine) sans songer à
« autre action, s'appuya les deux bras sur la poupe
« de la galère, et se mit à fondre à grosses larmes,
« jetant ses beaux yeux sur le port et sur le lieu
« d'où elle était partie ; prononçant toujours ces
« tristes paroles : Adieu France ! les répétant à
« chaque coup. Et lui dura cet exercice dolent près
« de cinq heures, jusqu'à ce qu'il commençât à faire
« nuit, et qu'on lui demandât si elle ne se voulait
« ôter de là et souper un peu... »

Mais elle refusa de manger et même de descendre dans sa chambre. Elle voulut qu'on lui dressât un lit sur le pont et s'y reposa sans dormir, mais en recommandant au timonnier, au cas où elle s'endormirait, de la réveiller si, au point du jour, on apercevait encore les côtes de France.

« A quoi, ajoute Brantôme, la fortune la favorisa.
« Car le vent ayant cessé, on ne fit guère de che-
« min, cette nuit là : si bien que, le jour paraissant,
« parut encore le terrain de France ; et n'ayant failli
« le timonnier au commandement qu'elle lui avait
« donné, elle se leva sur son lit, et se mit à con-
« templer la France encore et tant qu'elle put. Mais
« la galère s'éloignant, éloigna son contentement.
« Adonc, redoubla encore ces mots : Adieu la
« France ! C'en est fait. Adieu la France ! je pense
« ne vous revoir jamais plus. »

Cependant, la flotille gagnait de vitesse, et, pour éviter les Anglais, Villegagnon dut passer, avec autant de prudence que d'habileté, au travers de plu-

sieurs écueils dangereux. Ce ne fut qu'après une traversée de cinq jours qu'il arriva devant Leith, le 19 août à sept heures du matin.

Villegagnon qui montait et qui commandait la galère royale, fut témoin des regrets désespérés de la reine, et entendit ses tristes adieux à la France.

Les vers si connus qu'on attribue à Marie Stuart (1), n'ont pu être, évidemment, improvisés par elle sur le vaisseau qui l'éloignait des côtes de France. Les angoisses qui, alors, déchiraient son cœur, ne lui auraient pas permis d'appliquer son esprit, si facile qu'il fût, à la composition de cette complainte touchante. Au reste, la narration de Brantôme paraît plus naturelle, et cause aussi plus d'émotion. Marie qui, à une nature supérieure joignait une éducation brillante qu'elle avait reçue à la cour de France, pourrait être l'auteur de ces vers, mais elle n'aurait pu alors les composer que dans les jours de tristesse qui précédèrent son départ, ou peu après son arrivée en Écosse (2).

Cette même année, 1561, le commandeur Nicolas

(1) « Adieu plaisant pays de France !

« O ma patrie

« La plus chérie,

« Qui a nourri ma tendre enfance,

« Adieu France ! Adieu mes beaux jours !

« La nef qui disjoint nos amours

« N'a cy de moi que la moitié ;

« Une part te reste, elle est tienne ;

« Je la fie à ton amitié

« Pour que de l'autre il te souviene.

(2) Ce fut Ronsard qui dirigea ses premiers essais en poésie, et les vers qu'elle a composés lui ont valu les éloges de tous les poètes du temps.

de Villegagnon fut nommé, par l'Ordre de Malte, ambassadeur près le Concile de Trente. C'était la 17^e session de ce concile, la première ayant eu lieu en 1545. Voici ce que dit l'historien Boyssat à ce sujet :

« En ce temps là aussi, 1564, le Grand-Maître
 « reçut la bulle du pape sur l'intimation du concile
 « qui s'assemblait à Trente, avec un bref du sep-
 « tième de novembre, par lequel lui était mandé
 « d'y envoyer ses ambassadeurs. Le Grand-Maître
 « et le conseil en nommèrent trois dont le comman-
 « deur de Villegagnon ; et, après, voulurent que le
 « commandeur y allât seul. »

Vertot, dans son *Histoire de Malte*, dit que Villegagnon se récusa, déclinant l'honneur qu'on lui faisait, à cause de ses infirmités. Il ajoute qu'un autre chevalier, Royas de Portal-Rouge, un des trois nommés par le conseil, assista seul au concile. Il est certain que la vie toujours si active du Commandeur avait gravement ébranlé la vigueur de son tempérament. Il ne laissa pas, pourtant, peu après, d'être élevé à la dignité d'ambassadeur de l'Ordre près la cour de France. Il occupait encore ce poste en 1569. Mais se sentant trop affaibli et dans la nécessité de prendre un complet repos, il fut, sur sa demande, remplacé, comme ambassadeur, par le commandeur Claude de Lions d'Espaux.

Retiré dans sa commanderie de Beauvais, près de Nemours, il y mourut en janvier 1571.



1622. Cinquante-deux ans après la mort du commandeur de Villegagnon dont il vient d'être parlé, le Grand-Maître de Malte, de Vignacour, étant mort, on choisit pour son successeur frère Antoine de Paule, prieur de Saint-Gilles; et le nouveau Grand-Maître envoya aux diverses cours de la chrétienté des ambassadeurs pour leur notifier son élection.

Le commandeur de Formigères, ambassadeur de l'Ordre près la cour de France, étant alors décédé, il fut remplacé par un autre commandeur du nom de Pierre de Villegagnon, qui fut chargé d'apporter au roi Louis XIII le résultat de la nouvelle élection, et qui resta en France, ambassadeur de l'Ordre. Or ce Pierre de Villegagnon ne pouvait être le fils de Louis Durand II, dont il a été parlé dans notre Notice. Non-seulement, celui-ci n'a été désigné dans aucun titre comme chevalier de Malte, mais il ne pouvait même faire partie de l'Ordre, comme étant, contrairement aux statuts, marié, père, et jouissant de la liberté de disposer de ses biens.

Cet ambassadeur du nom de Pierre de Villegagnon aurait été, peut-être, un fils ou un neveu de ce Pierre Durand, fils de Nicolas Durand II, qui aurait porté le même nom que lui.

Il n'est pas sans intérêt de citer, à propos de l'élection du prieur de Saint-Gilles, les louanges que le pape Grégoire XV, a adressées au couvent de l'Ordre, le 17 juin de la même année. Cette pièce

fait connaître la réputation universelle que l'ordre de Malte s'était acquise par ses exploits.

« Barbarorum formido, et Italiæ securitas docere possunt nationes universas quanti fieri debeat in Europa Hierosolymitanæ religionis virtus, cujus triremes Turcarum, piratarumque temeritatem continenter exterrent. Flos enim militum ex omni christiani orbis nobilitate selectus, cum delitiis periculum, et mortis terrorem inertie dulcedini anteferat, dignus profecto est, qui e cœlo speret militaris gloriæ coronas, et principes omnes in terris dignitatis suæ suffragatores (1)..... »

(*Historia di Malta*, par le commandeur Fr. Bartolameo.)

Voici la suite des principaux écrits de Villegagnon après son retour du Brésil.

« Epistola ad Calvinum, 31 mars 1557.

« Ad articulos Calvinianæ de sacramento Eucharistiæ traditionis responsiones, 1560.

(1) L'épouvante des Barbares et la sécurité de l'Italie, peuvent faire connaître à toutes les nations du monde, la valeur de l'ordre religieux de Jérusalem, dont les galères terrifient, sans relâche, l'audace des Turcs et de leurs pirates. Cette fleur de chevaliers, choisie dans la noblesse de tout le monde chrétien, court avec délices au devant des dangers et préfère les frayeurs de la mort à une douce et inutile oisiveté. Vraiment digne de louanges, elle attend du ciel les couronnes de la gloire militaire, et aspire à mériter, par sa valeur, les suffrages de tous les princes de la terre....

« Lettre à l'Eglise chrétienne pour justifier sa conduite au Brésil.

« Lettre au connétable de Montmorency, pour se défendre d'avoir été hérétique, comme l'en accusaient les protestants.

« Lettre à l'Eglise et aux magistrats de Genève, par laquelle il proposa de conférer avec Calvin et tels autres qu'ils voudront, dans un lieu sûr; et où il finit par dire qu'il attendra leur réponse, pendant quarante jours, à Saint-Jean-de-Latran, à Paris.

« Paraphrase du chevalier de Villegagnon sur la résolution des sacrements de Maître Jean Calvin.

« Lettre à la Reine, mère du Roi, sur les remontrances à elle faites en 1561.

« Propositions contentieuses entre le chevalier de Villegagnon et Jean Calvin, contenant la vérité de la sainte Eucharistie, 1562.

« De consecratione mystici sacramenti, et du plici Christi oblatione, 1569.

Nous avons vu que, déjà, il avait publié la relation, en latin, du siège d'Alger, en 1541; une réfutation des erreurs de Melanchthon, en 1551, et la relation du siège d'Alger et de Tripoli, également en latin, en 1553.

APPENDICE.

Différents auteurs ont eu occasion de citer le commandeur de Villegagnon comme un homme de valeur qui a marqué dans son siècle; mais aucun, surtout parmi les anciens, n'a eu l'idée de publier, d'après des documents dignes de confiance, une biographie complète de ce personnage. Jean de Léry et d'autres écrivains protestants en ont parlé avec autant d'animosité que de mauvaise foi. Chassés par lui, comme on l'a vu, de la colonie du Brésil, ils se sont vengés, à leur retour en France, par des accusations aussi audacieuses que mensongères.

Le fait le plus grave que, après Jean de Léry et d'après lui, certains auteurs ont attribué au commandeur de Villegagnon, a été d'avoir apostasié et d'avoir voulu, de connivence avec l'amiral de Coligny et par son entremise, fonder, en Amérique, une colonie où les protestants persécutés de tous les pays auraient trouvé un refuge, et qui aurait, en même temps, servi comme point de départ à l'introduction et à l'extension dans le nouveau monde des doctrines de la Réforme.

Or, quand on a suivi le commandeur dans toutes les phases de son existence; quand il est avéré qu'il n'a pas cessé, jusqu'à sa mort, de jouir de la confiance de son Ordre, ainsi que de celle d'une Cour ombrageuse comme l'était la Cour de France à l'endroit de l'orthodoxie; lorsqu'on

remarque, d'ailleurs, ce qu'il y a de contradictions dans l'ensemble des imputations haineuses de Jean de Léry, on demeure convaincu de leur fausseté, et on regrette que quelques historiens les aient reproduites sans contrôle, uniquement comme provenant d'une source contemporaine, et sans avoir pris soin d'en peser préalablement la valeur.

Si on isole de l'ouvrage de Jean de Léry ce qui a uniquement rapport à Villegagnon, il ne faut pas une grande attention pour juger que le libelle qui en résulte n'est, d'un bout à l'autre, qu'une violente diatribe inventée par l'auteur pour flétrir la réputation du Commandeur; et ce n'était que par des coups perfides et multipliés que ce fougueux hérétique espérait pouvoir attenter à l'honneur d'un personnage placé si haut devant lui, et dont la vie tout entière avait été si noblement remplie.

Après avoir été expulsé de la colonie ainsi que les autres sectaires, Jean de Léry, dont le ressentiment était encore surexcité par tous les dangers auxquels lui et ses corréligionnaires s'étaient vus exposés sur le navire qui les avait ramenés en France, ne trouva rien de mieux, après avoir dépeint, dans son ouvrage, Villegagnon sous les plus noires couleurs, que de l'accuser, en terminant, d'avoir pris, lors du départ d'Amérique, de secrètes mesures pour que tous les passagers protestants fussent, au lieu même de leur débarquement en France, arrêtés et brûlés comme hérétiques. C'est cette attaque, dont tout l'odieux retombe sur son auteur, que nous reproduisons textuellement afin de n'en altérer ni le sens ni la portée (page 379).

« Pendant que le vaisseau, où nous rapassames, estoit
 « à l'ancre et à la rade en la riuere de Genevre où il char-
 « geoit pour s'en reuenir, non-seulement il (*Villegagnon*)
 « nous enuoya un congé signé de sa main, mais aussi il
 « escriuit une lettre au maistre dudit nauire, par laquelle
 « il luy mandoit qu'il ne fist point de difficulté de nous
 « rapasser pour son esgard : car, disoit-il, tout ainsi que

« ie fus joyeux de leur venue, pensant auoir rencontré ce que
 « je cherchois, aussi, puisque ils ne s'accordent pas avec
 « moy, suis ie content qu'ils s'en retournent. Toutesfois,
 « sous ce beau prétexte, il nous auoit brassé ceste trahison :
 « qu'ayant donné à ce maistre dudit nauire un petit coffret
 « enueloppé de toile cirée (à la mode de la mer) plein de
 « lettres qu'il enuoyoit par deça à plusieurs personnes, il
 « y auoit aussi mis un procès qu'il auoit fait et formé contre
 « nous à nostre desceu (1), avec mandement exprès au
 « premier juge à qui on le bailleroit en France, qu'en
 « vertu d'iceluy il nous retinst et fist brusler comme héré-
 « tiques qu'il disoit que nous estions. »

Or, en supposant que le Commandeur ait eu l'horrible intention de faire brûler, à leur débarquement en France, tous les protestants chassés de la colonie, on se demande s'il était possible d'agir avec moins de discernement et de prudence à l'effet d'assurer la réussite d'un pareil dessein ? Il confie son mystérieux coffret à un maître de navire qu'il ne connaît pas, pour être reçu et ouvert par un juge quelconque, le premier venu qui sera rencontré à l'arrivée en France, sans penser, même, que ce juge pourrait être lui-même protestant ; et c'est ce qui arriva en effet. Mais je reprends le texte de Jean de Léry où l'auteur explique comment, débarqués à Blavet après une traversée des plus périlleuses, lui et ses compagnons furent préservés providentiellement du sort affreux auquel, de par le commandeur de Villegagnon, ils étaient réservés (page 418).

« Nous voila doncques, ce semble, pour ce coup, à peu
 « près quittes de tous nos maux : mais tant y a que si
 « celuy qui nous auoit tant de fois garantis des naufrages,
 « tormentes, aspre famine, et autres inconueniens dont
 « nous auions été assaillis sur mer, n'eust conduit nos
 « affaires à nostre arriuée sur terre, nous n'estions pas

(1) Pour *insu*.

« encores eschappez : car comme i'ay touché en nostre
 « embarquement pour le retour, Villegagnon, sans que nous
 « en sceussions rien, ayant baillé au maistre du nauire où
 « nous rapassames (qui l'ignoroit aussi) un proces lequel
 « il auoit fait et formé contre nous, avec mandement exprès
 « au premier iuge auquel il seroit présenté en France, non
 « seulement de nous retenir, mais aussi de nous faire mou-
 « rir et brusler comme hérétiques qu'il disoit que nous
 « estions aduint que le sieur du Pont nostre conducteur (1)
 « ayant eu cognoissance à quelques gens de justice de ce
 « pays-là (qui auoyent sentiment de la religion dont nous
 « faisons profession) ausquels le coffret couuert de toile
 « cirée dans lequel estoit ce proces et force lettres adres-
 « santes à plusieurs personnages, fut baillé. Après qu'ils
 « eurent veu ce qui leur estoit mandé, tant s'en faut qu'ils
 « nous traitassent de la façon que Villegagnon desiroit,
 « qu'au contraire, outre que ils nous firent la meilleure
 « chère qui leur fut possible, offrans leurs moyens à ceux
 « de nostre compagnie qui en auoyent affaire, ils preste-
 « rent argent au dit sieur du Pont et à quelques autres.
 « Voila comment Dieu qui surprend les rusez en leurs cau-
 « telles, non seulement nous deliura du danger où le
 « révolté Villegagnon nous auoit mis, mais qui plus est la
 « trahison qu'il nous auoit brassée estant ainsi découuerte
 « à sa confusion, le tout retourna à nostre soulagement. »

Ce dénouement providentiel, imaginé comme tout le reste, par Jean de Léry, a, au moins le mérite de calmer l'anxiété du lecteur qui devait s'attendre, d'après le début, à une inévitable et terrible catastrophe. Ici, l'auteur que rien n'arrête quand il s'agit d'expliquer et de justifier ses témérités, même les plus invraisemblables, trouve aussi simple que facile et habile, sans doute, d'attaquer du même coup,

(1) Le sieur du Pont, ami et disciple de Calvin, était le guide que les colons protestants s'étaient donné en quittant la France.

dans l'intérêt de son drame, non-seulement la sagacité reconnue du Commandeur, mais aussi la fidélité et la probité du maître du navire. Le coffret en question n'est pas même remis, selon la recommandation singulière mais expresse de Villegagnon, entre les mains du premier juge trouvé au lieu du débarquement, pour être ouvert et examiné par lui, mais il est abandonné par le maître du navire au sieur du Pont, ami de Calvin, qui en dispose à son gré et le livre à des gens choisis par lui, calvinistes comme lui et ayant comme lui, intérêt à connaître et à trahir le secret du Commandeur.

Encore une fois, il est pénible de voir Villegagnon, dont l'intelligence et la capacité égalaient le courage, et qui a été justement apprécié et honoré par les ennemis même de son pays, en butte aux outrages d'un fanatique comme Jean de Léry, dont, malheureusement, les calomnies ont trouvé de l'écho chez quelques écrivains qui sont venus après lui, et qui, sans chercher autrement à s'assurer de la vérité, n'ont pris que la peine de le copier.

Nous ne terminerons pas cette notice sans citer un exemple curieux du danger auquel s'exposaient les premières colonies catholiques, en donnant, pour un motif ou pour un autre, asile à l'élément protestant.

• En 1633, sous Charles I^{er}, un pair catholique de la Grande-Bretagne, Lord Baltimore, mouillait en Amérique, dans la baie de Chesapeake. Il débarquait sur la plage, accompagné de deux cents familles qui venaient chercher, de l'autre côté de l'Atlantique, la liberté de servir Dieu, comme toute l'Angleterre l'avait servi depuis saint Augustin de Cantorbéry, jusqu'au divorce de Henri VIII.

• Un jésuite anglais était avec eux. Ils s'établirent dans une contrée vierge qu'ils nommèrent Maryland, (terre de Marie) en l'honneur de la Mère de Dieu. Chose digne de remarque, tandis que, autour d'eux, les sectes sans nombre, issues de la Réforme, se proscrivaient l'une l'autre, à l'envi,

la jeune colonie de Baltimore, dirigée par des jésuites, donna au nouveau monde un exemple unique alors. Elle offrit l'asile de son territoire et l'égalité de ses droits aux opprimés de toutes les communions chrétiennes. Elle en fut mal récompensée. Les non-conformistes se réfugièrent en si grand nombre dans le Maryland que, en moins de vingt-cinq ans, ils se trouvèrent assez forts pour réduire à l'ilotisme les catholiques ; pour proscrire leurs prêtres, et pour imposer, à l'introduction d'un catholique irlandais, la même taxe qu'à l'importation d'un nègre. Les choses durèrent ainsi jusqu'à la guerre de l'indépendance. »

(Vie du P. Lacordaire par M. Foisset, conseiller honoraire à la Cour d'appel de Dijon).



SEIGNEURIE
DE VIGNEAU.

VIGNEAU.

La construction de l'ancien château de Vigneau, dont il ne reste guère aujourd'hui que la grosse tour, remonte à une époque reculée.

Vigneau portait autrefois, et jusqu'au commencement du xvi^e siècle, le nom de *Visenel*, ainsi qu'on peut le voir dans plusieurs titres qui sont mentionnés plus bas. Peut-être ce nom lui a-t-il été donné à cause de son voisinage très-rapproché de Jouy-le-Châtel : le mot *Visenel* ayant pu être dérivé de *Vicinum* ou *Vicinale castellum*. Mais comment le nom de *Visenel* s'est-il transformé en celui de *Vigneau*? C'est ce qu'il est impossible d'établir jusqu'ici. Sur les plus anciennes pièces que nous ayons entre les mains, ce château est désigné, jusqu'en 1503, sous le nom de *Visenel*, et la plus ancienne après, qui porte la date de 1529, emploie déjà l'appellation de *Vigneau*. C'est donc dans l'espace de moins de trente années que la transformation du nom s'est opérée. Il n'y aurait que des documents datés de cette époque intermédiaire qui fourniraient,

peut-être, la solution de cette intéressante question.

Dans le vieux langage on appelait *Vignau*, *Vigno* ou *Vignel*, un lieu où il y avait beaucoup de vignes (1). Resterait à savoir si, au commencement du XVI^e siècle, le château de Vigneau a été entouré de vignobles, et en assez grande quantité pour que le nom de Vigneau ait fini par prévaloir sur celui de Visenel. Or c'est ce qui n'est pas probable, car outre que le territoire est peu propre à la culture de la vigne, on ne voit pas dans les aveux, dénombremens et déclarations d'héritages, qui datent de cette époque, qu'il soit seulement question de vignes dans les environs de Visenel. Si des documents postérieurs constatent que la culture de la vigne avait pris quelque extension sur le territoire de Jouy-le-Châtel, c'était moins aux environs même de Jouy, que dans des localités qui en étaient plus ou moins éloignées, comme Villars, Maubertin et surtout Le Corbier, qui passait pour le lieu du canton le plus favorable à ce genre de culture (2). La vraie raison du changement de Visenel en Vigneau serait donc encore, selon nous, à trouver.

On ignore dans quel but le château de Vigneau a été élevé presque aux portes de Jouy. Était-ce une annexe servant à la défense de la place? Était-ce la résidence des anciens seigneurs ou gouverneurs de

(1) *Glossaire de la langue romane.*

(2) Aujourd'hui, il n'existe plus de vignes à Jouy ni dans ses environs.

Jouy ? Aucun titre, jusqu'ici, n'est de nature à contenter, sur ce point, la légitime curiosité de l'archéologue.

Il est certain que le château de Vigneau, entouré de fossés profonds, défendu par des tours crénelées ; fermé par un pont-levis que protégeaient des tourelles garnies de meurtrières, a été, à diverses époques, le théâtre de luttes sanglantes. Non-seulement il a dû partager les destinées de Jouy-le-Châtel lors des guerres désastreuses qui, pendant si longtemps, ont dévasté la Brie, mais encore on a découvert, en nettoyant ses fossés en 1842, diverses pièces d'armures offensives et défensives dont il sera parlé plus bas.

Si l'on ne sait rien de l'origine du château de Vigneau, on ignore également quels furent les personnages qui l'occupèrent avant le XIV^e siècle. Lorsque, en 1363, Marguerite de France donna la seigneurie de Jouy-le-Châtel à l'abbaye de Saint-Denis (1), le domaine de Vigneau se trouvait appartenir à un messire Jean de Cousture ou Cousture, écuyer, qui en jouit, lui et sa famille, jusqu'en 1444. Ce Jean de Cousture combattit pour la défense de Provins, sous Simon de Jouy (2), quand le roi d'Angleterre, après avoir ravagé la Brie, vint mettre, devant cette place, un siège qu'il fût obligé de lever.

(1) Voir les notices sur Jouy-le-Châtel et sur Villegagnon.

(2) La bibliothèque nationale possède une charte de 1364, dans laquelle « Simon de Joy, chevalier, seigneur de Villeneuve-la-Corneue, assise en la terre de Jouy-le-Châtel, capitaine de la ville, chastel et chastellenie et vieux ressorts de la ville Provins, re-

En 1444, le domaine de Vigneau, fief relevant du roi, à cause de sa grosse tour de Provins, fut vendu à un nommé Pierre du Coulombier, lequel, à une époque qui n'est pas connue, le revendit à Regnault de Giresme, bailli de Meaux (1), qu'on dit avoir été proche parent du grand prieur de Saint-Denis, et qui mourut en 1480 sans héritiers. Les dettes qu'il laissa après lui firent mettre la terre en décret, et ce décret, signé de Louis XI, adjugea, à défaut d'hoirs et de parenté, la seigneurie de Vigneau à Oudin de Pisseleu, archer des gardes qui, lui et les siens, la conservèrent jusqu'en 1522.

Une fille ou une nièce de Oudin de Pisseleu (2), du nom de Marie, épousa messire Robert Abraham, qui devint seigneur de Vigneau. La pièce suivante, datée de 1503, témoigne en même temps de cette union et de la dénomination de *Visenel*, que portait encore Vigneau au commencement du xvi^e siècle :

« Extraict du liure et pancarte contenant les dé-

« connoit avoir reçu quatre-vingt-dix francs d'or, du receveur de
« foages du doyenné de Provins pour deux mois de ses gages et
« de ceux de Johannot de Cousture, ecuyer. »

(1) Ce Regnault de Giresme était aussi parent du commandeur de Giresme, gouverneur de Provins, qui, fidèle au roi Charles VII, ne cessa de combattre pour sa cause, et qui, notamment, délivra la ville de Provins dont les Anglais s'étaient emparés et qu'ils n'abandonnèrent qu'après l'avoir détruite en partie, et y avoir commis tous les genres de brigandages.

(2) Ancienne famille de Picardie qui s'est illustrée dans les xiv^e, xv^e et xvi^e siècles; c'est d'elle qu'est sortie Anne de Pisseleu, la fameuse duchesse d'Étampes. Moreri qui a parlé assez au long de cette famille, n'a pas eu connaissance, ou, du moins, n'a fait aucune mention de Oudin de Pisseleu, non plus que de sa descendance.

clarations des seigneuries et fiefs qui sont dans l'étendue du baillage de Prouins et anciens ressorts d'icelluy, faites et fournies par les seigneurs et propriétaires, suivant les ordres du Roy, en l'année mil cinq cens trois, laquelle pancarte est en mains de moy, Procureur du Roy au baillage et siège présidial de ladite ville, pour la conseruation des droits et domaines de Sa Majesté, et servir aux blasmes et vérifications des aueux et dénombremens.

« Au folio, cotte quatre-vingt-deux, verso, est écrit : Marie de Pisseleu, damoiselle veufue de feu Robert Abraham, a baillé, par déclaration, sous la main du Roy et sous son auctroy, le fief, terre et seigneurie appelée Visenel, lez Jouy-le-Chastel, en la justice dudict Jouy, ancien ressort du Baillage de Meaux, au siège de Prouins, tenu et mouuant en plein fief, du Roy, nostre sire, à cause de son chastel et chastellenye de Prouins, qui consiste en une maison close de fossés... »

Nous continuerons la transcription de cette pièce pour donner une idée de la contenance et du produit de la seigneurie de Vigneau à cette date de 1503, et en regrettant qu'on n'y trouve pas la description du château tel qu'il était alors.

« Item. Huit vingt arpens de terres dont il y en a vingt arpens en bois, hayes et buissons qui sont de nulle valeur, et le reste est en labour ; lesquelles la ditte damoiselle a baillées à labourer à moitié, et luy vallent par chasqu'un an, trois muids de froment, mesure dudict Jouy-le-Chastel, estimés 48 livres tournoy.

« Item. Vingt arpens de prez assis audict lieu, en la paroisse de Jouy-le-Chastel, dont le fermier qui laboure ces terres, en prend dix arpens, et les autres dix arpens peuvent bien valloir à la ditte dame, par an, 40 livres.

« Vingt cinq arpens de bois tenans à la forêt de Jouy qui sont en grurie et grairie, estimés douze deniers chaqu'un arpent, pour ce 25 sols.

« Item. Droit de prendre, chasqu'un an, sur plusieurs personnes demeurantes en la paroisse de Bannost, à cause de plusieurs héritages qui sont tenus dudict hostel de Vizenel, trente cinq sols de cens. 35 sols.

« Somme totale du reuenu du fief trente et une livres. 31 livres.

« A la marge de la déclaration est écrit Vineau du Roy, Vizenel, lez Jouy-le-Chastel. »

Une sœur de Marie de Pisseleu, du nom de Marguerite, avait épousé un sieur Pierre de la Ferrière, écuyer qui, en 1522, se trouva propriétaire du domaine de Vigneau. Cette même année, le domaine ayant été saisi, il fut mis en adjudication, et acheté par les frères Pierre et Nicolas Chevallier, l'un notaire, secrétaire du roi, et greffier de la Chambre des comptes, et l'autre, avocat au Parlement. Cette saisie donna lieu à un procès entre le seigneur dépossédé et les acquéreurs, lequel se termina par la condamnation de la partie saisie. Je transcris la sentence.

« 1522. Sentence rendue au profit de messire Pierre Chevallier, seigneur d'Eprunes et du Tartre, Notaire et Secrétaire du Roy, Greffier en sa chambre.

des comptes, et messire Nicolas Chevallier, avocat au Parlement, frères, seigneurs de Vigneau, demandeurs, en exécution de sentence et décret de la Cour des Requêtes du Palais, d'une part; et Pierre La Ferrière, Ecuyer, et damoiselle Marguerite de Pisseleu, sa femme, défendeurs opposants; laquelle sentence et décret condamne ces derniers à vyder, eulx et leurs biens, hors le chastel et maisons du dict Vigneau, et en souffrir et laisser joir les demandeurs, ensemble des terres et aultres dépendances, comme Morignon, Villars et les Essarts... »

Un acte en forme d'échange, ratifié par un arrêt du Parlement de Paris, rendit, quelques années après, Pierre Chevallier seul possesseur des domaines de Vigneau, Marignon, Villars, les Essarts, etc.

Pierre Chevallier laissa un fils et une fille. Celle-ci, Madeleine Chevallier, épousa Guy Arbaleste, vicomte de Melun, seigneur des Bordes, Eprunes (1), Néron et Bouville, et président à la Cour des comptes, lequel était fils de Simon Arbaleste, seigneur du fief de La Borde. Guy Arbaleste augmenta ses domaines de la terre et seigneurie des Bordes-Messire-Simon qu'il acheta de damoiselle de Courtenay, dame de Ville-neuve-la-Cornue. Il mourut vers 1580.

Pierre Chevallier étant mort à peu près à la même époque, son fils et sa fille héritèrent simultanément du domaine de Vigneau, qu'il conservèrent par indivis comme seigneur et dame de Vigneau. Madeleine

(1) Il devint seigneur d'Eprunes par son mariage avec la fille de Pierre Chevallier.

dont le frère était dans les Ordres et qui devint plus tard évêque de Senlis, occupa seule le château de Vigneau, avec la qualification qu'elle prenait le plus communément de dame d'Éprunes et de Vigneau. Dans une pièce trouvée après sa mort, il est question de lettres d'acquisition faite à l'abbé de Jouy, par « Damoiselle Chevallier, dame d'Éprunes, veuve de Guy Arbaleste, vicomte de Melun, seigneur des Bordes... en date du 23 décembre 1586. » Une autre pièce tirée des archives de Réghat, porte : « 1580. « Copie du terrier de la seigneurie de Vigneau, « établie en exécution de lettres obtenues par damoi- « selle Chevallier, veuve de feu messire Guy Arba- « leste, vivant vicomte de Melun, dame d'Éprunes « et de Vigneau. » Madeleine Chevallier mourut en 1591.

Le fils de Pierre Chevallier, qui porta les mêmes nom et prénoms que son père, entra, comme nous l'avons dit, dans les Ordres. Il devint conseiller au Parlement, puis fut nommé évêque de Senlis. Il a déjà été parlé de ce personnage dans la notice sur Villegagnon, au sujet d'un acte de foi et hommage rendu par lui à la duchesse de Nemours comme seigneur de Vigneau. Le roi Charles IX, sur la démission volontaire de Monseigneur Louis Guillard, nomma Pierre Chevallier à l'évêché de Senlis, en 1562. Nous voyons, dans le répertoire d'Ossun, qu'il rendit encore, comme seigneur de Vigneau, foi et hommage à Monsieur, frère du Roi, en 1579, et à la duchesse de Nemours, en 1580.

Pierre Chevallier, évêque de Senlis, fut un des plus ardents adversaires du Calvinisme. Il assista à un premier concile tenu à Reims, convoqué par Charles, cardinal de Lorraine, en 1583. Il ne put assister au second tenu également à Reims en 1583, année de sa mort. On lit dans un ancien manuscrit de la bibliothèque de Senlis : « Le dimanche 8 octobre 1583, mourut Pierre Le Chevallier, âgé de 63 ans, après vingt-un ans d'épiscopat. Il défendit qu'on lui fit aucune pompe funèbre, et ne voulut que six torches à son convoi, sans armoiries ni enfants revêtus. Il fut enterré dans son église cathédrale, au bas du sanctuaire, devant la chaire épiscopale. Il laissa par testament la moitié de sa fortune aux pauvres, soit 6882 l. 16 s. 10 d., ce qui fut l'origine du bureau des pauvres. On a gravé sur sa tombe, qui est de pierre, l'inscription suivante : Cy gist Révérend père en J. C. Monsieur Pierre Chevallier, évêque de Senlis, né d'une famille de robe, et qui s'estoit acquitté de la fonction de Conseiller du Parlement avec dignité. On voit son épitaphe contre le mur proche la porte du chœur, du côté du Grand Autel (1).

Après la mort de Madeleine Chevalier, veuve de

(1) En 1793 toutes les tombes de la cathédrale de Senlis furent brisées et fouillées, les dalles avec leurs inscriptions mises en pièces et abandonnées sur le sol, les ossements dispersés ; et quand, en 1804, on put rendre au culte tant d'églises profanées, il fut impossible de réparer, à Senlis, les dégâts commis par la Révolution. Quelques pierres tombales seulement furent retrouvées intactes et servirent au nouveau dallage de l'église.

Guy Arbaleste, dame de Vigneau, un partage se fit entre ses enfants : Guy Arbaleste, deuxième du nom, écuyer, seigneur de Laborde ; Charles Arbaleste, écuyer, seigneur de Sussy ; Marie Arbaleste, dame de Vancelas, veuve de Jacques Cochefillet, seigneur de Vancelas, Estrechy, Levainville en Beauce, Saint-Secq, Garancière et autres lieux ; enfin, messire Philippe de Mornay, seigneur du Plessis-Marly, capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances du Roi, gouverneur de la ville et du château de Saumur, à cause de dame Charlotte Arbaleste (1), son épouse ; tous héritiers de Guy Arbaleste et de dame Madeleine Chevallier, leur père et mère.

En 1598, messire Jean de Tambonneau, chevalier, conseiller du roi en son conseil d'Etat et privé, et premier président à la Chambre des comptes, acheta de Charles Arbaleste (2), devenu seigneur de Vigneau, la terre et seigneurie de Vigneau, dont déclaration et mesurage furent faits le 14 mai de la même année.

Le président Jean de Tambonneau, qui porta le titre de baron, eut pour femme Guillemette Morin qui lui donna trois enfants : Guy, Michel et Pierre de Tambonneau. Lorsqu'il mourut, la seigneurie de Vigneau fut cédée, en 1617, à Guy de Tambonneau

(1) Charlotte Arbaleste avait épousé en premières noces Nicolas de Pas-Feuquières, seigneur de Martinsart, qu'elle perdit en 1574. Ce fut en 1576 qu'elle s'unit à Philippe de Mornay. Elle mourut en 1606.

(2) Il fut fait, à cette époque, le 4 mars 1592, à la requête de Charles Arbaleste et des cohéritiers, un mesurage de la propriété de Vigneau qui consistait en 204 arpents 75 perches de terre, 12 arpents 74 perches de prés, et 169 arpents de bois.

par ses cohéritiers. Ce Guy de Tambonneau fut chevalier et gentilhomme ordinaire du roi, et porta comme son père le titre de baron de Vigneau. J'ignore l'époque de sa mort. On a de lui un testament qu'il fit au lit et malade : j'en reproduis aux pièces justificatives les principales dispositions. On y verra que, aux temps féodaux, les seigneurs ne perdaient jamais le sentiment de leur dignité, même au moment suprême, et tout en donnant, d'ailleurs, des témoignages non équivoques de leur dévotion et de leur charité.

Son fils, Anthoine de Tambonneau qui lui succéda, occupa une position élevée dans l'armée, et, le premier, prit ou reçut le titre de marquis de Vigneau. Plusieurs pièces du minutier de M. Mirot, notaire à Jouy-le-Châtel, le qualifient de « chevalier, marquis de Vigneau, conseiller du Roy en ses Conseils, lieutenant-colonel de la cavalerie légère de France, lieutenant-général des armées de Sa Majesté, seigneur du dit Vigneau et autres lieux. »

On ne sait rien de la part que le château de Vigneau a pu prendre aux luttes qui, à différentes époques, ont ensanglanté la Brie. Depuis le xv^e siècle jusque vers le milieu du xvii^e siècle, les seigneurs de Vigneau furent, en général, étrangers au métier des armes ; mais dans la seconde moitié du xvii^e siècle, le domaine étant tombé aux mains de seigneurs guerriers, ceux-ci, sans doute, crurent prudent, et tinrent à honneur de mettre leur résidence en un état respectable de défense, surtout à une époque où la Brie,

comme tant d'autres localités de la Champagne, était parcourue par les bandes lorraines qui ne marquaient leur passage que par le pillage, le meurtre et l'incendie (1).

Anthoine de Tambonneau, lieutenant-général des armées du Roi, n'était pas homme à négliger de mettre son château en état de repousser une attaque sérieuse ; et il est à présumer que, vers ce temps-là, Vigneau attaqué, eut à mettre en œuvre ses moyens de défense. Ce qui peut le donner à penser, ce sont des débris d'armures dont nous avons parlé plus haut, qui ont été trouvés dans la vase des fossés du château et qui datent de cette époque. Le casque lourd et d'assez forte dimension, est celui d'un mineur, soldat dont l'emploi était de saper et de faire écrouler les murailles. Cette pièce, assez bien conservée, paraît avoir été brisée par un coup de feu à la hauteur de la tempe gauche. Une épée de la même époque, en partie rongée par la rouille, s'est trouvée non loin du casque au pied de la grosse tour (2). On a recueilli aussi, avec d'autres objets, un plat d'étain qui semble avoir été perforé par un projectile

(1) Nous donnons, à la suite de cette notice sur Vigneau, une relation curieuse du passage et du brigandage des troupes lorraines dans la Brie. Elle est tirée d'une brochure imprimée que possède la bibliothèque nationale et qui est intitulée : « La défaite des troupes du duc de Lorraine par la noblesse et les communes de Brie et de Champagne. 1652. »

(2) Ce modèle de casque de mineur a été en usage depuis Louis XII jusqu'au temps de Louis XIV. On le trouve employé au siège de la Rochelle en 1627. Les différents objets dont il est ici question se trouvent en la possession de madame de Réghat (voir la planche II).

de moyen calibre. On peut conclure, tout au moins de ces faits, que le château de Vigneau n'est pas toujours resté étranger aux événements qui ont si fréquemment agité la Champagne et la Brie.

Vers 1664, Anthoine Tambonneau vendit la seigneurie de Vigneau à son parent, Alexandre de Boullène-Tambonneau, chevalier, colonel de cavalerie, enseigne des gardes du corps du Roi, qui conserva le titre de marquis de Vigneau. Alexandre de Boullène était fils de messire Henri de Boullène, chevalier, seigneur de Bailleul. Il eut deux frères, Robert de Boullène et François de Boullène qui fut abbé de Bailleul.

En 1667, Alexandre de Boullène acheta, pour la somme de 6,000 l. du sieur de Navinault de la Durandière, seigneur du Petit-Paris, un quart de la seigneurie de Jouy-le-Châtel que celui-ci avait achetée, de moitié, avec le seigneur de Villegagnon en 1664, et il prit, en même temps, le titre de vicomte de Jouy-le-Châtel. Une pièce, en date de 1684 est une « Requête de messire Alexandre de
« Boullène, vicomte de Jouy-le-Chastel, seigneur
« chastelain du bailliage, ville et chastellenie du dit
« lieu, seigneur du dit Vigneau et autres lieux, en-
« seigne des Gardes du corps du roi, demeurant à
« Paris.... »

Alexandre de Boullène épousa Marie Violle, dont il eut quatre enfants. Il resta dans la carrière militaire jusqu'à sa mort, arrivée en 1694. Il était alors devenu lieutenant des gardes du corps du Roi, maré-

chal de ses camps et armées, et gouverneur de la ville et citadelle de Mézières. Les quatre enfants qu'il laissa après lui furent : damoiselle Françoise de Boullène, religieuse à Montargis ; Alexandre de Boullène, mort cornette des mousquetaires du roi ; Louis de Boullène qui fut tué en Espagne à la bataille d'Almanza, 1706 ; enfin Pierre-Charles-Auguste de Boullène, non encore baptisé, qui, dès l'âge de dix ans, est devenu abbé de Turpenay.

Il arrivait assez souvent que des seigneurs, surtout quand ils occupaient quelque position élevée, soit à la cour, soit aux armées, menaient une vie fastueuse, cause de dépenses considérables qui, peu à peu, compromettaient leur fortune. Nous voyons dans l'histoire de la féodalité de nombreux exemples de seigneurs qui, pour avoir fait face, leur vie durant, à ce qu'ils regardaient comme des exigences de position, n'ont laissé après eux que des dettes, ou au moins, un héritage très-embarrassé. Ce fut dans cette situation que se trouva, à sa mort, Alexandre de Boullène. Les dettes qu'il laissa après lui donnèrent lieu à une très-longue procédure qui, commencée en 1694 au mois de janvier, dura jusqu'en 1716, et se termina par la saisie et la vente des biens qu'il possédait en Brie. Ces biens se composaient de la terre et seigneurie de Vigneau ; du quart du fief et seigneurie de Jouy-le-Châtel, des fiefs de Lugins, de Courcelles et autres lieux.

D'après une première expertise faite en 1695, le château de Vigneau représentait « Un grand corps

de logis appliqué en caves, offices, cuisines, salles, chambres et antichambres; chapelle, garde-robe, cabinets et greniers au-dessus, escaliers par dedans, écuries, porte, pont-levis; une planchette pour aller au jardin; et, par devant, fossés de cuve où il y a de l'eau; basse-cour où il y a un logement pour le fermier; écuries, étables, bergeries, granges et colombier. Les dits bâtiments couverts partie de tuiles, partie d'ardoises; cour au milieu fermée de murs et des dits bâtiments. Deux portes cochères pour entrer et sortir. Un jardin derrière le château où il y a plusieurs arbres nains, et en buissons, fermé de murs. Au-devant du dit pont-levis, un bois de haute futaie fermé de fossés et de haies vives. »

Pendant le cours de la procédure, le fils d'Alexandre de Boullène, qui s'appelait comme lui Alexandre, mourut en guerroyant en Espagne, et laissant son frère Pierre-Augustin de Boullène, légataire universel, sous bénéfice d'inventaire, des biens paternels. Ce ne fut qu'en 1713 que l'abbé de Vigneau, nom qu'il portait le plus communément, renonça à la succession (1).

(1) « L'an mil sept cent treize, le dixième janvier, avant midi, est comparu en personne par devant le notaire et témoins soussignés, messire Pierre Charles Augustin de Boullène de Vigneau, abbé de l'abbaye de Thurpenay, étant, de présent, au château de Vigneau, paroisse de Jouy-le-Châtel; lequel a dit et déclaré avoir renoncé et, de fait, renonce par ces présentes, purement et simplement à la succession de défunt messire Alexandre de Boullène, vivant chevalier, marquis de Vigneau, lieutenant des gardes du corps du Roi, brigadier et maréchal des camps et armées de sa Majesté, son père; après qu'il a dit et affirmé en son âme par devant les notaires et témoins ne s'être aucunement immiscé en la

La dame de Boullène, Marie Violle, marquise de Vigneau, personnellement intéressée dans le procès, le soutint jusqu'au bout comme propriétaire de Vigneau. C'est donc par erreur qu'un article de l'inventaire de Villegagnon, fait en 1759, lequel mentionnant certaines difficultés survenues vers la fin de 1694, entre le sieur de Villegagnon et le sieur de la Durandière, du Petit-Paris, qualifie ce dernier de seigneur de Vigneau. En 1694, à la mort d'Alexandre de Boullène, le domaine de Vigneau devait rester et resta en effet la propriété de la marquise de Vigneau. On trouve à l'étude de M. Mirot, à Jouy-le-Châtel, plusieurs actes postérieurs à 1694, qui sont passés et signés par Marie Violle, marquise de Vigneau. Il en est un de 1707 qui est également signé par elle; c'est un bail des terres de Vigneau qui indique que, à cette époque, ces terres comprenaient 230 arpents, les prés compris. Enfin, en 1710, Marie Violle rend foi et hommage à Nicolas de Villegagnon à cause du fief de Courcelles. Je signalerai, en passant, un fait qui fera voir que les veuves des seigneurs restaient en jouissance des mêmes droits seigneuriaux que leurs maris défunts, et nommaient comme eux aux charges,

dite succession, et n'avoit pris ni appréhendé aucune chose d'icelle, dont et de quoi le dit sieur de Boullène, abbé, a requis et a été à lui octroyé pour le faire signifier à qui il appartiendra; même pour, si besoin est, faire pareille renonciation et affirmation que dessus par devant tous juges. A l'effet de quoi le dit sieur abbé a fait et constitué son procureur spécial et général le porteur de ces présentes, lui en donnant tout pouvoir. Fait et passé à Jouy-le-Châtel, le jour de Pâques, en présence de Alexandre Bois, greffier au bailliage du dit Jouy, et Louis Coppin demeurant au dit lieu, les témoins.

De Boullène Vigneau. Coppin. Bois.

offices et emplois exercés dans toute l'étendue de leurs domaines. En 1707, un office de sergent-priseur fut accordé à Jouy-le-Châtel, par les trois seigneurs qui possédaient simultanément cette seigneurie, à savoir : Durand de Villegagnon, Auguste Navinault de la Durandière, du Petit-Paris, et Marie Violle, veuve d'Alexandre de Boullène, seigneur de Vigneau.

Lorsque, en 1716, on dut procéder à la vente des biens du marquis de Boullène, et arrêter les charges de l'affiche, on fit une dernière expertise de la propriété, qui, malheureusement, ne donne pas une idée beaucoup plus satisfaisante de la physionomie du château que n'avait fait la première. On y mentionne seulement en plus « Une tour ronde, couverte
« d'ardoises ; des arbres fruitiers qui garnissent le
« jardin, et une grande avenue d'ormes, près le parc,
« qui aboutit au château. »

En 1717, la terre de Vigneau, saisie et vendue, fut adjugée à messire François Vincent Durand de Villegagnon, qui ajouta à ses titres celui de marquis de Vigneau (1).

Il acheta du même coup, les autres biens qui provenaient de la succession du marquis de Boullène, à savoir : « Le fief de Lugins, le fief et seigneurie de Courcelles, la ferme des Essarts, la ferme de Villechevrette, un moulin à vent appelé le moulin de Cormomble ; desquels domaines dépendaient plusieurs terres labourables, bois, saulsaies, prés, pâ-

(1) Voir la notice sur Villegagnon.

tures, haies, buissons, eaux-vives et mortes ; les cens et rentes seigneuriales foncières et féodales ; vassaux et arrière-vassaux, dus à la dite seigneurie de Vigneau, et aux dits fiefs de Courcelles et de Lugins, et autres droits seigneuriaux et féodaux ; le tout situé en la paroisse de Jouy-le-Châtel ; plus Bannost, Frétoy et Pecy ; le quart un total, par indivis, des fief, terre et seigneurie de Jouy-le-Châtel ; la dite seigneurie consistant en droits de châellenie, justice basse et moyenne ; un moulin à vent garni de ses ustensiles, avec logement pour le fermier et ses bestiaux, couvert de chaume ; cens, rentes seigneuriales et féodales ; droit de chasse et de pêche, et autres droits et devoirs seigneuriaux et féodaux, et, généralement toutes les appartenances et dépendances des dits biens. » (Extrait des charges de l'affiche.)

Peu de temps après l'acquisition du domaine de Vigneau par François Vincent Durand de Villegagnon, certaines coutestations concernant la chose vendue, donnèrent lieu à un autre procès entre la famille dépossédée et le nouvel acquéreur. Ce procès, qui durait encore en 1737, mit tellement en péril la fortune de la marquise de Boullène, que cette dame crut devoir, enfin, porter ses plaintes au pied du trône. Le roi prit en mains la cause de la marquise, déjà avancée en âge, et dont le mari avait, d'ailleurs, occupé auprès de sa personne et dans ses armées des postes importants. Il ordonna par le décret suivant, que cette interminable procédure ne trainât pas davantage en longueur.

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, au premier notre huissier ou sergent, sur ce requis de la part de notre amée Marie Violle, veuve d'Alexandre de Boullène, chevalier, marquis de Vigneau, lieutenant-général de nos armées, Gouverneur des villes et citadelle de Mézières, Lieutenant des Gardes du corps, actuellement en viduité, et, à cause de ce, en notre protection et sauvegarde; Nous te mandons que toutes les sommes à elles dues, tu les lui fasses payer, en y contraignant ses débiteurs par les voies qu'ils y soient obligés; et en cas de refus, oppositions ou délais tu assignes les refusants opposants ou délayants, savoir : les redevables de la somme de deux cents livres et au dessus par devant nos amés et féaux Conseillers en nos Conseils, le Maître des Requêtes de notre hotel, et les gens tenans les requêtes de notre Palais à Paris, au choix et option de la requérante; et pour les sommes au dessous, par devant les juges qui doivent en connaître. Te mandons, en outre, qu'en vertu des présentes, tu fasses incontinent et sans délai, le renvoi aux dites Requêtes de notre hôtel au Palais de Paris, de toutes les causes personnelles, possessoires ou mixtes que l'exposante a ou aura ci-après, ès quelles elle voudra intervenir, prendra fait et cause ou autrement, pourvu qu'elles soient entières et non contestées. Te deffendons, néanmoins, prendre connaissance de cause, ces présentes après un an non valables. Donné à Paris, sous le scel de notre chancellerie, le vingt-neuvième jour de may, l'an de grâce mil sept cent

trente sept, et de notre règne le vingt deuxième. Collationnée par le Conseil. Signé Huez — Vu Maupas. Scellé le 29 mai 1637. Signé Delamet. »

En 1719, François-Vincent-Durand de Villegagnon, seigneur de Vigneau, vendit la ferme de Bannost à messire François de Malfilâtre. Ce fut vers ce temps qu'il se maria.

Le partage qui, en 1714, avait eu lieu entre les enfants de Nicolas Durand II de Villegagnon, avait déjà fait passer entre les mains de François-Vincent Durand, la seigneurie de Villegagnon, et il se trouvait être ainsi, en même temps, seigneur de Villegagnon et de Vigneau. Il eut la tutelle du fils mineur que laissa, en mourant, son frère le comte de Villegagnon. Lui-même n'eut pas d'enfants de sa femme, Marie-Marthe de Behen, avec laquelle il habitait, le plus communément, le château de Vigneau. Il mourut en 1755, deux ans avant son neveu.

On sait (notice sur Villegagnon) que la double succession du marquis de Villegagnon et de Vigneau, et de son neveu, le comte de Villegagnon, se trouva tellement embarrassée que les héritiers naturels y renoncèrent, et qu'une saisie étant devenue imminente, elle fut convertie en une vente par adjudication volontaire, à la suite d'une convention amiable entre les créanciers et le marquis de Montendre, héritier, comme neveu, à cause de sa mère, Marguerite de Villegagnon.

Comme l'inventaire des biens de la succession ne fut terminé qu'en 1759, et que la vente n'eut lieu

qu'en 1760, le marquis de Montendre resta, naturellement, seigneur de Villegagnon et de Vigneau jusqu'à cette dernière date. Je me bornerai à citer une pièce qui fait voir le marquis de Montendre agissant comme seigneur de Vigneau. C'est un bail des terres de Courcelles daté du mois d'août 1759. « Fut présent haut et puissant seigneur, messire François Louis Gand Le Blanc du Rouillet, chevalier, marquis du Rouillet, seigneur de Montendre, Vigneau, Jouy-le-Châtel, en partie; et, en entier, le Boisdon, Bois-le-Comte, Bannost, Frétoy et autres lieux; demeurant ordinairement en son hôtel, rue Saint-Antoine près les Jésuites; étant, de présent, en son château de Vigneau: héritier, sous bénéfice d'inventaire, de messire François Vincent Durand de Villegagnon, son oncle. »

En 1760 (1), Jean-Faust Bathaille de Francès, acheta du marquis du Rouillet, Vigneau et ses dépendances. Mais étant mort en 1762, sa veuve, Sabine de Schonner, vendit ce domaine au marquis d'Ossun qui mourut en 1788, laissant à son fils le comte d'Ossun, des propriétés considérables dans la Brie.

A la mort du Comte, en 1790, tous ses biens furent vendus, et, en 1791, le domaine de Vigneau passa entre les mains de messire Pierre de Réghat, écuyer, commissaire des Guerres, qui, déjà en 1783

(1) Voir dans la notice sur Villegagnon ce qui a été dit plus en détail sur François Vincent Durand de Villegagnon, sur le marquis de Montendre, sur Bathaille de Francès et sur le comte d'Ossun qui ont possédé Villegagnon en même temps que Vigneau.

avait acquis du marquis d'Ossun, les terres de Quincy de Villars, de Saint-Hilliers et de Savigny.

Vers 1788, on trouve aussi Pierre de Réghat, propriétaire d'autres domaines, ainsi que le constate la pièce suivante. C'est un bail de la même année, où il est dit : « Fut présent messire Pierre de Réghat, Ecuyer, Commissaire des guerres, seigneur de Quincy, La Borde, Savigny, Villars, le Breuil, le Petit-Paris, Bois-le-Comte et autres lieux (1), demeurant ordinairement en son hôtel, rue Saint-Louis au Marais, paroisse Saint-Jacques, et, de présent, en son château du Petit-Paris, paroisse de Jouy-le-Châtel... »

Antérieurement à ces diverses et nombreuses acquisitions, Pierre de Réghat avait, sous le nom de Réghat-Villars, une propriété assez importante à Maisons-sur-Seine, près Charenton. Il était, en 1777, secrétaire de la recette de l'Ordre de Malte.

Pierre de Réghat s'occupait à administrer ses possessions, quand la mort le surprit en 1795. Il fut le dernier des seigneurs de Vigneau. Sa veuve, dame Marie Jaunès (2) fit valoir ce domaine jusqu'à sa mort arrivée en 1826.

(1) Parmi ces *autres lieux* se trouvaient la ferme de Vimbré, et celles de Grandfontaine et de Lugins. Il acquit aussi en 1791 la ferme des minimes d'Aulnay qui contenait 195 arpents, moyennant la somme de 22,500 livres.

(2) Il résulte d'un état de situation de ses fermiers, dressé par Bédel, le 3 octobre 1815, que madame de Réghat (Jaunès) possédait encore, à cette époque, « la ferme de Grandfontaine louée 1,733 l. 6 s. La ferme du Petit-Paris, louée 1,533 l. 6 s. La ferme de Cormomble 466 l. 13 s. La ferme de Vimbré 933 l. 6 s. La ferme de louée à M. de Marolles 1,526 l. 13 s. »

En cette même année, 1795, fut ordonnée et exécutée la démolition de deux anciennes tourelles garnies de meurtrières qui défendaient l'entrée du vieux château de Vigneau. Voici une pièce assez curieuse qui fait connaître en même temps la date et la cause de la destruction de cette partie du château de Vigneau. C'est un extrait du registre des délibérations du Conseil permanent du district de Provins en 1795 :

« Séance publique du vingt-un vendémiaire, an troisième de la République française.

« Vu l'arrêté pris par le Conseil permanent du district, le vingt-cinq prairial dernier, qui, désirant mettre à exécution la loi du 13 Pluviôse, relative à la démolition des châteaux forts et forteresses de l'intérieur, a nommé, pour examiner et constater quelles sont les propriétés auxquelles peuvent s'appliquer les dispositions de cette loi, le sieur Tremevot et Feuillet.

« Vu les procès-verbaux dressés par les dits commissaires, en chaque municipalité de ce district, le Président, après avoir mis aux voix, le président de ce district, l'agent national entendus, considérant que les tours et tourelles garnies de créneaux, meurtrières et canardières, ne peuvent, au terme de l'article de la loi du 13 Pluviôse dernier, être conservées; que les portes garnies de défenses doivent également être démolies, et les fossés, non compris dans l'article 5, comblés, arrête que, dans la commune de Jouy, les deux tourelles percées de meurtrières dé-

pendantes du ci-devant Château de Vigneau (1), seront, sous la surveillance des Maire et officiers municipaux de la dite Commune de Jouy, et à la diligence de l'agent national, démolies entièrement, aux termes de l'article de la loi précitée.

« Et pour parvenir à l'exécution des dites démolitions, arrête que les dits Maire et Officiers municipaux de la dite Commune de Jouy, notifieront sur-le-champ au propriétaire présent du dit Château de Vigneau, ou à son Chargé d'affaires, dans le cas où ces dits biens ne seraient plus séquestrés, le présent arrêté auquel il sera tenu de se conformer dans le délai de quatre décades pour faire faire les dites démolitions; et que, à faute par le dit propriétaire d'y satisfaire dans le dit délai, et iceluy passé, la dite municipalité de Jouy-le-Chatel est autorisée à faire faire les dites démolitions par adjudication faite devant elle, au rabais, des dits travaux, en présence d'un Commissaire nommé par l'administration, affichée préalablement, apposée dans les communes environnantes, et d'après le devis qui en sera fait

(1) L'ancien château de Vigneau ne ressemblait guère, quant à sa forme et à son étendue, à celui que l'on voit aujourd'hui. Il est vrai que le château moderne a été construit sur une partie des fondations primitives, mais, autrefois, les fenêtres extérieures qui donnent sur les fossés n'existaient pas. On n'avait jour que du côté de la cour intérieure, et les façades donnant sur la campagne étaient percées de meurtrières et d'autres ouvertures propres à la défense de la place. La porte du château, précédée d'un pont-levis, était protégée par deux tours avec créneaux et machicoulis. Cette absence de fenêtres sur la campagne a pu être constatée par plusieurs ouvriers encore vivants qui ont travaillé à la construction du nouveau château.

par le cytoyen Tremevot, Ingénieur de l'arrondissement pour par les adjudicataires sera payé par qui et ainsi qu'il appartiendra. »

« Pour extrait. Simon. »

Pierre de Réghat laissa deux enfants dont un fils, Polycarpe-Pierre-Casimir de Réghat (1), et une fille qui épousa d'abord M. de Vintiménil, puis, en secondes noces, M. Pierre-Germain de Thélusson.

Lors du partage de la succession de Pierre de Réghat, le domaine de Vigneau échut à son fils, ainsi que les terres de Quincy, de Villars et du Petit-Paris.

Celui-ci ayant préféré, comme habitation, le château du Petit-Paris à celui de Vigneau, il y fixa sa demeure. Il abandonna l'autre à la destruction, après avoir morcelé et vendu presque toutes les terres qui en dépendaient (2). Il toléra même qu'on fit

(1) Pierre de Réghat avait laissé, comme domaine principal, la seigneurie de Quincy à son fils Polycarpe, et celui-ci ajoutait communément à son nom patronymique celui de Quincy, signant sur ses actes : Polycarpe-Pierre-Casimir de Réghat-Quincy. Il fut chevalier de Saint-Louis. Ayant émigré en 1791, ses biens et ceux de sa famille furent mis et restèrent sous le sequestre jusqu'à l'époque de l'amnistie accordée aux émigrés.

(2) La ferme de Vigneau contenait alors, avec les dépendances, 227 arpents, 12 perches, 19 pieds, ainsi répartis :

1° Bâtiments, cour, jardin et pâtures.	1 arp.	90 p.	
2° Sole des bleds (1809).	60	— 72	— 7 pi.
3° Sole des mars (<i>id.</i>).	70	— 49	— 9 —
4° Sole des jachères (<i>id.</i>).	71	— 27	— 15 —
5° Terres labourables, lesquelles ne sont appliquées à aucune sole, ayant été autrefois pâtures ou prés.	6	— 31	— 4 —
6° Prés et pâtures.	14	— 12	— 4 —
7° Pièce appelée le quinconce.	2	— 30	—

passer, devant la grille du château, une voie communale qui fut empierrée avec une partie des matériaux de l'habitation. Enfin, il réduisit cette belle et ancienne résidence de Vigneau, à la grosse tour du château, et à quelques ruines qui furent vendues, et achetées à vil prix par un ancien notaire de Jouy-le-Châtel, M. Planson (2).

Pierre-Polycarpe de Réghat mourut en 1839. Il avait épousé Mlle d'Alberti dont il eut trois enfants : Mlle Théodora de Réghat, qui fut mariée à M. de Neuilly d'Eberstein; Henri de Réghat qui épousa Mlle Saulsay de Laboulaye, et Hortense de Réghat mariée au général de Pointe de Gévigny.

A la mort de son père, Henri de Réghat dont la sœur Mme d'Eberstein, avait eu en partage le château du Petit-Paris, résolut de reconstruire celui de Vigneau, et de rendre au domaine son ancien lustre. Il racheta, en 1841, de M. Planson, le château ou plutôt ses ruines, le fit mettre, à grands frais, dans l'état où on le voit aujourd'hui, et s'engagea dans des dépenses considérables pour l'entourer d'une partie des terres qui en dépendaient du temps de son aïeul.

A sa mort, arrivée en 1852, sa veuve continua à occuper le château de Vigneau avec ses deux filles et un fils que lui avait laissés son mari. Elle fit valoir cette propriété jusqu'en 1861, époque à laquelle elle la mit en vente.

(1) Oncle du dernier maire de Villegagnon, dont il a été parlé précédemment.

Ce ne fut qu'en 1863 qu'elle trouva un acquéreur dans la personne de M. Chapuis qui mit ses soins à restaurer et à embellir l'habitation, ainsi que les jardins laissés jusque-là dans un certain état d'abandon. Malheureusement il fit défricher et mettre en culture la garenne qui se trouvait en face des grilles du château, et fit perdre ainsi à la propriété son plus bel agrément.

M. Chapuis étant mort en juin 1868, sa veuve vendit Vigneau la même année à M. Desbrunes qui l'occupe encore aujourd'hui.



NOTES

ET PIÈCES JUSTIFICATIVES.

1408. L'inventaire de Villegagnon cite une « liasse d'une seule pièce qui est un recueil de ceux reçus en la censive de Visenel, en l'année 1408, appartenant alors à l'abbaye de Saint-Denis en France, qui, auparavant, appartenait à Jean de Cousture, écuyer ; observant que ce titre peut être relatif à la censive de Vigneau étant nommé Visenel dans tous les anciens titres. »

1503. « Liasse de 13 pièces qui sont des titres servant à justifier de la foy et hommage rendue par les différents seigneurs de Vigneau, anciennement appelé Visenel, relevant du Roy, à cause de sa grosse tour de Provins. »

1592. Liasse de huit pièces qui sont : extraits de partages faits entre Charles Arbaleste, écuyer, seigneur de Néron ; François Arbaleste ; Marie Arbaleste, veuve Cocheffillet, dame de Vaucelas, et Charlotte Arbaleste, épouse de Philippe de Mornay, frères et sœur, de la terre de Vigneau, Marignon, les Essarts et autres lieux, à eux échus par les successions de Guy Arbaleste et dame Madeleine Chevallier, leurs père et père, seigneur des dites terres de Vigneau ; les dits partages faits en 1592 et 1593. »

1598. « Mesurage des terres dépendant de la seigneurie de Vigneau, consistant en cent trente quatre arpents, soixante-dix sept perches, fait à la requête de Charles Arbaleste, sieur de Néron, seigneur dudit Vigneau, les 9, 10, 11 et 12 mars 1598. »

1598. • Echange par lequel, Charles Arbaleste, écuyer, sieur de Néron, seigneur de Vigneau, cède et transporte à Jean Tambonneau, la terre et seigneurie de Vigneau, 95 arpents de bois en deux pièces; la moitié de la terre et seigneurie des Bordes-Messire-Simon, assises près Vigneau; 33 arpents de terre assis au terroir de Villars; le fief de Lugins, assis en la paroisse de Jouy, avec leurs circonstances et dépendances. Le 17 août 1598. »

1617. • Echange par lequel Michel de Tambonneau et Anne Luylier, sa femme, cèdent et transportent à Guy de Tambonneau, leur frère et beau-frère, la maison et hôtel seigneurial de Vigneau, cour, basse-cour, jardin, en ce qui leur appartient en pourpris et accin du dit hôtel, justice et appartenances d'iceluy du chef du dit Michel de Tambonneau, comme héritier et fils aîné de Jean de Tambonneau et de Guillemette Morin, ses père et mère. Plus lui ont cédé tous et tels droits qui pouvaient leur appartenir ès dites qualités, et comme héritiers pour un tiers de Jean de Tambonneau, leur frère, ès terres, prés, bois, cens, rentes et autres appartenances quelconques tant en fief que roture de la dite terre et seigneurie de Vigneau. Aussi les droits de pêche, parts et portions qui pouvaient appartenir au dit Michel de Tambonneau ès fiefs de Courcelles, Lugins, Villars, Les Bordes, les Essarts et leurs appartenances et dépendances. Paris, le 7 août 1617. »

• 1618. • Echange par lequel Pierre de Tambonneau et Anne Racoins, sa femme, cèdent et transportent au dit Guy de Tambonneau la tierce partie et portion, par indivis, avec tels autres droits, noms, raisons et actions, appartenant au dit Pierre de Tambonneau, comme héritier, pour un quart, de Jean de Tambonneau, son père, ès terres, prés, bois, cens, rentes, vignes et autres appartenances et dépendances, tant en fief qu'en roture, de la terre de Vigneau; et aussi les droits, parts et portions appartenant au dit Pierre de Tambonneau ès fiefs de Courcelles, Lugins, les

Bordes, les Essarts avec leurs dépendances et appartenances. Paris, 15 février 1618. •

1625. Testament de Guy de Tambonneau.

« *In nomine Domini, amen.* Messire Guy de Tambonneau, cheualier, baron de Vigneau, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy, l'un des ordinaires de sa Majesté, estant, de présent, au lict, malade, en son chasteau du dict Vigneau, et sain d'esprit, comme il est apparu au Juré soubsigné et tesmoins soubscripts, a fait son testament et ordonnance de dernière volonté, comme il s'ensuit.

« Premièrement, il recommande son âme à Dieu, à la vierge Marie, à tous les saints et saintes du Paradis qu'il supplie intercéder pour son salut. Item, il veult son corps estre inhumé en la ville de Paris, en l'église Saint-Benoist, près monsieur son père; et que, à son enterrement, les sollempnitez soient gardées comme à ung homme de sa qualité, dont il se rapporte à madame son espouze et aux exécuteurs cy-après nommés avec les sermens requis et accoustumez; et que son cœur soit enterré au dict Jouy, dans l'église et à la place où est son banc.

« Item. Laisse et veult estre donnée aux pauvres, la somme de neuf centz liures tournois, sur laquelle somme sera, premièrement, pris cinquante liures tournois pour les pauvres de l'Hostel-Dieu de Paris, et le reste au désir et volonté des dictz exécuteurs.

« Item. Laisse à Anne Duroy qui l'a servi, 100 liures tournois.

« Item. Laisse à René Boulin, son carrossier, 100 liures.

« Item. Laisse à Catherine Chalin, fille de chambre de Madame, 200 livres.

« Item. Veult qu'il soit donné à tous ses seruiteurs, en général, qui le seruent à présent la somme de 100 liures tournois.

« Item. Laisse à Guy-Bois, son filleul, la somme de cent liures tournois pour ayder à l'instruire en la grâce de Dieu.

• Item. Veult que tous ses seruiteurs domestiques qui le seruent à présent soient habillez de deuil, et qu'il leur soit déliuré, par les dicts exécuteurs, les dicts habits.

• Item. Laisse un annuel solempnel à l'église de Jouy-le-Chastel, dont les frais seront payés par les dicts exécuteurs cy-après nommés.

• Item. Laisse un aultre annuel à l'église de Saint-Benoist à Paris.

• Item. Veult son corps estre porté à Paris dans un cercueil en plomb.

• Item. Laisse à l'église de Jouy-le-Chastel, la somme de cent cinquante liures, pour une fois payée, à la charge de faire, par la dicte Eglise, une messe ordinaire par chascun an, à pareil jour qu'il décédera, dont la dicte église demeurera chargée; outre ce, de mettre le dict testateur aux prières générales de la dicte église; et que ce qui est dans son banc y demeurera pour ses successeurs; et, du surplus, se remet à la volonté, pour les œuures pieuses, à ma dicte dame et aux exécuteurs qu'il a nommés, à savoir: Messire Pierre de Tambonneau, cheualier, seigneur des Bouslois, son frère; et messire Aleaume, cheualier, sieur du Telloy, à ce présens, qu'il a supplyez de vouloir accepter et prendre la charge qu'ils ont volontairement fait et accepté et promis à satisfaire.

• Ce fut fait et reçu par moy, Denis Bois, notaire au dict Jouy, le jedy vingt-cinquesme jour d'aoust, mil vjs vingt-cinq, en présence de Guy de Morin, demeurant à Prouins, et Seuerin Bouillard, laboureur, fermier du dict Vigneau, tesmoingts.

1717. • Arrêt de décret intervenu sur la saisie réelle, criées et poursuites faites à la requête de demoiselle Nicole Angélique Thouzet, veuve de Pierre des Mouthiers, contre Pierre Charles Augustin de Boullène, abbé de Vigneau, légataire universel du sieur marquis de Vigneau, son frère aîné, qui était seul héritier, par bénéfice d'inventaire,

d'Alexandre de Boullène, marquis de Vigneau, son père; par lequel François Vincent Durand de Villegagnon s'est rendu adjudicataire du fief, haute, moyenne et basse justice de Vigneau, ferme de la basse-cour du dit Vigneau, la ferme de Villebourguignon, du quart au total des fiefs, terre et seigneurie de Jouy-le-Châtel et hameaux en dépendant; du fief et seigneurie de Courcelles; du fief de Lugins; de la ferme des Essarts, de la ferme de Ville-Chevrette; du moulin à vent de Cormomble; du moulin à vent de Jouy; cens, rentes et autres droits, dépendances et circonstances. Le dit arrêt délivré le 6 juillet 1717. »

1763. • Vente par dame Sabine Madeleine Schonner, veuve de Jean Faust Batailhe de Francès, écuyer, seigneur de Vigneau, Villegagnon, Vimbré, Bois-le-Comte, Boisdon, Bannost, Pierrelée, la Réorie, et des trois quarts au total de la terre, seigneurie, et châtellenie de Jouy-le-Châtel, et autres lieux; receveur général des finances de la généralité de Soissons, à très-haut et très-puissant seigneur Pierre Paul d'Ossun, marquis d'Ossun, baron de Hèche et de Saint-Leu; seigneur de Bartraès, d'Ossereix, de Montesquieu, etc., et à très-haute et très-puissante dame Thérèse Louise Hocquart, son épouse, c'est à savoir : la terre, fief et seigneurie de Vigneau, consistant en un château et autres bâtiments; garenne en face; la ferme de la basse-cour de Vigneau; la ferme de Villechevrette; le fief et seigneurie des Essarts; les moulins à vent de Cormomble et de Jouy; la ferme de Villars-les-Demoiselles; la terre fief et seigneurie du Corbier; le fief et terre de Courcelles; le fief, ferme et terre de Lugins; une maison à Jouy-le-Châtel près l'église; les fiefs et seigneuries de Boisdon et de Bois-le-Comte, avec la ferme de ce lieu; la ferme du Tartre, paroisse de Villegagnon; les trois quarts au total de la terre, seigneurie, bailliage et châtellenie de Jouy-le-Châtel, relevant du Roi à cause de sa grosse tour de Provins, et dont le sieur de Navinault est co-seigneur, pour

un quart et par indivis, moyennant, outre les charges, la somme de 210,000 livres, francs deniers.... »

1765. « Mesurage de la ferme de Vigneau, suivant lequel la dite ferme, y compris son remplacement et ses clos, consiste en 218 arpents, 7 perches d'héritage. Fait par Juris, arpenteur. Juillet 1765. »

CHAPELLE DE VIGNEAU. — Il serait difficile de déterminer le lieu qu'occupait anciennement la chapelle de Vigneau, en supposant qu'il y en eût une autre plus grande que celle qui existe aujourd'hui. La chapelle qu'on voit dans la grosse tour devait être évidemment insuffisante pour tous les habitants du château. Peut-être aussi, cette petite chapelle, prise où on la voit à présent, ne servait-elle, autrefois, qu'aux dévotions particulières du seigneur et de sa famille; l'église de Jouy étant assez voisine pour que tout le monde, maîtres et gens de service, pussent s'y rendre au besoin. Au reste, le seigneur avait, selon l'usage, un banc d'honneur à l'église, qu'il occupait régulièrement les dimanches et fêtes, et où il recevait l'encens et l'eau bénite; distinction et privilège dont, en général, les seigneurs étaient fort jaloux.

Naturellement, les châtelains tenaient à avoir un ecclésiastique attaché à leurs chapelles, bien que ce personnage ne fût pas à leur choix, mais, proposé ou non par eux, toujours au choix et à la nomination de l'Evêque diocésain. En général, l'Evêque n'autorisait l'érection ou l'usage d'une chapelle qu'à de certaines conditions qui en assuraient le service et l'entretien. La condition principale était que quelque propriété foncière fut affectée à un revenu pour ladite chapelle et pour le chapelain; ce qui était, quelquefois, pour le seigneur, une charge assez onéreuse.

L'Evêque pouvait aussi concéder, à titre de bénéfice, la chapelle d'une résidence seigneuriale, à un personnage étranger à la localité et même au diocèse (1) : mais, dans tous les cas, le chapelain titulaire en touchant le revenu des terres qui dépendaient de la chapelle, et qu'il affermaient, quelquefois même avec le produit des dîmes, était tenu de faire, au lieu et place du seigneur, et à qui de droit, la déclaration des biens dépendants de la chapelle dont il était le titulaire, et cela aux époques accoutumées.

Nous trouvons dans le répertoire d'Ossun plusieurs titres relatifs aux biens dépendants de la chapelle de Vigneau. C'est ainsi que, en 1704, « Joseph Jaquelin, curé de Coulommiers, et chapelain de la chapelle de Vigneau, donne procuration à l'effet de passer déclaration des héritages dépendants de la dite chapelle, situés sur la censive du grand-prieur, de la Prévôté de Jouy et de Notre-Dame de Rheims. »

Nous voyons encore dans le même répertoire, l'extrait d'un « Bail à loyer d'un lot de terre et de pré, ainsi que la dixme, situés au Corbier et aux environs, dépendants de la chapelle de Vigneau, contenant 48 arpens ou environ, fait par le fondé de procuration de M^e Mathieu Servant, curé de May-en-Mulcien, chapelain de la dite chapelle, à Denis-Legras.... »

La réception d'un chapelain ne se faisait pas sans une certaine solennité, surtout quand la chapelle, située en dehors du château seigneurial, était destinée aux besoins d'une localité, en manière de succursale de la paroisse. Nous donnons un exemple de cérémonial usité en pareil cas dans la notice sur le Petit-Paris.

(1) Quand le chapelain était étranger au diocèse, sa nomination devait être, préalablement, soumise à l'approbation du Saint-Siège, et revêtue ensuite du *visa* de l'évêque diocésain.

SEIGNEURIE

DU

PETIT-PARIS.

LE PETIT-PARIS.

La seigneurie du Petit-Paris, qui n'a existé que pendant un siècle et demi environ, n'a laissé aucun souvenir historique. Nous croyons pourtant devoir en faire mention, à cause de sa proximité de Jouy-le-Châtel, qui l'a mise en communauté d'intérêts seigneuriaux avec plusieurs domaines importants de la localité ; et aussi à cause de son château qui, relativement moderne, est resté une des plus jolies résidences du milieu du xvii^e siècle.

Faire l'histoire de la seigneurie du Petit-Paris, serait presque faire celle de la famille des Navinault de la Durandière qui l'a fondée, et dont le château qu'ils ont bâti vers 1670, leur a servi de résidence pendant près d'un siècle.

En 1550, le fief de Beugnon en Brie, qui avait appartenu à messire Anthoine de Thibautot, chevalier des ordres du Roi, échut en héritage, pour les trois quarts, au marquis de Cullan, seigneur de la Brosse, et pour un quart aux frères Urbain et An-

thoine de Navinault, seigneurs de la Durandière et de Saint-Maurice, parents des Thibautot par les femmes. Ce fut la première propriété que les Navinault possédèrent en Brie, et pour laquelle il durent rendre foi et hommage à l'abbaye de Jouy, suzeraine de la seigneurie de Beugnon. Cette formalité à laquelle ils étaient tenus, et l'obligation de veiller à leurs propres intérêts, comme propriétaires, les appelaient de temps à autre, dans la Brie où ils profitèrent de plusieurs occasions qui s'offrirent à eux d'acquérir de nouveaux biens.

Les deux frères Anthoine et Urbain de Navinault de la Durandière, restèrent unis d'intérêts tant qu'ils vécurent, et tous les actes d'acquisition et de foi et hommage furent faits en leurs noms collectifs.

En 1620, Urbain de Navinault, chevalier, seigneur de la Durandière, épousa damoiselle Marguerite Martin, fille de messire Guillaume Martin, conseiller du roi, et maître ordinaire en sa Chambre des comptes ; et Anthoine de Navinault eut pour femme Madeleine Martin, sœur de la précédente.

Après avoir acheté successivement plusieurs biens dans la Brie, et notamment aux environs du Petit-Paris, les Navinault se choisirent une habitation dans le village de ce nom. Cette demeure consistait en une ancienne maison d'une certaine étendue, sur l'emplacement de laquelle fut construit, plus tard, le château que l'on voit aujourd'hui.

Aucun titre antérieur à ceux qui font mention du château actuel, ne constate l'existence d'une demeure

seigneuriale au Petit-Paris ; c'est toujours sous la dénomination de *maison* qu'on désigne l'habitation qui a servi assez longtemps de domicile aux Navinault, et qu'ils ont ensuite abattue pour la remplacer par le château qui devint leur résidence seigneuriale. On peut voir, par exemple, cette différence de dénomination dans deux notes rapportées aux pièces justificatives, qui sont des actes de foi et hommage rendus aux chanoines du Viviers, l'un par Anthoine de Navinault, en 1625, et l'autre par Louis-Auguste de Navinault (fils d'Urbain) en 1675. Le premier établit son domicile en sa *maison* du Petit-Paris ; le second se dit domicilié en son château du même lieu.

En 1626, les Navinault achetèrent les deux tiers du fief de l'Erable, dont ils firent faire le censier au commencement de l'année suivante.

En 1629, ils achetèrent du sieur de la Simonière et de sa femme, trente arpents d'une ferme située au Petit-Paris pour la somme de 6,839 livres.

Anthoine de Navinault mourut probablement en 1630 ; du moins, à partir de cette époque il n'est plus question de lui dans les pièces concernant le Petit-Paris. Les actes, comme constitutions de rentes, ventes, acquisitions et autres transactions sont, dès lors, passés au seul nom d'Urbain de Navinault, seigneur de la Durandière, et de Saint-Maurice, conseiller du Roi, maître d'hôtel ordinaire de la Reine.

Anthoine de Navinault (1) eut trois enfants, Jacques, qui devint seigneur de Saint-Maurice (sur l'Avron), maître d'hôtel et écuyer de la Reine mère ; Madeleine qui épousa messire Pierre de la Roche-Herpin, chevalier, seigneur de la Morinière ; et Marie qui entra en religion au monastère de Boulay.

Les titres que nous avons entre les mains ne nous permettent pas d'assigner une date précise à la mort d'Urbain de Navinault ; il est à croire qu'elle arriva vers 1655 (2). Veuf, il eut une seconde femme dont il ne paraît pas avoir eu d'enfants. Il laissa deux fils après lui : Nicolas de Navinault, qui mourut religieux profès de Saint-Jean-de-Jérusalem, et Louis-Auguste de Navinault qui fut héritier de son père et de son frère, et qui, par suite de transactions et de partages de famille, resta seul propriétaire des biens acquis dans la Brie.

En 1660, Louis-Auguste de Navinault, seigneur de la Durandière, était maréchal des camps et armées du roi. Il abandonna le métier des armes peu d'années après. Lors de l'acquisition qu'il fit, en 1664, de la seigneurie de Jouy-le-Châtel, conjointement avec les seigneurs de Villegagnon et de Vigneau (3), il est désigné dans l'acte de vente

(1) Il fut chevalier, seigneur de la Durandière et Saint-Maurice, et l'un des cent gentilshommes de la Maison du Roi.

(2) Urbain de Navinault mourut « chevalier des ordres du Roi, conseiller et maître-d'hôtel ordinaire de Sa Majesté et de la Reine. »

(3) Voir les Notices sur Villegagnon et sur Vigneau.

comme *ci-devant* maréchal des camps et armées du roi (1).

A la suite de cette nouvelle acquisition, Louis-Auguste de Navinault ajoute à ses titres celui de vicomte de Jouy-le-Châtel. L'arrêt du Parlement, rendu en 1670, au sujet d'une demande de saisie du fief de l'Erable par les religieux du Viviers, débute ainsi :

« Entre messire Louis-Auguste de Navinault,
« chevalier, sieur de la Durandière, *vicomte de Jouy-*
« *le-Châtel*, en son domicile au village du Petit-
« Paris, commune de Jouy-le-Châtel. »

Dans la notice sur Vigneau, nous avons vu que Alexandre de Boullène, en achetant du sieur de Navinault un quart de la seigneurie de Jouy, avait aussi pris le titre de *vicomte* de ladite seigneurie.

Louis de Navinault déjà possesseur, dans les environs du Petit-Paris, et au Petit-Paris même, de propriétés assez étendues ; de plus, seigneur en partie de Jouy-le-Châtel, ce qui l'associait aux nombreuses prérogatives attachées à ce titre, songea, dès lors, à fonder une résidence seigneuriale au village du Petit-Paris.

Ce fut de 1670 à 1672 qu'il fit construire le château que l'on voit aujourd'hui, sur l'emplacement des bâtiments qui s'y trouvaient auparavant. Déjà, en 1673, Louis-Auguste de Navinault se dit dans ses actes : « Seigneur de Jouy-le-Châtel, en partie, demeurant en son château du Petit-Paris. » Nous avons

(1) Pièces justificatives.

parlé d'un acte de foi et hommage, porté par lui aux chanoines de Mirevault, suzerains du Petit-Paris, où il est qualifié également de seigneur du Petit-Paris; et il est désigné sous ce même titre dans tous les actes subséquents jusqu'à sa mort, arrivée en 1696.

Louis-Auguste de Navinault laissa pour héritier un fils qui reçut les mêmes prénoms que lui. Une pièce datée de 1728, porte : « Louis-Auguste de Navinault, seigneur du Petit-Paris, et, en partie de Jouy-le-Châtel, fils unique et héritier de messire Louis-Auguste de Navinault, seigneur de la Durandière, son père, lequel était fils de messire Urbain de Navinault, son père, chevalier des Ordres du Roy... »

Messire de Navinault (Louis-Auguste) deuxième du nom, compléta l'œuvre de son père au Petit-Paris. Il donna plus d'extension à la ferme; exécuta plusieurs améliorations et embellissements, et fit faire dans l'ancienne chapelle du village divers travaux qui la rendirent plus appropriée à la dignité du culte et aux besoins de la population (1).

La chapelle du Petit-Paris, dont la construction paraît remonter au-delà du XIII^e siècle, est une des plus anciennes et des mieux conservées de la Brie. Fondée pour l'usage de la localité, elle n'est tombée dans le domaine des seigneurs que vers la fin du XVIII^e siècle. Sous le nom de Notre-Dame-du-Petit-

(1) Voir aux pièces justificatives le mémoire des travaux faits, en 1733, dans l'intérieur de la chapelle du Petit-Paris.

Paris, elle dépendit, dès l'origine, du diocèse de Meaux, et était desservie par des chapelains nommés par l'évêque. Il est à croire que ces chapelains avaient pour domicile une partie des bâtiments, sur les ruines desquels le château a été élevé. Cette chapelle possédait, comme beaucoup d'autres, des propriétés territoriales dont les revenus servaient à son entretien et aux frais du culte. Les chapelains choisis par l'évêque étaient quelquefois d'une position assez élevée dans l'Eglise. La pièce suivante, datée de 1604, fait connaître en même temps quelle était la dignité du chapelain du Petit-Paris à cette époque, et l'étendue des propriétés qui dépendaient de la Chapelle seulement sur le territoire de Quincy.

« Le 17 septembre 1604, est comparu par devant..... soussigné, Maître Estienne Ruffier, procureur du Roy, fondé de la procuration de messire François Coeuret, conseiller et aumônier du Roy, chapelain de la chapelle de Notre-Dame du Petit-Paris, diocèse de Meaux, passée par devant Saussaye, et Guillot, notaire au Châtelet de Paris, ce 15 juillet dernier, lequel a déclaré fournir pour le dit sieur, au papier censier qu'il a fait d'une terre sise dans la censive de Quincy, Villars et autres lieux, pour la seigneur du dit lieu, la déclaration des terres ci-après mentionnées :

« Le dit sieur Coeuret a déclaré :

« Premièrement, une pièce de terre assise, lieu la *Diablerie*, contenant trente-deux arpents, tenant

d'une part au chemin du Breuil, à la *Fontaine au coq*; d'autre part à plusieurs; d'un bout sur la terre de l'Abbaye de Jouy, d'autre bout à plusieurs.

« Item. Trois arpents assis lieu dit *la rue d'en bas*, chemin de Meaux...

« Les quelles terres sont chargées, envers le dit seigneur de Quincy, Villars et le Breuil de quarante sols parisis, payables au dimanche d'après la Saint-Martin d'hiver, au lieu accoutumé de payer.

« Plus seize boisseaux d'aveines parisis, et deux poules payables au dit jour. Et au cas qu'il y a davantage dans les dits territoires de la dite chapelle, le dit sieur Coeuret en ajoutera déclaration. »

Le sieur François Coeuret fut ensuite attaché au clergé du diocèse d'Avranches, et il fut remplacé par le sieur Pierre Bertrant dans ses fonctions de chapelain de la chapellenie du Petit-Paris. Toutefois, longtemps après, en 1660, il obtint, sur la démission du sieur Pierre Bertrant, d'être rétabli dans son ancienne charge de chapelain de la dite chapellenie; certainement à titre de simple bénéficiaire à cause de son grand âge. Le titre suivant, daté de 1660, mentionne la retraite du sieur Pierre Bertrant, et la cérémonie de la nouvelle prise de possession, par procureur, du sieur François Coeuret. Nous rappellerons seulement en passant que les chapelains de certaines chapellenies n'étaient pas à la simple nomination de l'évêque du diocèse, mais que leur investiture ne pouvait avoir lieu que sur lettres émises de la cour de Rome, lettres qui, d'ailleurs, de-

vaient être revêtues du visa de l'Evêque. C'est ce que montre la pièce suivante que je transcris en entier avec le style et l'orthographe du temps.

« Ce jourd'huy, mardy, quatriesme jour du mois
 « de may mil six cent soixante, après midy, j'ay,
 « nottaire royal estably en la ville, bailliage et chas-
 « tellenie de Jouy-le-Chastel, soubsigné, pour Mon-
 « seigneur l'eminentissime Julle cardinal Mazariny,
 « abbé de Saint-Denys en France, seigneur dudict
 « Jouy, certiffié à tous qu'il appartiendra que en
 « vertu de la signature de promission des chapelles
 « ou chapellenies, l'une soubs l'inuocation de Saint
 « Jacques, en l'Eglise de Saint-Pierre de Senlis,
 « l'aultre soubs l'inuocation de Nostre-Dame de la
 « chapelle du Petit-Paris dans la paroisse du diet
 « Jouy, dioceze de Meaux, expédiée en Cour de
 « Rome par nostre Saint-Père le Pape Alexandre
 « septiesme, et présentement scéant aueq la clause
 « de *committatur in forma dignum nouissima*, signée
 « *concessum ut petitur in presentia domini nostri*
 « *Papæ popalusius Albert Thomas*, au proffict de
 « Maistre François Coeuret, prestre du dioceze
 « d'Auranches, vaccante par la résination de Maistre
 « Pierre Bertran, dernier pouseseur de laditte cha-
 « pelle du Petit-Paris, dattée au chasteau appellé
 « Gandulphe dioceze d'Albenne (1), le dixiesme
 « jour du mois d'octobre mil six cent cinquante-
 « neuf, et des lettres de *visa* de Monseigneur le

(1) Peut-être Albano.

« Reuerendissime Euesque de Meaux, sur ce expé-
« diées au proffict dudict François Coeuret, le quator-
« ziesme jour d'apvril dernier, signée *de Ligny*,
« *Episcopus meldentium* (sic), et plus bas *Garnier*, que
« messire Christophe Thaburet, prestre, chanoine
« en la saincte et royale chapelle Nostre-Dame du
« Viuier, en Brye, procureur et fondé de procura-
« tion spéciale du dict messire François Coeuret,
« prestre, passée par deuant Le Vasseur et son com-
« pagnon, nottaires au Chastellet de Paris, le sep-
« tiesme jour du mois de mars dernier passé, estant
« dans la chapelle de Nostre Dame dudict Petit-
« Paris, dioceze de Meaux, a pris pocession réaille
« et actuaille de ladicte chapelle ou chapellenie,
« fructs, reuenus et émoluments d'icelle, en entrant
« dans la dicte chapelle du dict Petit-Paris, prenant
« de l'eau beniste, faisant des prières deuant l'ostelle
« de la dicte chapelle, baisant icelluy hostel, en
« montrant et exhibant les dictes signatures de pro-
« mission et de *visa* d'icelles, et faisant les aultres
« seremonies accoustumées.

« Laquelle prise de pocession j'ay publiée à haute
« et intelligible voix, à laquelle personne ne s'est
« oposé, dont le dict maistre procureur dudict sieur
« Coeuret m'a requis le présent acte, et l'ay octroyé
« pour luy seruir et valloir en temps et lieu, ce que
« de raison.

« Faict et expédié dans la dicte chapelle de Nostre-
« Dame du Petit-Paris le jour et an que dessus, en
« présence de maistre Claude de La Noue, maistre

« des escolles dudict lieu du Petit-Paris, et Jacques
 « Fayet Petit, marguiller de l'Eglise dudict Jouy, et
 « de Anthoine Saint-Marc, clerq juré, tesmoins et
 « aliés. Et sieur Taburet au dict nom de ce qu'il a
 « protesté n'estre tenu des réparations qui sont à
 « faire en la dicte chapelle, et à se pourvoir pour
 « raison d'icelle contre qui il aduisera bon estre.

« L. Taburet. C. de La Noue. Saint-Marc. »

Nous ignorons par qui et comment la chapelle du Petit-Paris a été administrée depuis messire François Coeuret jusqu'au moment où on la trouve entrée dans le domaine des seigneurs de la localité. Pourtant, une pièce datée de 1682 mentionne deux chanoines ayant leur domicile au Petit-Paris qui achetèrent de messire Jean Piestre, curé de Jouy-le-Châtel, une partie des dimes à percevoir sur le territoire dudit Petit-Paris, partie que celui-ci tenait du chapitre de Meaux, l'autre part appartenant au chapitre de Reims. Il est à croire que ces chanoines desservaient la chapelle du Petit-Paris.

Un terrier général, imprimé, de la seigneurie de Jouy-le-Châtel, que M. le curé de Bannost a bien voulu nous communiquer, donne des détails curieux sur les anciens domaines ressortant de la seigneurie de Jouy-le-Châtel ; malheureusement cet ouvrage a été lacéré de manière à ne plus présenter ni commencement, ni fin, ni dates ; mais le style et l'impression paraissent appartenir au milieu du XVIII^e siècle (1).

(1) C'est peut-être le terrier qui fut fait à la suite du décès du dernier des Villegagnon, en 1755.

Pourtant si on considère que ce terrier, tout incomplet qu'il est, mentionne encore les seigneuries dont les noms suivent :

Jouy-le-Châtel,	Savigny,
Le Petit-Paris,	Le Breuil,
Grande-Fontaine,	Villars,
L'Erable,	Doussigny,
Bugnon,	Le Buat,
Quincy,	Fiefs des Cours,
La Borde,	Fief de la Boissière
Saint-Hillier,	et d'Heurtebise,

et que ces domaines ne se sont trouvés réunis qu'entre les mains du marquis d'Ossun, on pourrait en conclure que le travail en question a été commandé par ce seigneur vers 1764. Dans ce cas, la description qui y est donnée du château du Petit-Paris, indiquant que de chaque côté de la cour se trouve une *petite allée* de marronniers, il en résulterait que la plantation de ces allées aurait été bien postérieure à la construction du château. En effet, depuis 1674, époque à laquelle le château avait été construit, jusqu'au moment où, d'après le terrier, les marronniers formaient de petites allées de chaque côté de la cour près d'un siècle s'était écoulé.

Aujourd'hui ces arbres plus que séculaires, forment deux allées qui ombragent magnifiquement la cour du château.

Les derniers actes connus de Louis-Auguste de Navinault, deuxième du nom, sont de 1765. A cette

époque, il vendit la seigneurie du Petit-Paris au marquis d'Ossun. Un article du répertoire d'Ossun porte :

« Vente par messire Louis-Auguste de Navinault, à très haut et très puissant seigneur, monseigneur Pierre-Paul d'Ossun, marquis d'Ossun, de la terre du Petit-Paris, du quart au total de la seigneurie de Jouy-le-Châtel, avec les arrérages des rentes, cens, redevances, droits seigneuriaux et féodaux, dus et échus du passé, moyennant 80,000 livres dont les quittances sont du 13 décembre 1765, et du 16 septembre 1766. »

La même année 1766, le marquis d'Ossun donna à son fils, le comte d'Ossun, à l'occasion de son mariage, la terre et seigneurie du Petit-Paris. Le comte d'Ossun ne garda pas longtemps ce domaine; il le vendit, le 21 septembre 1766, à Charles Delaleu, écuyer, pour la somme de 48,000 livres.

En 1777, le 1^{er} février, Charles Delaleu vendit à Pierre-Louis Thierry, valet de chambre du roi, le domaine du Petit-Paris, qui fut rétrocédé par lui au comte d'Ossun, le 17 août 1778.

Pierre de Réghat, commissaire des guerres, acquit du comte d'Ossun, en 1787, la seigneurie du Petit-Paris, ainsi qu'il ressort du titre suivant extrait du répertoire d'Ossun : « Vente par le comte d'Ossun à maistre Pierre de Réghat, de la terre, fief, moyenne et basse justice du Petit-Paris, relevant de la seigneurie de Jouy-le-Châtel, ensemble de la seigneurie de Bois-le-Comte, du Montieux, de Villebourgui-

gnon, de Grandfontaine, et aultres biens contenant la circonscription de ladite terre du Petit-Paris et dépendances, pour la somme de 226,000 livres, le 9 août 1787. »

Avant que Pierre de Réghat ne reçut, en 1795, du conseil permanent du district de Provins (1), l'ordre de démolir la partie fortifiée du château de Vigneau, son château du Petit-Paris subissait l'occupation d'une garde civique. La commune trouvant trop lourd ou plutôt inutile de se charger de la solde de cette milice, envoya à Pierre de Réghat communication des deux pièces suivantes :

1° « Le Comité révolutionnaire de Provins estime que le citoyen Réjac (sic) paye lui-même les frais de la Garde chez lui, au Petit-Paris.

« Au bureau du Comité, ce 22 frimaire, l'an II de la République. Despervend, président.

2° « Provins, 29 ventôse de l'an II de la République française une et indivisible.

« Cytoyen. Le Comité de surveillance n'ayant plus
« entre les mains des fonds pour payer les Gardes
« qui sont chez toi, tu es invité de payer aux cy-
« toyens qui ont monté la garde chez toi, ce qui peut
« leur être dû.

« RATAT, secrétaire. »

Nous pouvons nous faire une idée des impôts qui commençaient alors à peser sur la France en général et sur les châteaux en particulier, en voyant que, sur

(1) Voir sur la famille de Réghat ce qui en a été dit dans la Notice sur Vigneau.

la paroisse de Jouy-le-Châtel, le rôle des impositions en ce qui concerne Pierre de Réghat porte que — sur un revenu de 44,947 l. 5 s. 9 d., le citoyen Réghat paiera

En principal.....	7,784 l. 15 s.
Sols additionnels....	1,730 l. 15 s.
Charges locatives....	253 l. 10 s.
	<hr/>
	9,768 l. 16 s.
	<hr/> <hr/>

C'est-à-dire plus de la moitié du revenu, sans parler des autres charges qui pesaient sur les propriétaires de domaines. De plus, les fermiers payaient mal ou ne payaient pas, comme s'en explique Pierre de Réghat dans une réclamation adressée au Percepteur, où il expose que, cette année, 1791, il n'a touché aucuns revenus de Vigneau, de la Charmoye, de Vimbré, de Lugins, du moulin de Cormomble, des bois acquis du comte d'Ossun, de la ferme de Pictory, ni des lots de la Croix-Rimbault, ni de ceux des religieuses de Fontaine, acquis de la Nation. Pierre de Réghat fut obligé de payer d'abord, sauf, ensuite, à faire valoir ses réclamations.

Pierre de Réghat fut le dernier seigneur du Petit-Paris. A sa mort, ce domaine échut à M. d'Eberstein, son gendre, qui le mit en vente en 1851. Il fut alors acheté par M. Damas, qui en est le propriétaire actuel.

Le château du Petit-Paris, tel que l'avait fait construire son fondateur, a conservé jusque aujourd'hui


sa forme primitive, si ce n'est qu'un recrépissage général a caché certaines bordures en briques alors visibles.

Mais le parc a subi de grandes et regrettables modifications. Planté dans le style du temps, ce parc était devenu d'une remarquable beauté, et son harmonie avec le château donnait à l'ensemble quelque chose de seigneurial et d'imposant. En 1843, M. d'Eberstein décidé à se défaire de sa propriété, avait fait abattre et vendre les arbres magnifiques qui ornaient son parc, et n'avait plus laissé à son successeur qu'un terrain dépouillé, propre à être livré à la charrue. Heureusement qu'il avait respecté les vieilles allées de maronniers qui ombrageaient la cour. On voit aujourd'hui que M. Damas, le nouvel acquéreur, a réparé le mal avec autant d'intelligence que de bon goût.

Une autre perte qui doit exciter davantage les regrets, puisqu'elle est irréparable, est celle des archives qui concernaient les nombreux domaines du comte d'Ossun, dans la Brie. Ces pièces intéressantes devenues la propriété de M. de Réghat, et recueillies et conservées au château du Petit-Paris, furent abandonnées par M. d'Eberstein aux gens de sa maison au moment où il quitta le domaine. Tous ces documents historiques furent alors vendus à vil prix aux commerçants du pays, et furent ainsi pour la plupart à jamais perdus. M. Tassin de Villiers(1), alors maire

(1) Monsieur Tassin de Villiers est mort à Paris le 14 novembre 1870.

de Pécy, et archéologue distingué, s'en fit adjuger une partie qui fut alors sauvée du désastre. C'est lui qui a bien voulu nous livrer, à titre de don, les pièces importantes et assez nombreuses dont nous avons tiré parti pour notre travail sur plusieurs seigneuries de la Brie. Aussi nous empressons-nous de profiter de l'occasion qui se présente pour payer à sa mémoire un tribut spécial de reconnaissance. Nous devons aussi des remerciements tout particuliers à M. l'abbé Liégeois, curé de Jouy-le-Châtel, et à M. Damas, propriétaire du château du Petit-Paris, pour l'aide et les nombreux renseignements qu'ils ont bien voulu nous fournir. Nous en adressons pareillement à M. Mirot, notaire à Jouy-le-Châtel, et à M. Anatole Bernard, ancien maire de la même ville qui ont eu l'obligeance de mettre à notre disposition, l'un, le minutier de son étude, l'autre, les archives de sa mairie.



PIÈCES JUSTIFICATIVES.

1673. Foi et hommage rendus aux chanoines de Mirevault par Louis Auguste de Navinault de la Durandière, seigneur du Petit-Paris.

« A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, le garde des sceaux royaux aux contrats du Bailliage, ville et chastellenye de Jouy-le-Chastel, salut, sçavoir faisons que par deuant..... fut présent, en sa personne, messire Louis Auguste de Nauinault, cheuallier, seigneur de la Durandière, conseiller du Roy et maistre d'hostel de la feue Reine-Mère, seigneur en partye du dict Jouy-le-Chastel, demeurant ordinairement à Paris, estant, de présent, en son chasteau du Petit-Paris, paroisse du dict Jouy ; lequel s'est exprès transporté en présence de moy, Notaire, et tesmoins subscripts, au lieu seigneurial de Myreuault, où estant en estat de vassal, deuant la principale porte du dict lieu, le dict sieur de la Durandière, après auoir appelé par trois et diuerses fois, s'y les dicts seygneurs du dict Myreuault estoient en la maison, ou autre pour eux qui ayt charge de recepuoir leurs vassaux, après auoir fait les sollempnités requises, et parlant à Jacques Grand qui estoit au dict lieu, et qui auoit dict que les dicts seigneurs n'estoient pas à la maison, quant à présent, le dict sieur de la Durandière a déclaré qu'il estoit venu exprès au dict lieu, au nom et comme fils et héritier de deffunt messire Urban de Nauinault, cheuallier seigneur de la Durandière, pour faire et porter à Messieurs le Trésorier, Chantre et Chanoines du Chapitre de la

Sainte-Chapelle royale de Nostre-Dame-de-Viuers, en Brye, seigneurs du dict Myreuault, les foy et hommage, prester le serment de fidélité qu'il est tenu de faire et porter aux dicts sieurs, à cause de la quantité de cinq arpents neuf perches de bois en deux pièces, assis à la Gastine, proche la forêt de Jouy, acquis par le feu sieur Urban de Nauinault, de Arthur Simon et de sa femme dont la déclaration suit :..... »

1733. Chapelle du Petit-Paris. Compte des travaux faits à la dite Chapelle en 1733.

« Nous, soubsignés, auons fait le marché en bloc suiuant, et promettons l'exécuter fidèlement et conformément aux plans, sçauoir : moy, Simon Picard, menuisier demeurant en la paroisse de Chenoise, m'oblige de construire et mettre en place un autel dans la Chapelle du Petit-Paris, de longueur conuenable et proportionné à l'emplacement, dans le coffre duquel autel je m'oblige de faire deux tiroirs avec deux battants fermant des deux côtés pour y serrer les ornements et autres choses, y faire un marche-pied de deux marches d'enuiron quatre à cinq pouces de hault, ainsy qu'il est désigné dans le premier plan, dont les coins sont arrondis; le tout de bon bois de chesne sec, sain, sans nœuds ny aubier; d'accompagner le susdit autel de pilastres, cadres, panneaux, suiuant les profils du second plan, de haulteur désigné dans le second plan; les deux panneaux des deux costés couperont l'angle de la place ou sera posé le dit lambris ainsy qu'il est marqué et désigné dans le second plan, paragraphe A (1).

« Je m'oblige en oultre de construire une balustrade conformément au premier plan, et la poser où elle me sera indiquée, le tout de bon bois de chesne sans aubier, laquelle aura deux pieds et demy de haulteur. Les montants de la dite balustrade seront construits de bonnes planches de

(1) Nous n'avons pas ces plans entre les mains.

l'épaisseur de quinze lignes, et profils des deux côtés ainsy qu'ils sont désignés dans le second plan ; et la dite balustrade se terminera par les deux bouts ainsy qu'il est désigné dans l'angle paraphé *a* dans le premier plan. Tous les dits ourages construits de planches de chesne de douze lignes d'épaisseur, les pilastres de l'épaisseur de quinze lignes, le cadre du parement d'autel aura au moins deux pouces d'épaisseur et oval, de moulure conuenable. En oultre, poser sur ce lambris deux espèces de tablettes arrondies pour poser les burettes. Le tout sujet à la visite à laquelle je me soumets.

« Et moy, de Nauinault, m'oblige de fournir un tableau pour le milieu de l'autel, garni de son cadre doré, de cinq pieds trois pouces de hault, sur quatre pieds trois pouces de large, que le sieur Picard ajustera dans l'autel. M'oblige en oultre de fournir toutes les pattes et plastres pour soutenir les dits lambris et balustrade. Picard estant obligé de fournir le reste.

« Au moyen de quoy, je promets de payer au dict Picard la somme de cinq cens liures pour tous les ourages mentionnés au susdit marché en bloc, sçauoir : deux cens cinquante liures en commençant le dit ourage, et les deux cens cinquante liures restant lorsque tout l'ourage sera posé. M'oblige en oultre d'enuoyer chercher à mes dépens le susdit ourage à Chenoise chez le menuisier.

« Fait double entre nous au Petit-Paris le 7 nouembre mil sept cent trente trois. De Nauinault. »

176.. Extrait du terrier communiqué par Monsieur le Curé de Bannot.

« Fief, terre et seigneurie du Petit-Paris.

« N° 301. Item. Le fief, terre et seigneurie du Petit-Paris, situés près de Jouy-le-Châtel, consistant en cens, rentes et autres droits et devoirs seigneuriaux, et en un château ou maison seigneuriale, situé entre cour et jardin, composé d'une cour dont l'entrée est par une grille de fer ; petite

allée de marronniers des deux côtés de la dite cour. A droite en entrant en icelle est la maison destinée pour le garde, composée de chauffoir, petite chambre, écurie et vacherie, grenier au-dessus couvert de tuiles. A gauche de la dite cour est une autre petite cour séparée d'icelle par un mur, dans laquelle sont deux remises et une écurie avec des greniers au-dessus, le tout aussi couvert de tuiles. Ensuite est un petit jardin fermé de palissades de bois sec, servant de potager au garde. Ensuite est une chapelle dépendante et proche du dit château, laquelle n'est séparée du susdit petit jardin que par une haie vive, et de la cour du château que par un petit mur où il y a une porte pour servir d'issue à la dite chapelle. Ensuite est le château de quatorze croisées de face, et un œil-de-bœuf au milieu ; lequel château est distribué, en son intérieur, en une salle d'entrée en forme ovale, servant de vestibule et de salle à manger, porte vitrée tant sur la cour que sur le dit jardin ; escalier à main droite en entrant par la cour ; cuisine, office et dépense ; il y a communication pour servir dans la salle à manger. A main gauche de la dite salle à manger est une chambre à feu ayant vue sur le jardin par deux croisées ; garde robe et cabinet de toilette attenant, ayant chacun une croisée donnant sur la dite cour.

« Au premier étage est un corridor servant d'entrée à une grande chambre étant au-dessus de la salle à manger, ayant vue par une croisée sur le jardin ; à main droite de laquelle chambre est un cabinet et garde-robe, et à main gauche est une chambre à feu ayant vue par une croisée donnant sur le jardin, à côté de laquelle est une chambre aussi à feu et ayant vue par une croisée comme dessus ; derrière lesquelles sont deux petites chambres de domestiques. A main gauche du dit escalier est une petite chambre à cheminée attenant de laquelle est une autre petite chambre de domestique.

« Au second étage est pareillement un corridor en mansarde, dans lequel il y a quatre petites croisées et un œil-

de-bœuf donnant sur la cour, dans lequel corridor règnent six petites chambres de domestiques, dont trois à cheminées et ayant vue sur le jardin chacune par une croisée. Attenant les petites chambres est un petit fruitier, et au-dessus des susdites chambres sont les greniers dont la couverture est en ardoises.

« Dans la cour du dit château, à main droite et vis-à-vis l'un des côtés du dit château est un petit jardin enclos de murs, contenant environ un demi-quartier, dans lequel est une petite réserve pour serrer les outils du jardinier, à laquelle sont adossées les commodités ; l'entrée duquel petit jardin est par une porte de fer grillée, à côté de laquelle est une autre porte de fer grillée, à deux battants, servant d'entrée dans le grand jardin fruitier et potager, sur lequel donne, du septentrion, la seconde façade du dit château, qui est composée de seize croisées, et un œil-de-bœuf au milieu ; en face desquelles est une grande allée percée dans le parc, de haute-futaie, au bout de laquelle est un saut-de-loup ; le tout enclos de murs ; à main droite duquel parc est une petite porte à deux battants sortant sur les champs. Le tout contenant en superficie quinze arpents environ.

« A côté et à main droite de la porte d'entrée du dit château est la ferme de la basse-cour, consistant en maison pour loger le fermier, composée de deux chambres dans l'une desquelles est un chauffoir, grenier au-dessus et cave au-dessous servant de laiterie, grange, écurie, vacherie, bergerie, toit à porcs, poulailler et remise ; le tout sous le même faite et couvert de tuiles ; grande cour devant les dits bâtiments, en laquelle on entre par une porte charretière, et en icelle est une mare au milieu ; et aux deux côtés deux colombiers en forme de tourelles pareillement couverts en tuiles. »

Suivent les terres dépendantes de la dite ferme de la basse-cour.



FOI ET HOMMAGE

FÉODaux.

FOI ET HOMMAGE FÉODaux.

On a beaucoup écrit sur la féodalité. On sait généralement de quels droits jouissaient les seigneurs dans les temps féodaux et à quelles obligations ils étaient eux-mêmes assujettis. Nous ne dirons donc que peu de mots sur ce sujet, en nous attachant plus particulièrement à la coutume qui consistait dans le droit qu'avait tout seigneur de recevoir *foi et hommage* de ses vassaux. On sait qu'un seigneur qui avait des vassaux, était lui-même, le plus souvent, vassal d'un autre seigneur ; il pouvait même être le vassal de plusieurs suzerains, s'il possédait des fiefs relevant de plusieurs seigneurs différents (1).

Quelques exemples sur la manière de rendre foi et hommage, ou plutôt quelques formules tirées de pièces originales, feront voir comment s'accomplis-

(1) C'est ainsi, comme le fait remarquer M. d'Arbois de Jubainville, dans son *Histoire de la Champagne*, que les comtes de Champagne eux-mêmes, qui avaient un grand nombre de vassaux, devaient foi et hommage à des suzerains tels que le roi de France, l'empereur d'Allemagne, le duc de Bourgogne, les archevêques de Reims et de Sens, et à plusieurs autres comme ceux d'Auxerre, d'Autun, de Langres, et à l'abbé de Saint-Denis.

sait cette formalité. Ces exemples qui ne laissent pas que d'avoir leur côté intéressant et instructif ne se trouvent rapportés qu'assez rarement dans les ouvrages qui traitent des coutumes féodales.

Rendre foi et hommage était, de la part du vassal, prêter serment de soumission et de fidélité à son suzerain. Il devait, en outre, lui faire par écrit un aveu et un dénombrement exact des biens qu'il possédait dans la dépendance dudit seigneur. Il lui devait aussi certaines redevances, soit en argent, soit en nature, lesquelles étaient déterminées par la censive de la seigneurie. Enfin, il lui fallait souscrire et satisfaire à toutes les charges du vasselage, sous peine de la saisie et de la vente de ses biens féodaux. Il faut dire que le suzerain était, par une sorte de réciprocité, assujetti, envers ses vassaux, à de certains devoirs seigneuriaux dont l'inobservance entraînait, à leur égard, une pénalité déterminée soit par des décrets royaux, soit par les coutumes en vigueur.

L'usage de rendre foi et hommage, qui pourrait paraître humiliant aujourd'hui, ne l'était nullement dans les temps de la féodalité. Non-seulement il était passé dans le droit commun ; non-seulement son antiquité et son universalité le faisait regarder et respecter comme un avantage et même comme une nécessité sociale, mais encore, à l'exception de quelques grands vassaux qui n'avaient à rendre foi et hommage qu'au roi en personne, presque tous les seigneurs étaient, comme nous l'avons dit, soumis, les uns envers les autres, à un état de vasselage vo-

lontaire et plus ou moins assujettissant. J'ajoute même que bien que les seigneurs suzerains fussent très-jaloux de leurs droits et exigeassent très-rigoureusement les actes de soumission de leurs vassaux, ils ne faisaient pas de difficulté, lorsqu'il s'agissait d'agrandir leurs domaines, d'acquérir des biens dont la propriété les rendait eux-mêmes les vassaux de nouveaux suzerains.

On devait foi et hommage au roi, quand on avait des terres enclavées dans le domaine de la Couronne; mais cette formalité ne s'accomplissait alors que d'une manière indirecte, c'est-à-dire en portant personnellement la déclaration de foi et hommage devant des officiers chargés de la recevoir au nom du souverain, et au chef-lieu de la seigneurie royale, où se trouvaient ces terres. C'est ainsi que les seigneurs de Villegagnon qui relevaient du roi à cause du domaine royal de Provins, dont ils dépendaient, portaient leur foi et hommage dans cette ville, devant la grosse tour où se tenait l'officier chargé, au nom du roi, de recevoir ces sortes de soumissions.

La manière de rendre foi et hommage ne variant que peu selon les diverses provinces, nous nous contenterons de donner, au moyen de quelques exemples, une idée de celle en vigueur dans la généralité de Meaux comme figurant plus naturellement dans le cadre que nous nous sommes tracé.

Nous commencerons par rapporter ce qu'on lit dans le *Commentaire sur les coutumes générales du bailliage de Meaux* (1683).

« En quel lieu est astraint le vassal soi présenter à son seigneur pour estre receu en hommage ?

« Le Vassal est tenu d'aller au lieu dont le fief pour lequel il veut faire les foi et hommage, est tenu et mouvant, et faire ses offres pertinentes ; et n'est point tenu, s'il ne veut, aller à la personne de son seigneur, si son dit seigneur estoit demeurant hors ledit lieu dont est tenu et mouvant le fief pour lequel il veut faire les foi et hommage, et païer les droits ; et tellement que quand il auroit esté sur le dit lieu et fait des offres, le seigneur ne peut saisir au préjudice de son vassal, lequel vassal sera tenu de signifier à son seigneur féodal, son procureur ou autres ses officiers, en son absence, si aucun en a au dit lieu, qu'il est illec venu faire les foi et hommage, et païer les droits qu'il est tenu de païer à cause du fief mouvant d'icelui seigneur féodal, et aussi n'est le dit seigneur féodal tenu de recevoir son vassal autre part que sur le lieu s'il ne veut.

« Le principal manoir du fief dominant, est le lieu qui est naturellement destiné pour la prestation de foi et hommage, et pour le paiement des droits qui sont dus au seigneur, sans considérer s'il y fait sa demeure ordinaire ou s'il a son domicile ailleurs.

« La foi et hommage et les offres se doivent faire en présence d'un notaire et de deux témoins, et par un même acte que le vassal doit délivrer au seigneur s'il est présent, sinon à ses officiers trouvés sur les lieux, sans qu'au dernier cas, le seigneur estant de

retour puisse obliger le vassal de lui renouveler la foi et hommage. »

Les femmes qui possédaient des fiefs étaient soumises aux mêmes obligations de foi et hommage envers leurs suzerains; seulement la coutume admettait dans la manière de procéder, certaines modifications que les convenances et la courtoisie réclamaient également. Quand elles possédaient des domaines, leurs vassaux leur devaient aussi foi et hommage.

La coutume de Meaux dit encore que « La femme
« qui a, une fois, porté la foi et hommage au sei-
« gneur, n'est pas obligée de la renouveler soit pen-
« dant le mariage qu'elle peut contracter, soit pen-
« dant sa viduité. »

« La femme à qui est échu un fief pendant le
« mariage est obligée de porter foi et hommage au
« seigneur, après la mort de son mari, si elle n'y a
« été conjointement avec lui. »

1505 (1). Foi et hommage rendu par la dame de Boicy à Jean Doré, seigneur d'Aulnay.

« A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Jehan Doré, l'esné, seigneur d'Aulnay, lez Prouins, et de Saint Yllier en partie. salut. Sauoir faisons que ce jourduy, noble damoiselle Geneuiue Bureau, dame de Boicy, nous a faict les foy et hommage que tenue estoit nous faire pour raison de son fief et seigneurie qu'elle a au Breuil, en la paroisse du dict

(1) Deux actes de foi et hommage, l'un de 1429, et l'autre de 1523, ont été placés à la suite de la notice sur Villegagnon comme servant de pièces justificatives.

Sainct Yllier, monstant en revenus de cens, par an, à soixante sous de rente, et ungne douzaingne de fourrages de gain. Auxquelz foy et hommage nous auons receu la dicte damoiselle, sauf nostre droit et l'autry, et ce qui peult à nous appartenir en pure part, et sera tenue nous bailler son aueu et dénombrement dedans le temps deu et acoustumé.

« Cy donnons mandement à noz procureurs, préuost, sergens et officiers quelzconques de nostre dicte seigneurie que sy aulcugne chose estoit du dict fief pour ce prise, empeschée ou mise en nostre main, que tantost et sans délay soit mise à plaine déliurance.

« Donné au dict Aulnay sous nostre scel armoyé de nos armes, le IX^e jour d'octobre l'an mil cinq cens et cinq,

DORÉ. »

1615. Foi et hommage rendu par Jean Ducellier, sergent au baillage de Jouy-le-Châtel, au seigneur de Villegagnon.

« A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ; Vallentin Guy, archer des Gardes du corps du Roy, nostre sire, et garde, de par le dict seigneur, des sceaulx royaux aux contracts de la ville et chastellenye de Jouy-le-Chastel, salut. Sçauoir faisons que pardeuant Denys Verjus, notaire juré, commis et estably au dict Jouy, sous les sceaulx royaux du dict lieu, est comparu en sa personne Jehan Ducellier, sergent au baillage du dict Jouy et y demeurant, filz aîné et heritier de deffunt messire Kristofle Ducel-

lier, deuant la principale porte du chasteau et lieu seigneurial de Villegagnon ; lequel a frappé par trois diuerses fois à la dicte porte, ayant le chapeau bas et le genouil en terre, appellant le seigneur du dict Villegagnon, ou quelqu'un, afin de luy faire foy et hommage et serment de fidélité, pour les héritages cy-après déclarés qu'il tient, tant en son nom, comme héritier que pour ses co-héritiers du dict deffunct Kristofle Ducellier, en plein foy et hommage dudict sieur de Villegagnon.

« A quoi est comparu ledict sieur en personne, lequel après auoir entendu la déclaration du dict Ducellier, cy-dessus mentionnée, iceluy Ducellier a faict au dict sieur les dictes foy et hommage et sermens de fidélité pour demy arpent de pré, faisant partye de deux arpens assis auprès de Vaulx, près Jouy-le-Chastel, tenant d'une part, etc...

« Offrant le dict Ducellier argent à descouvert pour payer les droits seigneuriaux sy aucuns sont deubs au dict sieur. A laquelle foy et hommage le dict sieur a receu du dict sieur Ducellier, tant pour luy que pour les dictes cohéritiers, acceptant les présentes pour tout aueu et dénombrement que le dict Ducellier sera tenu de mettre aux mains du dict sieur, dont il s'est tenu pour content, sy comme il déclare estre vray pardeuant le dict juré, en la main duquel il a promis par sa foy et hommage et serment de son corps, sous l'obligation de tenir ses biens, meubles et immeubles, présens et aduenir, qu'il a soubmis à justicier, partout où trouvés seront, renonceans à

toutes choses à ces présentes contraires, mesmement au droict disant générale renonciation non valloir.

« En tesmoing de quoy nous auons scellé les présentes des dicts sceaulx qui passés furent au deuant de la dicte porte du dict Villegagnon, après midy, le vingt quatriesme jour de juin, mille six cens quinze.

« Présens honorable homme Théodore d'Orge-
mont et Denis Regnault, sieur de la Blotte, dont est
signé des dits sieurs tesmoins. La minutte est signée
du dict sieur Ducellier, juré et tesmoing.

« Déliuré par permission de justice.

Collationné. VERJUS. »

1625. Foi et hommage rendus par le seigneur
Anthoine de Nauinault de la Durandière aux cha-
noines de Notre-Dame du Viviers, en Brie, à cause
de leur seigneurie de Mirevault.

« A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ;
Mathieu des Martineaux, licencié es loix, Conseiller
du Roy, nostre Sire, Preuost de Mellun, et messire
François de Castille, seigneur de Villemareil, Con-
seiller du Roy en ses conseils d'Etat et priués, Inten-
dant général des Maysons et finances de Monseigneur
frère du Roy, Receueur général du Clergé de France,
Garde du scel aux contracts de la dicte Preuosté,
salut. Sçauoir faysons, que pardeuant Nicolas Fan-
chon, nottaire royal héréditayre à Pecy en Brye et
des enuirons, Bailliage de Mellun, fut présent en sa
personne, Messire Anthoine de Nauinault, cheual-

lier, seigneur de la Durandière et de Saint-Maurice et aultres lieux, l'un des cent Gentilshommes de la mayson du Roy, demeurant, de présent, en sa mayson au Petit-Paris, paroisse de Jouy-le-Chastel, lequel s'est exprès transporté en présence de moy, nottayre et tesmoins soubscripts au lieu seigneurial de Myreuault, où estant en estat de vassal (1), deuant la principale porte du dict lieu, le dict sieur de Saint-Maurice, après auoir appelé par trois diuerses fois sy les dicts seigneurs du dict Myreuault estoient à la mayson, ou aultre pour eulx qui est chargé de recevoir leurs vassaulx, après auoir faict les sollempnités à ce requyses, en parlant à Claude Verins quy estoit au dict lieu et auoit dict que les dicts seigneurs n'estoient à la mayson quant à présent ; ce faict, le dict seigneur a déclaré qu'il estoit venu exprès au dict lieu, tant pour luy que pour messire Urban de Nauinault, cheuallier de l'Ordre du Roy, seigneur de la Durandière, conseiller du Roy, maistre d'hostel ordinaire de la Reyne, son frère, pour fayre et porter à messieurs le Trésorier, chantre et chanoines du Chapitre de la Sainte Chapelle Royale Nostre-Dame du Viuiers, en Brye, seigneurs du dict Myreuault, les foy et hommage, et prester le serment de fidélité qu'yl est tenu faire et porter aux dicts seigneurs, à cause de la quantité de cinq arpens, neuf perches de bois, en deux piesses, assis à la Gastine, proche la forêt de Jouy... (Suit la désignation de tenants et

(1) Cet état de vassal consistait à auoir la tête découverte, le genou en terre, et l'épée et les éperons mis de côté.

aboutissants, avec les titres qui justifient de la propriété.)

« Lesquels cinq arpens neuf perches de bois les dicts sieurs ont adoué et adouent par ces présentes tenir en plein fief et à une seule foy et hommage des dicts seigneurs de Myreuault, à cause de leur chasteau et seigneurie du dict lieu; et m'a le dict sieur adouant fait aparoir du contrat d'acquisition des dicts bois, au bas duquel est la quytance des profits de quint et requint aux dicts sieurs payés par le dict adouant, le siziesme du dict mois et an. Signé de Douon et Sauuat. Et dont et de tout ce que dessus, le dict sieur adouant, au nom que dessus, m'a demandé et requis acte, ce que je luy ay octroyé pour luy servir et valloir aynsy que de rayson.

« Ce fut fait et passé au dict Myreuault es présences de Claude Verins, manouvrier, demeurant à Myreuault, paroisse de Pécy, et Aubin Rollin, fils à marier, demeurant à Pécy, tesmoins qui ont, avecque le dict sieur adouant, signé la minute originale de ces présentes, le mercredy, huitiesme Octobre, mil six cent vingt-cinq, auant midy, au dict lieu de Myreuault.

Signé : FANCHON. »

1653. Louis Séguier, seigneur de la Charmoye. Foi et hommage rendu au roi, devant la grosse tour de Provins.

« A tous ceux qui ces présentes lettres verront, François Geruais, Conseiller du Roy, nostre sire, Lieutenant au grenier et magasin à sel de cette ville

de Prouins, et commis à la garde des petits sceaux des contrats et obligations et autres actes de justice des Nottaires royaux et Tabellion du dict Prouins, salut. Sauoir faisons qu'aujourd'huy, samedy, vingt huitiesme du mois de Juin, l'an mil six cens cinquante trois, deuant midy, en présence de moy, Etienne Jubeau, Nottaire royal et Tabellion juré héréditaire, et à ce faire créé, nommé et institué de par le Roy, nostre sire, en la ville, bailliage, préuosté et chastellenye du dict Prouins, soubsigné, et des temoins soubscrits, Louis Séguier, escuyer, sieur du fief de la Charmoye, héritier de feue damoiselle Perside Lhuillier, viuant femme et espouze de feu Salomon Séguier, viuant aussy escuyer, sieur du dict lieu de la Charmoye, et encore premier créancier du dict deffunt, ses ayeul et ayeulle, s'est transporté au deuant de la porte et entrée de la grosse tour de Prouins, où estant, ayant desceint l'espée, osté les esperons, nue teste et le genouil en terre, a demandé à haulte et intelligible voix, par trois diuerses fois, s'il y auoit personne céans pour le Roy, nostre dict seigneur, ou aultre ayant charge de luy, afin de receuoir les vassaux à foy et hommage ; et pour ce que nul n'est venu ny comparu à la dicte porte, le dict sieur Séguier a dit et déclaré qu'il estoit illec venu exprès pour faire, comme il a actuellement faict, les dittes foy et hommage et serment de fidélité qu'il estoit tenu et deuoit faire à sa dicte Majesté, à cause de son dict fief de la Charmoye, ses circonstances et dépendances, releuant en plein fief, foy et hommage

de sa ditte Majesté, à cause de son dict chastel et grosse tour du dict Prouins ; et au dict sieur Séguier le dict fief de la Charmoye appartenant, offrant bailler adueu et dénombrement dedans le temps de la coustume au dict bailliage de Prouins, comme aussi de payer tels droits et devoirs que de raison ; en signe de laquelle foi et hommage et serment de fidélité, le sieur Séguier, sieur du dict lieu de la Charmoye, a baisé sa main dextre, et d'icelle a touché le tocquet de la ditte porte, dont et de tout que dessus le dict sieur déclarant a requis et demandé acte à moy, nottaire et tabellion sus dict et soubsigné, qu'à iceluy ay octroyé par le présent afin de luy servir et valloir en temps et lieu et que de raison, promettant le dict sieur de la Charmoye auoir pour agréable, ferme et stable le contenu en ces présentes, à toujours, sans jamais y contrevenir en aucune sorte et manière que ce soit, sous l'obligation et ipotèque du dict fief de la Charmoye, ses circonstances et dépendances, ensemble de ses aultres biens meubles et immeubles, ceulx de ses hoirs ou ayans cause, présens et à venir, en quelques lieux et endroits qu'ils soient situez et assis qu'il en a pour et du tout soubmis à justice, partout où il apparten-dra, à l'accomplissement et fournissement du contenu en ces dittes présentes, renonçant en ce faisant, à toutes choses à ce contraires, mesme au droict disant générale renonciation non valloir.

« En tesmoing de ce, Nous, Garde susnommé et soubsigné, auons scellé ces présentes qui furent

faictes et passées en présence de maistre Ayoul Boudier, Procureur ès sièges royaux du dict Prouins, et Jacques de Loigne, Vigneron, demeurant au dict lieu tesmoins, les an et jour que dessus. La minute des dittes présentes est signée des dicts sieur de la Charmoye et tesmoins, ensemble du dict nottaire ; et au-dessous est escrit ce qui suit :

« Pareillement le dict sieur de la Charmoye s'est encore transporté en la présence du dict Estienne Jubeau, nottaire et tabellion royal au dict Prouins, susdict et sousigné, par devers Nicolas du Perrot, Escuyer, Conseiller du Roy, nostre sire, et son procureur au bailliage et siège présidial de ceste dicte ville de Prouins, en son domicile, où estant et parlant à la personne du dict Procureur, il a notifié et fait assavoir les dittes foy et hommage, à ce qu'il n'en prétende cause d'ignorance ; lequel sieur Procureur du Roy a fait réponse qu'il proteste que ce puisse nuire ny préjudicier aux droits de Sa Majesté, auquel sieur Procureur a esté délaissé copie tant du dict acte de foy et hommage que de la présente signification. Le dict sieur de la Charmoye m'a requis et demandé acte que je luy ai octroyé par le présent, afin de luy servir et valloir en temps et lieu et que de raison, en présence de messire Ayoul Boudier, Procureur ès sièges royaux du dict Prouins, et Jérôme Chaulmont demeurant au dict lieu, tesmoins, le dict jour de samedy, vingt huitiesme Juin, mil six cens cinquante trois avant midy. La minute des pré-

sentés est signée du dict sieur Séguier et tesmoins ensemble du dict Nottaire. »

1675. Dame Françoise de Beauvains rend foi et hommage, pour elle et ses enfants, à Nicolas Durand de Villegagnon, seigneur de Gillocourt.

« Pardeuant Jean Bergeron, Nottaire royal et Gardenottes du Roy, nostre sire, scis en la chastellenye de Crespy en Valois, en la présence de tesmoins ci-après nommés, est comparue dame Françoise Leyry, veufue de Louis de Beauvains, viuant secrétaire, maistre d'hostel du Roy, seigneur de la Douye-Grandhostel et Petit-Puisieux, en son nom et comme tutrice de Louis et d'Anthoine de Beauvains, enfants mineurs du dict deffunt et d'elle. Comme aussy sont comparues avec elle Damoiselles Anne, Elizabeth et Geneuiesue de Beauvains, filles du dict deffunct et d'elle, et demeurant avec leur dicte mère, à Paris. Laquelle dame mère, en son nom, et les dittes damoiselles, ses filles, ont requis messire Nicolas Durand de Villegagnon, cheualier, marquis d'Esnon, vicomte de Morecourt, seigneur de Gillocourt, Feigneux, Poudron et d'autres lieux, à ce présent, de vouloir les receuoir aux foy et hommage et serment de fidélité qu'elles offrent luy rendre, en leurs noms pour les droits à elles appartenans au fief de Vaucourtois, assis à Feigneux, circonstances et dépendances, par la mort et trespas du dict sieur de Beauvains qui l'a acquis pendant son mariage avec la dicte dame, releuant de la dite terre et

seigneurie de Gillocourt, offrant se mettre et satisfaire aux devoirs qui sont deubs suiuant la coutume.

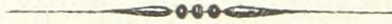
« Comme aussy la ditte dame, en qualité de tutrice des dits sieurs Louis, son fils aîné, et Anthoine, son autre fils, a requis le dict seigneur de les recevoir et les admettre en souffrance, à cause qu'ils ne sont pas en âge de rendre foy et hommage pour les droits à eux appartenant au dict fief de Vaucourtois, par la succession de leur dict père, estant encore tous deux en dessous de dix sept ans.

« Lequel seigneur de Villegagnon a dit auoir pour bien agréable leur requeste, et receuant leur offre, après que la dicte dame et ses filles ne sont mises en devoir requis par la coutume de Vallois, il les a reçues à foy et hommage des droits qu'elles ont au dict fief de Vaucourtois, releuant de luy à cause de la dite seigneurie de Gillocourt. En conséquence de quoy, elles luy ont fait les dittes foy et hommage et le serment de fidélité, et païé les droits de chambelage suiuant la coutume, dont il les tient quittes.

« Et pour le regard des dicts sieurs Louis et Anthoine de Beauvains, il a déclaré qu'il les reçoit et accepte en l'offre et requeste faite pour eux par leur dite mère tutrice, et leur accorde la souffrance demandée de jouir des droits qu'ils ont au dict fief, à la charge d'en faire les foy et hommage au dict seigneur, quand ils seront en âge requis par la coutume; dont et de tout ce que dessus, sur la requeste des

partyes, leur a été donné acte par le nottaire pour leur servir et valloir à ce que de raison. »

La servitude qui consistait à rendre foi et hommage s'éteignit peu à peu dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, mais les aveux et dénombremens comme aussi la perception de la dime, restèrent en vigueur jusqu'à la Révolution de 1789.



LES LORRAINS

DANS LA CHAMPAGNE ET LA BRIE

AU XVII^e SIÈCLE.

LES LORRAINS

DANS LA CHAMPAGNE ET LA BRIE

AU XVII^E SIÈCLE.

Nous avons dit, dans le cours des précédentes notices, quelques mots sur les déprédations commises dans la Champagne et dans la Brie par les bandes du duc de Lorraine, Charles IV, au milieu du xvii^e siècle. Il est d'autant plus intéressant d'ajouter quelques détails à ce sujet, que le souvenir des dégâts causés par les Lorrains est encore vivace dans nos contrées, et particulièrement dans la Brie qui a eu le plus à souffrir de la présence de ces bandes indisciplinées. Aujourd'hui les habitants de nos campagnes ne savent dire ce que c'était que les Lorrains, ni quel motif les avait amenés pour la ruine de leur pays, mais le nom de Lorrains, passé, chez eux, presque à l'état légendaire, demeure traditionnellement attaché à l'idée d'un affreux brigandage qui a désolé la Brie, et dont on peut encore montrer des traces.

Charles IV, duc de Lorraine, était un prince guerrier, d'une bravoure incontestée, mais remuant,

avide et rusé autant qu'immoral. Chassé deux fois de ses Etats par Louis XIII, il continua encore de lutter avec un mélange de succès et de revers contre quelques-uns des plus habiles capitaines de l'époque. Ne pouvant rentrer en possession de ses domaines, il avait pris le parti de se vendre, lui et ses troupes aux puissances belligérantes, nombreuses alors, qui lui offraient les plus grands avantages. Une armée de dix mille hommes qui lui restait, pouvait, sous ses ordres, être d'un grand poids dans la balance des affaires qui agitaient l'Europe, et particulièrement la France. Aussi tous les partis, tant en France qu'à l'étranger, cherchaient à se l'attirer par des offres brillantes et par des présents considérables. Le Duc promettait à tous, recevait de toutes mains, signait tous les traités, mais ne les observait qu'autant qu'il y trouvait à satisfaire son ambition et sa cupidité.

Pendant la deuxième Fronde, il prit la cause des Princes contre Anne d'Autriche et Mazarin, mais celui-ci lui ayant fait offrir, pour l'attirer dans le parti de la Reine, cent mille écus en pierreries, autant en argent comptant, et de plus, la promesse de lui restituer ses Etats, il n'hésita pas à adhérer à ces brillantes propositions. Il obtint, en outre, de rassembler les troupes qu'il avait encore dans ses provinces occupées alors par le maréchal de la Ferté ; il se fit aussi fournir les vivres nécessaires à son armée et ouvrir le passage des frontières.

C'est alors que, sous prétexte de venir au secours de la Reine, il traversa librement la France, et vint

camper auprès de Dammartin, à sept lieues de Paris, « après avoir laissé partout des traces funestes de son passage et du plus affreux pillage, seule paye qu'il donnait à ses soldats (1). » Là, il leva le masque et tournant tout à coup pour les Princes, il marcha au secours d'Etampes, assiégé alors par les troupes royales sous le maréchal de Turenne, lequel fut forcé de lever le siège.

Le duc de Lorraine fit son entrée à Paris avec le duc d'Orléans et de Beaufort, chef des révoltés, laissant son armée campée à Villeneuve-Saint-Georges, « où elle commettait les plus criantes déprédations, et se livrait à tout ce que la débauche, la rapine et le brigandage peuvent se permettre de plus odieux (2). »

Enfin, au mois de juin 1652, il fut fait un traité entre la Cour, au nom du Roi, et le duc de Lorraine, par lequel celui-ci devait retourner dans ses Etats. Voici comment s'exprime à ce sujet, l'ancienne *Gazette de France*, à la date du 19 juin 1652 :

« On écrit de Melun : Le duc de Lorraine, en suite d'un accord fait avec le Roy, après avoir signé un papier qui lui fut donné par le Maréchal de Turenne, portant, entre autres choses, que ce duc se retirerait à Brie-Comte-Robert, où il recevrait sa route avec le sieur de Vaubecourt et le cheualier de Marcousse, qui lui seroient donnés en ôtages, durant trois jours, pour sûreté de sa retraite, et laisseroit le

(1) *Esprit de la Fronde.*

(2) *Ibid.*

sieur de Lunéville et le général de son artillerie pour assurance qu'il ne feroit pas d'acte d'hostilité durant sa marche qui seroit de quinze jours pour sortir du royaume ; que les troupes des Princes, qui étoient dans son camp, seroient renuoyées à Paris avec sauf conduit, et que l'armée du Roy ne se pourroit servir du pont de bateaux pour passer de l'autre côté, et aller combattre les troupes d'Etampes ; conféra quelques temps avec le dit maréchal de Turenne en présence du Roy de la Grande-Bretagne, puis fit, le 17, décamper ses troupes et alla coucher à Brie-Comte-Robert, et, de là, par Coulommiers, à Sézanne, pour continuer sa marche hors du royaume. »

Malgré le traité signé par le Duc, ses troupes qui furent plus d'un mois à sortir de France, commencèrent dans leur retraite les plus affreux désordres. On a publié, dès 1652, c'est-à-dire sous l'impression du moment, une relation du passage des bandes du duc de Lorraine à travers la Champagne et la Brie. On y voit en même temps, les violences exercées par les soldats de ce prince aventurier, et le soulèvement désespéré des populations sur leur passage. On y voit aussi la part que Jouy-le-Châtel et le pays environnant ont pris à ce soulèvement et à la vengeance commune. Cette brochure, petit in-4°, n'a que quatre feuillets, aussi je la transcrirai en entier comme pièce aussi intéressante que rare. Elle est intitulée : « *La défaite des troupes du duc de Lorraine par la Noblesse et les communes de Brie et de Champagne, où il est demeuré douze cents hommes.* »

« Le Duc de Lorraine violateur de sa foy et de sa parole enuers messieurs les Princes, pour avoir creu les propositions que le Cardinal Mazarin lui auoit envoyées dès son entrée en France, et touché quelqu'argent qui est son Dieu et son tout, n'y ayant rien qu'il n'entreprenne, ni parti qu'il ne trompe et ne trahisse quand il voit argent comptant (qui est l'estime en laquelle il est en Allemagne, en Flandre et en France), ne s'est pas contenté de cette trahison, mais en sa retraicte avec son armée par le país de Brie, il a permis à ses soldats de commettre des impiétés, sacrilèges, rapt de vierges sacrées à Dieu, des volleries et pilleries plus grandes qu'il n'auoit faict à son arriuée.

« Ce que voyant la Noblesse et les Communes de la prouince de Brie et celles de Champagne, qui n'espéroient pas meilleur traictement de ce traistre que ceulx qu'il auoit faict ressentir dès le lendemain de sa retraicte et leuée de son camp près Soisy, aux Abbayes, Bourgs et villages qu'il rencontra, prirent résolution de s'assembler avec les armes pour se deffendre contre ces volleurs, notamment la Noblesse et les Communes de Colomiers, de la Ferté-Gaucher, de la Ferté-sous-Jouarre, de Chasteau-Thierry, de Fismes, d'Ouchy-le-Chasteau, et de plus de cent bourgs que villages, dont les paysans en grand nombre ont été mis dans les bois plus proches des passages des Lorrains; et la Noblesse des villes, bourgs et chasteaux montant à cheual avec leurs domestiques et sujets, se sont respandus par la cam-

pagne et aux aduenues où ces volleurs deuoient passer.

« La première rencontre fut vers Jouy-le-Chastel, près Rosoy en Brie, auquel lieu l'auant-garde du Duc s'estoit auancée, laquelle trouua trois embuscades où estoient, en l'une, cent cinquante caualliers et six cens piétons et paysans qui sortirent sur deux cens cheuaux ennemis, les défirent en moins d'une heure et eurent tout leur butin.

« A une lieue de Colomiers, ces volleurs qui estoient en trois gros d'environ quatre cens soldats, furent, sur les trois heures du matin, rencontrés, et, la plupart taillez en pièces par les communes de Colomiers, de la Ferté-Gaucher et de Sablonnières.

« A deux heures d'Espernay qui estoit leur passage, trois cens coureurs à cheual de ce Duc alloient pillans et ruinans les villages et les passans qu'ils tuoient après auoir pris ce qu'ils auoient, furent atrapez par quelques troupes de Noblesse de Chateau-Thierry, d'Espernay et de Fisme, et environ huict cens tant des Communes que paysans, tous portant arquebuses, fuzils, pistolets, faux, fléaux, qui chargèrent ces coureurs sans recognoistre, de telle sorte que plus de deux cens furent tuéz, et le reste prit la fuite; mais rencontrés par d'autres paysans, ils se trouuaient traictés de si bonne sorte que peu se sauuèrent par les bois.

« Et ainsy de cette armée ennemie ont été tuéz plus de douze cens caualliers et piétons. Les paysans ont eu de bon butin pour se récompenser des pil-

leries que ces volleurs leur avoient faictes, et qui les animèrent à se venger d'eulx, et de se mesler ainsi parmy les Communes dont le nombre augmentoit d'heure à aultre pour courir sur ces impies.

« Le duc de Lorraine ne marche point avec le gros de son armée, mais il prend diverses routtes, accompagné de cinq cens tant caualiers que dragons, pour éviter les rencontres de ces Communes, lesquelles se rendoient au son du toxin aux rendez-vous ordonnez et aux heures indiquées, selon l'aduis qu'ils auoient de l'approche de ces Lorrains et des lieux où ils étoient.

« Cette résolution de la Noblesse et des Communes du païs de Brie, est secondée de celle de Champagne qui sont tous en armes depuis Chasteau-Thierry jusqu'à Chaalons. Nous auons icy (1) quatre vingts prisonniers de cette armée, entre autres plusieurs personnes de condition, desquelles on tirera de bonnes rançons.

« Ce duc de Lorraine auance chemin en diligence pour se rendre en Barrois par Vitry, Charmoise et Ligny, sans estre obligé de passer la Marne, et aime mieux prendre les chemins plus longs et détournez que les ordinaires, craignant d'estre rencontré et pris par les Communes qui bruslent du désir de le pouvoir prendre, espérant, oultre sa personne, avoir un grand butin de tant de volleries auxquelles il participe et veut avoir sa part; ce qui est cause que depuis tant d'années qu'il permet à ses soldats de piller et

(1) A Melun.

et prendre tout ce qu'ils trouueront, il est deuenu si riche en argent qu'il n'y a guère de princes en la chrestienté qui en ayt plus que luy; car comme il promet beaucoup d'effets, sçachant qu'ils ont besoin de ses troupes, il les leur liure ou les vend, et en tire de notables sommes qu'il enuoye aux banques en diuers lieux. »

FIN.



TABLE DES MATIÈRES.

SEIGNEURIE DE JOUY-LE-CHATEL.

Ancienneté de la ville de Jouy-le-Châtel. — Siège de Jouy-le-Châtel en 1030. — Privilèges accordés à Jouy-le-Châtel par le comte de Champagne à la suite de ce siège. — Charte de ce prince à ce sujet. — Ces privilèges sont confirmés par le roi Charles VII. — Marguerite de France fait don à l'abbaye de Saint-Denis de la seigneurie de Jouy-le-Châtel. — Charte de Marguerite de France à cette occasion. — Sépulcre de cette princesse à l'abbaye de Saint-Denis.

Fortifications de Jouy-le-Châtel; leur ancienneté. — Leur destruction. — Délimitation des seigneuries de Provins et de Jouy-le-Châtel par ordre de François I^{er}. — Vente de la seigneurie de Jouy-le-Châtel, par l'abbaye de Saint-Denis, aux seigneurs de Villegagnon, du Petit-Paris et de Vigneau. — Justice de Jouy-le-Châtel; sa sévérité.

Abbaye de Jouy, sa situation, son origine. — Jouy-le-Châtel, *châtellenie-pairie*. — Église de Jouy-le-Châtel. — Son ancienneté. — Sa spoliation en 1793. — Curés de Jouy-le-Châtel pendant et depuis le xvii^e siècle.

Ancienne léproserie de Jouy-le-Châtel.

Châteaubleau. → A précédé l'invasion des Romains. — Ses antiquités. — Sa ruine.

SEIGNEURIE DE VILLEGAGNON.

Son ancienneté. — Seigneurs qui l'ont occupée. — Famille des Durand de Villegagnon.

Nicolas Durand de Villegagnon, commandeur de Malte (p. 159). — Sa naissance en 1510. — Il entre dans l'ordre de Malte et sert sous son oncle, le Grand-Maitre Villiers de l'Isle Adam. — Se distingue au siège d'Alger par Charles-Quint. — Il y est blessé. — Il écrit l'histoire de ce siège.

Il est envoyé en Écosse pour chercher la jeune reine Marie-Stuart. — Difficultés de cette mission.

Il concourt à la défense du Bourg (île de Malte) assiégé par les Turcs. — Le Grand-Maitre Osmédès; son imprévoyance et ses fautes. — Villegagnon est demandé pour aider à la défense de la ville de Malte contre les Turcs. — La ville de Malte sauvée par la fausse nouvelle de l'arrivée de Doria à la tête d'une flotte. — At-

taque et prise de Tripoli par les Turcs. — Villegagnon écrit la relation du siège de Malte.

Il va fonder en Amérique une colonie française. — Cause et suite de l'insuccès de cette tentative. — Calomnies répandues contre le commandeur par le parti de la Réforme. — Jean de Léry.

Villegagnon reçoit la périlleuse mission de ramener en Écosse la reine Marie-Stuart après la mort du roi François II. — Il est nommé ambassadeur de l'Ordre près la cour de France. — L'ordre de Malte l'envoie comme ambassadeur auprès du Concile de Trente. — Sa maladie. — Sa mort.

Villegagnon (le comte Nicolas de) (1672). — Colonel des dragons. — Sa conduite à l'affaire de Conflans en Savoie. — Il est destitué, puis justifié et rétabli dans son commandement. — Finit par être gouverneur de Provins.

La famille d'Ossun.

État actuel du domaine de Villegagnon.

SEIGNEURIE DE VIGNEAU.

L'ancien château-fort de Vigneau. — Le château moderne. — Vigneau autrefois appelé Visenel. — A soutenu des attaques de vive force. — Armures trouvées dans ses fossés. — Les divers seigneurs qui l'ont possédé. — Destruction de l'ancien château à la fin du xviii^e siècle. — Tour et chapelle de Vigneau.

SEIGNEURIE DU PETIT-PARIS.

Château moderne construit en 1670. — Sa chapelle du xii^e siècle. — Ses différents propriétaires.

FOI ET HOMMAGE AUX TEMPS FÉODAUX.

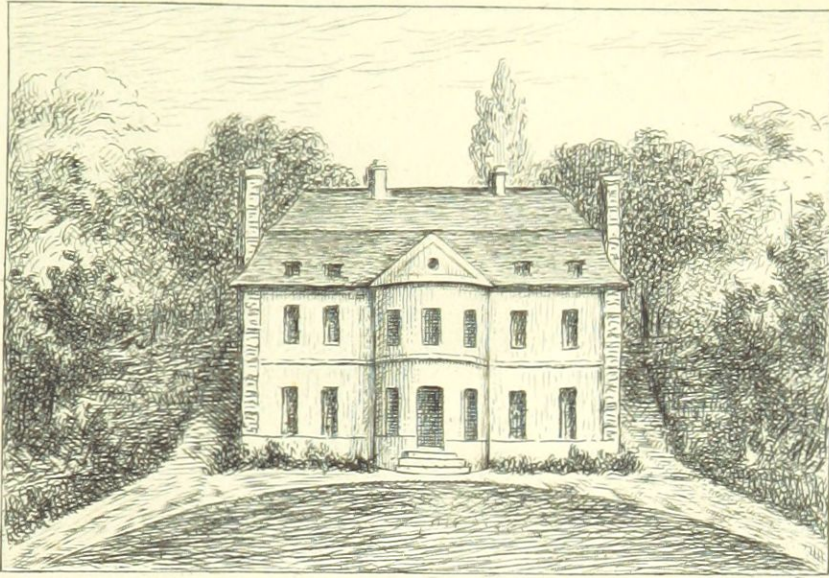
LES LORRAINS DANS LA CHAMPAGNE ET DANS LA BRIE AU XVII^e SIÈCLE.

Leurs dévastations, et leur expulsion par les seigneurs et les communes en armes. — Charles IV, duc de Lorraine.

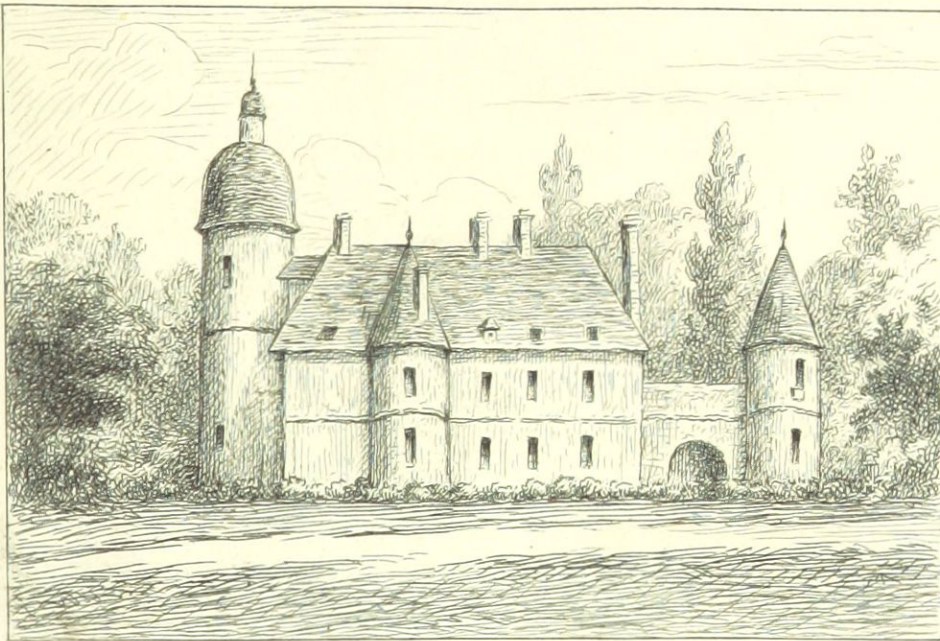
FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

PARIS. — IMPRIMERIE DE M^{me} V^e BOUCHARD-HUZARD RUE DE L'ÉPERON, 5;
JULES TREMBLAY, GENDRE ET SUCCESSEUR.



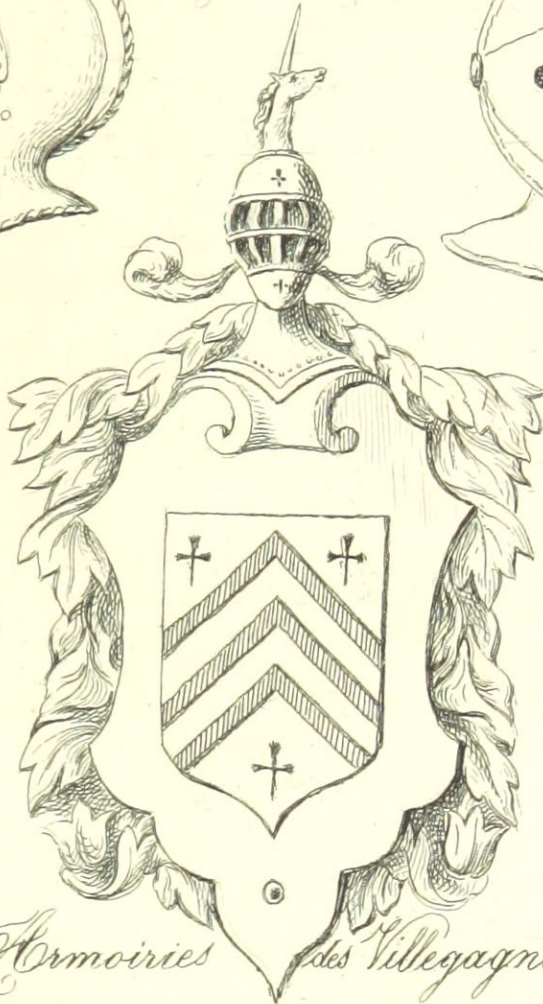
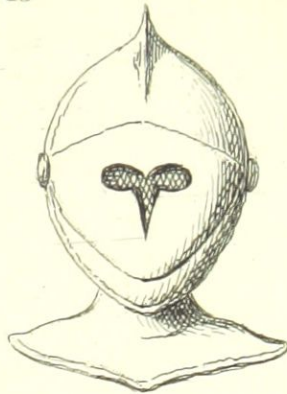
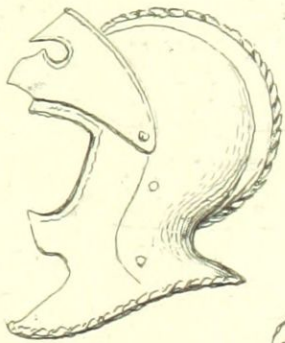


*Chateau du Petit Paris
en Brie*



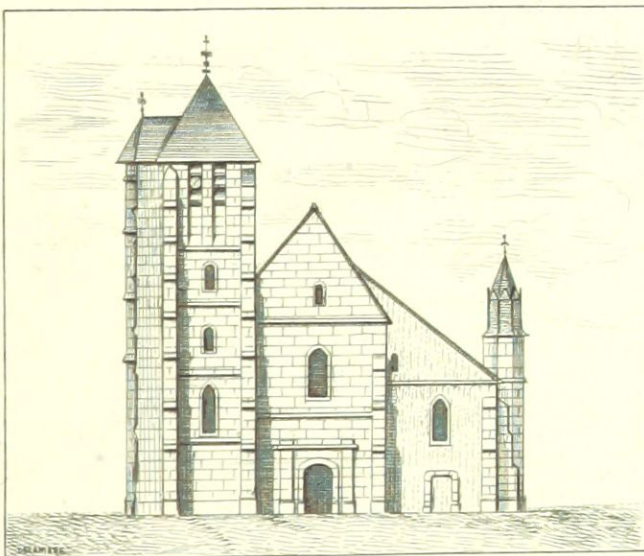
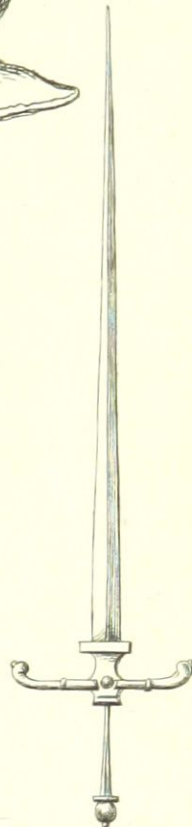
*Chateau de Vigneau
en Brie*

*Armures trouvées
à Vigneaux*



2

Armoiries des Villegagnons



*Eglise de Fouzy-le-Châtel
Seine et Marne*



7



